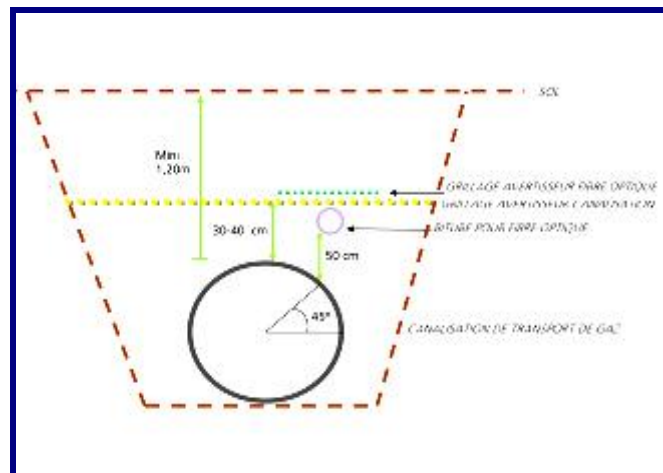


REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »



RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »



SOMMAIRE

GLOSSAIRE	4
LISTE DES PIECES JOINTES AU RAPPORT	15
RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE	16
1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE :	17
1.1.- Préambule :	17
1.2.- Objet de l'enquête :	18
1.2.1.- La procédure d'autorisation relative aux canalisations de gaz : ..	18
1.2.2.- La procédure de DUP (déclaration d'utilité publique) :	20
1.2.3.- Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) :	21
1.2.4.- L'enquête publique unique :	23
1.2.5.- La demande de la société GRTgaz :	23
1.3.- Environnement juridique et administratif :	26
1.4.- Modalité d'organisation et prescription de l'enquête publique :	27
1.5.- Nature du projet (nature et caractéristiques du projet, extrait du dossier de présentation) :	35
1.5.1. - La société GRTgaz :	35
1.5.2. - Motivation du projet :	36
1.5.3. - La sécurité des biens et des personnes :	39
1.5.4. - Le respect de l'environnement :	39
1.5.5. - Les servitudes liées à l'implantation de l'ouvrage :	40
1.5.6. - La réglementation applicable :	41
1.5.7. - Synthèse de la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie :	44
2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :	44
2.1. Modalités de fonctionnement de la commission d'enquête :	44
2.2.- Préambule, chronologie :	45
2.3.- Examen du dossier d'enquête et paraphe par la commission d'enquête :	48
2.3.1.- Composition du dossier :	48
2.3.2.- Documents complémentaires insérés dans le dossier :	50
2.3.3.- Document complémentaire fourni à la commission d'enquête : ..	52
2.4.- Information de la commission d'enquête et visite du site :	53
2.5.- Publicité de l'enquête et information du public :	58
2.6.- Ouverture des registres des observations :	61
2.7.- Déroulement de l'enquête et des permanences :	62
2.8.- Formalités de fin d'enquête :	75
2.9.- Examen de la procédure d'enquête :	76
3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET :	77
3.1.- Composition du dossier :	78
3.1.1. - Articles relatifs à l'enquête publique :	78
3.1.2. - Articles relatifs à la demande de construire et d'exploiter au titre du régime des transports de gaz combustibles par canalisation :	83

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

3.1.3. - Articles relatifs à l'évaluation NATURA 2000 :	87
3.1.4. - Articles relatifs à la demande de Déclaration d'Utilité Publique : 87	
3.1.5. - Article relatif à mise en conformité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) :	89
3.1.6. - Documents complémentaires ajoutés suite à une demande spécifique :	90
3.2.- Contenu du dossier :	91
3.2.1. - Contenu du dossier : l'étude d'impact :	91
3.2.2. - Contenu du dossier : l'étude de dangers :	108
3.2.3. - Contenu du dossier : le résumé non technique :	114
3.2.4. - Contenu du dossier : l'avis de l'autorité environnementale :	115
3.2.5. - Contenu du dossier : NATURA 2000 :	117
3.2.6. - Contenu du dossier : volet agricole réalisé dans le cadre de l'étude d'impact :	117
3.2.7. - Contenu du dossier : traductions :	117
3.2.8. - Contenu du dossier : réponses à la consultation administrative :	117
3.2.9. - Contenu du dossier : Etude d'incidence, modification de tracé concernant la commune de REXPOËDE :	118
3.2.10. - Contenu du dossier : addenda :	119
3.2.11. - Contenu du dossier : mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) des communes de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE:	119
4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :	120
4.1.- <i>Relation comptable des observations</i> :	120
4.2.- <i>Compte-rendu et analyse des observations</i> :	125
4.3.- <i>Analyse des délibérations des conseils municipaux des communes</i> :	178
ANNEXES	181
ANNEXE N°1 : ARRETE PREFECTORAL INITIAL EN DATE DU 20 DECEMBRE 2013 DE MONSIEUR LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS, PREFET DU NORD PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE	182
ANNEXE N°2 : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE INITIAL	188
ANNEXE N°3 : RAPPORT DE RECEVABILITE DE LA DREAL EN DATE DU 28 MAI 2013	191
ANNEXE N°4 : COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 7 JANVIER 2014	196
ANNEXE N°5 : CONSTAT HUISSIER DU 21 FEVRIER 2014	202
ANNEXE N°6 : CONSTAT HUISSIER DU 15 AVRIL 2014.....	209
ANNEXE N°7 : ACCUSE DE RECEPTION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	217
ANNEXE N°8 : PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS	219
ANNEXE N°9 : MEMOIRE EN REPONSE DE GRTGAZ.....	281
ANNEXE N°10 : CARTE GENERALE DU TRACE APRES ENQUETE PUBLIQUE	323
ANNEXE N°11 : SITE INTERNET PREFECTURE DU NORD DU 31 JANVIER 2014	327
ANNEXE N°12 : SITE INTERNET FDSEA59 DU 11 MARS 2014.....	329

GLOSSAIRE

ADES : Accès aux Données sur les Eaux Souterraines ;

AE : Autorité Environnementale ;

AEP : Alimentation en Eau Potable ;

AIDA : Site internet d'information réglementaire relatif au droit de l'environnement industriel développé à la demande du Ministère en charge de l'environnement ;

ANC : Assainissement Non Collectif ;

APR : Analyse Préliminaire des Risques ;

ARS : Agence Régionale de Santé. Elle a remplacé les Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DRASS et DDASS) ;

ASAD : Associations Syndicales Autorisées de Drainage ;

ASTEE : Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement ;

ATMO : nom du réseau de surveillance de la qualité de l'air en région Nord Pas-de-Calais ;

AVAP : Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine. Remplace désormais la **ZPPAUP** (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ;

BD : Base de Données ;

BER : Bureau d'Etudes Rurales ;

BREF: Best available techniques REFerences documents ;

BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières ;

BRH : Brise Roche Hydraulique ;

BSD : Bordereaux de Suivi des Déchets ;

BSDD : Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux ;

BSEI : Bureau de la Sécurité des Equipements Industriels ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

BSS : Base de données sur le Sous-Sol ;

CA : Chambre d'Agriculture ;

CAUE : Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ;

CCHSEE : Cahier des Charges d'Hygiène santé, Sécurité et Environnement ;

CGAAER : Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux ;

CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

CB : Comité de Bassin ;

CE : Code de l'Environnement ;

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales ;

CHS-CT : Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail. Il contribue à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure et à l'amélioration des conditions de travail ;

CLE : Commission Loi sur l'Eau ;

CNE : Comité National de l'Eau ;

CNPN : Conseil National de Protection de la Nature ;

CODERST : Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. ;

COLLECTEUR : conduite ou fossé destiné à recevoir les écoulements captés dans les parcelles par plusieurs types d'ouvrages et à les acheminer jusqu'à l'exutoire ;

COV : Composés Organiques Volatils. Il s'agit de dérivés de carbone et d'hydrogène susceptibles d'émettre des vapeurs. Ces vapeurs participent à l'effet de serre ; c'est en partie pour cela qu'il faut en limiter les rejets ;

CRDSEA : Centre de Recherche et de Développement en Sciences du sol, économie Environnement, Aménagement ;

CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites ;

CSP : Code de la Santé Publique ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

CSPRT : Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques ;

DAE : Demande d'Autorisation d'Exploiter ;

DBO5: Demande Biologique en Oxygène ;

DCE: Directive Cadre sur l'Eau ;

DCO : Demande Chimique en Oxygène, paramètre de qualité de l'eau qui correspond à la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de toutes les matières oxydables présentes dans l'eau, organiques ou non ;

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, remplacée par DDT ;

DDE : Direction Départementale de l'Équipement remplacée par DDT ;

DDEA : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture remplacée par DDT ;

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs ;

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elle a remplacé notamment les anciennes DDE (Direction Départementale de l'Équipement), DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) et DDEA (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) ;

DDM (Déchets Dangereux des Ménages) ou **DID** (Déchets Industriels Dangereux) : déchets contenant des éléments polluants et produits par les industries ou les particuliers. Il peut s'agir de produits chimiques (solvants, détergents, etc.), piles, batteries, etc. ;

DEB : Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

DGPR : Direction Générale de la Prévention des Risques ;

DGS : Direction Générale de la Santé ;

DIB : Déchets Industriels Banals : déchets produits par l'industrie mais non dangereux comme le papier, bois, cartons, ferrailles, etc. ;

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

DID (Déchets Industriels Dangereux) ou **DDM** (Déchets Dangereux des Ménages) : déchets contenant des éléments polluants et produits par les industries ou les particuliers. Il peut s'agir de produits chimiques (solvants, détergents, etc.), piles, batteries, etc. ;

DIS : Déchet Industriel Spécial ;

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés : déchets non dangereux produits par les particuliers, les collectivités, les artisans et commerçants (bois, papier, cartons, déchets de jardins, etc.) ;

DN : Diamètre Nominal ;

DR : Demande de Renseignement ;

DRAC: Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

DRAIN : conduit sous-terrain d'évacuation pour les sols trop humides ;

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement ;

DTU : Document Technique Unifié ;

DUP : Déclaration d'Utilité Publique ;

EBC : Espace Boisé Classé ;

EDF : Électricité de France ;

EH : Équivalent Habitant ;

EMISSAIRE : canal d'évacuation des eaux de drainage ;

EMITTANCE : il s'agit du flux émis par une source rayonnante. Elle s'exprime en kW/m² et est aussi appelée émissivité ;

EP : Eaux Pluviales ;

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

ERDF : Électricité Réseau Distribution France ;

ERP : Établissement Recevant du Public ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

ERS : Evaluation des Risques Sanitaires ;

ESFR : Early Suppression, Fast Response : type de sprinkler à réponse rapide essentiellement utilisé dans les entrepôts de stockage ;

EU : Eaux usées ;

EXUTOIRE : ouvrage recevant l'eau du collecteur ;

FDPPMA : Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

FDS : Fiche de Données de Sécurité ;

FDSEA : Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;

FLUX THERMIQUE : Rayonnement émis par une source de chaleur, ici un incendie. L'intensité du flux thermique qu'un récepteur (homme, bâtiment...) est à même de supporter dépend de la résistance du récepteur et de la durée d'exposition ;

FNADE : Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement ;

FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ;

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun ;

GAZODUC : transporte le gaz naturel sur de longues distances sous haute pression ;

GDF SUEZ : Gaz de France SUEZ ;

GESIP : Groupe d'Etudes de Sécurité des Industries Pétrolières ;

GIC : Grande Installations de Combustion ;

GRTgaz : Gestionnaire du Réseau de Transport de gaz ;

HAP: Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ;

IBD : Indice Biologique Diatomées ;

IBGN : Indice Biologique Global Normalisé ;

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

IFEN : Institut Français de l'ENvironnement ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

IFN : Inventaire Forestier National ;

IFREMER : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la MER ;

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

IGH : Immeuble de Grande Hauteur ;

IGN : Institut Géographique National ;

IGP: Indications Géographiques Protégées ;

INERIS : Institut National de l'EnviRonnement Industriel et des riSques ;

INRAP : Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ;

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques ;

INTERFACE AVEC LES STOCKAGES SOUTERRAINS : gère et compte les entrées et les sorties de gaz naturel entre le réseau de transport et les stockages souterrains ;

INTERFACE AVEC LES TERMINAUX METHANIERES : injecte sous pression le gaz naturel regazéifié, dans le réseau de transport, assure des fonctions de régulation de flux et de comptage ;

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques ;

INVS : Institut de Veille Sanitaire ;

IPR: Indice Poisson Rivière ;

MAP : Ministère de l'agriculture et de la pêche ;

MARNU : Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme ;

MEEDDAT : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;

MCF : Mur Coupe Feu ;

MCF 2 heures : (Mur Coupe Feu) : mur classé REI 120 c'est à dire stable au feu (R), étanche aux fumées et aux flammes (E) et isolant thermiquement (I) pendant 120 minutes ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

MEDD : Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (dénomination du ministère en charge de l'environnement en 2004). S'appelle désormais le **MEDDE** : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

MEDDE : Ministère de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie ;

MES : Matières En Suspension : paramètre de qualité de l'eau qui traduit le taux de matières insolubles dans l'eau ;

MH : Monument Historique ;

MISE: Mission Inter Service de l'Eau ;

MMR : Mesure de Maîtrise des Risques : Il s'agit de l'ensemble des éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour réduire la probabilité d'occurrence et/ou la gravité des effets et des conséquences d'un événement non souhaité. ;

MSU : Mise en Sécurité Ultime ;

MTD: Meilleurs Techniques Disponibles ;

NFPA : National Fire Protection Association : association américaine qui crée des normes de protection incendie. ;

NGF : Nivellement Général de la France ;

NOAEL : No Observable Adverse Effect Level ;

NPDC : Nord - Pas-de-Calais ;

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Économique ;

ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

ONF: Office National des Forêts ;

PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau ;

PDEDMA : Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés ;

PER : Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles ;

PGCSPS : Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

pH : coefficient chimique permettant de traduire l'acidité d'un liquide. Il varie de 0 à 14. Un liquide neutre (exemple, eau potable) aura un pH compris entre 6,5 et 7,5. Un pH bas traduit l'acidité du liquide. Un pH fort traduit sa basicité ;

PLU : Plan Local d'Urbanisme : remplace le **POS** aujourd'hui ;

PMS : Pression Maximale de Service ;

PPA : Plan de protection de l'atmosphère ;

PEG : Point d'Echange Gaz : zones virtuelles d'échange de gaz entre les expéditeurs sur le réseau de transport. GRTgaz en propose deux : un dans chaque zone d'équilibrage Nord et Sud ;

POS : Plan d'Occupation des Sols: document d'urbanisme qui découpe le territoire communal en zones dans chacune desquelles les règles d'utilisation et d'aménagement sont définies. Ainsi certains secteurs sont réservés aux activités industrielles, à des zones pavillonnaires, à des espaces agricoles, etc. La hauteur des constructions, le type d'espaces verts, la couleur des façades, etc. peuvent être réglementés (remplacé désormais par le **PLU**) ;

POSTE DE LIVRAISON : assure des fonctions de détente pour abaisser la pression du gaz livré aux industriels et aux distributeurs publics. Il effectue également des opérations de régulation de flux et de comptage ;

PPA : Plan de Protection de l'Atmosphère ;

PPC : Périmètre de Protection de Captage ;

PPI : Protection de Patrimoine Industriel ;

PPR : Plan de Prévention de Risques ;

PPRI : Plan de Prévention du Risque Inondation ;

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels ;

PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

PREDD : Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux ;

PREDIS : Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et Spéciaux ;

PRQA : Plan Régional pour la Qualité de l'Air ;

PSI : Plan de Surveillance et d'Intervention ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
**Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »**

PSP : Points Secours Pompier ;

PSS : Plans de Surfaces Submersibles ;

PVC : Polychlorure de vinyle ;

RA : Recensement Agricole ;

RD : Route Départementale ;

RDC : Rez-De-Chaussée ;

REACH : En anglais : *Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals*
(Enregistrement, évaluation et autorisation des produits chimiques) ;

RFF : Réseau Ferré de France ;

RGA : Recensement Général de l'Agriculture ;

RIA : Robinets d'Incendie Armés. Poste d'arrivée d'eau amenant le débit nécessaire
à une première intervention sur un incendie ;

RETENTION : Système constructif étanche et résistant permettant de récupérer les
fuites de liquides qui sont entreposés dans l'enceinte. La capacité de rétention peut
être directement sous les produits stockés ou déportée à côté de la zone de
stockage à laquelle elle est reliée par un dispositif lui même étanche ;

RTE : Réseau de Transport d'Electricité ;

SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural ;

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

SANDRE : Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur
l'Eau ;

SAU : Surface Agricole Utile ;

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale ;

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux ;

SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

SEI : Seuil des Effets Irréversibles. Il délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;

SEL : Seuil des premiers Effets Létaux, correspondant à une concentration létale 1 %. Il délimite la zone des dangers graves pour la vie humaine ;

SELS : Seuil des Effets Létaux significatifs correspondant à une concentration létale 5%. Il délimite la zone des dangers très graves pour la vie humaine ;

SIC : Site d'importance communautaire ;

SIG : Système d'Information Géographique ;

SIGALE : Système d'Information Géographique et d'Analyse de l'Environnement ;

SIVOM : Syndicats Intercommunaux à Vocation Multiple ;

SIVU : Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique ;

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

SPPPI: Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles ;

SPRINKLER : Installation capable de déceler un incendie, donner l'alarme et libérer de l'eau pulvérisée pour intervenir dans les premiers instants d'un incendie et contenir le feu jusqu'à l'arrivée des pompiers ;

SRCAE : Schéma Régional Climat, Air, Energie ;

STATION D'INTERCONNEXION : connecte plusieurs gazoducs et permet d'orienter le gaz dans différentes directions. Elle peut être couplée à une **station de compression** ;

STATION DE COMPRESSION : comprime le gaz à la pression souhaitée et le relance dans le réseau. Elle peut être couplée à **une station d'interconnexion** ;

TAUX DE PYROLYSE : il s'agit de la vitesse de combustion du produit considéré. Il s'exprime en g/m².s ;

TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes ;

TGBT : Tableau Général Basse Tension. C'est le tableau électrique basse tension des grandes installations électriques ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

THT : Tétrahydrothiophène ;

TMD : Transport de matières dangereuses ;

UVCE : En anglais : *Unconfined Vapor Cloud Explosion* (Explosion d'un nuage ou d'une nappe de gaz ou vapeurs combustibles en mélange dans l'air) ;

VLE : Valeur Limite d'Exposition ;

VME : Valeur Moyenne d'Exposition ;

VRD : Voirie et Réseaux Divers ;

ZDE : Zone de Développement Eolien ;

ZER : Zone à Émergence Réglementée ;

ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ;

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;

ZONE NORD, ZONE SUD : zones géographiques délimitées dans lesquelles les expéditeurs doivent équilibrer chaque jour les flux d'entrée et de sortie de gaz naturel ;

ZONE SENSIBLE : zone où l'environnement est fragile ou particulièrement vulnérable à certaines activités humaines. Ce sont souvent des zones à enjeux important pour l'eau ou la biodiversité et donc pour le développement durable. Ces zones abritent souvent des espèces menacées ou protégées, ou sont nécessaires à la survie de ces espèces, mais elles ne sont pas nécessairement classées en réserve naturelle ou inscrits dans une aire protégée ;

ZPPAUP : Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager. Remplacée désormais par l'AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) ;

ZPS : Zone de Protection Spéciale ;

ZSC : Zone Spéciale de Conservation.

LISTE DES PIÈCES JOINTES AU RAPPORT

Les pièces suivantes ont été jointes au rapport original :

Pièce 1 : dossier d'enquête transmis par ailleurs à la DDTM identique à celui déposé dans les mairies de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT relatif à l'enquête tel que défini au paragraphe 2.3.1. et 2.3.2. du présent rapport ;

Pièce 2 : arrêté préfectoral modificatif de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord en date du 13 février 2014 ;

Pièce 3 : avis d'enquête ;

Pièce 4 : ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE n°E13000303/59 du 3 décembre 2013 désignant en qualité de commissaires enquêteurs, Monsieur André LE MORVAN (président de la commission), Monsieur Patrick CHLEBOWSKI et Monsieur Francis LECLAIRE ainsi que Monsieur Guy BOTIN, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Pièce 5 : journaux la Voix du Nord, Libération et Figaro du 21 février 2014 et la Voix du Nord (page G du journal du 11 mars 2014), Libération et Figaro du 12 mars 2014 ;

Pièce 6 : douze registres des observations mis à la disposition du public dans les mairies de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT;

Pièce 7 : courrier d'envoi et accusé de réception du procès verbal des observations remis et commenté par la commission d'enquête au pétitionnaire ;

Pièce 8 : courrier d'envoi du mémoire en réponse du pétitionnaire à la commission d'enquête ;

Pièce 9 : certificats d'affichage des communes de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT;

Pièce 10: délibérations du conseil municipal des communes de HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, QUAËDYPRE, SOCX et WEST-CAPPEL.

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1.- PRESENTATION DE L'ENQUETE :

1.1.- Préambule :

En Europe le gaz naturel représente un quart de l'approvisionnement en énergies primaires et la consommation de gaz a rapidement augmenté au cours des dix dernières années.

Afin d'harmoniser et libéraliser le marché intérieur européen de l'énergie, trois ensembles législatifs consécutifs de mesures ont été adoptés entre 1996 et 2009 abordant:

- l'accès au marché, la transparence du marché et la réglementation de celui-ci,
- la protection des consommateurs,
- une interconnexion efficiente et des niveaux adéquats d'approvisionnement.

En conséquence de ces mesures, de nouveaux fournisseurs de gaz et d'électricité ont pu faire leur entrée sur le marché des États membres de l'Union Européenne, tandis que les consommateurs (les consommateurs industriels depuis le 1er juillet 2004 et les consommateurs domestiques depuis le 1er juillet 2007) sont désormais libres de choisir leurs fournisseurs.

D'autres politiques européennes relatives au marché intérieur de l'énergie abordent la sécurité de l'approvisionnement en électricité, en gaz et en pétrole, ainsi que le développement des réseaux transeuropéens pour le transport de l'électricité et du gaz.

Au vu de l'importance capitale du gaz pour l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne et en réponse à la crise du gaz russo-ukrainienne pendant l'hiver 2008/2009, le règlement de l'Union Européenne n° 994/2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel a été adopté le 20 octobre 2010. Il vise à renforcer la prévention et les mécanismes de réponse aux crises.

L'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens de transport de l'électricité et du gaz sont indispensables au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie. La décision 1364/2006/CE définit des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie en définissant un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités, ainsi que les grandes lignes d'action de la Communauté en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Ces orientations identifient des projets d'intérêt commun et des projets prioritaires, notamment ceux qui sont d'intérêt européen, parmi les réseaux transeuropéens d'électricité et de gaz.

1.2.- Objet de l'enquête :

1.2.1.- La procédure d'autorisation relative aux canalisations de gaz :

Le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions législatives et réglementaires applicables aux canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Cette réglementation, « multi fluide », constitue désormais un régime unique. En marge, seul le décret n°70-492 du 11 juin 1970 demeure en raison de son champ d'application large, puisqu'il s'applique également aux lignes électriques.

Ayant pour objet d'encadrer les procédures d'autorisation et de déclaration d'utilité publique relatives à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, il définit également les règles relatives à la sécurité, à la protection de l'environnement et au contrôle applicables à ces ouvrages ainsi que les règles spécifiques applicables aux canalisations relevant du service public de l'énergie. En outre, il fixe le régime de redevances d'occupation du domaine public.

Il encadre les procédures d'autorisation des canalisations ou tronçons de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques neufs en introduisant une nouvelle partie réglementaire dans le chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement.

Il fixe la procédure de déclaration d'utilité publique lorsque celle-ci est demandée au titre de l'approvisionnement énergétique, de la défense, du développement économique ou de la protection de l'environnement, prévoit les dispositions générales applicables à la sécurité, à la protection de l'environnement et au contrôle des canalisations durant les phases de conception, construction, pose, mise en service, exploitation, surveillance, maintenance, arrêt temporaire ou définitif et fixe les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation.

Il précise également les régimes de redevances pour l'occupation du domaine public par des canalisations ainsi que les règles particulières applicables aux canalisations de distribution existantes dont les caractéristiques dépassent certains seuils ainsi que la responsabilité environnementale sans faute (responsabilité en cas de dommage causés à l'environnement, y compris en l'absence de faute ou de négligence de l'exploitant) s'applique désormais aux canalisations de transport.

Cette procédure d'autorisation harmonisée et simplifiée ressemble à de nombreux égards à celle applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est à noter que postérieurement à la présente demande exprimée par GRTgaz, un décret du 27 décembre 2013 clarifie également certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux canalisations de transport "multi fluide". Ce texte fait suite à l'arrêté du 4 août 2006 et au décret du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
**Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »**

transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Ce dernier texte a en effet poursuivi l'entreprise de simplification initiée en 2010 par la voie d'une ordonnance, en regroupant dans un seul chapitre du Code de l'environnement la réglementation prévue antérieurement par treize décrets différents. Pour rappel, ce dispositif vise notamment à renforcer la sécurité des canalisations traversant les zones urbanisées et à maîtriser l'urbanisation autour des canalisations, en particulier par un encadrement plus clair des conditions d'information des collectivités territoriales. Le présent décret introduit des définitions relatives aux fluides transportés et aux éléments constituant une canalisation permettant de préciser le champ d'application du décret de 2012. En outre, il actualise certains termes et références au sein du Code de l'environnement et du Code forestier. Il s'agit "d'un décret technique, qui n'ajoute pas de dispositions nouvelles au droit existant", précise le rapporteur pour le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT), Jean BOESCH. Le texte apporte toutefois des précisions concernant les objectifs de l'étude de dangers que comporte la demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport. Il y est ainsi précisé que si une étude de dangers a été réalisée au titre des installations classées, il n'est pas nécessaire d'en refaire une au titre des canalisations de transport. Le décret modifie, enfin, le mode de financement du guichet unique "reseaux-et-canalizations.gouv.fr".

A noter, qu'un arrêté en date du 25 mars 2014 refond la réglementation relative à la sécurité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Ce texte parachève la refonte du dispositif débutée par l'ordonnance du 27 avril 2010, puis poursuivie par le décret du 2 mai 2012. Le but est de permettre de contrôler la conception et la construction des ouvrages neufs, de surveiller et d'assurer la maintenance des installations en service, de refondre les dispositions relatives aux études de dangers et de prendre en compte les dispositions récentes sur le risque parasismique en prenant en compte les émissions de gaz à effet de serre afin de s'assurer d'une diminution des rejets liés au fonctionnement des stations de compression et aux opérations de maintenance. Il introduit des dispositions relatives à la mise en service des ouvrages neufs et impose un bornage, ou balisage, des canalisations. Des dispositions importantes concernent également la maîtrise de l'urbanisation, les ERP (Etablissements Recevant du Public) et les IGH (Immeubles de Grande Hauteur) ne pouvant plus être construits trop près des canalisations en service, les mesures de maîtrise de l'urbanisation étant dorénavant fixées par des servitudes d'utilité publique prises par des arrêtés préfectoraux. Les dispositions de l'arrêté relatives à la maîtrise de l'urbanisation sont applicables immédiatement. Les autres le sont au 1er juillet 2014, date à laquelle sera abrogé l'arrêté du 4 août 2006, dit "arrêté multifluide", que ce nouveau texte vient remplacer. L'arrêté renvoie à 16 guides professionnels pour les détails techniques, ceux-ci ayant valeur réglementaire puisqu'ils sont cités explicitement dans le corps de l'arrêté.

1.2.2.- La procédure de DUP (déclaration d'utilité publique) :

L'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est libellé comme suit :

« La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Ainsi est formulé, par un des textes fondateurs de notre démocratie, le fondement de la déclaration d'utilité publique.

Celle-ci a cependant connu une évolution qui a enrichi son contenu : n'étant plus seulement destinée à autoriser l'expropriation, elle a désormais pour fonction primordiale de consacrer en tant que tel l'intérêt général qui s'attache à la réalisation d'un projet.

La déclaration d'utilité publique garantit ainsi la transparence dans la consultation du public, la légitimité dans l'élaboration du projet, la pertinence des choix faits par les décideurs publics.

Les enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (DUP) sont initiées à la demande du maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet d'utilité publique susceptible d'aboutir pour sa réalisation à des expropriations.

Ces procédures font l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête qui fixe les modalités de déroulement de l'enquête. Le texte qui régit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est le Code de l'expropriation.

L'enquête publique permet au public de prendre connaissance du projet et lui offre la possibilité de consigner ses observations sur un registre d'enquête ouvert en mairie. Ces remarques peuvent également être adressées par courrier au commissaire enquêteur. Les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique se déroulent principalement en mairie.

Dans le mois suivant la clôture de l'enquête, après avoir examiné les observations du public, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions qui peuvent être favorables ou défavorables.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont déposés pour mise à disposition du public en mairie, préfecture et le cas échéant en sous-préfecture.

Si l'avis est favorable, le Préfet est compétent pour déclarer l'utilité publique de l'opération. Dans cette hypothèse, la déclaration d'utilité publique (DUP) doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête, le délai de recours pour contester cette décision étant de deux mois.

Le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 cité plus avant définit la procédure de déclaration d'utilité publique lorsque celle-ci est demandée au titre de l'approvisionnement énergétique, de la défense, du développement économique ou de la protection de l'environnement. Le préfet de chaque département concerné institue par arrêté pris après avis de la commission départementale compétente en

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques les servitudes d'utilité publique.

A défaut d'accord amiable sur les servitudes entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'imposer les servitudes prévues. Le versement de l'indemnité en raison de l'expropriation pour cause d'utilité publique est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

La déclaration d'utilité publique confère au bénéficiaire de l'autorisation le droit d'exécuter sur et sous l'ensemble des dépendances du domaine public, tous travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à la protection de la canalisation, en se conformant aux règlements de voirie et à toutes autres dispositions en vigueur. Toutefois, les occupations du domaine public sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires et donnent lieu au paiement de redevances.

En outre, le décret fixe les règles générales applicables à la sécurité, à la protection de l'environnement et au contrôle des canalisations durant les phases de conception, construction, pose, mise en service, exploitation, surveillance, maintenance, arrêt temporaire ou définitif. Il définit également les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne la constructibilité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur à proximité des canalisations de transport.

Enfin, le décret soumet au régime de responsabilité environnementale le transport par canalisation de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou de produits chimiques. En effet, rappelons que sont réparés ou prévenus, au titre du régime de responsabilité environnementale, certains dommages causés à l'environnement par les activités professionnelles listées par le Code de l'environnement. L'article premier du décret ajoute à cette liste « le transport par canalisation de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou de produits chimiques ».

1.2.3.- Mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) :

La procédure est régie par les articles L123-14 (Modifié par l'article 3 de l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012) et R123-23 (Modifié par l'article 4 du Décret n°2013-142 du 14 février 2013) du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'un projet soumis à déclaration d'utilité publique n'est pas compatible avec les dispositions d'un PLU, l'opération peut être réalisée si l'on recourt à une procédure spéciale qui permet de déclarer l'utilité publique et en même temps mettre en compatibilité le PLU.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit donc d'une seule enquête publique qui porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du PLU.

A partir du dossier préalable à l'ouverture de l'enquête publique, adressé par le pétitionnaire, le préfet apprécie si l'opération est compatible ou non avec les dispositions du PLU de la commune où elle doit être réalisée.

Si le préfet considère qu'il y a incompatibilité (par exemple : atteinte à des espaces boisés, remise en cause de l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)), il propose des modifications du PLU. Le conseil municipal (ou l'EPCI en cas de PLU intercommunal) émet un avis sur les dispositions proposées.

Les propositions de modification du préfet doivent faire l'objet d'un examen conjoint, avant l'enquête publique, auquel participent :

- l'Etat ;
- la commune (ou l'EPCI en cas de PLU intercommunal) ;
- l'établissement public compétent en matière de SCoT ;
- la région ;
- le département ;
- les organismes mentionnés à l'article L121-4 (Modifié par l'article 1 de l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012) du Code de l'Urbanisme.

Après l'examen conjoint, le préfet ouvre une enquête publique qui porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

L'article R123-23-1 (Créé par l'article 4 du Décret n°2013-142 du 14 février 2013) du Code de l'Urbanisme précise que l'examen conjoint prévu à l'article L123-14-2 du même Code a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet.

L'article L123-14-2 (Créé par l'article 3 de l'Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012) du Code de l'Urbanisme précise quant à lui que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A la clôture de l'enquête publique, le préfet soumet pour avis au conseil municipal (ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent) :

- le dossier de mise en compatibilité du PLU ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le procès verbal de la réunion d'examen conjoint.

Le conseil municipal ou l'EPCI dispose de 2 mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsqu'il est pris à la suite de cette procédure, l'acte de DUP emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

En outre, en vertu de l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, en cas de DUP emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme, la mention de l'affichage en mairie doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

1.2.4.- L'enquête publique unique :

En cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes lorsque plusieurs enquêtes sont requises pour un même projet, plan ou programme, en application du Code l'Environnement une enquête publique unique peut être réalisée. L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte alors les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée.

1.2.5.- La demande de la société GRTgaz :

Suite à la décision de DUNKERQUE LNG de construire le terminal méthanier à DUNKERQUE dans le département du Nord (59), Presqu'île du CLIPON, GRTgaz a lancé les travaux de construction de la canalisation de transport de gaz dite « Artère des Hauts-de-France II » reliant CLIPON (terminal méthanier) à CUVILLY dans le département de la Manche (50).

Ce projet de gazoduc fait l'objet de l'arrêté ministériel AM-HCE-0019 du 21 janvier 2011 qui autorise GRTgaz à construire et exploiter cette canalisation mais également, comme précisé dans l'article premier, « d'autres ouvrages nécessaires à son exploitation » dont notamment les ouvrages de la grille d'interconnexion à proximité immédiate de la station de compression existante de PITGAM dans le département du Nord (59).

Le site GRTgaz de PITGAM (Nord) doit ainsi être modifié pour permettre une meilleure maîtrise des flux de gaz et prévoir le départ d'une artère vers la Belgique. A la suite des évolutions attendues pour cette grille d'interconnexion, le projet d'extension du site de PITGAM permettra une adaptation de l'interconnexion prévue et autorisée dans le cadre du projet « Haut de France II » pour intégrer des fonctionnalités (notamment un réchauffage) permettant une plus grande souplesse dans la gestion des flux de gaz et pour accueillir, sur le même site, le projet de gazoduc transfrontalier (dit « Artère des Flandres ») qui permettra le transit de gaz entre PITGAM et ZEEBRUGGE en Belgique.

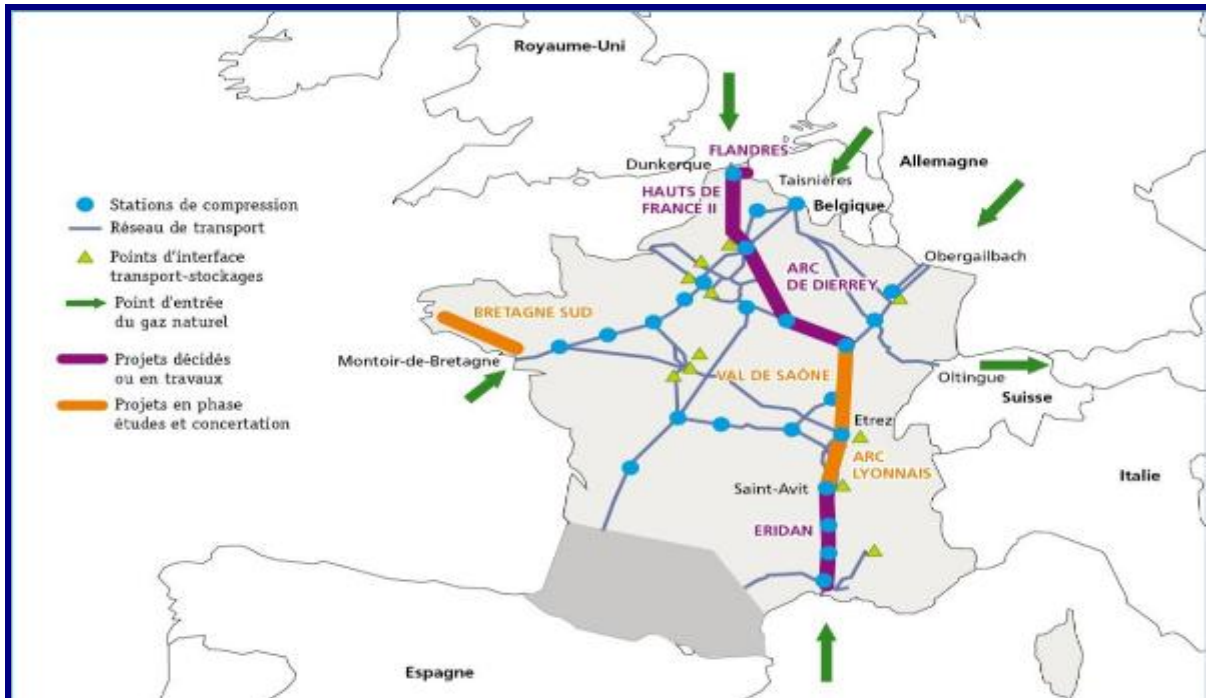
REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Le présent projet porte donc sur la construction d'une nouvelle canalisation (dite « Artère des Flandres ») enterrée de transport de gaz entre la France et la Belgique et ses installations annexes (poste de raccordement à la future interconnexion de PITGAM, poste de sectionnement à QUAEDYPRE et un poste frontière de comptage à HONDSCHOOTE).

La partie française sous maîtrise d'ouvrage GRTgaz, est longue de 23 km en DN 900 (diamètre voisin de 900mm soit 914mm) entre PITGAM et HONDSCHOOTE (département du Nord) à la frontière belge où se fait la connexion à réaliser par l'opérateur belge Fluxys en DN 1000 entre ALVERINGEM (poste frontière coté belge) et MALGEDEM sur une distance d'environ 74 km avec une antenne en DN 500 dite HOUTHULST-LANGEMARK-POELKAPELLE, longue de 6,9 km pour l'approvisionnement de la région d'YPRES. Le périmètre de cette enquête s'étend sur les communes de PITGAM, CROCHTE, SOCX, OOST-CAPPEL, BISSEZEELE, QUAEDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, HONDSCHOOTE, DRINCHAM, WORMHOUT et WARHEM.

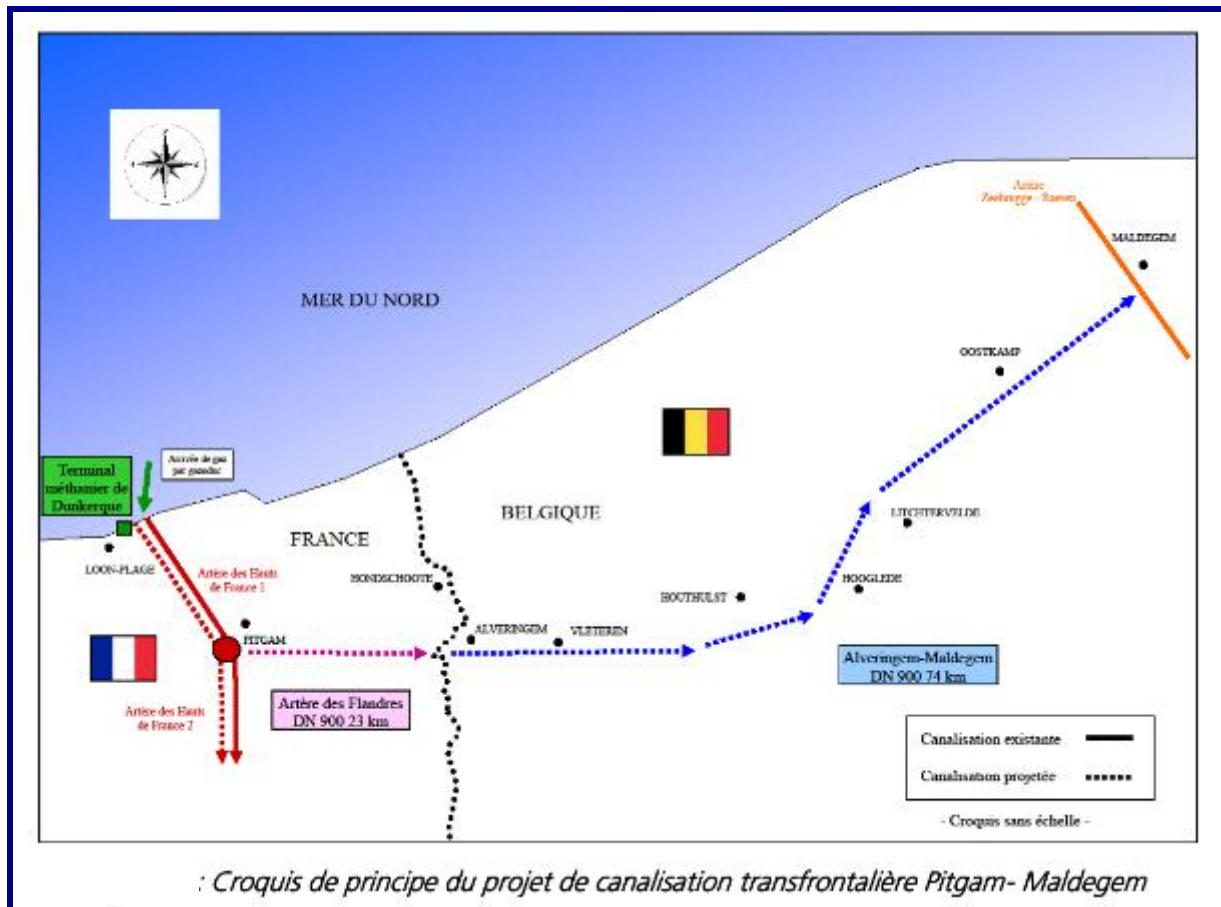
Cet ouvrage est destiné à assurer l'approvisionnement de l'Europe du nord en gaz naturel non odorisé, à partir du futur terminal méthanier de DUNKERQUE.

Le principe de réalisation a été approuvé au niveau national par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et le montant des dépenses estimé à environ 56 M€.



CARTE DES GRANDS PROJETS GRTgaz

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »



Le dossier (**pièce 1**) présenté à l'enquête publique en application du Code de l'Environnement, référencé n°AM-HCE-0027 et regroupant l'ensemble des pièces attendues, concerne la demande, (reçue le 23 mai 2013 par Monsieur le Préfet du NORD), présentée par GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes Cedex) à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » et porte donc :

- 1 - d'une part sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » ;
- 2 - d'autre part sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;
- 3- enfin sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE.

1.3.- Environnement juridique et administratif :

Ce projet est soumis aux dispositions suivantes :

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution d'énergie ;
- Loi 46-628 du 08 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 sur les types de servitudes ;
- Loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- Décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Décret 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;
- Décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- Décret du 08 avril 2011 portant nomination du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe)-Monsieur Dominique BUR ;
- Décret 2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;
- Arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Convention du 25 février 1991 signée à Espoo et ratifiée le 15 juin 2001 ;
- Demande reçue le 23 mai 2013 présentée par GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes Cedex) à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » ;
- Avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 octobre 2013 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- Décision n° E13000303/59 rendue le 3 décembre 2013 par le président du tribunal administratif de Lille, nommant une commission d'enquête composée de :

- Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF, GRDF, retraité, nommé président de la commission ;

- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de gendarmerie, nommé commissaire enquêteur ;

- Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur ;

- Monsieur Guy BOTIN, chef du service de la gestion domaniale du Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur suppléant.

- Rapport rendu le 28 mai 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais ;

- Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord modifié le 13 février 2014.

1.4.- Modalité d'organisation et prescription de l'enquête publique :

Suite à la lettre enregistrée le 29 novembre 2013 par laquelle Monsieur le Préfet du Nord sollicite la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande reçue le 23 mai 2013 présentée par la société GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes Cedex) à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » portant :

1 - d'une part sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » ;

2 - d'autre part sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;

3- enfin sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE.

Monsieur Benoît RIVAUD, Président du Tribunal Administratif de LILLE a désigné, (ordonnance n° E13000303/59 en date du 3 décembre 2013, **pièce 4**), une commission d'enquête composée de :

- Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF, GRDF, retraité, nommé président de la commission ;

- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de gendarmerie, nommé commissaire enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur ;

- Monsieur Guy BOTIN, chef du service de la gestion domaniale du Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur suppléant.

Nous avons examiné initialement les dispositions relatives au déroulement de la procédure de l'enquête publique avec les services de la préfecture du Nord DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 90007, 59042 LILLE Cedex) initialement les 5, 13 et 18 décembre 2013, ainsi qu'avec les mairies de PITGAM, CROCHTE, SOCX, OOST-CAPPEL, BISSEZEELE, QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, HONDSCHOOTE, DRINCHAM, WORMHOUT et WARHEM à savoir :

- la période : du 23 janvier au 22 février 2014 inclus ;

- le lieu : mairies de PITGAM, CROCHTE, SOCX, OOST-CAPPEL, BISSEZEELE, QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, HONDSCHOOTE, DRINCHAM, WORMHOUT et WARHEM où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur des registres ouverts à cet effet et adresser toute correspondance (siège de l'enquête fixé à QUAËDYPRE) ;

- les dates et les horaires des permanences :

- les modalités relatives à la publicité de l'arrêté à réaliser :

- parution de l'avis dans 2 journaux locaux ou régionaux, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la diligence de Monsieur le Préfet du Nord ;

- mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr/politiquespubliques-environnement/risque-informationeetparticipationdu public/canalisation de transport d'énergie](http://www.nord.gouv.fr/politiquespubliques-environnement/risque-informationeetparticipationdupublic/canalisationdetransportdenergie)), 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête des éléments d'information relatifs à cette enquête;

- périmètre d'affichage, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de PITGAM, CROCHTE, SOCX, OOST-CAPPEL, BISSEZEELE, QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, HONDSCHOOTE, DRINCHAM, WORMHOUT et WARHEM (Nord) situées dans les limites du périmètre de l'enquête et dans le voisinage de l'installation par le porteur du projet ;

- les dispositions concernant l'envoi des certificats d'affichage établis par les Maires de chacune des communes attestant de cette formalité ;

- les modalités concernant la prise en compte des avis sur la demande d'autorisation des conseils municipaux des communes situées dans les limites du

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

périmètre de l'enquête, si ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête;

- les modalités de clôture des registres (par le président de la commission d'enquête) et de remise des dossiers, du rapport et des conclusions motivées.

L'arrêté préfectoral initial en date du 20 décembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord prescrivant l'enquête publique est annexé au présent rapport (**annexe n°1**) ainsi que l'Avis (**annexe n°2**).

La réunion pour l'examen conjoint en vue de la mise en compatibilité des 4 PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) dans le projet Artères des Flandres qui s'est tenue en Sous Préfecture de DUNKERQUE le 22 janvier 2014, conformément aux articles L123-14-2 et R123-23-1 du Code de l'Urbanisme, a conclu que les dossiers annexés à cet effet pour l'enquête publique n'étaient pas complets, voire inexacts.

Cette commission a donc estimé qu'il y avait un fort risque de contentieux qui ne justifiait plus le démarrage de l'enquête publique le 23 janvier 2014 comme précisé dans l'Arrêté initial du 20 décembre 2013.

En conséquence, la Société GRT Gaz a modifié son dossier et une nouvelle réunion d'examen conjoint s'est tenue le 7 février 2014. Un avis favorable ayant été rendu, un arrêté modificatif a été pris le 13 février 2014 et une nouvelle enquête reprogrammée.

Aussi, certaines opérations évoquées dans les paragraphes qui suivent ont elles été renouvelées (vérification des dossiers et de l'affichage, paraphe des registres et documents, etc.) et des ajouts ont été réalisés.

Un arrêté préfectoral modificatif (**pièce 2**) de Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord en date du 13 février 2014, a prescrit une enquête publique unique sur les communes de QUAËDYPRE, PITGAM, CROCHTE, SOCX, OOST-CAPPEL, BISSEZEELE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE, HONDSCHOOTE, DRINCHAM, WORMHOUT et WARHEM (Nord) portant :

- sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » ;

- sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux ;

- sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE.

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L555-1 et suivants et R555-1 et suivants, portant sur les seuils et procédure d'autorisation ;

- Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16 et R123-23-1 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants ;
- Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution d'énergie ;
- Vu la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 sur les types de servitudes (version consolidée au 01 janvier 2012) ;
- Vu la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 (version consolidée au 1 janvier 2012) ;
- Vu le décret 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;
- Vu le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;
- Vu la convention du 25 février 1991 et ratifiée le 15 juin 2001 signée à Espoo ;
- Vu la demande reçue le 23 mai 2013 présentée par GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes cédex) à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » ;
- Vu le dossier joint comprenant notamment :
 - une étude de dangers ;
 - une étude d'impact ;
 - un résumé non technique ;
 - une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ;
 - l'avis de l'autorité environnementale ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- la largeur des bandes de servitudes sollicitées ;
- un document d'incidence des travaux sur la ressource en eau ;
- un dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour chacune des trois communes concernées ;
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 octobre 2013 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Vu la décision n° E13000303/59 rendue le 3 décembre 2013 par le président du tribunal administratif de Lille, nommant une commission d'enquête composée de :
 - Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF, GRDF, retraité, nommé président de la commission ;
 - Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de gendarmerie, nommé commissaire enquêteur ;
 - Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur ;
 - Monsieur Guy BOTIN, chef du service de la gestion domaniale du Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu le rapport rendu le 28 mai 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais ;
- Considérant que la Commission chargée d'examiner les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme rendue nécessaire pour permettre la réalisation de la pose d'une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et la frontière belge s'est réunie le 22 janvier 2014 ;
- Considérant que l'examen des dossiers présentés a fait apparaître un certain nombre d'erreurs ou d'insuffisances ;
- Considérant que cette fragilité documentaire paraît être de nature à vicier l'enquête publique, laissant planer le risque d'une annulation par le tribunal administratif en cas de recours ;
- Considérant que les membres de la Commission, jugeant qu'il n'est pas admissible de courir ce risque, se sont prononcés à l'unanimité pour le report de l'enquête ;
- Considérant que la Commission chargée d'examiner les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme s'est de nouveau réunie le 7 février 2014 en statuant favorablement à la mise en compatibilité des PLU de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE ;
- Considérant que le dossier présenté pour l'enquête publique est jugé complet et recevable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique en date du 20 décembre 2013 est modifié dans les conditions suivantes :

Article 2 :

La demande présentée par la société GRTgaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes CEDEX a pour objet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère de Flandres » ;

Cette demande est soumise à enquête publique comportant les volets :

- autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère de Flandres » ;
- déclaration d'utilité publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique ;
- mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE ;

Article 3 :

Cette enquête publique se déroulera durant 36 jours du lundi 10 mars 2014 au lundi 14 avril 2014.

Article 4 :

Le périmètre de cette enquête s'étend sur les communes de PITGAM, CROCHTE, SOCX, OOST-CAPPEL, BISSEZEELE, QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, HONDSCHOOTE, DRINCHAM, WORMHOUT et WARHEM (Nord) ;

Article 5 :

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans ces mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci ;

Dans les communes désignées ci-dessus, des registres d'enquête y seront respectivement mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ces documents sont composés de feuillets non mobiles et sont côtés et paraphés par la commission d'enquête ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Commune	Date	Horaire	Date	Horaire
HONDSCHOOTE	13 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00	11 avril 2014	14 h 00 à 17 h 00
SOCX	15 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00	12 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00
WEST CAPPEL	17 mars 2014	14 h 00 à 17 h 00	05 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00
WARHEM	20 mars 2014	14 h 00 à 17 h 00		
QUAËDYPRE	22 mars 2014	08 h 30 à 11 h 30	02 avril 2014	13 h 30 à 16 h 30
DRINCHAM	24 mars 2014	16 h 00 à 19 h 00		
REXPOËDE	25 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00		
CROCHTE	26 mars 2014	15 h 00 à 18 h 00		
WORMHOUT	27 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00		
OOST CAPPEL	07 avril 2014	14 h 00 à 17 h 00		
BISSEZEELE	09 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00		
PITGAM	11 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00		

Monsieur Rodolphe LIBOSVAR, Directeur de projets, maître d'ouvrage délégué GRT Gaz sera l'interlocuteur de ce dossier et joignable au 01 55 66 41 12.

La commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de trente jours.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête en mairie de QUAËDRYPE, désignée siège d'enquête, 1 bis, route de Socx (59380) QUAEDYPRE (à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête publique « Artère des Flandres »). Elles seront annexées au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête.

De la même manière, le conseil municipal de chacune des communes est invité à formuler ses observations. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres d'enquête publique.

Article 6 : Publicité :

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet du Nord publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande.

Une affiche annonçant l'enquête publique sera apposée sur les lieux habituels d'affichage de la mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et joint au registre d'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : Clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront transmis au président de la commission d'enquête au siège d'enquête et clos par lui.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

La commission d'enquête transmettra l'ensemble des registres avec son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM59, service eau-environnement, 62 boulevard de Belfort, CS9007 – 59042 Lille CEDEX) dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

Le Préfet du Nord (DDTM59) adresse une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête :

- à la DREAL Nord – Pas de calais, pour poursuite de l'instruction de la demande ;

- au président du tribunal administratif de Lille ;

- au pétitionnaire ;

- au sous préfet de Dunkerque ;

- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête ;

afin d'être mis à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante :

[www.nord.gouv.fr/politiquespubliques-environnement/risque-informationet participationdu public/canalisation de transport d'énergie](http://www.nord.gouv.fr/politiquespubliques-environnement/risque-informationetparticipationdupublic/canalisationdetransportdenergie)

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du Préfet du Nord (DDTM59), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 9 :

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le dossier, est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R555-4.

La décision relative à la DUP et ses conséquences au niveau des PLU est prise par le Préfet.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées par le projet ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Copie sera également adressée au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le 13 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Signé Philippe LALART

1.5.- Nature du projet (nature et caractéristiques du projet, extrait du dossier de présentation) :

Le gaz naturel est une énergie fossile, produite et piégée dans les grands bassins sédimentaires au cours des temps géologiques. Energie primaire abondante, très peu polluante et en pleine expansion, le gaz naturel est composé essentiellement de méthane et n'a pas d'effets toxicologiques connus à ce jour, les expositions éventuelles sont rares, compte tenu de la très forte volatilité du gaz dans l'air.

1.5.1. - La société GRTgaz :

GRTgaz est une société anonyme créée le 1er janvier 2005 en application de la loi du 9 août 2004 qui transpose en droit français la directive européenne du 26 juin 2003 relative au service public de l'électricité et du gaz et des industries électriques et gazières. L'entreprise est détenue à 75% par le Groupe GDF SUEZ

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

(issu en 2008 de la fusion entre Gaz de France et le Groupe SUEZ) et à 25% par la Société d'Infrastructures Gazières, consortium public composé de CNP Assurances, de CDC Infrastructure et de la Caisse des Dépôts.

La mission de GRTgaz consiste à favoriser une concurrence effective entre les producteurs/fournisseurs de gaz naturel au profit des consommateurs de gaz, tant industriels que particuliers (voir préambule). Elle conduit GRTgaz à développer le réseau de transport afin que les consommateurs puissent bénéficier de sources d'approvisionnement multiples et ainsi, par le jeu de la concurrence bénéficier du meilleur prix. Les investissements sur le réseau de transport sont non seulement un facteur-clé de l'ouverture du marché et de la libre concurrence, mais aussi l'assurance de la continuité de fourniture, y compris dans des conditions de froids exceptionnels comme il se produit tous les 50 ans. Il s'agit d'une obligation de service public.

Les prestations de GRTgaz sont les suivantes :

- acheminement pour le compte des expéditeurs de gaz naturel, fournisseurs de gaz naturel sur le marché français ou traders négociant l'achat-vente de gaz naturel sur les marchés européens ;
- raccordement et livraison de gaz naturel auprès des clients industriels raccordés sur le réseau de transport et auprès des réseaux de distribution.

1.5.2. - Motivation du projet :

EDF a confirmé début juin 2011 son intention d'investir pour la réalisation d'un terminal méthanier à Dunkerque avec un objectif de mise en service à fin 2015 et doté d'une capacité de regazéification de 519 GWh/j.

Avec ce nouveau terminal, des quantités significatives de gaz non odorisé devenaient disponibles en zone Nord, et rendaient possible la commercialisation d'une capacité de transport ferme, à partir de 2015, de la France vers la Belgique via un nouveau point d'interconnexion entre les réseaux de GRTgaz et de Fluxys.

GRTgaz et le gestionnaire du réseau de transport belge, Fluxys, ont lancé conjointement une consultation de l'ensemble des acteurs du marché (open-season) qui s'est concrétisée de manière positive. Les expéditeurs ont souscrit plus de 266 GWh/j (982 376 m³/h) de capacité pendant les deux premières années et plus de 219 GWh/j (807 522 m³/h) de capacité ont été souscrits par les expéditeurs pour la période suivante de 18 ans.

La durée et le niveau des capacités réservées ont conduit, en mai 2012, Fluxys et GRTgaz à prendre une décision coordonnée d'investir pour la construction de la canalisation reliant DUNKERQUE à la zone de ZEEBRUGGE (point d'entrée du gaz naturel liquéfié en Belgique), pour une mise en service de l'ouvrage à novembre 2015, en cohérence avec la mise en service du terminal méthanier de DUNKERQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

et qui permettra aux expéditeurs d'acheminer jusqu'à 8 milliards de mètres cubes supplémentaires de gaz naturel par an de la France vers la Belgique.

L'ouvrage, qui transportera du gaz non odorisé, est conçu pour pouvoir fonctionner dans le sens France vers Belgique mais également dans le sens Belgique vers France.

Le schéma contractuel du réseau de transport de gaz en France est fondé sur l'existence de trois zones d'équilibrage constituant chacune un système « entrée-sortie ». Les expéditeurs acheminant du gaz en France peuvent ainsi souscrire séparément des capacités d'entrée et des capacités de sortie. Cependant, seuls trois produits de sortie physique du territoire sont à ce jour commercialisés à OLTINGUE (vers l'Italie via la Suisse), à LARRAU et à BIRIATOU (vers l'Espagne). La réversibilité physique des flux de gaz est aujourd'hui impossible aux points d'interconnexion de TAISNIERES (vers la Belgique) et d'OBERGAILBACH (vers l'Allemagne) car le gaz est odorisé sur le réseau de transport en France alors qu'il ne l'est ni en Belgique, ni en Allemagne.

Avec la création de l'Artère des Flandres, les expéditeurs auront la possibilité de souscrire des capacités fermes vers la Belgique, et vers le nord de l'Europe.

Ce nouvel ouvrage, en augmentant les flux et en facilitant les échanges entre la France et la Belgique sera de nature à renforcer l'émergence d'un marché intérieur du gaz en Europe. Il devrait, notamment, favoriser la convergence des prix du marché du PEG Nord (Point d'Echange Gaz) et de ZEEBRUGGE, contribuant ainsi à l'apparition d'un prix de référence du gaz au niveau européen. Ce nouvel ouvrage participe également à la sécurisation de l'approvisionnement de la France et de l'Europe, en permettant de développer de nouvelles entrées de gaz naturel liquéfié (LNG) et améliore la souplesse de fonctionnement du marché : il pourra offrir aux expéditeurs un choix élargi et ainsi, par le jeu de la concurrence, faire bénéficier le consommateur du meilleur prix.

L'Artère des Flandres est une des composantes de la partie française de l'ouvrage à réaliser. Située entre le site de PITGAM et HONDSCHOOTE, à la frontière belge, où se fait la connexion avec la canalisation à réaliser par l'opérateur belge Fluxys, cette canalisation de 23 km de long en DN900 est conçue pour pouvoir être exploitée à une pression maximale de 85 bar. Plusieurs installations annexes à la canalisation de transport seront également construites par GRTgaz dont la principale est le poste de comptage permettant la mesure des quantités de gaz émises vers la Belgique et qui sera situé au plus près de la frontière.

Le coût de réalisation du projet «Artère des Flandres » est de 56 000 000 Euros et sera intégralement financé par GRTgaz.

Les travaux de construction du projet « Artère des Flandres », objet de la présente demande, commenceront, pour la canalisation, au second trimestre 2015 et dureront environ six mois. Ceux relatifs au poste de comptage débuteront au troisième trimestre 2014 et dureront environ douze mois. Ce projet permettra à

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

l'économie locale de bénéficier des retombées d'un chantier qui emploiera près de 200 personnes en période de pointe.

La canalisation de transport de gaz naturel Artère des Flandres sera implantée sur le territoire français, dans le département du Nord, région Nord-Pas-de-Calais. La canalisation Artère des Flandres sera exploitée par la Région Nord Est (RNE) dont le siège est situé à NANCY (54). Elle héberge une équipe locale en charge des activités de maintenance et d'exploitation.

Cet ouvrage comprend une canalisation enterrée en acier, de diamètre extérieur 914 mm (DN900) d'une longueur totale d'environ 23 km transportant du gaz naturel non odorisé sous une pression maximale de service (PMS) de 85 bar.

Cette canalisation comprendra des installations annexes :

- le raccordement à la future interconnexion de PITGAM à proximité de la station de compression actuelle avec un poste de demi-coupe. Ce poste fait l'objet d'une autre procédure administrative d'autorisation concernant l'interconnexion de PITGAM (AP- PTG-0104);

- un poste de sectionnement à QUAËDYPRE pour pouvoir interrompre la circulation de gaz si nécessaire (robinet) ;

- un poste frontière à HONSCHOOTE avec un sectionnement, un pôle de comptage et des filtres au plus proche de la frontière avant le raccordement à la canalisation belge.

Les installations et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des biens et des personnes, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.

Par ailleurs, un fourreau (ex : bitube PEHD) permettant le passage d'une fibre optique destinée à la transmission d'informations liées à l'exploitation des installations de transport de gaz pourra être installé lors de la pose de la canalisation. GRTgaz en sera l'opérateur.

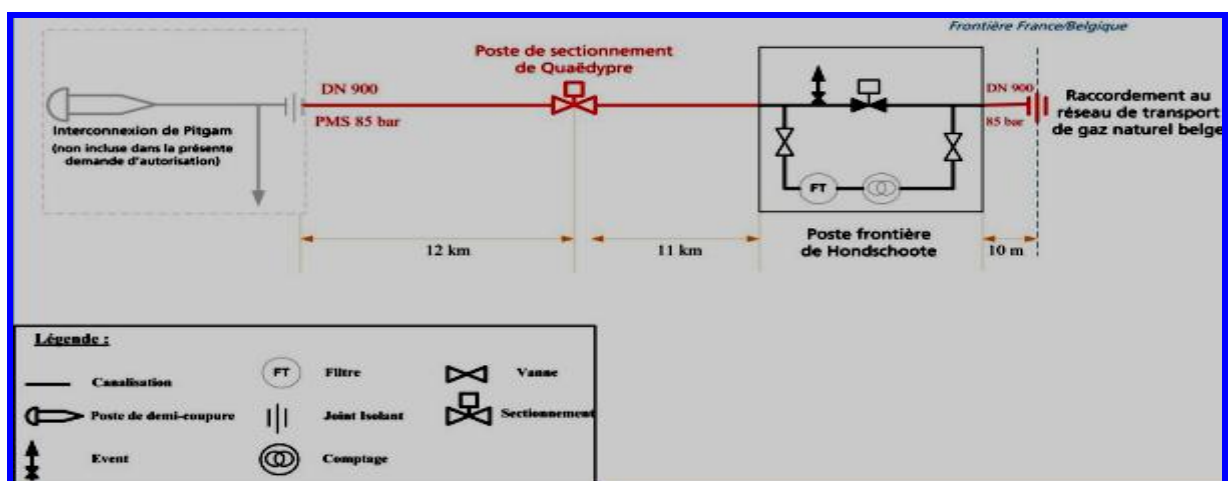


Schéma d'armement

1.5.3. - La sécurité des biens et des personnes :

L'étude de dangers de l'Artère des Flandres analyse les risques que peut représenter cet ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement.

Le gaz naturel transporté n'est ni toxique, ni corrosif. Le gaz naturel est un produit stable qui ne provoque pas d'incendie ni d'explosion spontanés.

Le risque principal analysé dans l'étude de dangers découle d'une fuite accidentelle pouvant se produire en cas de défaillance matérielle, ou d'atteintes externes involontaires par des engins de travaux publics (travaux effectués par des tiers à proximité d'une canalisation, mais non déclarés à GRTgaz). Ces chocs peuvent provoquer des brèches plus ou moins larges, voire rompre complètement la canalisation.

Le risque le plus grave est celui de l'inflammation d'un panache de gaz naturel provoqué par une fuite et affectant une ou plusieurs personnes situées à proximité de l'ouvrage. C'est donc ce risque-effet thermique, donc de chaleur, les effets de surpression étant plus faibles, qui est au cœur de l'étude de dangers, et qui détermine la plupart des mesures prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Il est à noter que les statistiques de GRTgaz montrent qu'un tel incident reste très rare pour une canalisation de transport de gaz naturel.

Les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage permettent de réduire les probabilités d'occurrence et les effets des accidents.

Comme pour toute canalisation de transport, des mesures réglementaires et des techniques éprouvées sont mises en œuvre. Elles permettent de s'assurer que l'Artère des Flandres présente un haut niveau de sécurité pour les riverains.

1.5.4. - Le respect de l'environnement :

Les impacts d'une canalisation de transport de gaz naturel sur l'environnement sont réduits et se résument en général aux impacts temporaires du chantier notamment grâce à l'optimisation du tracé. Une fois la canalisation mise en place et la tranchée remblayée, il ne reste en surface presque aucune trace de l'ouvrage hormis les installations annexes.

Une canalisation de gaz naturel se caractérise tout d'abord par sa discrétion. Elle est en effet complètement enterrée et les traces de sa pose disparaissent rapidement, en dehors des zones boisées.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Elle est simplement repérée de loin en loin par des bornes ou des balisages jaunes. Une fois mise en gaz, une canalisation n'émet aucun bruit.

La conduite des flux de gaz naturel dans une canalisation s'effectue par l'intermédiaire de robinets, de vannes, de régulateurs et de compteurs, souvent actionnés à distance, depuis un centre de répartition, ou « dispatching », à l'aide d'un système de supervision et de télécommande.

GRTgaz s'efforce d'inscrire la réalisation de ses projets dans une politique de développement durable. Ainsi, en concertation avec la Chambre d'agriculture, GRTgaz définit les mesures adaptées pour préserver les sols agricoles de tassement profond pendant la phase de construction de l'ouvrage. Les mesures présentées concernent :

- des mesures d'évitement pour les enjeux écologiques et humain (optimisation du tracé),
- des mesures de réduction des impacts sur les milieux naturels et agricoles (tri des terres, aménagement d'une piste de travail pour augmenter la portance du sol, suivi écologique par un expert dédié,...).

Leur montant s'élève à 7 millions d'euros environ.

1.5.5. - Les servitudes liées à l'implantation de l'ouvrage :

Selon les articles L555-27, L555-28, R555-34 et R555-35 du code de l'environnement, seront instaurées :

- une servitude « non aedificandi et non sylvandi » d'une largeur de 8 mètres de part et d'autre de la canalisation sur l'intégralité du tracé ;

- une bande d'occupation temporaire pour travaux d'une largeur de 36 mètres en tracé courant, axée sur la canalisation, incluant la bande de « servitude », qui permettra d'accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance de l'ouvrage et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Le projet ne présente pas de point particulier justifiant la modification de la largeur de ces servitudes (exemple : bois).

Les mises en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE sont à prévoir (en date du dépôt du dossier de demande).

1.5.6. - La réglementation applicable :

Les futurs ouvrages de transport de gaz :

Les nouvelles canalisations de transport de gaz, en fonction de leurs caractéristiques techniques (longueur, diamètre, surface projetée au sol, canalisation transfrontalière) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire et d'exploiter préfectorale ou ministérielle, conformément au décret n° 2012615 du 2 mai 2012 modifié relatif au régime des transports de gaz combustible par canalisation.

La canalisation de transport de gaz « Artère des Flandres » sera réalisée dans le cadre d'un projet transfrontalier avec la Belgique et nécessite donc l'obtention d'une autorisation ministérielle de construire et d'exploiter au titre du décret n°2012-615 du 2 mai 2012.

La longueur étant supérieure ou égale à 2 km et la superficie étant supérieure ou égale à 500 m², une étude d'impact est requise conformément aux nouvelles dispositions législatives (articles L122-1 à L122-3) et réglementaires (articles R122-1 et suivants) du code de l'environnement.

De même, dans le contexte de canalisation transfrontalière et conformément à la convention d'Espoo (signée le 25 février 1991 et ratifiée le 15 juin 2001), les États ont l'obligation de soumettre leurs projets à une procédure d'étude des impacts.

Volet Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

Ce projet trouve ses principaux inducteurs dans l'évolution du marché du gaz naturel. La Directive Gaz du 26 juin 2003 n°2003/55/CE, transposée en droit français, s'est traduite par :

- la disparition des monopoles nationaux ;
- l'ouverture du marché du gaz à une libre concurrence ;
- le renforcement des mesures de contrôle de transparence et de non-discrimination.

Il s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme de développement de la chaîne gazière dans le quart nord-est de la France qui comprend :

- sur le réseau de transport de GRTgaz :
 - la réalisation de l'artère des Hauts de France II (entre DUNKERQUE et la région parisienne), projet de pose d'une canalisation de 200 km et de diamètres 900 mm et 1200 mm, en cours de réalisation pour une mise en service en 2014 ;
 - la construction d'une nouvelle interconnexion sur le site de la station de compression de PITGAM, pour une mise en service prévue en 2015 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
**Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »**

- en amont du réseau de transport de GRTgaz, la réalisation d'un Terminal Méthanier dans le Grand Port Maritime de DUNKERQUE, par la société Dunkerque LNG, filiale à 65% du groupe EDF, 25% du groupe Fluxys et 10% du groupe TOTAL et qui en assurera ultérieurement l'exploitation.

Éléments justificatifs de l'utilité publique :

Le code de l'énergie article L. 121-32, ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer :

- le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels),
- la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
- de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

Le projet « Artère des Flandres » participe à la garantie de la sécurité de l'approvisionnement de la France.

Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable selon la loi du 13 juillet 2005, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous.

L'augmentation de la capacité de transport du réseau générée par le projet permet, outre l'ouverture du marché, d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles qui est une des missions de service public dévolue à GRTgaz.

Ce projet permettra de développer de nouvelles entrées de gaz naturel GNL dans le nord du pays, à DUNKERQUE et à HONDSCHOOTE via un nouveau point d'interconnexion entre les réseaux de GRTgaz et de Fluxys. Elles pourront servir notamment à compenser la diminution des importations intra européennes de gaz naturel (venant notamment de Norvège et des Pays Bas) due à l'épuisement progressif des gisements de gaz naturel concernés (-50% d'ici 2020) ;

Avec l' « Artère des Flandres », GRTgaz construit un ouvrage durable et qui prend en compte les risques engendrés par les aléas naturels.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Les dispositions constructives et le choix des matériels qui seront mis en œuvre dans le cadre du projet de réalisation de l'Artère des Flandres par GRTgaz sont issues d'un retour d'expérience, en matière de conception, réalisation et exploitation, portant sur plus de 50 années. L'ensemble de ces mesures garantiront la pérennité de l'ouvrage dans la durée et préviendront les risques engendrés par les aléas naturels.

Le projet offre un exutoire supplémentaire au Terminal Méthanier de DUNKERQUE et contribue ainsi au développement équilibré et durable du territoire.

EDF a confirmé début juin 2011 son intention d'investir pour la réalisation d'un terminal méthanier à DUNKERQUE avec un objectif de mise en service à fin 2015 et doté d'une capacité de regazéification de 519 GWh/j.

Avec ce nouveau terminal, des quantités significatives de gaz non odorisé deviendront disponibles en zone Nord, et rendront possible la commercialisation d'une capacité de transport ferme, à partir de 2015, de la France vers la Belgique via un nouveau point d'interconnexion entre les réseaux de GRTgaz et de Fluxys.

Pour répondre à la demande des expéditeurs, Fluxys et GRTgaz ont pris en mai 2012 une décision coordonnée d'investir pour la construction de la canalisation reliant DUNKERQUE à la zone de ZEEBRUGGE (point d'entrée du gaz naturel liquéfié en Belgique). La mise en service de l'ouvrage est prévue en novembre 2015, en cohérence avec la mise en service du terminal méthanier de DUNKERQUE et permettra aux expéditeurs d'acheminer jusqu'à 8 milliards de mètres cubes supplémentaires de gaz naturel par an de la France vers la Belgique.

L'ouvrage, qui transportera du gaz non odorisé, est conçu pour pouvoir fonctionner dans le sens France vers Belgique mais également dans le sens Belgique vers France.

Éléments justificatifs de l'intérêt général du projet :

Le projet Artère des Flandres s'inscrit dans un schéma de développement à la maille nationale mais également européenne.

Ce projet fait partie d'un ensemble de projets défini dans le Plan Décennal de Développement du Réseau de Transport de GRTgaz, pour la période 2011-2020.

Le Plan Décennal de GRTgaz, approuvé par une délibération de la Commission de Régulation de l'Energie est établi pour répondre aux besoins français, et aussi dans la perspective d'un développement européen du réseau de transport de gaz naturel.

1.5.7. - Synthèse de la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie :

La délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a eu pour objet :

- d'approuver les conditions de raccordement du futur terminal méthanier de Dunkerque au marché français : dimensionnement des investissements à réaliser sur le réseau de GRTgaz et traitement tarifaire envisagé par la CRE pour les coûts d'investissement de GRTgaz et pour le tarif d'entrée sur le réseau de transport à partir de ce terminal ;
- de définir les modalités de développement d'une nouvelle interconnexion à VEURNE permettant de proposer pour la première fois aux acteurs de marché des capacités fermes d'exportation de gaz de la France vers la Belgique : schéma de commercialisation et règles opérationnelles applicables à cette nouvelle interconnexion, investissements à réaliser sur le réseau de GRTgaz, traitement tarifaire envisagé et conditions de déroulement de la phase engageante de l'open season qui sera menée par GRTgaz en coordination avec Fluxys pour commercialiser ces capacités.

2.- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

2.1. Modalités de fonctionnement de la commission d'enquête :

Lors de sa première réunion, le 18 décembre 2013, la commission d'enquête a défini ses méthodes de fonctionnement.

En pratique, la commission d'enquête fonctionne sur un mode démocratique, toutes les mesures envisagées étant arrêtées en commun. Toutefois, dans quelque domaine que ce soit, lorsqu'il ne sera pas possible d'obtenir l'accord unanime préalablement recherché des membres titulaires, chaque décision donnera lieu à un vote pris à la majorité des membres titulaires présents.

Le suppléant peut, s'il le désire, suivre entièrement la procédure mais sans prendre part aux votes de la commission, sauf s'il était amené à remplacer dans ses fonctions un commissaire enquêteur défaillant à titre définitif. Il ne doit donc pas assurer une quelconque responsabilité, ni intervenir de quelque manière que ce soit, ce qui revient à participer à la procédure en qualité d'auditeur. Afin de pouvoir remplacer un commissaire titulaire empêché, pour quelque raison que ce soit, d'assurer sa mission, il est essentiel qu'il soit informé de tous les aspects du projet et de ses incidences, afin de remplacer, au pied levé, le commissaire défaillant. A ce

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

titre il est destinataire d'un dossier au même titre qu'un commissaire enquêteur titulaire.

Un projet de rapport et de conclusion sera rédigé par le Président, discuté et amendé lors des réunions de concertation, son contenu final étant le reflet des travaux de l'ensemble de la commission. Des éléments du rapport, dont le contenu sera préalablement défini, seront rédigés par les membres de la commission et transmis au Président, en vue de leur mise en forme afin de garantir une unité de présentation. Ils seront ensuite soumis aux autres membres de la commission d'enquête puis étudiés en séances de concertation pour la rédaction du rapport définitif.

Le Président est essentiellement l'organisateur de l'enquête et l'animateur de la commission, et à ce titre, afin de garantir efficacité et cohérence, propose une méthodologie définissant à l'exécution de la mission un caractère commun. Il est également l'expression de la commission et son interprète à l'extérieur. Il assure lui-même, dans un souci d'efficacité, le secrétariat de la commission.

2.2.- Préambule, chronologie :

Avant d'aborder les différents aspects du déroulement de l'enquête publique (examen du dossier et paraphe, information de la commission d'enquête, ouverture des registres, organisation, publicité, etc.), il nous est apparu souhaitable, afin de ne pas alourdir le texte et de permettre au lecteur de replacer chacune des composantes dans son contexte, de relater chronologiquement les événements qui ont émaillé cette enquête publique, notamment le report suite à l'examen conjoint du 7 janvier 2014 stipulé à l'article L123-14-2 du Code de l'Urbanisme.

Nous avons eu nos premiers contacts avec le pétitionnaire (GRTgaz, Madame WIET) et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Messieurs BREDA et PIGEAU) le 5 décembre 2013.

GRTgaz a envoyé aux membres de la commission un premier ensemble de documents par courriel le jour même.

Le 18 décembre 2013, après une réunion de la commission, nous avons rencontré Messieurs BREDA et PIGEAU, DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) afin de fixer les modalités de l'enquête (arrêté et avis, siège de l'enquête etc.) et de fixer ensuite le calendrier d'une part des permanences et d'autre part des réunions de la commission et avec le pétitionnaire. Initialement prévue le 13 décembre 2013, le report de cette réunion, à l'initiative de la DDTM, devait également permettre à la commission de parapher les dossiers et les registres. Ceux-ci n'étant pas encore disponibles, cette opération a été reprogrammée.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Ce même jour, nous recevons, par courriel de la DDTM, la copie du rapport de recevabilité de la DREAL. A la demande de la DDTM, une permanence supplémentaire est programmée le samedi 22 février 2014 à SOCX.

Le 19 décembre, GRTgaz nous informe que des réunions d'information du public (présentation du projet et des prochaines étapes) se dérouleront le 7 janvier 2014 à 18 heures à HONDSCHOOTE et le 8 janvier 2014 à 10 heures à SOCX. Il est convenu que les dossiers et les registres seront paraphés par la commission d'enquête à la mairie d' HONDSCHOOTE le matin du 7 janvier et en début d'après-midi. La présentation du projet, l'établissement de la liste des points particuliers à visiter, les modalités de collecte des registres et les réponses aux questions de la commission d'enquête est programmée avant la réunion d'information du public. Elle sera précédée d'une réunion préparatoire de la commission. La distribution des dossiers dans les communes sera effectuée par GRTgaz.

Le 20 décembre 2013 l'arrêté est signé et le 2 janvier 2014 nous recevons le dossier papier.

Les 2, 3, 7 et 8 janvier 2014, un vade mecum envoyé précédemment aux communes concernées par une permanence a été commenté au personnel communal chargé de la gestion de l'enquête publique lors de la vérification des conditions matérielles d'exécution des permanences et du rappel du déroulement de l'enquête. A cette occasion une vérification de l'affichage a été réalisée.

Le 7 janvier 2014 l'ordre du jour précédemment évoqué est respecté (**annexe n°4**). Il est convenu que l'ensemble des documents relatifs à la mise en compatibilité des PLU sera annexé à tous les dossiers mis à disposition du public et non pas simplement aux dossiers d'enquête des communes concernées. De même un document confirmant l'absence de concertation au sens de l'article R123-8 du code de l'environnement sera annexé en pièce jointe en tête de la pièce n°11 (Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure).

Le 8 janvier 2014, après la réunion d'information du public à SOCX, GRTgaz a organisé une visite commentée du tracé de la canalisation projetée et le 15 janvier 2014, GRTgaz convie les membres de la commission à visiter la station de PITGAM.

Le 16 janvier 2014, après différents échanges par courriel (vade mecum) et contacts téléphoniques notamment pour prendre rendez-vous pour vérification et paraphe des dossiers et des registres, commenter le vade mecum, nous avons examiné avec les représentants des communes les conditions pratiques de mise à disposition des dossiers au public, d'affichage, des conditions d'exercice des permanences et les formalités de fin d'enquête. Nous avons également procédé à la vérification de l'affichage.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

A la réception des compléments aux dossiers ci-dessus énoncés par la commission d'enquête, la commission d'enquête a complété les dossiers, le 17 janvier 2014 pour les documents relatifs à la mise en compatibilité des PLU de QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE et les 21 et 22 janvier 2014 pour l'annexe jointe à la pièce n°11.

Le 22 janvier 2014, la réunion pour l'examen conjoint en vue de la mise en compatibilité de 4 PLU (QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE) dans le projet Artères des Flandres qui s'est tenue en Sous-préfecture de DUNKERQUE a conclu à ce que les dossiers annexés à cet effet pour l'enquête publique n'étaient pas complets, voire inexacts. Cette commission a également estimé qu'il y avait un fort risque de contentieux qui ne justifiait plus le démarrage de l'enquête publique le 23 janvier 2014.

Le 23 janvier 2014, GRTgaz demande aux communes concernées de procéder au retrait des avis d'enquête affichés dans les mairies en précisant qu'elle se chargeait du retrait de l'avis le long du tracé le 24 janvier.

Le 30 janvier 2014, à la suite d'un travail, cette fois concerté, entre GRT Gaz et la direction départementale des territoires et de la mer, un nouveau dossier a été élaboré qui remédie aux insuffisances et erreurs constatées dans le précédent dossier. Une nouvelle réunion d'examen conjoint est convoquée pour le 7 février.

Le 5 février 2014, nous recevons les nouveaux dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme accompagnés d'un erratum. Le 7 février 2014, l'examen conjoint tenu le matin en sous-préfecture de DUNKERQUE pour la mise en compatibilité des PLU de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE dans le projet Artères des Flandres a conduit la commission à émettre un avis favorable.

Après concertation entre les membres de la commission d'enquête et la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) afin de définir les nouvelles modalités de l'enquête, notamment le calendrier des permanences, un nouvel arrêté modificatif est signé le 13 février 2014 (**pièce 2**).

Les dossiers complémentaires sont déposés par le pétitionnaire dans les mairies concernés. Ils sont paraphés par la commission d'enquête le 24 février, date à laquelle un nouveau contrôle de l'affichage est programmé. A cette occasion les dossiers mis à la disposition du public sont vérifiés et expurgés des documents devenus caduques. L'avis favorable de la réunion conjointe et le nouvel arrêté avec quelques explications sur le report de la période d'enquête font également l'objet d'un ajout. Dans certaines communes un nouveau registre avait été annexé. La commission d'enquête a donc procédé au paraphe de ces nouveaux registres et a annexé un document explicatif agrafé en première page. Pour les communes de BISSEZEELE et REXPOËDE où il n'y avait pas de nouveau registre joint, la

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

commission d'enquête a utilisé l'ancien registre en modifiant les dates reportées. La publicité est réalisée (mairies, parcours et avis dans la presse) conformément aux prescriptions de l'arrêté modificatif. A la demande du pétitionnaire la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) fait paraître l'avis dans trois journaux (Le Figaro, La voix du Nord et Libération).

2.3.- Examen du dossier d'enquête et paraphe par la commission d'enquête :

L'article R555-16 du Code de l'Environnement, créé par l'article 3 du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise que l'enquête a lieu dans toutes les communes concernées au sens du I de l'article R. 555-14 (« communes concernées par les risques et inconvénients dont la canalisation peut être la source et au moins celles dont le projet prévoit la traversée ou dont une partie du territoire est située à une distance du tracé prévu inférieure à 500 mètres si le fluide transporté est liquide dans les conditions normales de température et de pression ou s'il est inflammable ou toxique ») et que le dossier mis à l'enquête publique dans chaque commune peut ne comporter, en ce qui concerne les pièces cartographiques, que les parties de cartes comportant le tracé par lequel la commune est concernée au sens du I de l'article R. 555-5 (« communes concernées par les risques et inconvénients dont la canalisation peut être la source et au moins celles dont le projet prévoit la traversée ou dont une partie du territoire est située à une distance du tracé prévu inférieure à 500 mètres si le fluide transporté est liquide dans les conditions normales de température et de pression ou s'il est inflammable ou toxique »). Il stipule qu'elle peut être menée conjointement, le cas échéant, dans les conditions fixées par l'article L. 123-6, avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la canalisation, celle portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes concernées ainsi que toute enquête publique prévue par toute autre procédure relative à la même opération.

Afin de garantir la bonne information du public, le territoire des communes étant relativement restreint, le choix a été fait de mettre à disposition du public des dossiers identiques (et donc complets) dans toutes les communes.

REMARQUE : le dossier retenant une distance de 570 m, nous avons questionné GRTgaz qui nous a indiqué avoir opté pour inclure les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés et celles dont une partie du territoire est située à moins de 570 m de cette implantation, les 570 mètres correspondant aux distances des zones d'effets du rayonnement thermique de la canalisation (IRE).

2.3.1.- Composition du dossier :

L'enquête s'est déroulée sur la base d'un ensemble (demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz n° AM-HCE-0027) composé de deux classeurs d'environ 2000 pages (équivalent à 2800 pages au format A4) remis par le demandeur comprenant 31 pièces:

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- 1- une pièce n° 1 : identification du pétitionnaire (11 pages au format A4) ;
- 2- une pièce n° 2 : capacités techniques et financières (63 pages au format A4) ;
- 3- une pièce n° 3 : résumé non technique global (29 pages au format A4) ;
- 4- une pièce n° 3 bis : traduction pièce n°3 (31 pages au format A4) ;
- 5- une pièce n° 4 : caractéristiques techniques et économiques (24 pages au format A4) ;
- 6- une pièce n° 5 : carte tracé et emprunt domaine public (8 pages au format A4) ;
- 7- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 0, résumé non technique (58 pages au format A3) ;
- 8- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 0, introduction (15 pages au format A3) ;
- 9- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 1, fuseau (13 pages au format A3) ;
- 10- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 2, état initial (72 pages au format A3) ;
- 11- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 3, impacts généraux (50 pages au format A3) ;
- 12- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 4, justification du choix (39 pages au format A3) ;
- 13- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 5, impact résiduel (8 pages au format A3) ;
- 14- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 6, demandeur et Loi sur l'eau (45 pages au format A3) ;
- 15- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 7, impact programmes cumulés (33 pages au format A3) ;
- 16- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 8, NATURA 2000 (11 pages au format A3) ;
- 17- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, chapitre 9, Méthodes utilisées (13 pages au format A3) ;
- 18- une pièce n° 6 : étude d'Impact + annexe n°1, organismes consultés (44 pages au format A3) ;
- 19- une pièce n° 6 : étude d'Impact, annexe n°2, atlas faune flore (213 pages au format A4) ;
- 20- une pièce n° 6 : étude d'Impact, annexe n°3, FLUXYS (139 pages au format A4) ;
- 21- une pièce n° 6 bis : traduction résumé pièce n°6 (52 pages au format A3) ;
- 22- une pièce n° 7 : étude de dangers (200 pages au format A3) ;
- 23- une pièce n° 8 : convention avec les tiers (1 page au format A4) ;
- 24- une pièce n° 9 : servitudes et acquisitions (5 pages au format A4) ;
- 25- une pièce n° 10 : conclusion du débat public (5 pages au format A4) ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- **26-** une pièce n° 11 : textes régissant l'enquête publique (5 pages au format A4) ;
- **27-** une pièce : réponses à la consultation administrative (32 pages au format A4) ;
- **28-** une pièce : volet agricole de l'étude d'impact (43 pages au format A4) ;
- **29-** une pièce : étude incidence ROEXPOEDE (8 pages au format A4) ;
- **30-** une pièce : addenda poste frontière et poste PITGAM (602 pages au format A4) ;
- **31-** une pièce : mémoire en réponse GRTgaz à l'avis de l'AE (16 pages au format A4).

A ce dossier principal étaient joints 4 dossiers (chacun comportant 10 pages au format A4 et un plan au format A3- pièces n°**32, 33, 34 et 35**) de mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) des communes de QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE.

2.3.2.- Documents complémentaires insérés dans le dossier :

Le dossier tel que décrit dans le paragraphe 2.3.2. a été complété par une copie de l'arrêté préfectoral, **annexe n°1**, (pièce n°**36**, 5 pages au format A4), de l'avis, **annexe n°2**, (pièce n°**37**, 2 pages au format A4), d'un registre (pièce n°**38**, 20 pages (10 feuillets), dont 4 pages de couverture, feuillets non mobiles côtés au format A4).

Lors du paraphe des dossiers le 7 janvier 2014 à HONDSCHOOTE, à la demande de la commission d'enquête après constat de l'absence de concertation préalable, au sens de l'article R123-8 du code de l'environnement, confirmée par le pétitionnaire, ce dernier a produit un document (pièce n°**39**, 1 page au format A4) reprenant cette information. Ce document a été agrafé en tête de la pièce n°11 (Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure). Il a été également convenu que l'ensemble des documents relatifs à la mise en compatibilité des PLU sera annexé à tous les dossiers mis à disposition du public et non pas simplement aux dossiers d'enquête des communes concernées. Suite à la réunion du 7 janvier 2014 et aux remarques de la commission d'enquête, les courriers n'ayant pas été joints à la pièce « Réponses à la consultation administrative », le pétitionnaire a considéré qu'il était nécessaire de la remplacer ainsi que la pièce n°4 « Présentation des caractéristiques techniques et économiques des ouvrages de transport de gaz et la pièce « Réponses à la consultation administrative » corrigée.

A la réception des compléments et remplacements ci-dessus énoncés par la commission d'enquête, celle-ci a procédé aux ajouts ou au remplacement des pièces, après les avoir paraphées, le 17 janvier 2014 notamment par les documents relatifs à la mise en compatibilité des PLU de QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE, la pièce n°4 corrigée et la pièce « Réponses à la consultation administrative » complétée ainsi que les 21 et 22 janvier 2014 pour l'annexe jointe à la pièce n°11(pièce n°**39**, 1 page au format A4) et les copies

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

paraphées des 2 premières parutions de l'avis d'enquête dans les journaux, Gazette et Phare Dunkerquois, (pièces n°40 et n°41, chacune 1 page au format A4).

Le 22 janvier 2014, la réunion pour l'examen conjoint en vue de la mise en compatibilité de 4 PLU (QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE) dans le projet Artères des Flandres qui s'est tenue en Sous Préfecture de DUNKERQUE a conclu à ce que les dossiers annexés à cet effet pour l'enquête publique n'étaient pas complets, voire inexacts. Cette commission a également estimé qu'il y avait un fort risque de contentieux qui ne justifiait plus le démarrage de l'enquête publique le 23 janvier 2014.

Le 5 février 2014, nous recevons les nouveaux dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme accompagnés d'un erratum (pièce n°37) portant sur la référence à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans les pièces n°3, 4, 6 et 11 (16 pages au format A4) accompagné de 3 dossiers de mise en compatibilité (chacun comportant 10 pages au format A4 et un plan au format A3 - pièces n°32bis, 33bis et 34bis) des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE (le PLU de QUAËDYPRE, ne nécessitant pas de mise en compatibilité la pièce n°35 est supprimée des dossiers). Le 7 février 2014, l'examen conjoint tenu le matin en sous-préfecture de DUNKERQUE pour la mise en compatibilité des PLU de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE dans le projet Artères des Flandres a conduit la commission à émettre un avis favorable. Un nouvel arrêté modificatif est signé le 13 février 2014 (pièce 2).

Les dossiers complémentaires tels que défini en remplacement, ajout et suppression au paragraphe précédent, sont déposés par le pétitionnaire dans toutes les mairies. Ils sont paraphés par la commission d'enquête le 24 février 2014. A cette occasion les dossiers mis à la disposition du public sont vérifiés et expurgés des documents devenus caduques (pièces n°32, 33, 34 et 35). L'avis favorable de la réunion conjointe avec quelques explications, la convocation des membres, la première décision défavorable le tout dans une enveloppe séparée du reste du dossier (pièces n°42, 7 pages au format A4), le nouvel arrêté (pièces n°43, 5 pages au format A4) et le nouvel avis (pièces n°44, 1 page au format A3) font également l'objet d'un ajout. A l'exception des communes de BISSEZEELE et REXPOËDE un nouveau registre, envoyé par la DDTM avec le nouvel arrêté (pièce 2) et le nouvel avis (pièce 3), avait été annexé (pièce n°38bis, 20 pages (10 feuillets), dont 4 pages de couverture, feuillets non mobiles côtés au format A4). La commission d'enquête a donc procédé au paraphe de ces nouveaux registres et a annexé un document explicatif sur le report de la période d'enquête agrafé en première page (pièce n°45, 1 page au format A4). Pour les communes de BISSEZEELE et REXPOËDE où il n'y avait pas de nouveau registre joint, la commission d'enquête a utilisé l'ancien registre en modifiant les dates reportées. A noter que, ayant été retrouvé, c'est le nouveau

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

registre envoyé par la DDTM suite à l'arrêté modificatif qui a été utilisé à la mairie de REXPOËDE en lieu et place de l'ancien.

Le 8 mars un vade mecum actualisé est envoyé aux mairies.

Le 10 mars 2014 nous avons transmis aux mairies, après paraphe, pour joindre au dossier d'enquête les copies des 3 premières parutions de l'avis d'enquête dans les journaux, Le Figaro, Libération et La Voix du Nord, (pièces n°46, n°47 et n°48, chacune 1 page au format A4).

N'ayant toujours pas reçu de copie de l'avis (arrêté rectificatif) paru dans La Voix du Nord du 11 mars 2014, nous avons transmis aux mairies, le 4 avril 2014 après paraphe, pour joindre au dossier d'enquête les copies des 2 secondes parutions de l'avis d'enquête dans les journaux, Le Figaro et Libération, (pièces n°49, et n°50, chacune 1 page au format A4).

Les copies de toutes ces pièces complémentaires ont été transmises à la DDTM pour compléter le dossier en leur possession.

Avant la remise du rapport à la DDTM, nous avons pu récupérer la page G du journal La Voix du Nord du 11 mars 2014 pour la joindre à celui-ci (pièce 5).

2.3.3.- Document complémentaire fourni à la commission d'enquête :

La DDTM nous a transmis le 18 juin 2014 le rapport de recevabilité de la DREAL daté du 28 mai 2013. Ce document, signé de Madame Virginie MASCARTE, Technicienne Supérieure Principale de l'Economie et de l'Industrie et vu et transmis avec avis conforme par Monsieur Frédéric BAUDOUIN, Ingénieur des Mines, Chef du Service Risques, est joint en **annexe n°3**. Il précise que :

« Le nouveau dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter déposé le 23 mai 2014 par la société GRTgaz est jugé complet. Il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.555-8 et 9 du code de l'environnement ainsi que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. »

« Le dossier est estimé complet et recevable, permettant à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier de la procédure réglementaire les principales caractéristiques de l'ouvrage. »

Ce document précise également que :

« ...le dossier étant transfrontalier, et dans le but de se conformer au mieux à l'article R.122-10 du code de l'environnement relatif à la convention du 25 février signée à Espoo, deux réunions réunissant la DDTM, GRTgaz, FLUXIS (transporteur Belge), la DREAL et l'administration Flamande ont été organisées les 20 novembre

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

2012 et 14 janvier 2013. Ces réunions ont permis de définir les modalités de consultation de chacun des pays concernés. Il est ainsi convenu que la France informera préalablement les services Belges des dates de déroulement de l'enquête publique en France dans un délai suffisant afin qu'ils puissent émettre leurs éventuelles remarques au commissaire enquêteur. »

La commission d'enquête n'a pas été informée des modalités retenues pour cette consultation et n'a reçu aucune visite ni observation en provenance de la Belgique.

2.3.4.- Paraphe par la commission d'enquête des documents du dossier :

Avant l'ouverture de l'enquête, le dossier d'enquête tel que défini au paragraphe 2.3.1., accompagné des documents complémentaires, notamment les registres des observations, dans les conditions décrites au paragraphe 2.3.2, ont été cotés, tamponnés et paraphés par nos soins en ce qui concerne l'ensemble des pièces sur chaque première page de couverture. Il en a été de même pour les documents « bis ». De plus, ont été paraphées :

- les pages 100 et 200 de la pièce n°6 annexe n°2 (213 pages);
- les pages 100 de la pièce n°6 annexe n°3 (139 pages) et de la pièce n°7 (200 pages) ;
- les pages 200 et 400 de la pièce « Addenda poste frontière et poste PITGAM (602 pages) ;
- chaque page ou feuillet des registres.
- chaque page des autres pièces ajoutées (arrêtés, avis, copies des parutions).

Ces dossier ont été déposés dans les mairies de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et de recueillir ses observations.

2.4.- Information de la commission d'enquête et visite du site :

Après avoir pris contact avec Messieurs BREDA et PIGEAU des services de la préfecture du Nord DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service eau environnement – Cellule Prévention des Pollutions et Protection des Paysages) du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 90007, 59042 LILLE Cedex) pour fixer les modalités de l'enquête, dates, permanences, publicité, le 5 décembre 2013.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Nous avons également eu nos premiers contacts avec le pétitionnaire (GRTgaz, Madame WIET) le 5 décembre 2013. GRTgaz a envoyé aux membres de la commission un premier ensemble de documents par courriel le jour même.

Le 18 décembre 2013, nous recevons, par courriel de la DDTM, la copie du rapport de recevabilité de la DREAL (**annexe n°3**).

Le 19 décembre, GRTgaz nous informe que des réunions d'information du public (présentation du projet et des prochaines étapes) se dérouleront le 7 janvier 2014 à 18 heures à HONDSCHOOTE et le 8 janvier 2014 à 10 heures à SOCX.

La présentation du projet, l'établissement de la liste des points particuliers à visiter, les modalités de collecte des registres et les réponses aux questions de la commission d'enquête est programmée avant la réunion d'information du public du 7 janvier 2014.

Le 7 janvier 2014, après de nombreux contacts téléphoniques et par courriel, nous avons rencontré à HONDSCHOOTE Madame Elodie WIET, Chargée de Procédures Administratives, GRTgaz, Centre d'Ingénierie, Département Transport et Monsieur Rodolphe LIBOSVAR, Chef de Projets, GRTgaz, Centre d'Ingénierie, Département Transport (**annexe n°4**) afin :

- de rappeler les modalités de l'enquête et le calendrier ;
- d'apporter des réponses à notre questionnement ;
- d'aborder la constitution et le contenu du dossier et d'évoquer les éventuels documents complémentaires à y insérer ;
- de compléter les informations portées à notre connaissance ;
- de définir les éléments à nous envoyer.

Sont abordés successivement les points suivants:

- réponses aux questions de la commission d'enquête ;
- constitution et contenu du dossier, documents complémentaires à joindre ;
- modalités de l'enquête, calendrier ;
- éléments à envoyer à la commission d'enquête.

Afin d'éviter tout recours contentieux sur le déroulement de l'enquête, un vade mecum a été rédigé par la commission d'enquête à l'intention du personnel de chacune des communes concernées ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents qui constituent le dossier de l'enquête publique, lui rappelant les opérations à réaliser et la chronologie à respecter dans le cadre de cette enquête et l'importance du respect des consignes énoncées, garantes du bon déroulement de l'enquête. Ce document sera distribué et commenté en amont de l'enquête lors du

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

passage en mairie (organisation pratique des permanences et/ou vérification de l'affichage réglementaire) par un membre de la commission.

1- Réponses aux questions de la commission d'enquête:

Les points suivants ont été confirmés à la commission d'enquête par le pétitionnaire :

- plusieurs enquêtes relatives respectivement à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE, à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE feront l'objet d'une enquête unique. Un seul registre (article R123-7 du Code de l'Environnement) sera tenu à disposition du public par commune où une permanence est organisée, un seul rapport sera rédigé par la commission d'enquête ainsi que 6 conclusions motivées (articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Environnement) au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Afin de faciliter la compréhension du public, la commission avait émis le souhait de joindre les plans de zonage aux dossiers concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE. Le format des plans de zonage disponibles n'a pas permis de répondre favorablement à cette demande.

La sensibilité de la population au projet a été évoquée ainsi que les suites données aux demandes ayant été exprimées lors des enquêtes publiques relatives à l'artère Haut de France II et à l'implantation de la station de PITGAM.

Le point sur les implantations et les acquisitions de terrain réalisées et en cours a été abordé ainsi que le fonctionnement du poste frontière.

Les questions concernant l'étude réalisée par la chambre d'agriculture n'ont pas trouvé de réponse, GRTgaz n'étant pas à l'origine de ce document.

La protection cathodique des ouvrages a été évoquée ainsi que les dispositions techniques et financières induites par l'implantation de la canalisation gaz au regard des ouvrages tiers rencontrés.

Les différences concernant les procédures réglementaires en Belgique et en France ont été explicitées. Il en a été de même pour les règles de construction et d'exploitation des réseaux gaz.

Un visite de la station de PITGAM sera organisée par GRTgaz pour les membres de la commission soit le 15 janvier, le 23 janvier après-midi ou le 30 janvier matin.

2- Constitution et contenu du dossier, éléments complémentaires à joindre :

Les éléments concernant les modifications à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de QUAÉDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE seront joints à tous les dossiers mis à disposition du public.

Le pétitionnaire confirme que le projet n'a pas fait l'objet de concertation préalable. La commission d'enquête souligne que le dossier présenté au public doit indiquer l'absence de concertation (Article R123-8 du Code de l'Environnement). Afin d'être conforme à la réglementation la commission d'enquête souhaite qu'un document reprenant cette information soit agrafé en tête de la pièce n°11 (Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure).

Des copies de l'arrêté de mise à l'enquête publique et des avis affichés ont été jointes aux dossiers après avoir été cotées et paraphées par un membre de la commission d'enquête.

Des copies de chacune des premières parutions de l'avis paru dans les journaux seront également annexées après avoir été cotées et paraphées par un membre de la commission d'enquête.

Des copies des secondes parutions feront l'objet d'une annexe au bordereau d'envoi qui sera établi par la commission d'enquête (article R123-14 du Code de l'Environnement) seront jointes aux dossiers consultables par le public.

Les courriers ne sont pas joints à la pièce « Réponses à la consultation administrative ».

Les erreurs de plume relevées par la commission d'enquête ont été communiquées au pétitionnaire ainsi que les acronymes non explicités dans le glossaire.

Le pétitionnaire a considéré que la pièce n°4 « Présentation des caractéristiques techniques et économiques des ouvrages de transport de gaz et la pièce « Réponses à la consultation administrative » seront corrigées.

3- Modalités de l'enquête, calendrier :

Les modalités relatives à la publicité, la vérification de l'affichage des avis aux abords du projet et dans les mairies, le calendrier et les dispositions pratiques du compte rendu des observations du public et du mémoire en réponse ont été définies.

4- Documents à transmettre dès que possible à la commission d'enquête:

D'un commun accord les documents suivants seront transmis à la commission d'enquête qui, après les avoir cotés et paraphés, complètera les dossiers à l'occasion de la visite de préparation des conditions pratiques d'organisation des permanences dans les mairies :

- l'ensemble des dossiers (12 exemplaires de chaque) concernant les modifications relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE ;
- 12 exemplaires de la pièce n°4 « Présentation des caractéristiques techniques et économiques des ouvrages de transport de gaz » et de la pièce « Réponses à la consultation administrative » corrigées ;
- le document reprenant l'information relative à l'absence de concertation à agraffer en tête de la pièce n°11 (Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure).

Le compte rendu des contrôles d'affichage effectués par huissier seront également transmis à la commission dès que possible ainsi qu'un exemplaire de chaque journal dans lequel sera paru l'avis.

L'ensemble des documents modifiés feront également l'objet d'un envoi à chacun des membres de la commission d'enquête et à Monsieur PIGEAU, DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), chargé de l'organisation de l'enquête.

La commission d'enquête ayant été informée par GRTgaz de l'organisation de réunions d'information du public (présentation du projet) le 7 janvier 2014 à 18 heures à HONDSCHOOTE et le 8 janvier 2014 à 10 heures à SOCX, nous avons accepté l'invitation afin de compléter notre information et de nous imprégner des problématiques existantes et des préoccupations du public. A notre demande et afin de ne pas créer d'ambiguïté quant à notre présence, nous avons réalisé une brève intervention en visionnant une présentation power point. Après avoir défini l'enquête publique (moyen d'informer le public, de connaître son opinion, de recueillir l'avis de la commission), nous avons présenté le rôle du commissaire enquêteur en insistant sur son indépendance et son impartialité, le contenu du dossier et le but du registre, et rappelé les informations figurant sur l'avis d'enquête (dates, lieux, permanences des commissaires enquêteurs). Les membres de la commission d'enquête ont été présentés et nous avons particulièrement insisté que seules pouvaient être prises en compte les observations portées sur les registres ouverts à cet effet pendant la durée

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

de l'enquête et les différentes formes que pouvaient prendre ces observations (orales, écrites, documents annexés, envoyées au siège de l'enquête).

Le 8 janvier 2014, après la réunion d'information du public à SOCX, GRTgaz a organisé une visite commentée du tracé de la canalisation projetée. Une visite du site de PITGAM a également été organisée par le pétitionnaire à l'intention des membres de la commission d'enquête le 15 janvier 2014 afin de mesurer les différentes caractéristiques des matériels mis en œuvre.

2.5.- Publicité de l'enquête et information du public :

Après étude du dossier, nous avons estimé que la nature de l'opération et les conditions de déroulement de l'enquête publique ne rendaient pas nécessaire l'organisation d'une réunion publique. Aucune demande n'a été enregistrée concernant l'organisation d'une réunion de ce type.

Nous avons constaté la parution, le 8 janvier 2014 de l'avis d'enquête publique initial (**annexe n°2**) dans le journal « Le Phare Dunkerquois » et dans le journal « La Gazette du Nord - Pas de Calais » du 28 décembre 2013 au 3 janvier 2014 n°8618, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral initial du 20 décembre 2013 prescrivant l'enquête publique (**annexe n°1**).

Les 2, 3, 7 et 8 janvier 2014, un vade mecum envoyé précédemment par courriel aux communes concernées par une permanence a été commenté au personnel communal chargé de la gestion de l'enquête publique lors de la vérification des conditions matérielles d'exécution des permanences et du rappel du déroulement de l'enquête. A cette occasion une vérification de l'affichage par la commission d'enquête a été réalisée dans toutes les communes. Le pétitionnaire nous a fait savoir qu'il faisait constater par huissier le bon affichage le long du tracé de l'ouvrage projeté (ce constat ne nous a pas été envoyé du fait de la conclusion à la suite de la réunion pour l'examen conjoint en vue de la mise en compatibilité de 4 PLU (QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE) estimant qu'il y avait un fort risque de contentieux qui ne justifiait plus le démarrage de l'enquête publique le 23 janvier 2014). De ce fait, le 23 janvier 2014, GRTgaz a demandé aux communes concernées de procéder au retrait des avis d'enquête affichés dans les mairies en précisant qu'elle se chargeait du retrait de l'avis le long du tracé le 24 janvier 2014.

Nous avons constaté la parution, le 21 février 2014 et le 12 mars 2014, de l'avis d'enquête publique (**pièce 5**) dans les journaux « Le Figaro », « Libération » et « La Voix du Nord », conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2014.

Le 17 janvier 2014 nous avons constaté sur le site :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

« <http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Canalisation-de-transport-d-energie> »

la possibilité de télécharger au format « pdf » l'avis de l'AE, l'arrêté et l'avis d'enquête.

Lors de la consultation du même site le 3 mars 2014, un complément d'information était inséré (**annexe n°11**) précisant qu'une nouvelle enquête était prévue du 10 mars 2014 au 14 avril 2014 avec la possibilité de télécharger au format « pdf » l'arrêté modificatif et le nouvel avis d'enquête. Le résumé non technique global était également téléchargeable au format « pdf ».

La vérification de l'affichage de l'avis à la mairie dans les communes avait été également effectuée par la commission d'enquête le 16 janvier 2014 sans constater d'anomalie (affiche jaune format A2 sauf pour HONDSCHOOTE et PITGAM où elle était de couleur blanche) ainsi qu'à l'occasion de chaque permanence.

Les certificats d'affichage établis par les Maires des communes de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT attestent des dates et de la continuité (**pièce 9**) de l'affichage dans les mairies. Les constats d'huissier établis les 21 février 2014 (**annexe n°5**) et 15 avril 2014 (**annexe n°6**) à la demande du pétitionnaire de vérification de l'affichage le long du tracé projeté ainsi que dans les mairies de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT attestent également des dates et de la continuité de l'affichage dans les mairies et le long du parcours.

Commune	Date de signature du certificat d'affichage
BISSEZEELE	14 avril 2014
CROCHTE	17 avril 2014
DRINCHAM	15 avril 2014
HONDSCHOOTE	15 avril 2014
OOST CAPPEL	14 avril 2014
PITGAM	5 mai 2014
QUAËDYPRE	14 avril 2014
REXPOËDE	15 avril 2014
SOCX	14 avril 2014
WARHEM	15 avril 2014
WEST CAPPEL	15 avril 2014
WORMHOUT	15 avril 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Le 11 mars 2014 nous avons pu constater que la FDSEA59 qui s'était fait l'écho sur son site internet (**annexe n°12**) de la tenue d'une enquête publique n'avait toujours pas modifié les dates suite à la parution de l'arrêté modificatif. Aussi avons nous pris contact. Suite à notre intervention ces informations ont été, à notre connaissance, purement et simplement supprimées du site de la FDSEA59.

A l'occasion de l'organisation de réunions d'information du public (présentation du projet) par GRTgaz le 7 janvier 2014 à 18 heures à HONDSCHOOTE et le 8 janvier 2014 à 10 heures à SOCX, la commission d'enquête a réalisé une brève intervention en visionnant une présentation power point. Après avoir défini l'enquête publique (moyen d'informer le public, de connaître son opinion, de recueillir l'avis de la commission), nous avons présenté le rôle du commissaire enquêteur en insistant sur son indépendance et son impartialité, le contenu du dossier et le but du registre, et rappelé les informations figurant sur l'avis d'enquête (dates, lieux, permanences des commissaires enquêteurs). Les membres de la commission d'enquête ont été présentés et nous avons particulièrement insisté que seules pouvaient être prises en compte les observations portées sur les registres ouverts à cet effet pendant la durée de l'enquête et les différentes formes que pouvaient prendre ces observations (orales, écrites, documents annexés, envoyées au siège de l'enquête).

NOTA : le 13 avril 2014 la commune de PITGAM a organisé son carnaval annuel. Les services de la commune nous ont avertis que les panneaux d'affichage risquaient d'être utilisés pour alimenter les barbecues réalisés par les participants. Prévenu par nos soins le pétitionnaire a procédé à l'enlèvement des panneaux d'affichage le samedi 12 et les ont replacés le lundi 14 sur le territoire de la commune.

La publicité doit être réalisée conformément à l'article R.123-11 du Livre Ier : Dispositions communes, Titre II : Information et participation des citoyens, Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique, Sous-section 9 : Publicité de l'enquête du Code de l'Environnement (modifié par décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - article 3) qui précise :

« I. Un avis portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

La publicité, notamment au travers des avis affichés le long du tracé projeté, publiés dans la presse locale et nationale, affichés dans les mairies des communes concernées par l'enquête, réalisée tel que décrit ci-dessus, est conforme à la réglementation et à l'Arrêté Préfectoral modificatif du 13 février 2014 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord prescrivant l'enquête publique. D'autre part des documents relatifs à cette publicité ont également été publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord. Elle est satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer les membres de la commission d'enquête et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet.

2.6.- Ouverture des registres des observations :

A l'exception des communes de BISSEZEELE et REXPOËDE un nouveau registre, envoyé par la DDTM avec le nouvel arrêté et le nouvel avis, avait été annexé (20 pages (10 feuillets), dont 4 pages de couverture, feuillets non mobiles cotés au format A4) aux dossiers suite au report de l'enquête. La commission d'enquête a donc procédé au remplacement, à l'ouverture et au paraphe de ces nouveaux registres, en annexant un document explicatif sur le report de la période d'enquête agrafé en première page afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête et de recueillir ses observations. Pour les communes de BISSEZEELE et REXPOËDE où il n'y avait pas de nouveau registre joint, la commission d'enquête a utilisé l'ancien registre en modifiant les dates reportées.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

A noter que, ayant été retrouvé, c'est le nouveau registre envoyé par la DDTM suite à l'arrêté modificatif qui a été utilisé à la mairie de REXPOËDE en lieu et place de l'ancien.

2.7.- Déroulement de l'enquête et des permanences :

Les dispositions pratiques de la procédure de l'enquête publique à savoir :

- les mesures complémentaires de publicité envisagées par les communes ainsi que l'établissement du certificat d'affichage à établir à la fin de l'enquête ;
- les modalités d'accès aux dossiers en dehors des permanences du commissaire enquêteur ainsi que les conditions d'exercice de ces permanences ;
- les modalités d'ouverture et de clôture du registre ;
- les modalités de transmission concernant le courrier adressé à la commission d'enquête ;

ont été abordées lors des visites dans les communes de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT.

Un vade mecum formalisant les dispositions pratiques rappelant les dispositions à prendre (affichage, certificats, possibilité aux conseils municipaux de donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, les délibérations devant intervenir au plus tard quinze jours après la clôture du registre d'enquête, coordonnées des membres de la commission d'enquête) a été rédigé, remis et commenté à cette occasion d'une part pour la commune de QUAËDYPRE, siège de l'enquête, d'autre part pour les autres communes concernées par les permanences de la commission d'enquête (BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT). Nous avons également précisé que nous nous tenions à la disposition des élus pour les rencontrer.

Nous avons constaté (article 5 de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2014) que chaque dossier d'enquête, les pièces ayant été paraphées par nos soins comme stipulé ci-dessus, était accompagné d'un registre ouvert par l'un des membres de la commission d'enquête, composé de feuillets non mobiles côtés et paraphées par nos soins au format A4, afin d'être mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet.

Les permanences des membres de la commission d'enquête se sont déroulées aux dates et heures définies dans à l'article 5 de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2014.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Commune	Date	Horaire	Date	Horaire
HONDSCHOOTE	13 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00	11 avril 2014	14 h 00 à 17 h 00
SOCX	15 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00	12 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00
WEST CAPPEL	17 mars 2014	14 h 00 à 17 h 00	07 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00
WARHEM	20 mars 2014	14 h 00 à 17 h 00		
QUAËDYPRE	22 mars 2014	08 h 30 à 11 h 30	02 avril 2014	13 h 30 à 16 h 30
DRINCHAM	24 mars 2014	16 h 00 à 19 h 00		
REXPOËDE	25 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00		
CROCHTE	26 mars 2014	15 h 00 à 18 h 00		
WORMHOUT	27 mars 2014	09 h 00 à 12 h 00		
OOST CAPPEL	05 avril 2014	14 h 00 à 17 h 00		
BISSEZEELE	09 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00		
PITGAM	11 avril 2014	09 h 00 à 12 h 00		

Lors de chacune des permanences, dans les différentes mairies, nous avons bénéficié de conditions matérielles qui peuvent être qualifiées de bonnes. Un local équipé d'un téléphone a été mis à notre disposition, suffisant pour déployer les plans et assurer un accueil du public dans de bonnes conditions notamment de confidentialité.

Permanence à la mairie de HONDSCHOOTE le jeudi 13 mars 2014 :

Après vérification de l'affichage de l'avis sur la place de la mairie (bâtiment « La bascule »), nous avons constaté l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 9 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre. Nous avons rappelé au personnel communal que les documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux envoyés par courriel devaient être joints au dossier et que nous étions à la disposition des élus pour les rencontrer.

Aucune visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 12 heures.

Permanence à la mairie de SOCX le samedi 15 mars 2014 :

Après vérification de l'affichage de l'avis sur le panneau d'affichage face à la mairie (à proximité de l'arrêt de bus), nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 9 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre. Nous avons rappelé au personnel communal que les documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux envoyés par courriel devaient être joints au dossier et que nous étions à la disposition des élus pour les rencontrer.

Aucune visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 12 heures.

Permanence à la mairie de WEST CAPPEL le lundi 17 mars 2014 :

Après vérification de l'avis apposé à la porte d'entrée de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 14 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre. La secrétaire de mairie a contrôlé chaque jour depuis le début de l'enquête l'apport de contributions ou non et

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
**Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »**

porté en tête du registre les documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux envoyés par courriel.

Dès 14 heures, sept personnes étaient présentes.

Une personne anonyme se plaint de soucis d'écoulement d'eau pluviale, nous lui avons conseillé de voir Monsieur le Maire, sa demande étant hors sujet pour l'enquête.

Monsieur et Madame Guy HAMEZ, exploitant agricole, 158 route du Nouveau Moulin 59380, WEST CAPPEL qui nous ont remis une contribution annexée par nos soins au registre.

Messieurs CLEENEWERCK, exploitants sur la commune de WEST CAPPEL qui ont porté une contribution sur le registre.

Monsieur et Madame Guy HAMEZ, ayant oublié de noter certaines remarques dans leur précédente contribution, ont porté une contribution sur le registre.

Monsieur et Madame MOENECLAËY de REXPOËDE ont consulté avec beaucoup d'attention le dossier et reviendront nous rencontrer lors de la permanence de REXPOËDE. Ils nous ont fait une remarque sur les plans liés à la modification de tracé pour la commune de REXPOËDE. Le dossier intitulé : « étude d'incidence-Modification du tracé concernant la commune de REXPOËDE » reprend bien la modification de tracé engendré par l'éventualité de création d'un ERP sur la commune alors que la pièce n°5 « cartes du tracé et emprunts du domaine public » fait état du tracé originel.

Messieurs JM CARDINAEL et P GOUSSEN tous deux adjoints au Maire de WEST CAPPEL nous ont remis un document résumant la réunion du Conseil Municipal du vendredi 14 mars 2014 assorti de deux plans au format A3 faisant part des souhaits de la municipalité avant et après travaux GRTgaz. Ces documents ont été annexés au registre. La Secrétaire de Mairie nous fera parvenir un exemplaire de la réunion du Conseil Municipal dès retour de la Préfecture.

Madame Marie-Paule BLAVOET est venue porter une contribution au registre au nom de son mari, Bruno - GAEC des Chèvrefeuilles 720 route de l'Yser 59380 WEST CAPPEL.

Ces personnes ont été reçues de 14 heures à 16 heures sans discontinuer.

Aucune autre visite n'étant constatée, la permanence a été levée à 17h00.

Permanence à la mairie de WARHEM le jeudi 20 mars 2014 :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Après vérification de l'avis apposé à la fenêtre de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 14 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre. La secrétaire de mairie a porté en tête du registre les documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux envoyés par courriel.

A 14 heures, visite de Monsieur Pierre BOUTTEMY, Maire de la commune, auquel nous avons annoncé que nous étions à la disposition des élus pour les rencontrer.

A 15 heures, Monsieur SIX, agriculteur, 320 route du Nouveau Moulin 59380 WEST CAPPEL, nous remet un document comportant ses remarques sur le dossier. Il a été annexé par nos soins au registre d'enquête sous les repères annexe 1-1 et annexe 1-2 (2pages) et souhaite voir le projet de tracé du gazoduc. Il porte un intérêt tout particulier au tracé à hauteur du PK 14. Il pose la question de la possibilité d'extension future de son ICPE élevage porcin sise à la même adresse. Cette ICPE n'est pas référencée dans l'étude de dangers alors que située à moins de 150m du tracé. Il lui est répondu que la question sera posée à GRTgaz. Départ à 16 heures de Monsieur SIX.

Aucune autre visite n'étant constatée, la permanence a été levée à 17 heures.

Permanence à la mairie de QUAËDYPRE le 22 mars 2014 :

Après vérification de l'affichage de l'avis sur le tableau dédié à l'extérieur de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 8 heures 30 après avoir constaté qu'aucune observation n'avait été reportée sur le registre. Nous avons rappelé au personnel communal que les documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux envoyés par courriel devaient être joints au dossier.

Dès l'ouverture de la permanence (salle du conseil municipal), nous avons reçu la visite de 3 adjoints au maire de la commune, Messieurs Jean-Claude DEKEISTER, Guy CAPELE et Bertrand NOVELLE qui ont évoqué, sans reporter d'observation sur le registre, le positionnement du poste de coupure prévu sur la commune, les dispositions concernant l'achat du terrain, la profondeur des canalisations, le choix de l'entreprise chargée de réaliser les travaux de drainage, les servitudes et la possibilité, rappelée dans l'arrêté, de nous faire parvenir une délibération du conseil municipal 15 jours maximum après la fin de l'enquête.

Vers 10 heures, nous avons reçu la visite de Messieurs Benoit, Mathieu et Sébastien DEKEISTER, agriculteurs à QUAËDYPRE. Dans un climat un peu tendu, Monsieur Benoit DEKEISTER nous reprochant d'être acquis à la cause de GRTgaz en qualité d'ancien de Gaz de France, de prendre des notes alors qu'il nous retraçait

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
**Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »**

l'historique de ses relations avec le pétitionnaire, allant même jusqu'à reprocher aux membres de la commission d'avoir déjeuné avec celui-ci lors de la réunion d'information qui s'est déroulée le 8 janvier 2014 à SOCX, Monsieur Benoit DEKEISTER nous a présenté ses difficultés d'obtenir des réponses de GRTgaz et les libertés prises par le personnel et des entreprises le représentant en pénétrant dans sa propriété pour instruire le projet. Après lui avoir explicité le rôle du commissaire enquêteur, son engagement formel d'indépendance notamment vis à vis du pétitionnaire, précisé que nous n'étions pas salarié de GRTgaz mais de EDF-GDF SERVICES et en inactivité depuis 2003 soit plus de dix ans, nous lui avons confirmé que si les membres de la commission d'enquête avaient bien assisté à la réunion du 8 janvier 2014 à SOCX le matin et réalisé une visite commentée du tracé de la canalisation projetée avec le pétitionnaire l'après-midi, les membres de la commission d'enquête n'avaient pas déjeuné avec les représentants du pétitionnaire même si ceux-ci avaient déjeuné dans le même restaurant, les environs n'offrant pas d'autre choix. Les frais de repas ont été supportés par chacun des membres de la commission d'enquête et feront l'objet d'un défraiement comme le prévoit la réglementation. Il est à noter que les membres de la commission n'ont pas eu à refuser une invitation de la part de GRTgaz qui ne leurs a pas proposé.

Suite à ces précisions, l'entretien est devenu très constructif, les visiteurs étant très à l'écoute des réponses apportées à leurs questionnements. Une première observation a été reportée sur le registre (avec un plan joint) qui sera probablement suivie d'autres qui seront formalisées lors de notre prochaine permanence. Monsieur Benoit DEKEISTER nous a formellement demandé d'intervenir auprès de GRTgaz afin d'obtenir des réponses à ses derniers courriels (repris en partie dans l'observation reportée) ce que nous nous sommes engagé à faire dès que possible. Il nous a proposé des échantillons de sa production d'oignons ce que nous avons, bien entendu, refusé.

Vers 11 heures 15, Monsieur Bernard JANSSEN, Président du Syndicat agricole et agriculteur à QUAËDYPRE, dépose une observation sur le registre concernant le choix de l'entreprise qui sera chargée des travaux de drainage.

Aucune autre visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 11 heures 30.

Permanence à la mairie de DRINCHAM le lundi 24 mars 2014 :

Après vérification de l'affichage de l'avis sur le panneau d'affichage face à la mairie (fenêtre de la mairie permettant de voir l'affichage de l'extérieur), nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 16 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre. Nous avons rappelé au personnel communal que les documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux envoyés par courriel devaient être joints au dossier et que nous étions à la disposition des élus pour les rencontrer.

Aucune visite n'ayant été constatée, la permanence a été levée à 19 heures.

Permanence à la mairie de REXPOËDE le mardi 25 mars 2014 :

Après vérification de l'avis apposé à la fenêtre de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 9 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre. La secrétaire de mairie a porté en tête du registre les documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux envoyés par courriel et l'absence d'observation jour après jour. A noter que, ayant été retrouvé, c'est le nouveau registre envoyé par la DDTM suite à l'arrêté modificatif qui a été utilisé en lieu et place de l'ancien (voir plus avant paragraphe 2.2.- Préambule, chronologie) après avoir été paraphé par nos soins.

A 9 heures 15, rencontre de Monsieur Bruno BRONGNIART, Maire de la commune, auquel nous avons annoncé que nous étions à la disposition des élus pour les rencontrer.

A 9 heures 55, Madame Christiane PERSYN-BECUWE, 4 rue des Frères Neuville 59122 REXPOËDE, agricultrice retraitée (téléphone : 03 28 68 39 94) me présente un plan de parcelles lui appartenant et cultivées par un tiers. Elle souhaite savoir si les dites parcelles sont touchées par le projet et, si oui, quelles sont les indemnités allouées au propriétaire? Après comparaison avec son plan au 1/2000 et le plan des dossiers au 1/25000, il semble que ses terres soient concernées.

Madame PERSYN n'a pas souhaité déposer de contribution sur le registre.

A 10 heures 30, Monsieur Jean-Luc POUMAËRE, agriculteur, retraité, 46 route de Saint Omer (59122) REXPOËDE (téléphone : 03 28 68 37 16) vient représenter les intérêts de son fils concernant le drainage des parcelles qui le concernent et souhaite connaître la date de début des fouilles archéologiques. Ces demandes ont été formulées sur le registre.

A 11 heures 15, Madame Véronique MOENECLAHEY, 10 route d'Ypres (59122) REXPOËDE (téléphone : 06 08 26 99 00), agricultrice, est venue déposer sur le registre en tant que Présidente du Syndical Agricole de REXPOËDE et OOST CAPPEL.

Avant de déposer, elle s'est fait expliquer le parcours de la canalisation, les ICPE, ERP, entreprises situées dans la zone. Elle a regardé l'étude de la Chambre d'Agriculture. Elle a ensuite déposé sa contribution sur le registre, contribution concernant plus particulièrement la remise en état du drainage et le repérage de la canalisation après travaux.

A 12 heures 15, Madame MOENECLAHEY ayant terminé sa déposition, nous avons procédé à la clôture de la permanence.

Permanence à la mairie de CROCHTE le mercredi 26 mars 2014 :

Après vérification de l'affichage de l'avis sur le panneau d'affichage face à la mairie (fenêtre de la mairie permettant de voir l'affichage de l'extérieur), nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 15 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre. Nous avons rappelé au personnel communal que les documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux envoyés par courriel devaient être joints au dossier et que nous étions à la disposition des élus pour les rencontrer.

A 15 heures se présente Monsieur Guy VANPOPERINGHE, agriculteur, 7 Polinckhove Straete à CROCHTE. Cette personne ne désire pas faire d'inscription au registre d'enquête, toutefois elle nous fait une observation orale qu'elle désire voir inscrite à l'enquête publique. Dans un premier temps elle souhaite qu'une localisation exacte des bornes délimitant les terrains soit effectuée pour éviter tout problème de voisinage. Après recherche sur le dossier « volet agricole », Monsieur VANPOPERINGHE nous désigne deux terrains qu'il exploite à CROCHTE et BISSEZEELE, il souhaite pour ses deux terrains l'abandon total des parcelles restantes. Ces terrains sont traversés par la canalisation, une grand partie ne sera pas accessible durant les travaux de creusement de la tranchée et la partie restante pouvant être exploitée est trop petite pour être exploitée, aussi souhaite-t-il que les parties restantes soient prises en compte comme n'étant pas cultivables.

Aucune autre personne ne s'étant présentée, la permanence est levée à 19 heures.

Permanence à la mairie de WORMHOUT le jeudi 27 mars 2014 :

Après vérification de l'affichage de l'avis sur le panneau d'affichage face à la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 9 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre. Nous avons rappelé au personnel communal que les documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux envoyés par courriel devaient être joints au dossier et que nous étions à la disposition des élus pour les rencontrer.

A 11 heures se présente Monsieur DEBLOCK-VERMEERCH, agriculteur, demeurant 5 Rue Odoule à WORMHOUT. Il désire connaître le tracé exact de la canalisation car il exploite un terrain en limite de la commune de WORMHOUT limitrophe avec QUAËDYPRE. Après vérification sur les plans il constate que la canalisation ne traverse pas son terrain, une petite partie de son terrain est concernée par la zone IRE des 570 mètres (zone des dangers significatifs pour la vie humaine). Ayant eu réponse à sa question il ne désire pas faire d'inscription au registre d'enquête.

Aucune autre personne ne s'étant présentée, la permanence est levée à 12 heures.

Permanence à la mairie de QUAËDYPRE le mercredi 2 avril 2014 :

Après vérification de l'affichage de l'avis sur le tableau dédié à l'extérieur de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 13 heures 30 après avoir constaté qu'aucune observation n'avait été reportée sur le registre depuis la dernière permanence. Deux copies des documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux envoyés par courriel étaient jointes au dossier. Nous avons rencontré très brièvement Monsieur le maire de la commune nouvellement élu. Les visiteurs étant nombreux, nous n'avons pas pu avoir d'entretien. Une délibération du conseil municipal a été prise.

La permanence s'est déroulée dans la salle du conseil municipal.

Vers 14 heures, nous avons reçu la visite de Monsieur Benoit DEKEISTER et de son fils, agriculteurs à QUAËDYPRE qui avait déposé une observation lors de la précédente permanence à QUAËDYPRE le 22 mars 2014. Un document d'une page qui explicite ses demandes restées sans réponse a été annexé au dossier accompagné d'un plan (Pièce jointe n°2) concernant le drainage des parcelles.

A 14 heures 45, messieurs Clément CLEENEWERCK, 606 chemin rural n°2 (59380) QUAËDYPRE et Philippe FIERS, route des neiges à (59492) HOYMILLE, propriétaires à QUAËDYPRE après avoir consulté le dossier déposent une observation chacun sur le registre, La première de Monsieur Clément CLEENEWERCK concernant les propositions d'achat de terrain pour l'implantation du poste de sectionnement prévu sur la commune et le choix de l'entreprise de drainage, ma seconde de Monsieur Philippe FIERS relative au positionnement du poste de sectionnement et à la proposition de participation de « professionnels paysans » du coin aux réunions de chantier.

A 15 heures 40 Madame Brigitte DETHOR représentant Monsieur Ghislain DETHOR, Route du soleil (59380) QUAËDYPRE consulte le dossier et dépose une observation vers 16 heures 20 sur le registre concernant l'implantation du poste de sectionnement et les propositions d'achat de GRTgaz, demande des précisions sur les indemnités et recommande une entreprise pour réaliser les travaux de drainage.

Vers 16 heures, Monsieur François DESMEDT, 723 D37, LE PONT DE WYLDER, dépose une observation, sur le registre concernant le choix de l'entreprise chargée des travaux de drainage, le positionnement du poste de coupure et demande à être prévenu avant toute intervention de drainage (téléphones : 06 72 18 00 50 et 03 28 62 97 67) françois.desmedt@gmail.com.

A 16 heures 45, la permanence est levée.

Permanence à la mairie de WEST CAPPEL le samedi 5 avril 2014 :

Après vérification de l'affichage de l'avis apposé à la porte d'entrée de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 9 heures après avoir constaté qu'une observation avait été reportée sur le registre depuis la dernière permanence à la date du 25 mars 2014 par Monsieur HAMEZ Jean Marie. Copies des documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux (2^{ème} parution Libération et Le Figaro), envoyés hier par courriel, étaient jointes au dossier.

Madame la Secrétaire de mairie nous remet un exemplaire de la délibération du Conseil Municipal sur le projet « Artère des Flandres » en date du 14 mars 2014.

A 10 heures 10, Monsieur André FIGOUREUX, maire de la commune, vient nous saluer et s'enquérir de la participation à l'enquête.

A 11 heures, Monsieur Jean-Paul GESQUIERE, agriculteur, 124, route de la Chapelle (59670) WINNEZEELE vient s'informer du dossier car il est concerné par le tracé sur une parcelle qu'il exploite route des Moères à WEST CAPPEL au point kilométrique n°15. Après explication du dossier, monsieur GESQUIERE dépose une observation sur le registre sur le choix de l'entreprise chargée des travaux de drainage, le bornage éventuellement déplacé et l'exécution des travaux selon les critères météorologiques. Départ de Monsieur GESQUIERE à 11 heures 45.

A 12 heures, la permanence est levée.

Permanence à la mairie de OOST CAPPEL le lundi 7 avril 2014:

Après vérification de l'affichage de l'avis apposé au panneau d'affichage de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 14 heures après avoir constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre depuis le 10 mars 2014, jour d'ouverture de l'enquête publique. Les copies des documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux (2^{ème} parution Libération et Le Figaro), envoyés vendredi 4 par courriel, étaient jointes au dossier.

A 14 heures 30, Monsieur VANDENBUSSCHE-MASSELIS 16, rue du lac (59224) GHYVELDE se renseigne sur la position d'une parcelle avec ferme dont il est propriétaire (distance de la canalisation par rapport à la ferme, contrainte de servitude). Il nous remet un document manuscrit constitué de deux feuillets trois pages annexé par nos soins au registre d'OOST CAPPEL.

A 16 heures 40, Madame Régine CADART, maire de la commune, passe nous saluer et s'enquérir de la participation à l'enquête dans sa commune.

A 17 heures 00, la permanence est levée.

Permanence à la mairie de BISSEZEELE le mercredi 9 avril 2014 :

Après vérification de l'affichage de l'avis apposé au panneau d'affichage de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 9 heures après avoir constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre depuis le jour d'ouverture de l'enquête publique. Les copies des documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux (2^{ème} parution Libération et Le Figaro), envoyés vendredi 7 par courriel, étaient joints au dossier.

A 9 heures 10, présentation de Monsieur Hervé COSTENOBLE, agriculteur, 8 Voie Romaine à ZEGERSCAPPEL qui désire connaître la période durant laquelle se dérouleront les travaux. Nous lui présentons la pièce n°3 qui précise que les travaux devraient se dérouler de mars à novembre 2015.

Il demande qu'un accès soit possible sur deux parcelles déclarées non accessibles afin qu'il puisse toutefois les exploiter.

Il déclare qu'un changement dans l'évacuation des eaux sur ses parcelles en direction du Nord-est ce qui entraînerait un surplus d'eau vers une autre parcelle nécessitant le changement ou le rajout d'un tuyau d'évacuation qui ne serait plus dimensionné en fonction de cet apport d'eau.

A 9 heures 45, présentation de Monsieur Jean-Michel LAFORCE, agriculteur, 3 Paradis Straete à CROCHTE qui demande la création d'un accès sur un délaissé déclaré non accessible afin qu'il puisse exploiter cette parcelle.

Il demande qu'une localisation exacte des bornes soit effectuée avant travaux afin d'éviter tout problème de voisinage.

Il signale que deux délaissés déclarés comme non accessible l'empêcheront de les cultiver. Concernant cette remarque nous avons signalé à Monsieur LAFORCE qu'un protocole d'indemnisation serait mis en place à ce sujet.

Il demande la prise en compte de la gêne occasionnée par les travaux par un temps de conduite plus long et un kilométrage plus important pour l'accès aux parcelles. Concernant cette remarque nous signalons à Monsieur LAFORCE qu'il est prévu que cette gêne soit prise en compte dans le calcul des indemnités, nous lui présentons également le volet agricole réalisé par la chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais qui évoque ce problème et préconise cette prise en compte.

A 10 heures 30 présentation de Madame et Monsieur Gilbert, VANPEPERSTRAETE, agriculteur, 1200 Rue de la Cloche à BISSEZEELE qui dépose un courrier manuscrit que nous insérons au registre d'enquête et qui fait état de la nécessité de drainer une parcelle D.364 avec pose d'un collecteur important pour recueillir les eaux provenant de son voisin. La remise à hauteur initiale de la tranchée après travaux. L'arrêt des travaux en cas de mauvaises conditions atmosphériques. D'être avisés du commencement des travaux. De l'indemnisation

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

pour perte de récoltes et manque à gagner. Du rétablissement du drainage à l'issue des travaux. De la remise en état des parcelles. De l'indemnisation des parcelles de terres déclarées comme non accessibles.

La réponse a été faite que le pétitionnaire s'engageait à rétablir les réseaux de drainage à l'issue des travaux, qu'il s'engageait à combler la tranchée d'une hauteur supérieure pour qu'avec le tassement il n'y ait pas de différence de niveau, qu'il s'engageait à l'arrêt des travaux lors de mauvaises conditions atmosphériques notamment en cas de pluie, qu'il s'engageait à aviser les riverains de la date de début des travaux, que le volet indemnité sera pris en compte selon un protocole qui est à déterminer par la chambre d'agriculture.

En repartant Monsieur et Madame VANPEPERSTRAETE nous ont fait la demande orale qu'une localisation exacte des bornes soit effectuée avant travaux pour éviter tout problème de voisinage.

A 11 heures 30 présentation de Madame Claudine DELASSUS, 1414 Route de Saint Omer à BISSEZEELE qui demande la remise en état, après travaux, d'un chemin d'exploitation traversé par la canalisation et la possibilité d'emprunter ce chemin durant les travaux pour accéder aux champs qu'elle exploite.

A 12 heures présentation de Monsieur Bernard SCHRYVE, 576 Rue du Chapitre à BISSEZEELE qui demande le rétablissement des réseaux de drainage à l'issue des travaux. La réponse a été faite que le pétitionnaire s'engageait au rétablissement de ces réseaux de drainage.

Durant notre permanence Monsieur TACCOEN, maire de la commune était présent, à l'issue de la réception de Monsieur SCHRYVE il nous a remis un courrier composé de deux pages que nous insérons au registre d'enquête dans lequel il fait savoir qu'il sera très vigilant durant la phase travaux pour tout ce qui concerne la voirie communale, qu'il demande à être averti du début des travaux ainsi que du passage des gros engins et qu'un constat d'huissier soit établi avant et après travaux.

Il déclare qu'il veillera au respect de la structure du sol et de sa remise en état, que la meilleure technique possible soit mise en œuvre durant ces travaux, qu'il soutient les agriculteurs dans leurs inquiétudes.

Il demande la pose impérative d'un tuyau d'évacuation des eaux en écho à la même demande formulée par Monsieur COSTENOBLE pour les mêmes motifs.

Lors de la conversation nous lui avons rappelé que le conseil municipal pouvait prendre une délibération pour donner son avis sur ce projet, il nous a répondu qu'il ne souhaitait pas prendre une telle délibération et que le courrier qu'il nous a remis et que nous avons inséré au registre d'enquête expliquait sa position à ce sujet.

A 12 heures 30 la permanence est levée.

Permanence à la mairie de PITGAM le vendredi 11 avril 2014 :

Ouverture de la permanence à 9 heures après vérification de l'avis sur le panneau d'affichage de la place face à la mairie et sur le panneau dans le couloir. Les copies des documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux (1^{ère} parution Voix du Nord, Libération et Le Figaro et 2^{ème} parution Libération et Le Figaro), envoyés par courriel, étaient jointes au dossier. Nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier où figurait l'erratum et les trois nouveaux dossiers relatifs aux PLU.

Deux documents avaient été déposés, le premier composé de 5 pages au format A4 (Pièce jointe n°1), par Monsieur BOLLE sans plus de précision (pas de date, d'heure ni d'adresse). L'absence de report journalier des dates sur le registre n'a pas permis de déterminer la date de dépôt de ce document. Le second document (Pièce jointe n°2) était composé de 2 pages au format A4 et d'une enveloppe et était signé de Monsieur Michel MARIETTE pour le Président de la fédération d'associations ADELFA DUNKERQUE, Monsieur Jean SENAME. Ces deux documents ont été repérés, cotés et annexés au registre avant l'ouverture de la permanence.

Vers 9 heures 20, Monsieur Roland DEQUIDT, 56 route de Bourbourg (59285) ARNEKE (téléphone : 06 80 75 27 50) dépose un document d'une page au format A4, recto verso, annexé (Pièce jointe n°3) au registre.

L'ambiance était particulièrement laborieuse à la mairie où se préparait dans l'effervescence le carnaval annuel regroupant plus de 5 000 personnes pour un village d'un peu plus de 940 habitants. Les panneaux d'affichage risquant d'être détériorés et brûlés pour confectionner des barbecues, nous avons prévenu le pétitionnaire qui a procédé à leur enlèvement la veille et à leur remplacement le lendemain. Dans ces conditions, la rencontre avec Madame Brigitte DECRIEM, maire de la commune et ses adjoints et/ou conseillers municipaux (Madame Pascaline VANDERBEKEN, Messieurs Vincent BOIVIN, Christian VANDAMME) a été brève. Nous avons néanmoins rappelé la possibilité qui leur était offerte de prendre une délibération du conseil municipal et de nous l'envoyer dans les 15 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

Vers 10 heures, nous avons reçu la visite de Monsieur André VERMEERSCH habitant PITGAM. Son intervention qui concernait l'histoire et la géologie de la commune n'a fait l'objet d'aucune observation sur le registre.

Aucune autre visite n'ayant été enregistrée, la permanence a été levée à 12 heures.

Permanence à la mairie de HONDSCHOOTE le vendredi 11 avril 2014 :

Après vérification de l'avis apposé dans le panneau d'affichage situé sur la place face à la mairie de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (y compris copies des documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux (1^{ère} parution Voix du Nord, Libération et Le Figaro et 2^{ème} parution Libération et Le Figaro), envoyés par courriel, erratum et nouveaux dossiers relatifs aux PLU) et ouvert la permanence à 14 heures. Aucune observation n'était reportée sur le registre.

Vers 14 heures 50, nous avons reçu la visite de Monsieur Vincent VANDAELE, agriculteur et Président de syndicat FDSEA demeurant 360 route du Rattekot à (59380) WEST CAPPEL. Après avoir posé de nombreuses questions, Monsieur VANDAELE a reporté une observation sur le registre.

Vers 16 heures 50 nous sommes entretenus avec Monsieur le maire de la commune avec qui nous avons évoqué le déroulement de l'enquête, les dispositions, par ailleurs rappelées au secrétaire de mairie précédemment, concernant la collecte des registres et des certificats d'affichage, ainsi que de la possibilité qui lui était offerte de prendre une délibération du conseil municipal et de nous l'envoyer dans les 15 jours qui suivent la fin de l'enquête publique.

La permanence a été levée à 17 heures sans qu'aucune autre visite ne soit constatée.

Permanence à la mairie de SOCX le samedi 12 avril 2014 :

Après vérification de l'affichage de l'avis apposé au panneau d'affichage de la mairie, nous avons vérifié l'exhaustivité du dossier (erratum compris) et ouvert la permanence à 9 heures après avoir constaté qu'aucune observation n'avait été portée sur le registre depuis le jour d'ouverture de l'enquête publique. Les copies des documents relatifs à la publication de l'avis d'enquête dans les journaux (2^{ème} parution Libération et Le Figaro), envoyés vendredi 7 par courriel, étaient joints au dossier.

A 9 heures 30 se présente Monsieur Robert GROUX, retraité, demeurant 29A route de Saint Omer à (59380) SOCX. Cette personne désire connaître des détails du projet (nature du projet, communes traversées, délai de construction, axes routiers traversés). Après avoir répondu à ces questions sur consultation du dossier d'enquête Monsieur GROUX est satisfait et ne désire effectuer aucune observation écrite ou orale.

A 11 heures 45 se présentent Monsieur et Madame Georges DENAES, agriculteurs, demeurant 610 Kleine Witte Straete à (59380) QUAEDYPRE.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Ces personnes nous font part que l'accès à leur ferme se fait par un chemin unique qui sera traversé par la canalisation, qu'ils n'ont que deux possibilités pour accéder au réseau routier et que dans ces deux possibilités le chemin communal est également traversé par la canalisation, ils souhaitent pouvoir circuler librement durant les travaux et ne pas être enclavés. Ils signalent également que l'alimentation en eau potable et en réseau téléphonique se fait par le chemin d'accès à leur ferme, ils demandent qu'il n'y ait aucune perturbation à ce sujet.

Ils demandent l'abandon total d'une parcelle de terrain signalée comme non accessible étant donné la faible surface restant à cultiver ou demandent la création d'un accès provisoire à cette partie de champs pour pouvoir y accéder et le cultiver.

Ils demandent à ce que le rétablissement du drainage soit effectué dans les règles de l'art et demandent que les travaux soient effectués par l'entreprise VANDENABEELE de STEENVOORDE.

Ils désirent connaître le calendrier prévisionnel des travaux et si ce calendrier sera respecté. Nous leur avons précisé les dates prévisionnelles des travaux figurant au dossier d'enquête à savoir de mars à novembre 2015.

Ils désirent savoir si la phase de recherches archéologiques rentrera également dans le cadre des indemnités.

La permanence a été levée à 12 heures 30.

Aucun incident notable n'a été constaté durant l'enquête et aucune anomalie n'a été relevée, l'ambiance de celle-ci pouvant être qualifiée de calme, tranquille et courtoise.

2.8.- Formalités de fin d'enquête :

Après les avoir collectés les registres, le président de la commission d'enquête a clos et signé les 12 registres d'enquête (article 7 de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2014) le 15 avril 2014 au siège de l'enquête (QUAËDYPRE).

Aucune observation complémentaire à ce qui a été relaté au paragraphe précédent n'a été reportée sur les registres des communes de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT.

Seul le registre de la commune de QUAËDYPRE a fait l'objet de 2 observations complémentaires de la part d'un déposant anonyme et de Monsieur Christophe DEBRUYNE.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Après avoir constaté qu'aucun courrier n'avait été posté ou envoyé au siège de l'enquête (QUAËDYPRE), nous avons pu clore l'enquête publique le 15 avril 2014.

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, article 3 du Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011, le président de la commission d'enquête a rencontré, dans la huitaine, soit le 23 avril 2014, Monsieur Rodolphe LIBOSVAR, Directeur de Projet, Mission Grands Projets de GRTgaz, à LILLE afin de lui communiquer et commenter les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (**annexe n°8**) pour lequel Monsieur Rodolphe LIBOSVAR lui a accusé réception (**annexe n°7**).

Nous avons reçu le mémoire en réponse du demandeur le 7 mai 2014 par courriel (**annexe n°9**) accompagné d'une carte présentant la modification de tracé opérée à l'issue de l'enquête publique (**annexe n°7**).

Les certificats d'affichage établis par les Maires des communes de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT (**pièce 9**) nous ont été envoyés par les communes ainsi que les constats d'huissier, par GRTgaz, établis les 21 février 2014 (**annexe n°5**) et 15 avril 2014 (**annexe n°6**) à la demande du pétitionnaire de vérification de l'affichage le long du tracé projeté ainsi que dans les mairies de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT.

De même, nous avons reçu (**pièce 10**) les délibérations du conseil municipal des communes de HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, QUAËDYPRE, SOCX et WEST-CAPPEL, les autres communes n'ayant pas délibéré sur le projet dans un délai de 15 jours après la fin de l'enquête (**article 5 de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2014**).

2.9.- Examen de la procédure d'enquête :

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2014 par Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, portant ouverture d'une enquête publique ayant pour objet la demande reçue le 23 mai 2013 présentée par la société GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes Cedex) à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres », portant, d'une part sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres », d'autre part sur la

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

déclaration d'utilité publique de ces travaux, enfin sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE, notamment en ce qui concerne :

- les formalités de publicité relatives à l'enquête, au travers des avis publiés dans la presse locale, des avis affichés en mairies, des documents publiés sur le site internet de la Préfecture du Nord ;
 - la tenue des permanences de la commission d'enquête ;
 - le procès verbal des observations attesté par les registres mis à disposition du public ;
 - le mémoire en réponse du demandeur ;
 - les contrôles d'affichage effectués par la commission d'enquête et ceux effectués par un huissier à la demande du pétitionnaire ;
- il semble que la procédure ait été bien respectée, ainsi qu'en attestent les différents documents produits dans ce rapport.

Nous avons remis (article 7 de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2014) accompagnés des pièces évoquées en préambule à ce rapport, le rapport de la commission d'enquête avec les annexes ainsi que les cinq conclusions motivées, sous forme papier et sous forme de fichiers informatiques (DVD) aux services de la préfecture du Nord DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) du Nord (DDTM 59, Service Eau Environnement, 62 boulevard de Belfort, BP 90007, 59042 LILLE Cedex), le 14 mai 2014.

Un exemplaire du rapport de la commission d'enquête avec les annexes ainsi que les cinq conclusions motivées, a également été remis à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE.

En conséquence, nous constatons que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2014 ont été remplies. Nous n'avons aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.

3.- CONFORMITE ET APPRECIATION DU PROJET :

Si effectivement, il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif et de dire le droit, cela étant et restant du ressort des juridictions administratives compétentes, il lui appartient néanmoins, notamment afin de pouvoir donner en conclusion son avis motivé de dire si, à son avis, au travers notamment de la composition du dossier, la réglementation a été respectée (**conformité du projet**) et si, par leur contenu, les

pièces qui le constituent lui semble répondre aux objectifs définis par le législateurs (**appréciation du projet**).

La composition de dossier d'enquête est décrite au paragraphe 2.3.1. et les compléments apportés au paragraphe 2.3.2..

3.1.- Composition du dossier :

Nous avons pu constater que la composition du dossier était conforme au Code de l'Environnement, au Code de l'Expropriation et au Code de l'Urbanisme (ne sont évoquées que les *dispositions des codes, reportées en italique*, dont relève ce dossier) notamment :

3.1.1. - Articles relatifs à l'enquête publique :

- **A l'Article R122-5 du Code de l'Environnement** (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« .../...

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

.../...

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R214-6 à R214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

.../...

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

.../...

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R414-23.

.../... »

L'étude d'impact présentée en pièce n°6 traite au :

- chapitre 0, du résumé non technique,
- chapitre 2, de l'état initial,
- chapitre 3, des impacts généraux,
- chapitre 4, de la justification du choix,
- chapitre 5, de l'impact résiduel,
- chapitre 6, de la Loi sur l'eau,
- chapitre 7, de l'impact des programmes cumulés,
- chapitre 8, de NATURA 2000,
- chapitre 9, des méthodes utilisées.

Cinq documents sont également annexés à l'étude d'impact concernant les organismes consultés (annexe n°1), un atlas faune flore (annexes n°2-1 et 2-2), FLUXYS (annexe n°3) et évaluation des incidences au titre de Natura2000 (annexe n°4).

- **A l'Article R122-9 du Code de l'Environnement** (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« L'étude d'impact .../... et l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement visé à l'article R122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public .../... »

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est rappelé dans le document « Mémoire en réponse GRTgaz avis AE ». L'étude d'impact fait l'objet des pièces n°6 et 6bis (traduction résumé pièce n°6).

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- **A l'Article R122-10 du Code de l'Environnement** (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) il est précisé notamment:

« I.-Lorsqu'elle constate qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, ou lorsqu'elle est saisie par l'Etat susceptible d'être affecté par le projet, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet lui notifie sans délai l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et lui transmet un exemplaire du dossier d'enquête. Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au IV de l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé, les frais de traduction étant à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage. La notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête fixe également le délai dont disposent les autorités de cet Etat pour manifester leur intention de participer à l'enquête publique. L'enquête publique ne peut commencer avant l'expiration de ce délai.

.../... »

Le résumé de la pièce n°6, Etude d'impact et de la pièce n°3, Résumé non technique global, ont fait l'objet d'une traduction (pièces n°3 bis et 6bis).

- **A l'Article R123-7 du Code de l'Environnement** (modifié par l'article 3 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« .../...

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

.../... »

La vérification que le dossier comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises sera réalisée plus avant. Une note de présentation non technique du projet, plan ou programme est joint au dossier (pièce n°3 et pièce n°3bis, traduction).

- **A l'Article R123-8 du Code de l'Environnement** (modifié par l'article 3 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non techniqueainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement;

..... »

L'étude d'impact figure au dossier en pièce n°6 (et pièce n°6bis, traduction du résumé) et son résumé non technique au chapitre 0 de la même pièce. L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est rappelé dans le document « Mémoire en réponse GRTgaz avis AE ».

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; »

La pièce n°11 du dossier précise les textes régissant l'enquête publique et son insertion dans la procédure ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour les prendre.

« 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ; »

La consultation administrative a été instruite dans les conditions définies aux articles R555-12 à R555-14 du code de l'environnement. Il a été procédé à la consultation des communes où les ouvrages prévus sont implantés ainsi que celles dont une partie du territoire est située à moins de 570 m du tracé prévu (distance correspondant à la zone des effets irréversibles définie dans l'étude de dangers), répondant ainsi aux exigences des articles R555-14 I du code de l'environnement. Il a consulté aussi les établissements publics de coopération intercommunale éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz ou en matière d'urbanisme, le conseil général, les chambres de commerce, les chambres de métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les services civils et militaires intéressés. Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes, services et autorités consultés, ont été invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet contenues dans le dossier dans un délai de deux mois, ces avis étant réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Les résultats des consultations ont été transmis au demandeur de l'autorisation. Un rapport de synthèse regroupant les avis formulés au cours de cette consultation qui s'est déroulée du 24 juin 2013 au 25 août 2013, ainsi que les

réponses apportées par le pétitionnaire, a été joint au dossier soumis à l'enquête publique.

« 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, ou de la concertation définie à l'article L121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; »

La pièce n°10 « Conclusion du débat public » précise que celui-ci est « sans objet ».

Suite à la réunion entre la commission d'enquête et le pétitionnaire qui s'est déroulée le 7 janvier 2014 à HONDSCHOOTE, à la demande de la commission d'enquête ayant constaté l'absence de concertation préalable confirmée par le pétitionnaire, ce dernier a produit un document reprenant cette information. Ce document a été agrafé en tête de la pièce n°11 (Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure).

3.1.2. - Articles relatifs à la demande de construire et d'exploiter au titre du régime des transports de gaz combustibles par canalisation :

- **A l'Article R555-7 du Code de l'Environnement** (créé par l'article 3 du Décret n°2012-615 du 292 mai 2012) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« Lorsqu'une demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation est simultanément présentée, la demande d'autorisation le mentionne. »

Un argumentaire est développé dans les pièces n°3, 3bis, 4 et 11 du dossier.

- **A l'Article R555-8 du Code de l'Environnement** (créé par l'article 3 du Décret n°2012-615 du 292 mai 2012) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier, fourni en autant d'exemplaires que demandé par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction pour assurer les consultations prévues par la présente section et, le cas échéant, la section 3, et comportant les pièces suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

demande ; il est accompagné, pour les canalisations de transport de gaz relevant de la mission de service public définie à l'article L121-32 du code de l'énergie, de la justification de l'existence d'un siège social en France ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen et de la désignation d'un représentant fiscal en France ; »

L'identification du pétitionnaire fait l'objet de la pièce n°1.

« 2° Un mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire. Ce mémoire comporte une description des moyens dont le pétitionnaire dispose ou qu'il s'engage à mettre en œuvre en termes d'organisation, de personnels et de matériels ; »

Les capacités techniques et financières font l'objet de la pièce n°2.

« 3° Une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ainsi que, le cas échéant, des raccordements à des ouvrages existants du même pétitionnaire ou à des ouvrages tiers ; »

La présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage sont développées dans la pièce n°4.

« 4° Une carte au 1/25 000 comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public. Cette carte est accompagnée, si nécessaire, d'une seconde carte permettant de préciser l'implantation des ouvrages projetés, établie à l'échelle appropriée ; »

La pièce n°5 comporte le tracé de la canalisation et les emprunts du domaine public.

« 5° Une étude de dangers élaborée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement, et dont le contenu minimal est fixé par l'article R555-39 ; »

L'étude de danger figure au dossier en pièce n°7. L'analyse du contenu du dossier de l'étude de dangers sera développée au paragraphe 3.3.

« 6° Eventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative à l'exploitation de la canalisation ;

7° Eventuellement, toute convention liant l'entreprise à des tiers et relative soit au financement de la construction, soit à l'usage de la canalisation, ces pièces n'étant pas jointes au dossier soumis à l'enquête publique ; »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

La pièce n°8 concernant la convention avec les tiers (exploitation de la canalisation et financement de l'opération) précise qu'elle est sans objet.

« 8° Lorsque le pétitionnaire demande la déclaration d'utilité publique des travaux, la largeur des bandes de servitudes qu'il sollicite conformément à l'article 555-34, ou lorsqu'il ne demande pas la déclaration d'utilité publique, une annexe foncière indiquant la nature et la consistance des terrains qu'il se propose d'acquérir et celles des servitudes qu'il se propose d'établir, par convention avec l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation, afin d'obtenir dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur des garanties équivalentes à celles fixées par les articles L555-27 et L555-28 ; »

La pièce n°9 décrit les servitudes et les acquisitions foncières à réaliser.

« 9° Une note justifiant le choix du tracé retenu parmi les différentes solutions possibles, au regard de l'analyse des enjeux de sécurité et de protection de l'environnement effectuée dans le cadre de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ; »

La pièce n°6 au chapitre 1 (fuseau) et au chapitre 4 (justification du choix) répond à cette attente.

« 10° Un résumé non technique de l'ensemble des pièces prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article R555-9, sous une forme facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans la demande d'autorisation. »

Le résumé non technique de l'ensemble des pièces est présenté dans la pièce n°3 et la pièce n°3bis (traduction).

- **A l'Article R555-9 du Code de l'Environnement** (créé par l'article 3 du Décret n°2012-615 du 292 mai 2012) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier) :

« La demande d'autorisation est complétée par les pièces suivantes, le cas échéant :

1° Pour une canalisation de transport dont les caractéristiques dépassent les seuils fixés par l'article R122-2, l'étude d'impact prévue à l'article L122-1 dont le contenu est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R555-10 ; »

L'étude d'impact fait l'objet des pièces n°6 et 6bis (traduction résumé pièce n°6).

« 2° Lorsque les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils fixés par l'article R214-1, un document indiquant les incidences des travaux de

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

*construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
.../...»*

La pièce n°6 au chapitre 6 (Demandeur et Loi sur l'eau) répond à cette attente.

« 4° Les conclusions du débat public ou de la concertation organisés, le cas échéant, en application de l'article L121-8 ; »

La pièce n°10 « Conclusion du débat public » précise que celui-ci est « sans objet ».

Suite à la réunion entre la commission d'enquête et le pétitionnaire qui s'est déroulée le 7 janvier 2014 à HONDSCHOOTE, à la demande de la commission d'enquête ayant constaté l'absence de concertation préalable confirmée par le pétitionnaire, ce dernier a produit un document reprenant cette information. Ce document a été agrafé en tête de la pièce n°11 (Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure).

- **A l'Article R555-10 du Code de l'Environnement** (créé par l'article 3 du Décret n°2012-615 du 29 mai 2012) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« L'étude d'impact mentionnée au 1° de l'article R555-9 comporte les dispositions prévues pour prévenir ou remédier aux dommages liés à la construction ou à l'exploitation de la canalisation, susceptibles de porter atteinte aux espaces naturels protégés ou reconnus, ou à l'espace agricole et forestier en application des articles L112-3 et L123-24 du code rural et de la pêche maritime. Lorsque l'analyse détaillée des risques pour la protection de l'environnement et la présentation des dispositions prévues pour les prévenir figurent dans l'étude de dangers prévue au 5° de l'article R555-9, l'étude d'impact le mentionne. »

L'étude de danger figure au dossier en pièce n°7. L'analyse du contenu du dossier de l'étude de dangers sera développée au paragraphe 3.3.

- **A l'Article R555-32 du Code de l'Environnement** (créé par l'article 3 du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« Lorsque le pétitionnaire de l'autorisation prévue à l'article L555-1 demande la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

canalisation concernée, il complète le dossier prévu à l'article R555-8 par les pièces suivantes :

1° Une notice justifiant l'intérêt général du projet, en référence au I de l'article L555-25 ou à l'article L229-31 ;

..... »

Le dossier précise ce point notamment en pièce n°3, Résumé non technique global, au paragraphe « Notice justifiant l'intérêt du projet » ainsi que la pièce n°4, Présentation des caractéristiques techniques et économiques des ouvrages de transport gaz, au paragraphe 3.

3.1.3. - Articles relatifs à l'évaluation NATURA 2000 :

- **A l'Article R414-19 du Code de l'Environnement** (modifié par l'article 2 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

.../...

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

.../...

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences NATURA 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site NATURA 2000. »

Le chapitre 8 de l'étude d'impact (pièce n°6) et son annexe n°4 traitent de ce sujet.

3.1.4. - Articles relatifs à la demande de Déclaration d'Utilité Publique :

- **A l'Article R555-32 du Code de l'Environnement** (créé par l'article 3 du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

« Lorsque le pétitionnaire de l'autorisation prévue à l'article L555-1 demande la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation concernée, il complète le dossier prévu à l'article R555-8 par les pièces suivantes :

2° Les pièces non mentionnées aux articles R555-8 et R555-9 prévues à l'article R11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction demande, le cas échéant, au pétitionnaire de fournir les pièces complémentaires nécessaires en vue de l'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'une ou plusieurs communes concernées par le tracé de la canalisation, lorsque cette mise en compatibilité est nécessaire en application des articles L123-14 et L123-14-2 du code de l'urbanisme. »

- **A l'Article R555-33 du Code de l'Environnement** (créé par l'article 3 du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier) :

« L'enquête publique est effectuée conformément aux dispositions des II, III et IV de l'article R555-16, et, le cas échéant, aux dispositions, mentionnées à l'article précédent, du code de l'urbanisme relatives à la mise en compatibilité des plans d'urbanisme avec des opérations déclarées d'utilité publique. »

- **A l'Article R11-3 du Code de l'Expropriation concernant les pièces qui doivent être jointes à la demande**, il est précisé notamment (ne sont évoquées que les dispositions du Code de l'Expropriation, reportées en italique, dont relève ce dossier) :

« L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement :

I.-Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages :

1° Une notice explicative ;

2° Le plan de situation ;

3° Le plan général des travaux ;

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5° L'appréciation sommaire des dépenses ;

6° L'étude d'impact définie à l'article R122-3 du Code de l'Environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R122-9 du même code ;

7° L'évaluation mentionnée à l'article 5 du décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, lorsque les travaux constituent un grand projet d'infrastructures tels que défini à l'article 3 du même décret.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Dans les cas prévus aux I et II ci-dessus, la notice explicative indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'insertion dans l'environnement, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu.

La notice explicative comprend, s'il y a lieu, les indications mentionnées à l'article R122-15 du Code de l'Environnement »

Le dossier précise ces points notamment :

- en pièce n°2, Capacités techniques et financières ;
- en pièce n°3, Résumé non technique global, au paragraphe « Notice justifiant l'intérêt du projet » ;
- en pièce n°4, Caractéristiques techniques et économiques ;
- en pièce n°5, Carte tracé et emprunt domaine public ;
- en pièce n°6, et ses annexes, Etude impact en pièce n°6bis (traduction) ;

Le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement a été joint.

3.1.5. - Article relatif à mise en conformité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) :

- **A l'Article L123-14-2 du Code de l'Urbanisme** (modifié par l'article 1 de l'Ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013) il est précisé notamment (ne sont évoquées que les dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique, dont relève ce dossier) :

« I.-Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L123-14, L123-14-1 et L300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

II.-Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L123-14-1 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

.../... »

Les deux comptes-rendus de la commission d'examen conjoint (21 janvier 2014 et 7 février 2014) sont joints au dossier.

Les dossiers de Mise en Compatibilité du Règlement au Plan Local d'Urbanisme concernant les communes de HONDSCHOOTE, REXPOËDE et WEST-CAPPEL sont joints au dossier mis à l'enquête publique.

3.1.6. - Documents complémentaires ajoutés suite à une demande spécifique :

Un document intitulé « Réponses à la consultation administrative » est joint au dossier.

Suite à la consultation administrative, la mairie de REXPOËDE a porté à la connaissance de GRTgaz un éventuel projet d'Etablissement Recevant du Public (ERP) « Parc Résidentiel de Loisirs ». Afin de prendre en compte ce projet, GRTgaz a joint au dossier le document référencé « Etude incidence REXPOËDE », ce document intervient dans l'étude d'impact et l'étude de dangers.

Suite à l'avancée des études techniques depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation et pour une meilleure compréhension du projet, GRTgaz a décidé d'ajouter à son dossier un addenda (Addenda poste frontière et poste PITGAM) portant sur :

- l'installation annexe du poste frontière implantée sur la commune de HONDSCHOOTE, inclus dans la présente demande d'autorisation.
- l'installation connexe à PITGAM, dite interconnexion de PITGAM, faisant l'objet d'une autorisation préfectorale distincte (n° AP-PTG-0104).

Un document intitulé « Mémoire en réponse GRTgaz avis AE » reprend l'avis de l'Autorité Environnementale et les réponses de GRTgaz.

Le dossier comporte une étude commanditée par GRTgaz à la Chambre d'Agriculture relative à la réalisation d'un état des lieux des activités agricoles et

l'identification des impacts de l'ouvrage projeté sur les exploitations agricoles concernées, intitulée « Volet agricole réalisé dans le cadre de l'étude d'impact ».

Suite aux réunions de la commission d'examen conjoint, un erratum portant sur la référence à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme intervient dans les pièces 3, 4, 6 et 11.

La composition du dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond de manière exhaustive aux préconisations du Code de l'Environnement, du Code de l'Expropriation et du Code de l'Urbanisme notamment :

- en rappelant la procédure administrative relative à l'opération considérée et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci, les textes législatifs et réglementaires applicables ;
- en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique et les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être complétée ;
- en intégrant toutes les pièces et informations explicitement définies par la réglementation ou demandées par ses différents interlocuteurs relatives :
 - à la demande de construire et d'exploiter au titre du régime des transports de gaz combustibles par canalisation,
 - à la demande de Déclaration d'Utilité Publique,
 - à la mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) des communes de HONDSCHOOTE, REXPOËDE et WEST-CAPPEL.

3.2.- Contenu du dossier :

3.2.1. - Contenu du dossier : l'étude d'impact :

L'étude d'impact a pour but de rechercher l'incidence d'un projet sur son environnement, d'informer le public et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sur les conséquences attendues du fonctionnement de l'installation et sur les moyens envisagés pour limiter les nuisances et les inconvénients.

Le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale, à la nature, à l'importance du projet et aux incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'impact est développée dans la pièce n°6 du dossier présenté au public, elle est décomposée en plusieurs annexes :

- Annexe 1 - Organismes consultés ;
- Annexe 2-1 – Volet faune, flore – Études ;
- Annexe 2-2 – Volet faune, flore – Atlas cartographique ;
- Annexe 3 – Étude d'incidences sur l'environnement - FLUXYS ;
- Annexe 4 – Évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 ;
- Pièce 6bis – Traduction flamande du résumé non technique.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Extrêmement complète et détaillée elle comporte un résumé non technique suivi de 10 chapitres numérotés de 0 à 9, de nombreuses cartes, figures et tableaux y sont joints soit environ 864 pages. Les annexes 2 étudiant le volet faune, flore de 352 pages comportent un atlas cartographique détaillé du projet sur l'ensemble du tracé. L'annexe 3 est la traduction en français de l'étude d'incidences sur l'environnement en Belgique entre ALVERINGEM, point d'entrée à la frontière et MALDEGEM destination finale de la canalisation en Belgique, il s'agit d'un document de 139 pages. L'annexe 4 qui est un document de 8 pages est l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011, article R122-5-II du Code de l'Environnement, modifié par décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, l'étude d'impact doit désormais comprendre 10 articles, auxquels il faut rajouter un résumé non technique (article R122-5-IV). Sous les spécifications du décret reportées en italique (ne sont évoquées que les dispositions du décret dont relève ce dossier) figurent les éléments intégrés au dossier présenté qui répondent aux spécifications réglementaires :

« I.- Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.- L'étude d'impact présente :

« 1° une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé »

Le chapitre 0 de l'étude d'impact nommé « INTRODUCTION » décrit dans un premier temps le contexte général du gaz naturel en France ainsi que son réseau de transport, il présente ensuite le projet avec l'évolution du réseau français, le descriptif de l'ouvrage projeté à savoir la canalisation ainsi que les projets annexes (poste de sectionnement de QUAËDYPRE et poste de coupure frontière d'HONDSCHOOTE), le régime administratif du projet (construction et exploitation de la canalisation, déclaration d'utilité publique de la canalisation de gaz, étude d'impact, mise en compatibilité des documents d'urbanisme, évaluation préliminaire NATURA 2000, et autorisation « loi sur l'eau ») une liste des rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement auquel le projet est soumis est jointe. Ce chapitre énumère enfin les grandes étapes de la réalisation d'une canalisation de gaz ainsi que la présentation de la démarche spécifique à l'étude d'impact.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Le chapitre 1 nommé « PRESENTATION DU FUSEAU D'ETUDE » reprend l'étude de recensement des principaux enjeux réalisés préalablement à l'étude d'impact. Le projet y est sommairement présenté, l'aire d'étude retenue y est décrite et le recensement des enjeux environnementaux et humains majeurs y est explicité. Des cartes du milieu physique et naturel, du milieu humain et patrimonial et des enjeux visualisent ces enjeux.

« 2° une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments »

L'analyse de l'état initial constitue le chapitre 2 de l'étude d'impact nommé « ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ». Après une présentation des aires d'études rapprochées et immédiates ce chapitre traite :

Du milieu physique à travers :

- Les composantes climatologiques,
- Les caractéristiques géologiques et géomorphologiques,
- Les caractéristiques hydrologiques et la qualité de l'eau.

Du milieu naturel à travers :

- Le contexte écologique et les espaces naturels traversés,
- Les zonages environnementaux avec l'inventaire et la présentation des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), des zones humides, des bois et forêts, de la trame verte et bleu (dont la cartographie au moment de la réalisation de l'étude d'impact était en cours d'élaboration) et des espaces naturels sensibles du département du Nord.

Du paysage à travers :

- Les grandes entités paysagères et leurs perceptions globales au niveau de l'aire d'étude et des sites existants et projetés.

Du milieu humain à travers :

- L'organisation administrative du territoire,
- De la démographie et des aspects socio-économiques,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- De l'urbanisation sur le fuseau d'étude,
- Des documents de planification,
- Des principales activités économiques avec notamment les activités agricoles, les activités industrielles (ICPE), les activités liées à l'éolien et le tourisme et les loisirs,
- Des risques naturels et industriels avec notamment pour les risques naturels les risques inondations, remontée de nappe, submersion marine, risque sismique et mouvements de terrain ; pour les risques industriels et technologiques l'absence d'installation SEVESO sur le fuseau et la présence de canalisations de transport de produits chimiques et énergétiques (oléoduc TRAPIL, gazoduc GRTgaz et oxydudc AIR LIQUIDE) et enfin des risques engins de guerre,
- Des infrastructures et des réseaux, avec pour les infrastructures les autoroutes, routes nationales, routes départementales, voies ferrées ; et pour les réseaux le réseau de transport de gaz, les pipelines pétroliers et autres, le réseau de transport électrique et le réseau de télécommunication,
- Des captages d'eau potable,
- Des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur et installations nucléaires de base,
- Des aérodromes et terrains militaires.

Du patrimoine culturel à travers :

- Les sites et vestiges archéologiques,
- Les monuments historiques,
- Les sites et monuments naturels,
- Les chapelles, patrimoine culturel non classé.

Le chapitre 6 est consacré aux opérations soumises à la Loi sur l'eau.

Le tracé rencontre 5 becques identifiées comme cours d'eau par la DDTM. Hormis une becque qui sera franchie par forage, les traversées seront effectuées par réalisation d'une souille dans le lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire décrit les travaux dans les cours d'eau et dans les zones humides, les travaux de rabattement de nappe et de pompage en fond de fouille ainsi que les prélèvements et rejets d'eau nécessaires aux épreuves hydrauliques. Les rubriques de la nomenclature y sont mentionnées et détaillées.

Les incidences du projet sur le milieu aquatique et les mesures prises pour limiter les incidences y sont détaillées.

La compatibilité du projet avec les documents de planification de l'usage de l'eau fait l'objet du paragraphe 7. Le SDAGE Artois-Picardie comporte 34 orientations fondamentales. Les orientations intéressant le projet sont au nombre de 4 :

- orientation 9 : inciter aux économies d'eau,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- orientation 23 : préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau,
- orientation 25 : stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- orientation 26 : préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.

La compatibilité du projet est explicitée pour chacune de ces orientations.

« 3° une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux »

Le chapitre 3 de l'étude d'impact nommé « IMPACTS GÉNÉRAUX DU GAZODUC ET MESURES DE RÉDUCTION MISES EN ŒUVRE » analyse les effets directs et indirects, mais aussi temporaires et permanents du projet sur l'environnement naturel et humain. Ce chapitre traite des :

Étapes de réalisation d'un projet de gazoduc :

- Avant la pose : études approfondies du milieu, recherches d'informations auprès des administrations, services de l'État, collectivités territoriales, associations, particuliers - Optimisation du tracé - Négociations avec les personnes et les services concernés - Études de détail et préparation du chantier - Travaux archéologiques.

- Des opérations de pose : le piquetage et balisage - L'état des lieux avant travaux - La création d'une piste de circulation et de travail - Le transport, bardage, cintrage et soudage des tubes - L'ouverture de la tranchée - La mise en fouille - Le remblaiement - Les épreuves hydrauliques (étanchéité du tube) par emplissage d'eau - Les franchissements d'infrastructures de transport - Les franchissements des cours d'eau - La remise en état et l'état des lieux après travaux.

- Après la pose : après remise en état la culture peut reprendre immédiatement – Surveillance aérienne ou terrestre régulière.

- La gestion des déchets du chantier : tri des déchets (inertes, banals ou spéciaux) et regroupement, stockage temporaire et évacuation vers des filières adaptées et agréées.

- Les ouvrages annexes (poste de demi-coupe, poste de sectionnement et poste de coupe) : le poste de demi-coupe de PITGAM est traité

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

dans le dossier administratif de la station d'installation et de compression et d'interconnexion, il fait l'objet d'une demande de procédure d'autorisation préfectorale de transport de gaz et d'une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE - Le poste de sectionnement nécessitera une emprise foncière de 450 m² et sera composé d'un robinet enterré et d'un « by-pass » - Le poste de sectionnement situé à la frontière nécessitera une emprise foncière de 10 000 m², il se composera d'un poste de sectionnement, un poste de comptage et des filtres avant raccordement à la canalisation belge.

Impacts liés à la canalisation :

- Impacts sur le milieu physique, notamment : la qualité de l'air et l'effet de serre, la géologie, les sols, la topographie, l'hydrologie.
- Impact sur le milieu naturel, notamment : la faune terrestre et aquatique, la ripisylve, la flore, les bois et forêts, les espaces naturels protégés.
- Impacts sur le paysage,
- Impacts sur le milieu humain, notamment : la population, l'habitat, l'urbanisme, les activités économiques, les risques naturels et industriels, les infrastructures de transport, les réseaux.
- Impacts sur le patrimoine culturel et archéologique.

Impacts liés aux ouvrages annexes :

- Sur le poste de sectionnement et sur le poste de coupure : impacts temporaires très faibles (poussière, circulation et bruit durant le chantier), impacts permanents limités s'agissant de surfaces clôturées de faible hauteur.
- Sur les bornes et balises : implantations en limite de parcelles qui contribuent à la sécurité de l'ouvrage.

Impacts sur la sécurité :

- Prévention des incidents,
- Intervention en cas d'accident,

Impacts sur la santé publique :

- Nuisances acoustiques (au cours des travaux et en période de fonctionnement) : impacts temporaires au cours travaux dus à l'augmentation des niveaux sonores par la circulation des engins de chantiers et de la circulation approvisionnant le chantier, aucun impact en période de fonctionnement.
- Pollution atmosphérique : impacts uniquement durant la phase travaux (émissions engins de chantier et circulation routière, soudage des tubes).
- Risque de pollution des eaux et du sol : impacts durant la phase travaux par déversement accidentel de produits polluants (hydrocarbures), stockage des produits et entretien des engins sur des aires aménagées.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Mesures de réduction des impacts :

- Ouverture de la piste : largeur de la piste limitée à 36 mètres, décapage des terres végétales, pose de clôtures provisoires en zones de pâturages, busage provisoire des fossés et ruisseaux permettant le passage des engins.
- Bardage des tubes : plan de circulation en accord avec les mairies et le gestionnaire des routes pour le transport.
- Soudage des tubes et contrôle des soudures : contrôles par procédés non destructif, radiographie ou ultrasons.
- Ouverture de la tranchée : remise en état des réseaux de drainage.
- Remblaiement de la tranchée : mise en place d'un dispositif avertisseur signalant la présence de la canalisation, évacuation des déblais excédentaires.
- Gestion des déchets de chantiers : triage, regroupage et stockage avant évacuation vers des filières de traitement adaptées et agréées.
- Remise en état des lieux : profil initial du terrain reconstitué, fossés et talus reprofilés, systèmes de drainage ou d'irrigation rétablis, dépose clôtures provisoires, griffage - disquage - décompactage et sous-solage des sols, état des lieux après travaux.

Le chapitre 4 nommé « CHOIX ET JUSTIFICATION DU PROJET - SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS EXAMINÉES » détaille la méthodologie suivie pour la recherche du tracé par une hiérarchisation des enjeux sur le milieu physique, naturel, humain et patrimonial, sur la géomorphologie et la géologie ; avec notamment la détermination des couloirs potentiels, la justification du couloir de moindre impact et les critères ayant orientés le choix du tracé (mesures d'évitement) et une description du projet retenu.

« 4° une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R214-6 et d'une enquête publique ;*
- ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public.*

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R214-6 à R214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage »

Le chapitre 7 de l'étude d'impact nommé « APPRÉCIATION DES IMPACTS DU PROGRAMME - EFFETS CUMULÉS » analyse les effets cumulés avec d'autres projets :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- Le projet de terminal méthanier de Dunkerque,
- La canalisation « artères des Hauts de France II » de LOON-PLAGE à CUVILLY,
- Le projet d'extension de la station de compression de PITGAM,
- Le projet ALVERINGEM - MALDEGEM (partie Belge).

Des tableaux présentant la synthèse des impacts résiduels sur l'environnement du projet de terminal méthanier de DUNKERQUE, de la canalisation « artères des Hauts de France II », du projet d'extension de la station de compression de PITGAM et du projet objet de la présente enquête publique concernant le contexte écologique, le contexte paysager, le contexte morphologique, le contexte eau et milieux aquatiques, le contexte air, le contexte acoustique, le contexte trafic, le contexte déchets, le contexte socio-économique et le contexte sanitaire sont joints. Ces tableaux comportent aussi une colonne concernant les mesures compensatoires et/ou d'accompagnement concernant chaque impact résiduel.

L'étude a répertorié, dans un périmètre de 22 communes, 17 projets connus répondant aux critères du 4° de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Parmi ces projets quatre sont potentiellement concernés pour les effets cumulés, à savoir :

- Le drainage agricole - programme 2008,
- Le drainage agricole - programme 2007,
- Artères hauts de France II,
- Adaptation de la station de compression de PITGAM.

Les effets du projet « Artère des Flandres » avec les projets « artère des Hauts de France II » et « adaptation de la station de compression de PITGAM » ont été analysés dans le cadre de la prise en compte des impacts de l'ensemble du programme. Les autres projets connus avec lesquels le présent projet est susceptible d'avoir des effets sont au nombre de deux et concernent les programmes de drainage. Le pétitionnaire s'engage à adapter les systèmes de drainage avec la présence des canalisations, ceci dans un but d'améliorer la sécurité de l'ouvrage (pas de drainage au-dessus de la canalisation), et à la remise en bon état de fonctionnement du système.

L'étude réalisée estime en conclusion que « les impacts résiduels du programme, intégrant les mesures environnementales (mesures d'évitement, de réduction et de compensation) et les effets cumulés des différents projets actuellement connus et non encore en service au sein du fuseau d'étude, ne sont pas significatifs. »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

« 5° une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu »

Le dossier traite de cette problématique dans la pièce n° : 3 qui est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public, ainsi qu'au paragraphe 2 de la pièce n° : 4 justifiant le tracé avec :

- détermination du couloir potentiel de passage à l'intérieur du fuseau d'étude : par hiérarchisation des enjeux identifiés sur le couloir d'étude, les zones de fortes sensibilités étant évitées dans la mesure du possible,

- la description des variantes de couloirs : détermination d'un « couloir de moindre impact » par analyse multicritères (sécurité, biodiversité, environnement, agricole, technique et économique). Expertise de la faune, de la flore et des habitats naturels permettant de localiser les secteurs présentant une sensibilité par rapport aux travaux et aménagements prévus,

- la justification du couloir de moindre impacte retenu au tracé optimal : par investigations écologiques, par la prise en compte de l'urbanisation, de l'altimétrie, de l'agriculture et des techniques de poses ; et des réunions de concertations (administrations, maires, associations, syndicats agricoles et de drainage).

« 6° les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 »

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleu (SRCE-TVb) du Nord - Pas-de-Calais n'est pas encore opérationnel, l'enquête publique s'est déroulée du 18 novembre 2013 au 2 janvier 2014.

L'analyse de l'état initial constitue le chapitre 2 de l'étude d'impact (pièce n° : 6) du dossier présenté au public, au paragraphe 4.4 « documents de planification » le pétitionnaire précise :

- que le fuseau d'étude est concerné par le SCoT de la région Flandre Dunkerque qui a été approuvé le 13 juillet 2007 et rendu exécutoire le 16 octobre 2007,

- qu'au sein du fuseau toutes les communes sont couvertes par un POS ou un PLU.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Cependant dans trois des communes traversées à savoir HONDSCHOOTE, WEST-CAPPEL et REXPOËDE, les règlements des plans locaux d'urbanisme ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans les zones NC, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité des règlements concernant les dites zones.

*« 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :
-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.*

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° »

Le maître d'ouvrage doit impérativement :

- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités,
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé (hydrologie, tourisme et loisirs, milieu humain, urbanisme, infrastructures et réseaux et ouvrages annexes) ; sur le milieu naturel et sur l'agriculture font l'objet d'un développement au chapitre 5 de l'étude d'impact.

Le pétitionnaire développe les impacts résiduels liés au tracé et aux ouvrages annexes tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, un tableau récapitulatif mentionnant la nature de l'impact ou le risque et les mesures prises est joint.

Le montant des mesures de suppression ou de réduction des impacts du projet figure au paragraphe 6.3. Ce montant total de l'ordre de 7,35 M € représente 13% du coût total du projet et la protection des sols représente 54% du coût de ce montant.

« 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Le chapitre 9 de l'étude d'impacts du dossier présente successivement la démarche et les méthodes utilisées pour la délimitation du fuseau d'étude ; pour l'analyse de l'état initial ; puis par thématique (milieu physique, milieu naturel, agriculture, habitat et urbanisme, patrimoine, paysage, hygiène sécurité et salubrité publique).

« 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude »

Le paragraphe 3 du chapitre 9 de l'étude d'impacts du dossier aborde les difficultés rencontrées. Il y est précisé que l'étude d'impact a été réalisée au 1^{er} juin 2012, avant l'entrée en vigueur de la réforme des études d'impacts.

« 10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation »

Il est indiqué dans le paragraphe « AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT » en tête de l'étude d'impact, pièce n°6 du dossier présenté au public, les noms et qualités des auteurs du dossier et de ses partenaires.

« III.- Pour .../... »

IV.- Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant. »

La pièce n°3 est consacrée au résumé non technique global de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impacts et de l'étude de danger. Ce même document, plus développé, figure en tête de l'étude d'impact.

« V.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R214-6. »

L'étude d'impact objet de la pièce n°6 contient les éléments exigés pour ce document par l'article R214-6 à savoir un document :

- Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques,

- Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites NATURA 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence NATURA 2000 est défini à l'article R414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site NATURA 2000,

- Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10,

- Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

« VI.- Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R414-23. »

Des éléments complémentaires ont été annexés à l'étude d'impact afin de répondre aux articles spécifiques du Code de l'Environnement suivants :

- article R414-23 modifié par l'article 1 du Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 :

« Le dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites NATURA 2000 susceptibles d'être

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site NATURA 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites NATURA 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites NATURA 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site NATURA 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites NATURA 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites NATURA 2000 et de leurs objectifs de conservation.

.../... »

L'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 objet de l'annexe 4 et le volet faune-flore, objet des annexes 2-1 et 2-2 de l'étude d'impact objet de la pièce n°6 constituent les éléments exigés pour ce document par l'article R414-23.

L'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 détaille les sites les plus proches de la zone de projet dans un rayon de 15 km, soit :

- le Site d'Importance Communautaire (SIC) « dunes de la plaine maritime Flamande » situé à 13 km au Nord,
- le Site d'Importance Communautaire (SIC) « dunes flamandaises décalcifiées de GHYVELDE » situé à 13 km au Nord,
- le Site d'Importance Communautaire (SIC) « prairies, marais tourbeux, forêt et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » situé à 13 km au Sud,
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « marais audomarois » située à 15 km au Sud.

Ce document détaille également les sites NATURA 2000 belges situés dans un rayon de 15 km, à savoir :

- le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Westvlaams Heuvelland » situé à 6 km au Nord,
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Izervallei » située à 7 km au Sud.

Le volet faune-flore de l'étude d'impact, constitué de l'annexes 2-1 présente un état des lieux écologiques de l'aire d'étude concernée, à savoir les données relatives à la flore et aux habitats, aux insectes, aux amphibiens, aux reptiles, à l'avifaune, aux mammifères terrestres et aux chiroptères. Les impacts du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore sont évalués.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Des propositions de mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnements sont présentées, en particulier :

- ME-01 : optimisation du tracé en fonction des enjeux écologiques,
- ME-02 : balisage des zones sensibles,
- MR-01 : suivi écologique du chantier par un ingénieur écologue,
- MR-02 : phasage des travaux dans le temps et dans l'espace,
- MR-03 : installation de clôtures temporaires dans les zones de forte densité en amphibiens,
- MR-04 : limiter la création de pistes d'accès au chantier,
- MR-05 : réduction d'emprise de la piste de travail,
- MR-06 : réduction du temps d'ouverture de la tranchée,
- MR-07 : tri des terres,
- MR-08 : mise en place d'un dispositif augmentant la portance au sol,
- MR-09 : limiter les risques de pollution,
- MR-10 : éviter l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant.

Cette annexe est complétée par l'annexe 2-2, atlas cartographique présentant l'ensemble des cartes relatives à cette étude.

L'étude faune - flore - milieux naturels, réalisée a révélé un niveau d'enjeu globalement modéré, mais néanmoins contrasté. Afin de limiter l'impact sur les zones à enjeux, GRTgaz a optimisé le tracé de la canalisation en fonction des principaux enjeux écologiques. Quelques autres mesures d'atténuation ont également été définies pour limiter l'impact sur la flore et la faune. Les impacts résiduels apparaissent ainsi comme faibles à modérés pour la flore.

A la faveur de la mise en place des mesures d'atténuation et d'accompagnement, le projet de canalisation « Artère des Flandres » apparaît comme compatible avec la préservation des communautés biologiques locales.

Le projet ne présente aucune incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000 situés dans un rayon de 15 km autour des couloirs de prospection faune-flore.

Le projet apparaît comme compatible avec la préservation des communautés biologiques locales et les impacts résiduels apparaissent comme faibles à modérés pour la flore. Il n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau NATURA 2000.

- article R555-9 créé par l'article 3 du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012 :

« La demande d'autorisation est complétée par les pièces suivantes, le cas échéant :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

1° Pour une canalisation de transport dont les caractéristiques dépassent les seuils fixés par l'article R122-2, l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R555-10 ;

2° Lorsque les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils fixés par l'article R214-1, un document indiquant les incidences des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation sur la ressource en eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le schéma directeur et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

.../...

5° Pour les canalisations de transport dont l'autorisation de construire et exploiter est délivrée après enquête publique, les trois derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise ou, le cas échéant, les déclarations bancaires appropriées, ces pièces n'étant pas jointes au dossier soumis à l'enquête publique ; toutefois, ces pièces ne sont pas exigées si le pétitionnaire a fourni ces documents à l'appui d'une demande présentée dans le même département depuis moins d'un an. »

Comme précisé plus avant, le chapitre 6 est consacré aux opérations soumises à la Loi sur l'eau.

Le tracé rencontre 5 becques identifiées comme cours d'eau par la DDTM. Hormis une becque qui sera franchie par forage, les traversées seront effectuées par réalisation d'une souille dans le lit du cours d'eau.

Le pétitionnaire décrit les travaux dans les cours d'eau et dans les zones humides, les travaux de rabattement de nappe et de pompage en fond de fouille ainsi que les prélèvements et rejets d'eau nécessaires aux épreuves hydrauliques. Les rubriques de la nomenclature y sont mentionnées et détaillées.

Les incidences du projet sur le milieu aquatique et les mesures prises pour limiter les incidences y sont détaillées.

La compatibilité du projet avec les documents de planification de l'usage de l'eau fait l'objet du paragraphe 7. Le SDAGE Artois-Picardie comporte 34 orientations fondamentales. Les orientations intéressant le projet sont au nombre de 4 :

- orientation 9 : inciter aux économies d'eau,
- orientation 23 : préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau,
- orientation 25 : stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
- orientation 26 : préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.

La compatibilité du projet est explicitée pour chacune de ces orientations.

Volet agricole de l'étude d'impact :

Le dossier comporte une étude commanditée par GRTgaz à la Chambre d'Agriculture relative à la réalisation d'un état des lieux des activités agricoles et l'identification des impacts de l'ouvrage projeté sur les exploitations agricoles concernées, intitulée « Volet agricole réalisé dans le cadre de l'étude d'impact ».

Ce document réalisé par la chambre d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais, à la demande du pétitionnaire, comporte un état des lieux des activités agricoles, les incidences du projet ainsi que des préconisations.

Il ressort que 55 exploitations agricoles ont été recensées sur le tracé et 14 situées hors du tracé.

Les incidences et impacts du projet sont :

- un effet de coupure induit par le chantier, 71% des champs impactés sont coupés dans leur milieu provoquant des pertes de surfaces cultivables pour la campagne concernée ; l'inaccessibilité de certaines parties de champs constituant des délaissés potentiels du chantier ; les découpes anguleuses conséquences du tracé et de sa disposition par rapport à l'orientation des champs. Les estimations faites portent à près de 74 ha les surfaces en délaissés et à 9 ha les surfaces de découpes anguleuses,

- une perturbation des réseaux de drainage : au moins 75% de la superficie exploitée est drainée,

- une perturbation des cheminements agricoles : le risque principal de perturbation lié au chantier étant la coupure des axes de circulation agricole.

Les préconisations du rapport portent sur :

- le ressenti des agriculteurs : évocation des impacts du chantier Hauts de France II sur les terres agricoles et la crainte de voir ceux-ci se reproduire,

- la communication : information des acteurs de terrain par l'envoi de courriers précisant les dates et secteurs d'interventions, l'affichage en mairies des communes traversées et un relais dans la presse agricole,

- l'adaptation du tracé : en cas d'impact grave sur une exploitation agricole et en l'absence de solution technique permettant d'y remédier des adaptations de tracé pourraient s'avérer nécessaires.

L'étude d'impact présentée à l'enquête publique aborde successivement et chronologiquement chaque point évoqué dans le décret du 29 décembre 2011 :

- par une introduction présentant le contexte général du gaz et de son réseau de transport et par la présentation du projet,
- par la présentation du fuseau d'étude,
- par une analyse de l'état initial de l'environnement tant pour le milieu physique, naturel, humain et patrimonial,
- par une présentation générale du gazoduc, des différents étapes de réalisation, des impacts liés à la canalisation et aux ouvrages annexes ; et des mesures de réduction mises en œuvre par une présentation des diverses mesures,
- par la présentation du choix et de la justification du projet et des solutions de substitutions envisagées,
- par une présentation des mesures d'évitement et de réduction, des impacts résiduels et des mesures d'accompagnement et d'estimation des coûts,
- par une présentation détaillée des incidences du projet sur le milieu aquatique et des mesures prises pour limiter les incidences et une évaluation (compatibilité notamment avec le SDAGE) des opérations soumises à la Loi sur l'eau,
- par une appréciation des impacts estimés non significatifs du programme et des effets cumulés, des différents projets actuellement connus et non encore en service au sein du fuseau d'étude,
- par une étude des incidences NATURA 2000,
- par une présentation de la méthode utilisée et des difficultés éventuelles.

L'étude d'impact présente également un volet faune - flore particulièrement détaillé qui conclut que le projet apparaît comme compatible avec la préservation des communautés biologiques locales et les impacts résiduels apparaissent comme faibles à modérés pour la flore. Il n'est donc pas susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du réseau NATURA 2000.

Un volet agricole réalisé par la chambre d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais, après avoir défini les incidences et les impacts du projet, soumet quelques préconisations. Ce dernier volet va dans le sens d'une démarche plus participative souhaitée de l'étude d'impact tout comme les échanges avec l'Autorité Environnementale qui se sont concrétisés entre autre par le mémoire en réponse à l'avis environnemental.

L'étude d'impact semble répondre ainsi de manière exhaustive aux prescriptions réglementaires, le contenu étant proportionné à la sensibilité

environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

3.2.2. - Contenu du dossier : l'étude de dangers :

L'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident (que la cause soit interne ou externe) en présentant les différents scénarii susceptibles d'intervenir.

L'étude des dangers présentée en pièce n°7 du dossier a pour objectif de caractériser, d'analyser, d'évaluer, de prévenir et de réduire les risques des installations, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées à l'exploitation ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation.

Elle est structurée en :

A) un résumé non technique,

B) une étude de dangers d'un ouvrage de transport de gaz naturel - partie générique comprenant 7 chapitres :

- Chapitre 1 : préambule ;
- Chapitre 2 : présentation de l'étude de dangers et de son contenu ;
- Chapitre 3 : description générale des ouvrages de transport de gaz naturel ;
- Chapitre 4 : analyse et évaluation des risques - généralités ;
- Chapitre 5 : analyse et évaluation du risque : application au tracé courant ;
- Chapitre 6 : analyse et évaluation du risque : application aux installations annexes ;
- Chapitre 7 : étude des points singuliers ;

et 10 annexes :

ANNEXE N° 1 : Documents de référence :

- Textes législatifs et réglementaires ;
- Documentations techniques ;

ANNEXE N° 2 : Fiche de données de sécurité ;

ANNEXE N° 3 : Fiche de calcul de l'épaisseur des tubes ;

- Epaisseurs minimales réglementaires ;
- Calcul de la pression maximale de construction d'une canalisation de transport de gaz combustible ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

ANNEXE N°4 : Présentation des phénomènes physiques, des modules utilisés et de leur validation :

- Débit à la brèche (Le phénomène physique, Modélisation : le modèle CALDEIRA, Validation) ;
- Étude de la dispersion du gaz naturel (Le phénomène de dispersion, Modélisation : le modèle OOMS-GDF, Validation) ;
- Suppression à l'inflammation (Le phénomène d'explosion, Modélisation : le modèle de déflagration à vitesse variable, Validation) ;
- Rayonnement thermique (Le phénomène physique, Modélisation : le modèle RAYON, Validation) ;

ANNEXE N° 5 : Hypothèses pour les calculs des effets :

ANNEXE N° 6 : Evaluation de la gravité - décompte des personnes :

- Bâties (habitat isolé, collectif, E.R.P. locaux industriels ou commerciaux, locaux tertiaires, I.G.H.) ;
- Voies de circulation (routière, ferrée, navigables) ;
- Terrains non bâtis ;
- Sites avec occupation temporaire ;
- Sites industriels du transporteur et autres sites I.C.P.E. ;

ANNEXE N°7 : Détermination de la probabilité d'atteinte d'un point de l'environnement de la canalisation ;

ANNEXE N°8 : Tableau de facteurs de réduction ou d'aggravation des risques :

- Facteur correctif (C) ;
- Efficacité des mesures mises en place (EMC) ;

ANNEXE N°9 : Principe de fonctionnement d'un poste de livraison :

- Fonctionnalité du poste de livraison ;
- Protection du réseau aval ;
- Bypass ;

ANNEXE N°10 : Prise en compte des interactions entre ouvrages sur les sites regroupant plusieurs installations annexes :

- Effets internes ;
- Effets externes ;
- Détermination de la probabilité résultante ;

C) une étude de dangers : partie spécifique comprenant huit chapitres :

- Chapitre 1 : préambule ;
- Chapitre 2 : généralités ;
- Chapitre 3 : contenu de l'étude de dangers ;
- Chapitre 4 : description de l'ouvrage et de son environnement ;
- Chapitre 5 : analyse des risques pour l'ouvrage retenu ;
- Chapitre 6 : analyse spécifique des segments présentant un risque particulier ;
- Chapitre 7 : intervention en cas d'urgence. Principe d'élaboration du Plan de Sécurité d'Intervention (P.S.I.) ;
- Chapitre 8 : glossaire et abréviations utilisées.

et sept annexes :

ANNEXE N°1 : Carte des distances d'effets ;

ANNEXE N°2 : Catégories d'emplacements réglementaires ;

ANNEXE N°3 : Caractéristiques des tubes :

- Tracé courant
- Installations annexes du linéaire : poste de sectionnement et poste frontière ;

ANNEXE N°4 : Tableau de synthèse des distances d'effets redoutés :

- Distance pour l'étude de dangers ;
- Distance pour le P.S.I. ;

ANNEXE N°5 : Listes des tronçons homogènes ;

ANNEXE N°6 : Plan d'implantation du poste frontière ;

ANNEXE N°7 : Carte des distances d'effets du poste frontière d'Hondschoote.

La pièce n°3 est consacrée au **résumé non technique global** de l'étude développée dans le dossier présenté au public. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger (voir paragraphe 3.2.3. - Contenu du dossier : le résumé non technique).

La pièce dénommée « Etude d'incidence - Modification de tracé concernant la commune de REXPOËDE » est consacrée à l'étude des amendements à apporter à l'étude de dangers et l'étude d'impact par la modification

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

de tracé dans l'éventualité de la création d'un E.R.P. « Parc Résidentiel de Loisirs » sur la commune de REXPOËDE. Cette étude porte pour l'étude de dangers sur :

- la répartition des catégories d'emplacement ;
- l'analyse qualitative des risques ;
- l'analyse quantitative des risques ;
- l'analyse spécifique.

L'étude de dangers est fixée par l'article R.555-8 du Code de l'Environnement (ne sont évoquées que les *dispositions du Code de l'Environnement, reportées en italique*, dont relève ce dossier) :

« La demande d'autorisation de construire et exploiter une canalisation de transport est accompagnée d'un dossier, fourni en autant d'exemplaires que demandé par le préfet ou le préfet coordonnateur de l'instruction pour assurer les consultations prévues par la présente section et, le cas échéant, la section 3, et comportant les pièces suivantes :

.../...

5° Une étude de dangers élaborée par le pétitionnaire et sous sa responsabilité, analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement, et dont le contenu minimal est fixé par l'article R.555-39 : »

L'analyse qui suit a pour objectif de vérifier de manière exhaustive la conformité de l'étude de dangers aux alinéas de l'article R555-39.

De manière à ne pas répéter les libellés des dossiers :

- l'étude de dangers d'un ouvrage de transport de gaz naturel –partie générique est dénommée : « étude G »,
- l'étude de dangers : partie spécifique st dénommée : « étude S »,
- l'étude d'incidence – Modification de tracé concernant la commune de REXPOËDE est dénommée : « étude I ».

« a- Présenter une description des phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et décrire leur probabilité, la nature et l'extension des conséquences qu'ils peuvent avoir pour les personnes, pour les biens, et pour l'environnement, et notamment préciser les risques de pollution accidentelle pour l'environnement, au regard des enjeux décrits dans l'étude d'impact ou lorsque cette dernière n'est pas requise dans l'étude de dangers, notamment en ce qui concerne le milieu aquatique et les espaces naturels sensibles ; »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

L'étude G reprend de la page 67 à la page 174 l'identification des risques, leur qualification, leur quantification et leurs conséquences.

L'étude S reprend de la page 18 à la page 39 l'identification des risques, leur qualification, leur quantification et leurs conséquences pour l'ouvrage concerné.

L'étude I reprend du paragraphe 2-2 à 2-5 l'identification des risques, leur qualification, leur quantification et leurs conséquences pour le cas où l'ERP de REXPOËDE venait à voir le jour.

« b- Aux fins de détermination des zones d'effets mentionnées au b de l'article R. 555-30, identifier parmi ces phénomènes dangereux et selon des critères fixés par un arrêté du ministre chargé de la sécurité du transport par canalisation après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques :

- le phénomène dangereux dit " de référence " majorant engendrant les distances d'effets les plus étendues ;

- lorsque ce dernier est de probabilité très faible, le phénomène dangereux dit " de référence réduit ", qui est, parmi les phénomènes dangereux résiduels, celui engendrant les distances d'effets les plus étendues ; »

L'étude S reprend de la page 24 à la page 39 l'analyse et l'identification des phénomènes dangereux.

L'étude I reprend dans son paragraphe 2-4 le phénomène dangereux « de référence réduit » pour le cas où l'ERP de REXPOËDE venait à voir le jour.

« c- Définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents éventuels ; »

L'étude G reprend de la page 77 à la page 121 les mesures compensatoires prises pour réduire la probabilité et les effets d'accidents éventuels.

L'étude S reprend de la page 18 à la page 23 les mesures compensatoires prises pour réduire la probabilité et les effets d'accidents éventuels pour l'ouvrage concerné.

« d- Recenser les aménagements et constructions significatifs susceptibles de recevoir des personnes situés dans la zone des dangers létaux liée au phénomène dangereux de référence majorant ; »

L'étude S reprend de la page 10 à la page 11 l'identification des ERP, ICPE, entreprises, salles, établissements de plein air, voies traversées concernés par l'ouvrage.

« e- Justifier le respect des normes relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement applicables aux canalisations de transport ; »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

L'étude G reprend de la page 6 à la page 74 l'identification et le respect des normes relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement applicables aux canalisations de transport.

« f- Préciser notamment les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage ; »

L'étude G reprend de la page 28 à la page 66 les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage.

« g- Indiquer la nature et l'organisation des moyens d'intervention dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de prévenir ou limiter les effets d'un éventuel sinistre ainsi que les principes selon lesquels sera établi ou mis à jour le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 555-42 (Un plan de sécurité et d'intervention est établi, pour chaque canalisation de transport, par le transporteur en liaison avec les autorités publiques chargées des secours et le service chargé du contrôle. Il est transmis à ces services avant toute mise en service de canalisation. Les canalisations d'un même réseau peuvent faire l'objet d'un plan de sécurité et d'intervention unique à l'échelle de chacun des départements traversés.

Ce plan définit les modalités d'organisation du transporteur, les moyens et méthodes qu'il mettra en œuvre en cas d'accident survenant aux ouvrages, pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan précise les relations avec les autorités publiques chargées des secours et son articulation avec le plan ORSEC. Les mesures préconisées doivent être proportionnées aux risques encourus.

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement du transporteur, ce comité est consulté par le transporteur sur le plan de sécurité et d'intervention.

Le plan de sécurité et d'intervention est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans ; il est également mis à jour en cas de connexion avec un nouvel ouvrage ou en cas d'arrêt définitif d'ouvrages raccordés. »

L'étude G reprend de la page 51 à la page 65, la nature et l'organisation des moyens d'intervention, les modalités mises en œuvre en cas d'accident et les principes d'établissement du PSI et ses modalités.

L'étude S reprend à la page 40 les définitions du PSI.

« h- Fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques du plan ORSEC défini par le décret du 13 septembre 2005 susvisé. »

L'étude G reprend de la page 51 à la page 65 la procédure pour communiquer les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques du plan ORSEC.

L'étude S reprend à la page 40 la procédure pour communiquer les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques du plan ORSEC pour l'ouvrage concerné.

L'étude de dangers tout d'abord dans une partie générique puis à travers une partie spécifique :

- présente une description des phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et décrit leur probabilité, la nature et l'extension des conséquences qu'ils peuvent avoir pour les personnes, pour les biens ;
- identifie parmi ces phénomènes dangereux le phénomène dangereux dit "de référence" majorant engendrant les distances d'effets les plus étendues dans le cas général et, pour la modification éventuelle de tracé concernant la commune de REXPOËDE, le phénomène dangereux « de référence réduit » ;
- définit et justifie les mesures compensatoires prises pour réduire la probabilité et les effets d'accidents éventuels pour l'ouvrage concerné ;
- identifie les ERP, ICPE, entreprises, salles, établissements de plein air, voies traversées concernés par l'ouvrage ;
- justifie le respect des normes relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement applicables aux canalisations de transport et reprend les dispositions prises au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage ;
- indique la nature et l'organisation des moyens d'intervention, les modalités mises en œuvre en cas d'accident et les principes d'établissement du PSI et ses modalités ;
- fournit la procédure pour communiquer les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques du plan ORSEC.

L'étude de dangers semble répondre ainsi de manière exhaustive aux objectifs définis par le législateur en analysant les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement y compris en ce qui concerne une modification éventuelle de tracé concernant la commune de REXPOËDE .

3.2.3. - Contenu du dossier : le résumé non technique :

La pièce n°3 (et sa traduction en langue flamande, pièce n°3 bis) et la pièce n°6 bis (traduction en langue flamande du résumé de la pièce n°6) du dossier présenté à l'enquête publique sont consacrées au résumé non technique de l'étude développée dans le dossier. Il présente de façon succincte les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger répondant ainsi aux prescriptions des articles du Code de l'Environnement R 122-5-IV (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), R 123-8-1° (modifié par l'article 3 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011), et R 555-8 (créé par l'article 3 du Décret n°2012-615 du 2 mai 2012).

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Conformément à l'article R122-10 du Code de l'Environnement (modifié par l'article 1 du Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011) qui stipule :

« Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionné au IV de l'article R. 122-5 et l'indication de la façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative sont traduits, si nécessaire, dans une langue de l'Etat intéressé,... /... »,

le pétitionnaire a joint au dossier la traduction en langue flamande de la pièce n°3 (pièce n°3 bis) et du résumé de la pièce n°6 (pièce n°6 bis).

Les prescriptions réglementaires semblent respectées et le résumé non technique est clair, complet et accessible au public.

3.2.4. - Contenu du dossier : l'avis de l'autorité environnementale :

Etant soumis à étude d'impact en application de la rubrique 31° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ce dossier doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement. en l'occurrence l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable au titre de l'article R. 122-6 II 1° et 2° du même code.

Conformément à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement (article 230 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010), l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (n°Ae 2013-86) adopté lors de la séance du 23 octobre 2013 (Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable), a fait l'objet d'un courrier d'envoi à Madame la directrice générale de la prévention des risques et à Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat signé de Monsieur Michel BADRE, Président de l'Autorité environnementale le jour même.

Il convient de rappeler que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

« Les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Autorité environnementale sont les suivants :

- *la sécurité des personnes et des biens ;*
- *le respect des conditions d'exercice de l'agriculture (drainage) ;*
- *le respect du bon état écologique des milieux naturels traversés (eau et biodiversité, paysage, etc.).*

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

L'analyse de ces enjeux et des impacts du projet sont bien décrits et les mesures d'évitement, de réduction des effets du projet sur l'environnement humain, naturel et agricole indiquées par le maître d'ouvrage semblent à la hauteur de ces enjeux.

L'Autorité environnementale recommande néanmoins au maître d'ouvrage de :

- présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées pour la localisation du poste frontière d'HONDSCHOOTE et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement où la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

- décrire la technique de franchissement et les modalités de remise en état de celles, parmi les becques, qui ne sont pas considérées comme des cours d'eau par la Direction Départementale des Territoires et de la mer (DDTM) qui seront utilisées pendant les travaux.

L'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles. »

« L'Autorité environnementale considère que les impacts de l'ensemble du projet côté français sont correctement analysés et pris en compte. Elle n'a pas vocation à émettre un avis sur la partie située en Belgique.

L'Autorité environnementale a noté de la part du maître d'ouvrage un souci de lisibilité (par exemple, le projet est toujours présenté de l'Ouest vers l'est), l'étude d'impact est abondamment illustrée et accompagnée d'un guide de lecture de ses principaux chapitres). »

L'avis souligne également un certain nombre de points (analyse des variantes et raisons du choix, analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement et de réduction, pour quelles raisons la technique de la souille, qui a des impacts potentiellement plus importants sur le milieu naturel a été retenue pour des zones à enjeux écologiques identifiés comme forts dans l'étude d'impact, telles que la Zwyne Becque ou la Cool hof Becque, demande de préciser la technique et les modalités de remise en état retenues pour la traversée des becques non identifiées comme cours d'eau, le bruit, mesures de suivi) pour lesquels GRTgaz apporte une réponse précise et argumentée.

Il précise également que :

« Le résumé non technique est clair et complet. »

Sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement l'avis de l'Autorité environnementale nous semble plutôt positif. Elle souligne que les principaux enjeux environnementaux du projet qu'elle a relevés et les impacts du projet sont bien décrits en précisant que les mesures d'évitement, de réduction des effets du projet sur l'environnement humain, naturel et agricole indiquées par le maître d'ouvrage semblent à la hauteur de ces enjeux.

Les recommandations ont fait l'objet de réponses précises et argumentées de GRTgaz jointes au document présenté.

3.2.5. - Contenu du dossier : NATURA 2000 :

L'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 objet de l'annexe 4 et le volet faune-flore, objet des annexes 2-1 et 2-2 de l'étude d'impact objet de la pièce n°6 a été traité dans le paragraphe 3.2.1. - Contenu du dossier : l'étude d'impact.

3.2.6. - Contenu du dossier : volet agricole réalisé dans le cadre de l'étude d'impact :

Le volet agricole réalisé dans le cadre de l'étude d'impact a également été traité dans le paragraphe 3.2.1. - Contenu du dossier : l'étude d'impact.

3.2.7. - Contenu du dossier : traductions :

Pour répondre au contexte transfrontalier, certaines pièces ont fait l'objet d'une traduction :

- pièce n° 3 bis, traduction du résumé non technique global
- pièce n° 6 bis, traduction résumé de l'étude d'Impact

Les prescriptions réglementaires semblent respectées.

3.2.8. - Contenu du dossier : réponses à la consultation administrative :

La consultation administrative qui s'est déroulée du 24 juin 2013 au 25 août 2013 est instruite dans les conditions définies aux articles R.555-12 à R555-14 du code de l'environnement. Le préfet procède à la consultation des communes où les ouvrages prévus sont implantés ainsi que celles dont une partie du territoire est située à moins de 570 m du tracé prévu (distance correspondant à la zone des effets irréversibles définie dans l'étude de dangers), répondant ainsi aux exigences des articles R555-14 I du code de l'environnement. Il consulte aussi les établissements publics de coopération intercommunale éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz ou en matière d'urbanisme, le conseil général, les chambres de commerce, les chambres de métiers et de l'artisanat, les chambres d'agriculture, les services civils et militaires intéressés. Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes, services et autorités consultés, sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet contenues dans le dossier dans un délai de deux mois.

Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur de l'autorisation de transport de gaz ; au vu de la réponse de ce dernier, il réunit en tant que de besoin dans les trente jours qui suivent une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

Ce dossier est le rapport de synthèse regroupant les avis formulés au cours de cette consultation ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Les prescriptions réglementaires semblent respectées, le dossier, auquel est joint une copie de chacune des réponses reçues, après une présentation de la nature des avis sous forme d'un tableau reprend chaque questionnement et y apporte sinon une prise en compte des demandes ou des solutions, des précisions argumentées.

3.2.9. - Contenu du dossier : Etude d'incidence, modification de tracé concernant la commune de REXPOËDE :

Suite à la consultation administrative, la mairie de REXPOËDE a porté à la connaissance de GRTgaz un éventuel projet d'Etablissement Recevant du Public (ERP) « Parc Résidentiel de Loisirs ». Afin de prendre en compte ce projet, GRTgaz propose de décaler le tracé vers le sud afin de s'éloigner de l'emprise supposée du projet d'ERP. L'hypothèse retenue est celle d'un ERP de plein air avec une capacité d'accueil en mobil-home de 375 personnes environ et d'un bâtiment d'accueil, seul bâtiment en dur, avec une capacité d'accueil de moins de 100 personnes. Ce dernier serait situé dans la bande des ELS. La modification de tracé à REXPOËDE augmente la longueur de la canalisation d'environ 10 m et induit une modification de la répartition des catégories d'emplacement réglementaire :

- Sans prise en compte de la construction de l'ERP « Parc Résidentiel de Loisirs » :

- Catégorie A : + 45 m

- Catégorie B : - 30 m

- Avec prise en compte de la construction de l'ERP « Parc Résidentiel de Loisirs » :

- Catégorie A : - 580 m

- Catégorie B : + 585 m

La modification de tracé induit une modification de la gravité des segments n° 11,12 et 17 seulement si l'ERP « Parc Résidentiel de Loisirs » est construit. Par conséquent, cette variante de tracé impliquerait une mise à jour de l'étude de dangers :

- au § 4.6 - Equipement de l'ouvrage ;
- au § 5.2.6 – Positionnement dans les matrices d'acceptabilité des risques est modifié en conséquence (seulement si l'ERP est construit) ;

- à l'annexe 2 – Catégories d'emplacement réglementaires ;
- à l'annexe 5 – Liste des tronçons homogènes (seulement si l'ERP est construit).

Le projet Artère des Flandres prendra la nouvelle disposition suivante :

- Prise en compte des nouvelles répartitions de catégories d'emplacement réglementaires.

Le projet Artère des Flandres en posant une canalisation dont l'épaisseur correspond à un emplacement de catégorie B anticipe le projet d'ERP « Parc Résidentiel de Loisirs ». Cette modification de tracé et la possible construction de l'ERP n'induisent pas de modification notable.

3.2.10. - Contenu du dossier : addenda :

Suite à l'avancée des études techniques depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation et pour une meilleure compréhension du projet, GRTgaz a décidé d'ajouter à son dossier un addenda portant sur :

- l'installation annexe du poste frontière implantée sur la commune de HONDSCHOOTE, inclus dans la présente demande d'autorisation.
- l'installation connexe à PITGAM, dite interconnexion de PITGAM, faisant l'objet d'une autorisation préfectorale distincte (n° AP-PTG-0104).

Ce document de plus de 600 pages reprend, après quelques dizaines de pages consacrées au poste frontière implanté sur la commune de HONDSCHOOTE, l'ensemble du projet d'installation d'interconnexion de PITGAM, intégrant les effets cumulés des projets déjà décidés (terminal méthanier), qui a déjà fait l'objet, avec les modifications apportées au projet, d'une autorisation préfectorale distincte (n° AP-PTG-0104). La commission estime que ce document, qui répond à un souci compréhensible d'exhaustivité, complexifie énormément par son ampleur et sa technicité l'approche du dossier. Il aurait pu faire l'objet d'un avertissement du lecteur plus marqué quant à la nature de son apport dans le dossier présenté à l'enquête.

3.2.11. - Contenu du dossier : mise en compatibilité du PLU (Plan Local d'Urbanisme) des communes de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE:

Les documents d'urbanisme actuellement en vigueur ne prévoyant pas nécessairement les constructions ou les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, trois dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE au regard de l'implantation prévue pour les ouvrages projetés sont présentés en application des articles L.123-4, L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme de ces communes ne prévoyant pas la possibilité d'implanter des ouvrages techniques déclarés d'utilité publique dans la zone où est projeté le passage de la future canalisation, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone, objet de la demande.

Le tracé sera inscrit au Plan Local d'Urbanisme sous forme d'une servitude d'utilité publique de transport de gaz naturel, lors d'une procédure de mise à jour du document d'urbanisme, après que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) soit prononcée.

Les 3 dossiers comportent chacun une notice explicative, un extrait de plan, un extrait de l'ancien règlement de la zone à modifier et un extrait du nouveau règlement. Les parties ajoutées sont encadrées.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Le 7 février 2014, l'examen conjoint tenu le matin en sous-préfecture de DUNKERQUE pour la mise en compatibilité des PLU de WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE dans le projet Artères des Flandres a conduit la commission à émettre un avis favorable.

Les documents sont clairs, concis et complets, les prescriptions réglementaires semblent avoir été respectées.

4.- LA CONTRIBUTION PUBLIQUE :

4.1.- Relation comptable des observations :

12 registres ont été mis à la disposition du public dans les mairies de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT pendant toute la durée de l'enquête publique, soit durant 36 jours du lundi 10 mars 2014 au lundi 14 avril 2014.

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 16 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, la commission d'enquête a reçu 50 personnes, 37 observations ont été recueillies sur les registres mis à disposition du public dont 31 pendant les permanences, 27 écrites ou document joint au registres, 9 orales et 1 par courrier envoyé à la mairie de PITGAM à « l'attention du commissaire enquêteur ».

Le nombre d'observations orales est relativement important (25%) et celles-ci sont très localisées comme par exemple autour de BISSEZEELE.

La répartition par semaine est la suivante :

SEMAINE N°	DATES	NOMBRE DE JOURS	OBSERVATIONS	PERMANENCES
1	10/03 au 16/03	7	1 (non datée)	2
2	17/03 au 23/03	7	10	3
3	24/03 au 30/03	7	6	4
4	31/03 au 06/04	7	6	2
5	07/04 au 13/04	7	13	5
6	14/04	1	1	0
TOTAL			37	16

Sur les 37 observations enregistrées (une est déposée par 2 personnes - adjoints au maire), on constate que 28 des déposants sont agriculteurs (dont 1 est maire et 4 ont qualité de Président de syndicat) 1 est propriétaire, 1 est maire, 2 sont

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
**Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »**

adjoints au maire, 1 représente une association, 1 est anonyme et 3 n'ont pas précisé leur qualité.

Pendant la durée de l'enquête publique, les documents qui ont été remis ont été agrafés dans les registres en « PJ (pièce jointe) », des observations ont été directement portées sur les registres, et un courrier a été envoyé par la poste à la mairie de PITGAM.

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- des trois premières lettres majuscules du nom de la commune;
- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune quelque soit la nature de l'observation ;
- d'une seconde lettre précisant la nature de l'observation :
 - écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencés PJ N° xx au registre de la commune YY ;
 - orales (O) ;
 - courrier (C) uniquement le document transmis sous pli fermé par courrier postal ;
 - d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par deux personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence.

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en a été fait la transcription intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial a été respectée, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas ont été reproduits. L'ensemble de ce travail fait l'objet de l'ANNEXE D figurant à l'**annexe n°8** (procès verbal de synthèse des observations) du présent rapport.

Une liste des déposants (ANNEXE A figurant à l'**annexe n°8** (procès verbal de synthèse des observations) du présent rapport) classée par ordre alphabétique a été établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci et/ou de prendre connaissance du ou des thèmes concernés (ANNEXE E figurant à l'**annexe n°8** (procès verbal de synthèse des observations) du présent rapport)) via le tableau des occurrences (ANNEXE B figurant à l'**annexe n°8** (procès verbal de synthèse des observations) du présent rapport)). L'ANNEXE C (reproduite ci-dessus au paragraphe 4.1.- Relation comptable des observations) figurant à l'**annexe n°8** (procès verbal de synthèse des observations) du présent rapport) réalise une analyse quantitative des observations reportées sur les registres.

Concernant le dépouillement des observations, nous avons choisi de les classer selon les thématiques les plus souvent relevées.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Code de repérage	Thème 1	Thème 2	Thème 3	Thème 4	Thème 5
BIS1O	1		1		
BIS2O		2	1	1	
BIS3O			1		
BIS4O	1				
BIS5E	2	2	4	1	
BIS6E	1		1		
CRO1O		1		1	
HON1E	4	3		1	2
OOS1E	2	2	2		1
PIT1E					4
PIT2E	2				3
PIT3E	2	1			1
QUA1E				1	
QUA2E	1				
QUA3E	1			1	
QUA4E	1				1
QUA5E	1		2		1
QUA6E	2		1		1
QUA7E	2	1			1
QUA8E					2
QUA9E					2
REX1O		1			
REX2E	1		1		
REX3E	1			1	
SOX1O	1	2	4		
WAR1E	1	1	1	1	
WES1E	2		4		
WES2E	1	1	2		
WES3E			1		1
WES4E	3		1		
WES4Ebis	3		1		
WES5E	2	3	5		
WES6O				1	
WES7E	1		2	1	
WES8E	2		1	1	
WES9E	4		2		1
WOR1O					1
TOTAL	45	20	38	11	22

Thème 1 : les équilibres hydrauliques ;
Thème 2 : les indemnités et la réglementation ;
Thème 3 : les modalités de réalisation de la canalisation ;
Thème 4 : le tracé (projet, bornage, changement de tracé) ;
Thème 5 : les observations diverses.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

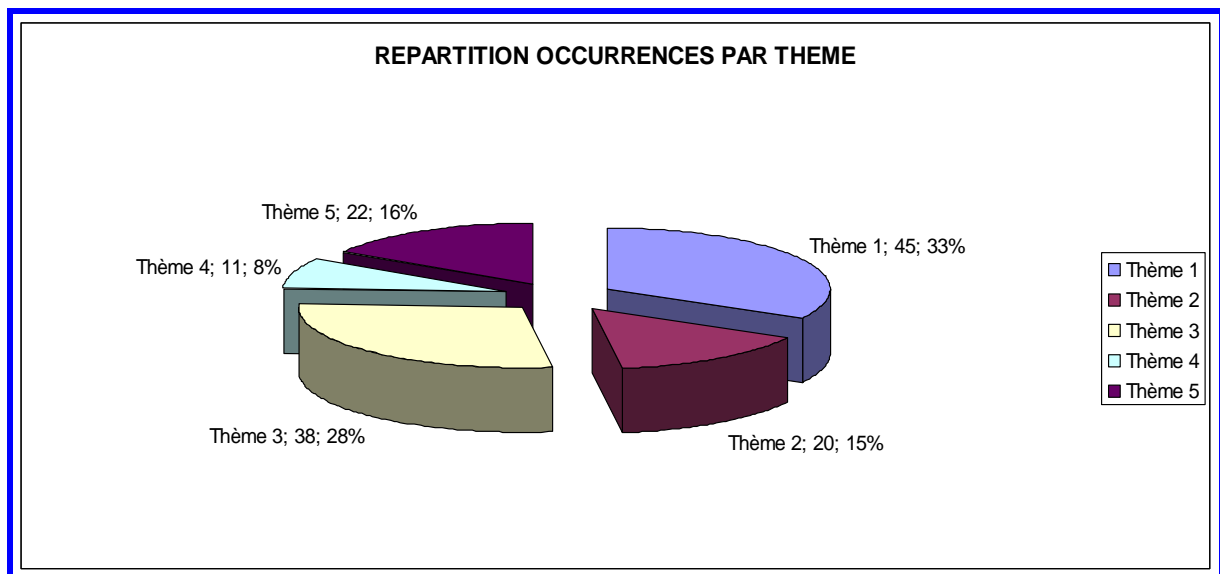
Chaque observation fait l'objet d'un traitement dans au moins un des 5 thèmes, voire à plusieurs reprises dans un thème ou dans 2, 3, 4 et même 5 thèmes. Aussi chaque observation aura été analysée et traitée. En regard de chacun des 5 thèmes traités le pétitionnaire a porté son « commentaire technique » ainsi que chaque fois que cette mention apparaît à la suite de la référence à une observation, notamment pour le thème divers. Ce dernier thème traite de toutes les observations qui n'ont pas été traitées dans les précédents ce qui a pour conséquence que toutes les observations auront été traitées dans les thèmes et qu'il n'y a pas de nécessité de les traiter individuellement.

Pour ce qui est du thème 1, des questions complémentaires de la commission d'enquête complètent les observations du public.

L'ordre dans lequel sont présentés les thèmes et les observations ne préjuge pas de l'importance que peut leurs accorder la commission d'enquête.

Afin de replacer chaque occurrence dans son contexte, l'ANNEXE D figurant à l'**annexe n°8** (procès verbal de synthèse des observations) du présent rapport reprend toutes les observations dans leur intégralité.

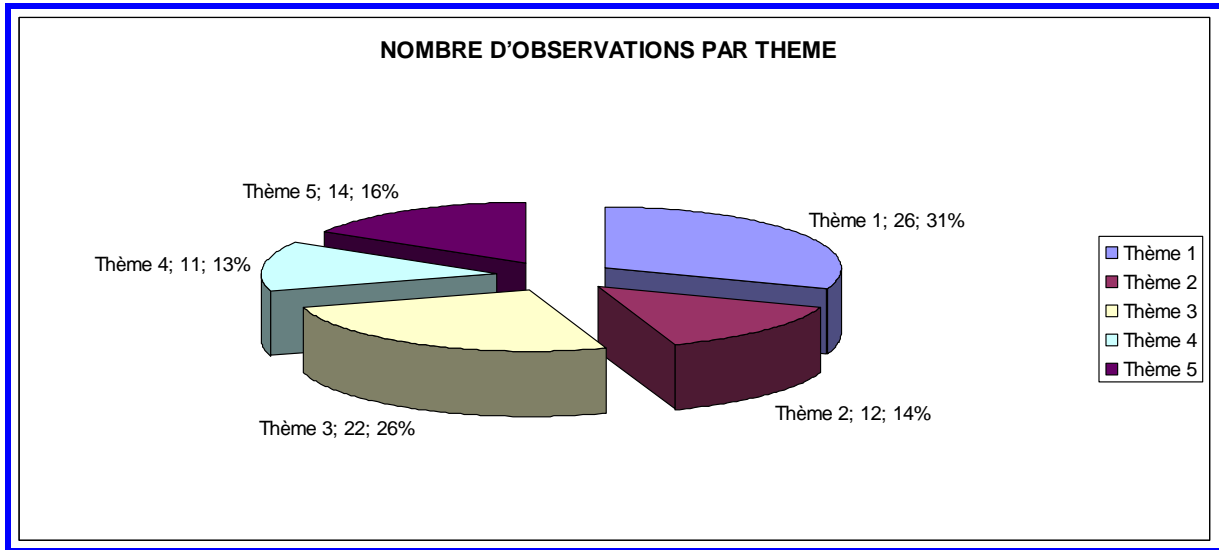
On constate au total 136 occurrences qui se répartissent comme suit :



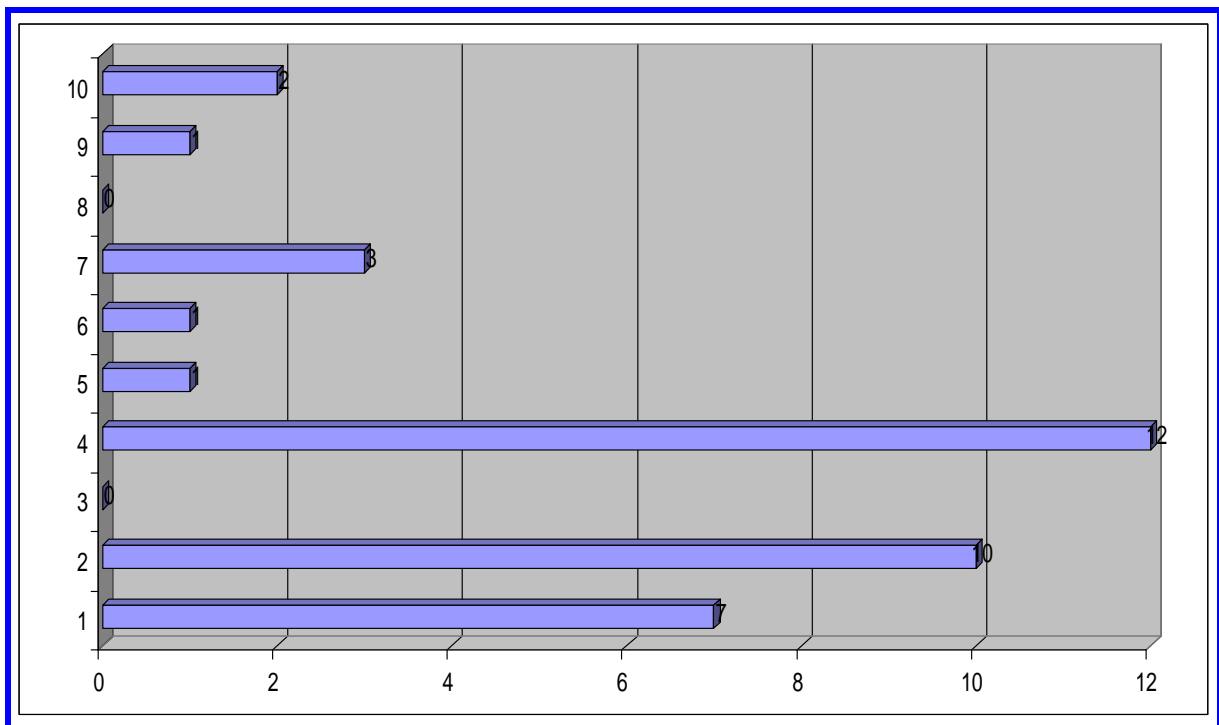
Thème 1 : les équilibres hydrauliques ;
Thème 2 : les indemnités et la réglementation ;
Thème 3 : les modalités de réalisation de la canalisation ;
Thème 4 : le tracé (projet, bornage, changement de tracé) ;
Thème 5 : les observations diverses.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Lorsqu'on établit le même graphique pour les observations cette fois, on obtient pratiquement la même répartition.



Le graphique ci-dessous visualise le nombre d'observations qui comportent un nombre donné d'occurrences. Si pour 45% des observations, le nombre de sujets traités reste inférieur à trois, pour 55% le nombre de sujets traités (occurrences) reste supérieur ou égal à 4 avec un maximum de 12 observations constatées pour ce dernier.



4.2.- Compte-rendu et analyse des observations :

L'**annexe n°9** reprend le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Les commentaires que GRTgaz nous a communiqués dans le mémoire en réponse, sont reportés en italique, *couleur bleue* à la suite et précèdent l'avis de la commission d'enquête reporté en caractère gras, **couleur violette**.

L'ordre dans lequel sont présentés les thèmes et les observations ne préjuge pas de l'importance que peut leur accorder la commission d'enquête.

THEME 1 LES EQUILIBRES HYDRAULIQUES

Le nombre de personnes qui aborde les problématiques des équilibres hydrauliques est de 26 sur 37 déposants dont 2 personnes uniquement sur ce thème. Le nombre d'occurrences est de 45 sur 136.

L'ANNEXE D reprend l'ensemble des observations.

Item n°1 : LE DRAINAGE

Huit points sont abordés :

1 - Entreprise intervenante:

Les personnes (HON1E, QUA2E, QUA4E, QUA6E, QUA7E, SOX10, WES4E, WES4Ebis, WES5E, WES7E, WES8E et WES9E) qui abordent ce point sont au nombre de 12 dont 5 uniquement ce point.

« L'entreprise à retenir pour les travaux de remise en état du drainage est : Flandres Drainage et Services - Le Ryveld - (59114) STEENVOORDE. »

2 - Remise en état :

Les personnes (BIS4O, BIS5E, HON1E, OOS1E, PIT3E, QUA3E, QUA6E, QUA7E, REX2E, REX3E, SOX10, WES1E, WES2E, WES5E et WES8E) qui abordent ce point sont au nombre de 15 dont 5 uniquement ce point.

« Le système de drainage doit être remis dans l'état de fonctionnement comme avant travaux. »

3 - Modification sens d'écoulement :

Les personnes (BIS1O et BIS6E) qui abordent ce point sont au nombre de 2 dont 2 uniquement ce point.

« Le projet de remise en état du drainage prévoit la modification du sens d'écoulement des collecteurs. Les collecteurs récepteurs en aval seront dimensionnés en conséquence. »

4 - Réfection totale du système :

Les personnes (BIS5E, HON1E et PIT3E) qui abordent ce point sont au nombre de 3.

« A l'issue des travaux, il est demandé une réfection totale du système de drainage de la parcelle. »

5 - Création d'un nouveau drainage :

Une personne évoque ce point (WAR1E).

« A l'issue des travaux, il est demandé de mettre en place un drainage entier de la parcelle. »

6 - Avancement des études de drainage :

Une personne évoque ce point (QUA5E) et rien que ce point.

« Quel est l'état d'avancement des études de drainage ? »

7 - Adaptation profondeur canalisation :

Une personne évoque ce point (WES1E) et rien que ce point.

« La profondeur des collecteurs de drainage doit déterminer la profondeur de la canalisation. »

8 - Risques futurs :

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 2 (OOS1E et PIT2C).

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

« Le projet de remise en état des systèmes de drainage laisse présager des formations de zones humides et des pertes de rendement.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

GLOSSAIRE pour la bonne compréhension des réponses ci-dessous :

Drain : conduit sous-terrain d'évacuation pour les sols trop humides

Emissaire : canal d'évacuation des eaux de drainage

Collecteur : conduite ou fossé destiné à recevoir les écoulements captés dans les parcelles par plusieurs types d'ouvrages et à les acheminer jusqu'à l'exutoire.

Exutoire : ouvrage recevant l'eau du collecteur.

GRTgaz a considéré que la problématique des drainages sur ce territoire était très importante et s'est emparé du sujet bien en amont, dès la phase d'étude du projet ARTERE DES FLANDRES. Aussi, GRTgaz avec appui de la Chambre d'agriculture du Nord a confié les études de réaménagements des systèmes de drainage aux Associations Syndicales Autorisées de Drainage (ASAD) de Spycker et des Moères. La réfection du drainage et sa modification nécessitent la connaissance des sols et des paramètres hydrauliques. Ainsi les études hydrauliques et d'analyse des sols, comme les études de déviation et de rétablissement des réseaux de drainage agricole, doivent permettre de décrire et de chiffrer les travaux à effectuer de manière à rétablir les réseaux de drainage à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité. (réponse 2)

Les Associations Syndicales Autorisées de Drainage (A.S.A.D.) de Spycker et des Moères représentent les propriétaires des drainages sur le territoire s'étendant respectivement des communes de PITGAM à QUAËDYPRE et de QUAËDYPRE à HONDSCHOOTE. Dans ce contexte, GRTgaz et ces A.S.A.D. se sont concertées pour organiser l'aménagement des drainages et les études préalables associées, sur leur territoire concerné.

En leur qualité de maître d'ouvrage, les A.S.A.D. ont retenu le Bureau d'Etudes Rurales (B.E.R.) de Ardres (62) pour assurer la réalisation des études de restructuration des réseaux de drainage agricole susvisées et la mission d'assistant à maître d'ouvrage.

Ces études ont permis de décrire et de chiffrer les travaux à effectuer de manière à rétablir les réseaux de drainage à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité. (réponse 3-8)

Les études ont porté notamment sur :

la recherche exhaustive des parcelles drainées et la collecte des plans associés ;

l'état des lieux des drainages existants ;

l'étude spécifique d'isolement des réseaux de drainage pendant la période des travaux de pose de la future canalisation de manière à assurer leur efficacité sur les parcelles traversées ;

l'étude de la mise en place de deux collecteurs de part et d'autre de la nouvelle canalisation lorsque celle-ci paraît nécessaire ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

le descriptif des travaux à effectuer pour la réparation définitive des réseaux perturbés (plans, profils, cahier des charges, métrés, bordereaux de prix, etc..) ; (réponse 3)

la réalisation d'un cahier des charges techniques pour le dossier de consultation des travaux de drainage.

Ils ont retenu également le Bureau d'Etudes (CRDSEA – Centre de Recherche et de Développement en Science du Sol, Economie, Environnement, Aménagement) de Templeuve (59) pour assurer la réalisation de ces études hydrauliques ou études associées incluant notamment :

l'inventaire concernant le drainage agricole existant autour du projet avec :

Le bilan des études préalables répertoriées, proches de la conduite et à partir de fichiers d'études ;

La vérification avec le Bureau d'Etudes Rurales (BER) des périmètres drainés pour lesquels il manque l'information des sols et qu'il est nécessaire d'étudier ;

L'intégration des données sous format géographique ;

Le bilan des observations contenues dans les études et avis sur la nécessité d'ajustement des conclusions, compte tenu des perturbations entraînées par la conduite.

Une nouvelle fois, en leur qualité de maître d'ouvrage, les A.S.A.D. ont retenu le bureau d'études (AXECO bureau d'études et d'expertises en environnement) de CASSEL (59) pour assurer la réalisation des études pédologiques et sondages associés.

Ainsi la prospection de terrain a permis la réalisation :

de 220 sondages tarière à la main d'une profondeur de 3 mètres répartis tous les 200 mètres de part et d'autre de l'emprise du projet ;

et de 128 sondages tarière à la main d'une profondeur de 1,60 mètres répartis à l'hectare sur les secteurs où la réfection des casiers de drainage est nécessaire. (réponse 4)

Toutes ces études permettront de proposer à chaque exploitant un réaménagement de chaque système de drainage perturbé par les travaux de pose de la future canalisation ARTERE DES FLANDRES. Les études de détail sont terminées, le dossier de consultation des entreprises de drainage est en cours de rédaction. (réponse 6)

Les A.S.A.D. resteront maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de drainage avant les travaux de pose, c'est pourquoi un marché public (régit sous le code du marché public) sera lancé pour retenir des différentes entreprises de drainage. Ce marché sera découpé en 5 lots. Les entreprises spécialisées, locales ou autres, y compris Flandres Drainage et Services - Le Ryveld - (59114) STEENVOORDE citée à plusieurs reprises dans les registres d'enquête publique, pourront répondre librement si elles le souhaitent aux différents lots proposés. (réponse 1)

Seules les parcelles déjà drainées et impactées par les travaux seront réaménagées suivant les prescriptions des études menées par les A.S.A.D. et les différentes

entreprises. GRTgaz n'a ni la compétence ni l'autorisation de drainer de nouvelles surfaces. (réponse 5)

Avis de la commission d'enquête :

Afin de faciliter la lecture, la commission d'enquête reprend l'analyse des réponses du pétitionnaire dans l'ordre chronologique.

1 - Entreprise intervenante:

Le pétitionnaire a confié les études aux A.S.A.D. qui sont maîtres d'ouvrage pour les chantiers de remise en état des drainages. Un appel d'offre régi par le Code des Marchés Publics permettra à toute entreprise qui le souhaite de postuler sur tout ou partie des cinq lots qui constitueront le dit marché.

La commission précise en outre que les dispositions de l'article 432-14 du Code pénal prévoient qu' :

"est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ".

Le pétitionnaire a répondu de manière satisfaisante aux interrogations du public et sa réponse convient à la commission d'enquête.

2 - Remise en état :

Le pétitionnaire, ayant particulièrement bien appréhendé l'importance de l'utilité des drainages sur le territoire concerné, a travaillé avec la Chambre d'Agriculture du Nord et les A.S.A.D. afin de rétablir à l'identique les réseaux de drainage en terme de fonctionnement et d'efficacité.

Cette réponse est satisfaisante et convient parfaitement à la commission d'enquête.

3 - Modification sens d'écoulement :

Les A.S.A.D. ont confié au Bureau d'Etudes Rurales (B.E.R.) d'Ardres (62) la réalisation des études de restructuration des réseaux de drainage agricole susvisées et la mission d'assistant à maître d'ouvrage.

Ces études ont permis de décrire et de chiffrer les travaux à effectuer de manière à rétablir les réseaux de drainage à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité.

Les études ont porté notamment sur le descriptif des travaux à effectuer pour la réparation définitive des réseaux perturbés (plans, profils, cahier des charges, métrés, bordereaux de prix, etc..).

La commission d'enquête partage entièrement et sans réserve les dispositions prises par GRTgaz et n'émet aucune remarque.

4 - Réfection totale du système :

Les A.S.A.D. ont retenu le bureau d'études (AXECO bureau d'études et d'expertises en environnement) de CASSEL (59) pour assurer la réalisation des études pédologiques et sondages associés.

Ainsi la prospection de terrain a permis la réalisation :

- de 220 sondages tarière à la main d'une profondeur de 3 mètres répartis tous les 200 mètres de part et d'autre de l'emprise du projet ;
- et de 128 sondages tarière à la main d'une profondeur de 1,60 mètres répartis à l'hectare sur les secteurs où la réfection des casiers de drainage est nécessaire.

Toutes ces études permettront de proposer à chaque exploitant un réaménagement de chaque système de drainage perturbé par les travaux de pose de la future canalisation ARTERE DES FLANDRES.

Cette réponse convient à la commission d'enquête.

5 - Création d'un nouveau drainage :

Seules les parcelles déjà drainées et impactées par les travaux seront réaménagées suivant les prescriptions des études menées par les A.S.A.D. et les différentes entreprises. GRTgaz n'a ni la compétence ni l'autorisation de drainer de nouvelles surfaces.

Considérant certaines demandes excessives, la commission d'enquête approuve la position de GRTgaz.

6 - Avancement des études de drainage :

Les A.S.A.D. ont retenu le bureau d'études (AXECO bureau d'études et d'expertises en environnement) de CASSEL (59) pour assurer la réalisation des études pédologiques et sondages associés.

Les études de détail sont terminées, le dossier de consultation des entreprises de drainage est en cours de rédaction.

La commission d'enquêtes considère que GRTgaz a répondu de manière satisfaisante au questionnement exprimé.

7 - Adaptation profondeur canalisation :

La commission d'enquête considère que le pétitionnaire n'apporte pas de réponse à cette question dans l'analyse qui précède. Cependant dans les « questions de la commission d'enquête » en 2 alinéa 3, le pétitionnaire formule la réponse suivante :

« L'ouvrage en construction passera toujours en dessous du collecteur de drainage positionné entre 0,80 et 1,00 mètre environ du niveau du sol.

C'est le bureau d'étude (B.E.R.) qui positionne l'altitude des collecteurs, l'entreprise de pose de la canalisation se conforme aux positions x, y, z pour construire en altimétrie l'ouvrage gaz. »

La commission d'enquête considérant que la question a été traitée prend acte.

8 - Risques futurs :

Le pétitionnaire a confié la maîtrise d'ouvrage pour le drainage aux A.S.A.D., lesquels ont retenu le Bureau d'Etudes Rurales (B.E.R.) d'Ardres (62) pour assurer la réalisation des études de restructuration des réseaux de drainage agricole susvisés et la mission d'assistant à maître d'ouvrage.

Ces études ont permis de décrire et de chiffrer les travaux à effectuer de manière à rétablir les réseaux de drainage à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité.

La commission d'enquêtes prend bonne note des réponses apportées par GRTgaz et les partage.

Item n°2 : LES EAUX DE SURFACE

Trois points sont abordés :

1 - Reconstitution des évacuations des eaux :

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 3 (WES4E, WES4Ebis et WES9E).

« Afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales, il est demandé la pose de nouvelles canalisations route du nouveau Moulin, partie comprise entre la route de Bergues et la Steenstraete. »

2 - Endiguement des fossés :

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 3 (WES4E, WES4Ebis et WES9E).

« Lorsque les fossés ne pourront plus être curés car situés au-dessus de la canalisation, des U d'endiguement seront mis en place (route du Rattekot et route des Moères). »

3 - Fin de travaux :

Une personne évoque ce point (HON1E).

« A la fin des travaux, la terre excédentaire ne fera pas de butte préjudiciable au bon écoulement des eaux. »

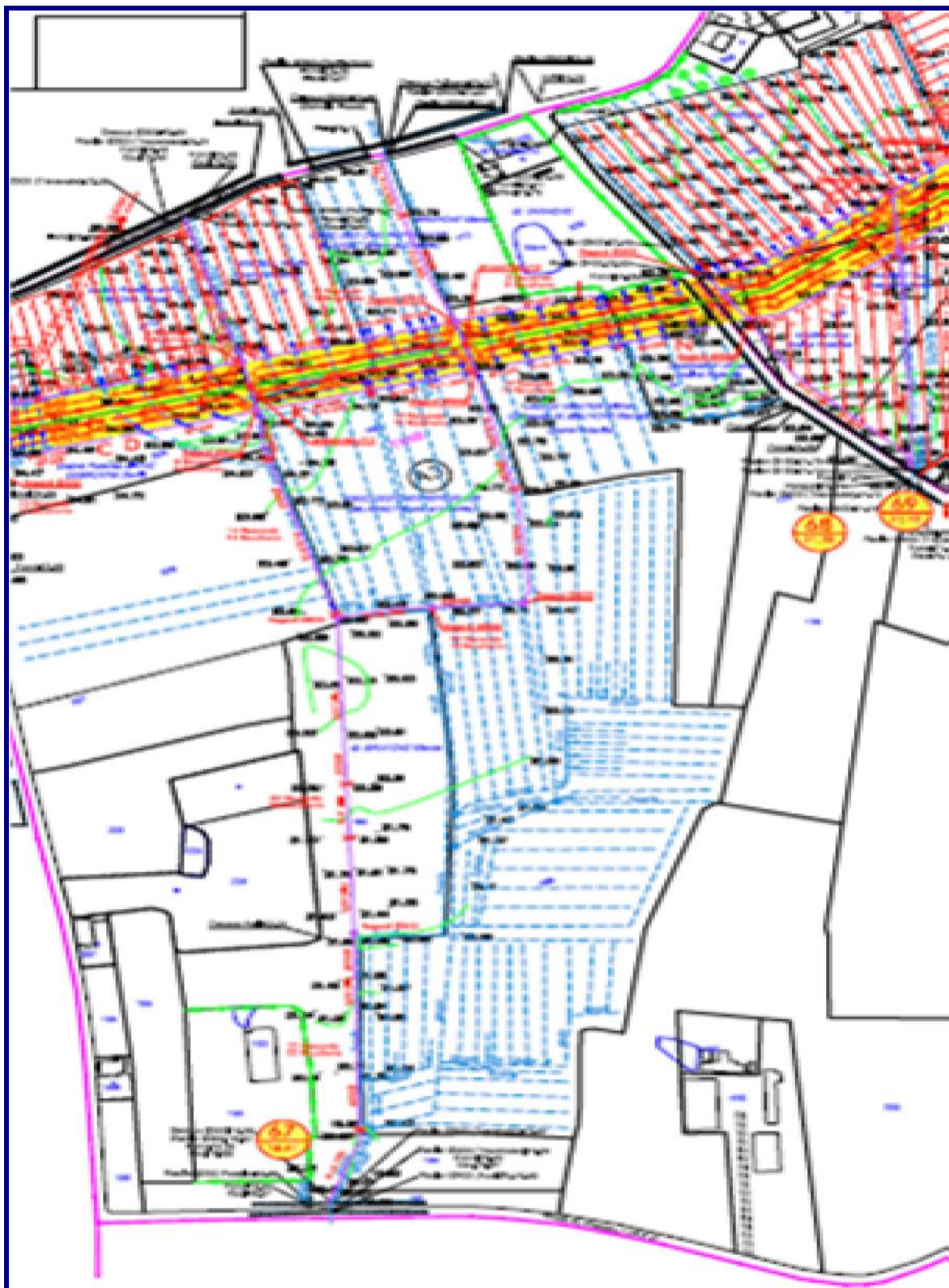
Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ Les études de B.E.R demandées par GRTgaz ont pris en compte la reconstitution des évacuations des eaux pluviales de la route du nouveau Moulin, entre la route de Bergues et la Steenstraete, dans la commune de WEST-CAPPEL, soit 1280 mètres de collecteurs DN 300. Vous trouverez page suivante le plan de réfection des drainages/ avant-projet des drainages (APD) sur ce secteur.

2/ Les franchissements des fossés font l'objet d'un approfondissement de la canalisation au-dessus de laquelle GRTgaz met en place des dalles de protection contre les travaux tiers. Ces dispositions ne remettront pas en cause le curage de ces fossés sous réserve de la réalisation des DICT selon la réglementation en vigueur (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) par l'entreprise chargée des travaux.

3/ En compensation du tassement du remblai, un merlon de terre excédentaire (se tassant dans la durée) est laissé au droit de la canalisation. Le réseau de drainage en parallèle de part et d'autre de la canalisation, assurera de manière permanente un bon écoulement des eaux malgré la présence du merlon provisoire.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »



*Extrait d'un plan de réaménagement du réseau de drainage – Commune de West-Cappel–
réalisation B.E.R*

Avis de la commission d'enquête :

1 - Reconstitution des évacuations des eaux :

La réponse du pétitionnaire motivée par l'étude B.E.R. et le plan d'avant-projet convient à la Commission d'Enquête.

2 - Endiguement des fossés :

La pose en approfondissement de la canalisation et de dalles de protection contre les travaux tiers permet le curage des fossés. La réalisation des DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) selon la réglementation en vigueur par l'entreprise chargée des travaux de curage permet de se prémunir des risques d'impact sur la canalisation.

Cette réponse convient à la Commission d'Enquête.

3 - Fin de travaux :

En compensation du tassement du remblai, un merlon de terre excédentaire (se tassant dans la durée) est laissé au droit de la canalisation. Le réseau de drainage en parallèle de part et d'autre de la canalisation, assurera de manière permanente un bon écoulement des eaux malgré la présence du merlon provisoire.

Cependant, la commission d'enquête considère que ce merlon, selon le sens du travail de la parcelle, risque d'être entraîné en dehors de la zone de tassement et de perturber de ce fait les écoulements.

La commission d'enquête recommande au pétitionnaire de se rapprocher de l'exploitant de la parcelle concernée afin de prendre en compte son avis sur l'utilité ou non de ce merlon.

Item n°3 : LE RABATTEMENT DE NAPPES

Une personne évoque ce point (PIT2C).

« Tous les ouvrages susceptibles d'être impactés lors des rabattements de nappe, devront subir un état des lieux avant puis après travaux, comprenant un relevé « altimétrique », établi contradictoirement entre les différentes parties prenantes. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avant tout démarrage de travaux, GRTgaz établit avec chaque propriétaire ou exploitant agricole concerné, un état des lieux. Dans celui-ci seront spécifiées les particularités de chaque parcelle avec notamment les cultures en place, la présence de drains (plastiques ou poteries ; complément éventuel aux études), la présence de réseau d'irrigation, fossés, sources,...

Tous ces éléments seront utilisés pour la meilleure gestion du chantier et l'indemnisation des exploitants ou propriétaires.

Une étude technique spécifique « rabattement de nappe » est en cours de réalisation et les résultats seront communiqués à l'entreprise de pose.

Avis de la commission d'enquête :

L'état des lieux conjoint entre l'exploitant agricole et le pétitionnaire ainsi que l'étude technique, en cours, spécifique « rabattement de nappes » permettra à l'entreprise de pose de répondre à cette question.

Cette réponse convient à la commission d'enquête.

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête s'interroge sur le volet « remise en état du drainage » après travaux de pose de la canalisation. Elle rappelle, ci-dessous, les différents chapitres du dossier « étude d'impact » où le terme « drainage » est abordé.

« CHAPITRE 6 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR – OPERATION SOUMISES A LA LOI SUR L'EAU

... / ...

6.3. MESURES RELATIVES A L'HYDROLOGIE ET QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

... / ...

B. Réseau de drainage existant

GRTgaz, avec les associations concernées, s'assurera du maintien du bon fonctionnement du réseau de drainage existant et de sa remise en état à la fin des travaux. Ces modifications sont faites par des entreprises spécialisées, en veillant à ne pas entrainer d'incidences sur les surfaces drainées.

... / ...

CHAPITRE 7 - APPRECIATION DES IMPACTS DU PROGRAMME – EFFETS CUMULES

... / ...

2.4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Les effets du projet « Artère des Flandres » avec les projets :

- « Artère des Hauts de France II »

- « Adaptation de la station de compression de Pitgam » ;

ont été analysés dans le cadre de la prise en compte des impacts de l'ensemble du programme au chapitre précédents.

Les autres projets connus avec lesquels le présent projet est susceptible d'avoir des effets sont au nombre de deux et concernent des programmes de drainage. Dans la mesure où les arrêtés disponibles en téléchargement sur les sites officiels ne comportent aucun plan, les futurs réseaux de drainage sont susceptibles d'être rencontrés par le projet.

Dans ce cadre, des mesures spécifiques ont été présentées dans le chapitre 4 « Choix et justification du projet – Mesures d'atténuation » et plus précisément au paragraphe 2.3.7 « Rétablissement des systèmes de drainage ».

*Les projets « Artère des Hauts de France II » et « Artère des Flandres » adapteront les systèmes de drainage avec la présence des canalisations. Ceci dans un but d'améliorer la sécurité de l'ouvrage **(pas de drainage au-dessus de la canalisation)** :*

- remise en bon état de fonctionnement du système ;

- pas de nouvelle surface drainée.

... / ...

CHAPITRE 5 - MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION, IMPACTS RESIDUELS, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, SUIVI ET ESTIMATIONS DES COUTS

... / ...

1.3.2.8. RETABLISSEMENT DES SYSTEMES DE DRAINAGE

A. Etude hydraulique

Une étude hydraulique sera commandée en phase études de détail pour connaître exactement les réseaux que rencontre le projet. Cette étude sera effectuée auprès des bureaux spécialisés dans la conception de réseaux de drainage et s'appuiera sur l'expérience de l'Artère des Hauts de France II.

B. Première intervention avant travaux

Un ceinturage de la piste de travail pour la construction de l'ouvrage sera réalisé préalablement aux travaux. Ce ceinturage reprendra tous les drains sectionnés et sera dimensionné de façon à reprendre la superficie du bassin versant drainé initialement. Le bureau ainsi désigné recherchera les archives des systèmes associatifs ou non, situés dans l'emprise des travaux par un inventaire exhaustif auprès des exploitants et des propriétaires des parcelles concernées. Il aura pour mission de reconnaître les émissaires existants, de définir la surface du bassin versant drainé si celui-ci a été modifié. Chaque plan de réfection de drainage fera l'objet d'un avant-projet détaillé approuvé par l'exploitant.

Les travaux commenceront l'année précédant le chantier, de préférence à partir de septembre, période où les cultures sont ramassées et hors période active des drainages (entrée de l'automne).

*Cette intervention permettra de rendre opérationnel le système de drainage pendant les travaux tout en isolant la piste de travail. **Les collecteurs traversant la piste seront réparés provisoirement après la mise en fouille de la canalisation.***

C. Traversée des réseaux de drainage

Il existe principalement deux types de réseaux de drainage :

- pour les réseaux en poterie, l'ouverture sera faite au fur et à mesure de l'avancement du chantier,*
- pour les réseaux en plastique, une pré-ouverture de la tranchée sera effectuée pour sectionner les drains avant ouverture à la pelle mécanique afin d'éviter les arrachages.*

Les réseaux de drainage éventuellement interrompus par le chantier seront remplacés provisoirement afin de reconstituer les écoulements initiaux.

Deux techniques sont possibles :

- adapter la profondeur de la conduite pour passer sous les drains isolés existants, drains qui seront rétablis au-dessus de la canalisation,**
- mettre en place la conduite avec une couverture minimale de 1 mètre sur la génératrice supérieure. Dans ce cas, les drains seront repris puis connectés à un collecteur posé parallèlement à la conduite, collecteur qui rejoindra à son extrémité le collecteur final original.**

Les réparations ou les adaptations, anticipées avant pose de la canalisation, seront effectuées par des entreprises spécialisées agréées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), et rémunérées par le maître d'ouvrage.

D. Réfection des systèmes après travaux

L'altitude de la nouvelle canalisation sera située à une profondeur minimum de 30 centimètres par rapport à la génératrice du réseau de drainage. Chaque réseau de drainage perturbé par les travaux sera rétabli ainsi tous les drains coupés par l'ouvrage seront réparés en phase finale. A chaque fois que cela sera possible un collecteur sera posé à 5 mètres minimum de l'ouvrage.

Ce collecteur situé en amont du bassin versant reprendra l'ensemble des drains ainsi interceptés par la nouvelle canalisation. Les drains situés en aval seront bouchonnés un à un suivant les règles de l'art, un drain de ceinture pouvant être placé suivant les préconisations des études de drainage.

Aucune surface supplémentaire conformément à la réglementation « loi sur l'eau » ne sera drainée. »

Les points sur lesquels la commission souhaiterait des éclaircissements correspondent aux expressions représentées en caractères gras soulignés dans ce texte à savoir :

1 - Dans ce cadre, des mesures spécifiques ont été présentées dans le chapitre 4 « Choix et justification du projet – Mesures d'atténuation » et plus précisément au paragraphe 2.3.7 « Rétablissement des systèmes de drainage ».

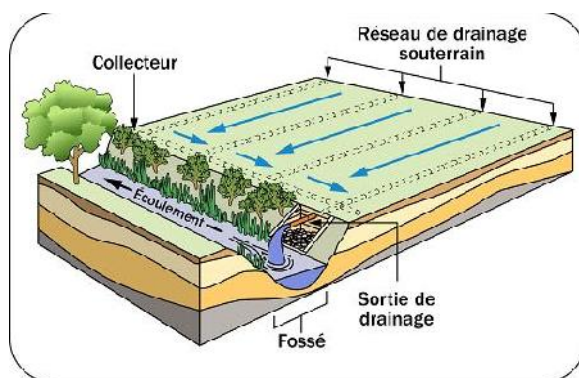
La commission d'enquête n'a pas retrouvé ce paragraphe dans le dossier mis à l'enquête publique !

Ne serait-ce pas une erreur de plume ? En effet le chapitre 5 - Mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels, mesures d'accompagnement, suivi et estimations des couts dans son paragraphe 1.3.2.8. Rétablissement des systèmes de drainage, reproduit d'ailleurs ci-dessus semble traiter ce problème.

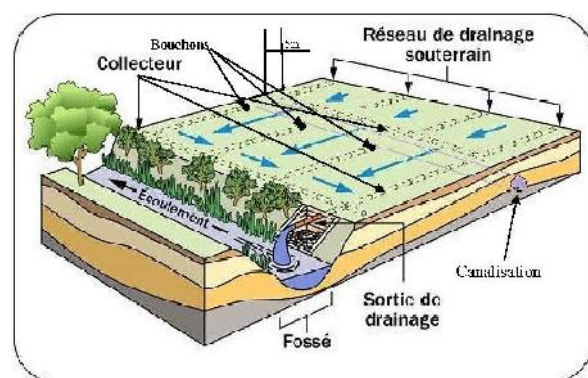
2 - Les 3 points évoqués ci-dessous ne semblent pas compatibles entre eux ou tout au moins mériteraient une explication :

- **(pas de drainage au-dessus de la canalisation) ;**
- **Les collecteurs traversant la piste seront réparés provisoirement après la mise en fouille de la canalisation.**
- **Deux techniques sont possibles :**
- **adapter la profondeur de la conduite pour passer sous les drains isolés existants, drains qui seront rétablis au-dessus de la canalisation,**
- **mettre en place la conduite avec une couverture minimale de 1 mètre sur la génératrice supérieure. Dans ce cas, les drains seront repris puis connectés à un collecteur posé parallèlement à la conduite, collecteur qui rejoindra à son extrémité le collecteur final original.**

Les croquis ci-dessous représentent la structure du drainage avant et après passage de la canalisation.



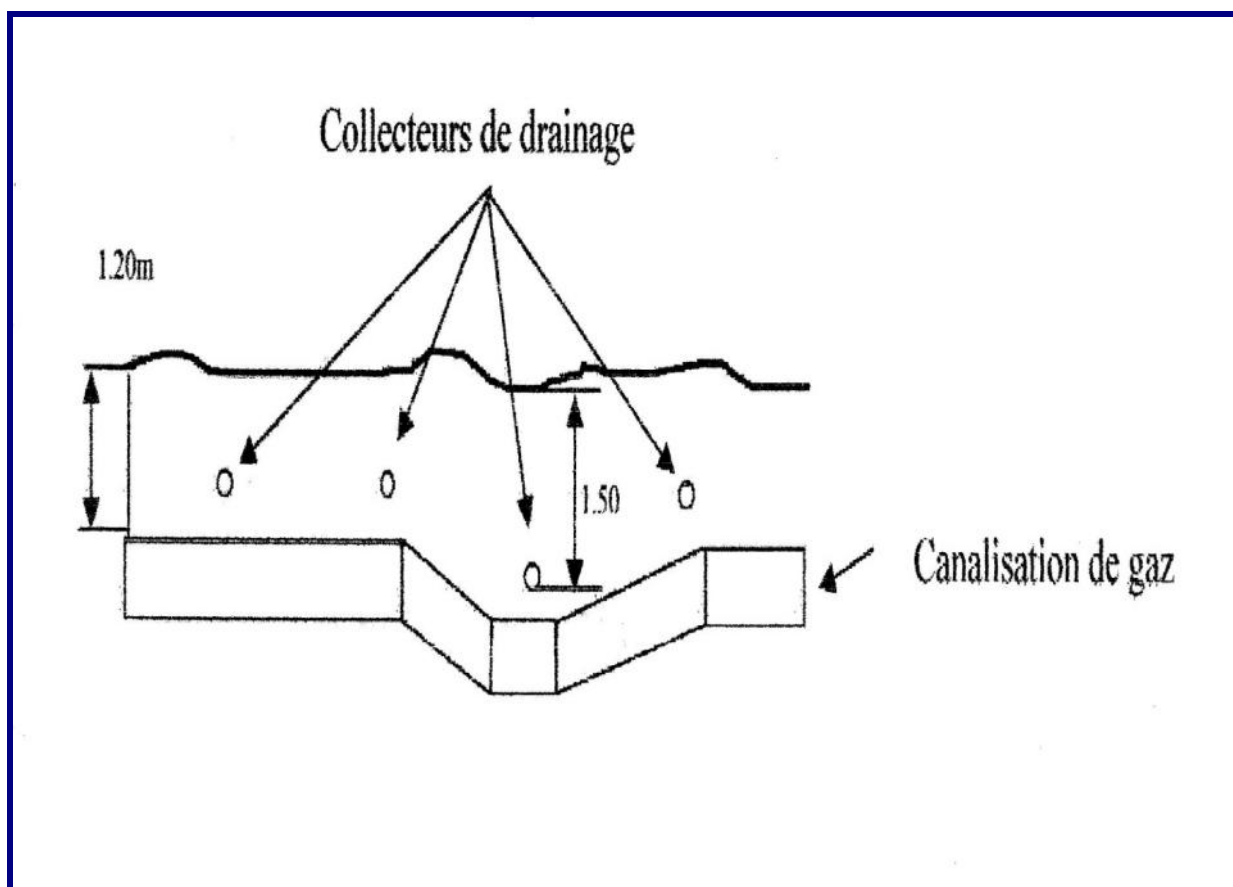
Avant travaux



Après travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

A la lecture de ce qui précède (pas de réseau de drainage au-dessus de la canalisation, pas de réseau de drainage à moins de 5m de la canalisation de part et d'autre, lorsqu'un collecteur passe au-dessus de la canalisation, la canalisation se situera 30cm sous la génératrice de ce collecteur (exemple : un collecteur de 20 cm situé à moins de 1,5 m amène le fond de ma tranchée à moins de 2,9 m), on pourrait penser que l'on puisse se retrouver dans un cas d'espèce repris ci-dessous ce qui nous paraît peu probable.



La commission d'enquête souhaiterait connaître très précisément la technique de remise en état des réseaux de drainage notamment des réponses aux points suivants :

- les drains sont-ils autorisés au dessus de la canalisation (distance et profondeur) ? Un gabarit d'interdiction serait apprécié, ceci afin de mesurer les risques de stagnation d'eau au dessus de la conduite. Si tel était le cas qu'est-il prévu pour réaliser le drainage ?
- des collecteurs en parallèle de la canalisation sont prévus mais il n'est pas explicité comment les eaux collectées passent de l'autre côté de cette canalisation pour rejoindre le fossé.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ En effet, la commission d'enquête a bien constaté une coquille que l'on peut considérer comme erreur de plume.

Le chapitre qui traite des problèmes de drainage est bien le chapitre 5 - Mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels, mesures d'accompagnement, suivi et estimations des couts dans son paragraphe 1.3.2.8. Rétablissement des systèmes de drainage, et non le chapitre 4 « Choix et justification du projet – Mesures d'atténuation » au paragraphe 2.3.7 « Rétablissement des systèmes de drainage ».

2/ Pour rappel : les A.S.A.D. conduisent les études spécifiques d'isolement des réseaux de drainage de manière à assurer leur efficacité sur les parcelles traversées, pendant la période des travaux de pose de la future canalisation et après la mise en service. Ces études ont permis de recenser les drainages existants, de proposer des solutions adéquates pour rétablir les réseaux à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité.

Les études portent sur la mise en place de deux collecteurs de part et d'autre de la nouvelle canalisation lorsque celle-ci paraît nécessaire et à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la future canalisation. Le calage en altitude est fonction de l'émissaire ;

Après les travaux de pose, les drains perpendiculaires et au-dessus de la canalisation sont interdits pour des raisons de sécurité. Cependant ces drains seront posés, toujours après travaux, à 5,00 mètres au moins de la canalisation de gaz et en parallèle, soit à intervalle de 10,00 mètres puis à 7,50 mètres pour les suivants. Cet intervalle régulier évite les risques de stagnation d'eau au dessus de la canalisation. Les drains s'écoulent vers le collecteur rétablissant l'écoulement jusqu'à l'émissaire et surplombant si nécessaire l'ouvrage gaz. A noter que les drains de part et d'autre de la canalisation sont posés en tranchée drainante ce qui améliore l'efficacité et la longévité du drain.

L'ouvrage en construction passera toujours en dessous du collecteur de drainage positionné entre 0,80 et 1,00 mètre environ du niveau du sol.

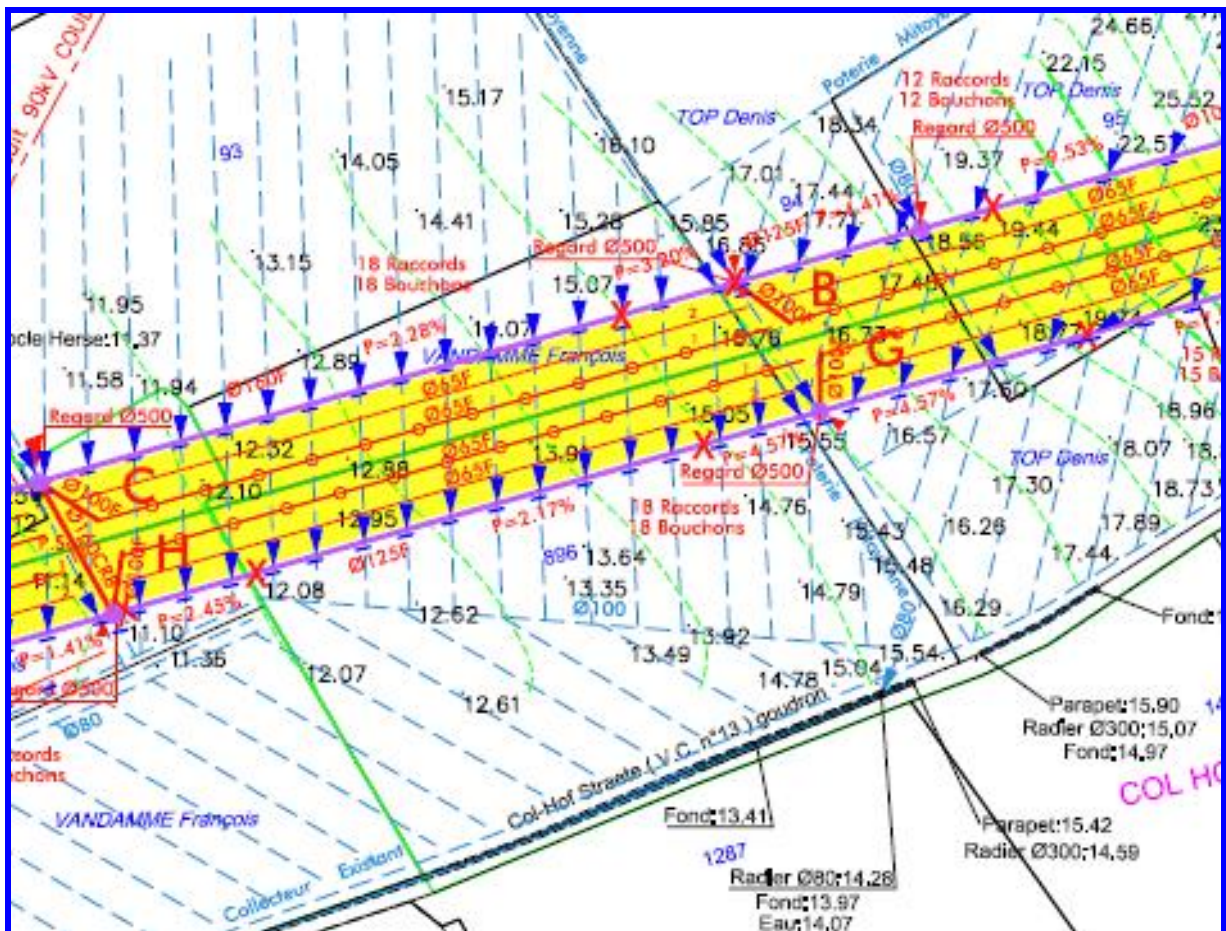
C'est le bureau d'étude (B.E.R.) qui positionne l'altitude des collecteurs, l'entreprise de pose de la canalisation se conforme aux positions x, y, z pour construire en altimétrie l'ouvrage gaz.

Exemple de plan de réaménagement de drainage avec les collecteurs de part et d'autre de l'ouvrage, les drains posés après travaux sur l'emprise de la piste de travail et les collecteurs traversant l'ouvrage gaz.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD

Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Légende	Légende projet
Canalisation de Gaz existante	Collecteur 1ère phase
Canalisation de Gaz future	Collecteur 2ème phase
Canalisation de Gaz distribution	Drain 2ème phase
Emprise générale	Drain avec granulat
Canalisation d'Eau potable	Changement de diamètre
Canalisation E.D.F.	Changement de pente
Canalisation Télécoms	Regards de visite
Canalisation diverse	Pont de Soutien
Drainage existant (Drains)	Raccordement
Drainage existant (Collecteurs)	Bouchonnage
	Curage



Extrait d'un plan de réaménagement du réseau de drainage – Commune de Pitgam – réalisation B.E.R.

Avis de la Commission d'Enquête :

Le Protocole National Agricole signé conjointement par GRTgaz, la FNSEA et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, cité à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête mais non joint au dossier, apporte toutes les réponses aux interrogations de la commission d'enquête tant sur la problématique du drainage que le traitement des indemnités.

Les réponses du pétitionnaire répondent de manière exhaustive au questionnement de la commission d'enquête.

THEME 2 LES INDEMNITES ET LA REGLEMENTATION

Le nombre de personnes qui aborde les problématiques des indemnités est de 12 sur 37 dont 1 personne uniquement sur ce thème. Le nombre d'occurrences est de 20 sur 136.

L'annexe D reprend l'ensemble des observations.

L'avis de la commission est donné sur l'ensemble du thème.

Item n°1 : L'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 4 dont 1 personne uniquement sur cet item.

« Quel sera le montant des indemnités versées au propriétaire ? (OOS1E et REX10) »

« Le montant est calculé sur la valeur vénale des terres agricoles en France. Ce mode de calcul doit être revu soit en se basant sur la valeur des terres en Belgique (HON1E) soit sur la valeur du terrain à bâtir (OOS1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

GRTgaz a signé, le 28 janvier 2009, avec deux organisations représentatives du monde agricole (la FNSEA et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture) un Protocole National Agricole (PNA).

(http://www.grtgaz.com/fileadmin/engagements/documents/DD-partenariat-profession-agricole2009_v2.pdf)

Ce protocole destiné aux propriétaires, propriétaires-exploitants et exploitants, précise les engagements de GRTgaz en particulier en ce qui concerne la remise en état équivalente des terrains après travaux, les conditions d'indemnisation des propriétaires et exploitants des zones agricoles traversées par les ouvrages.

La signature de ce protocole s'inscrit pour GRTgaz dans le cadre de sa démarche de développement durable visant à limiter les impacts sur l'environnement de ses activités et illustre en outre la volonté d'œuvrer avec le monde agricole.

Afin de pouvoir prendre en compte au mieux les spécificités du territoire des Flandres et compléter le PNA, la Chambre d'agriculture du Nord et GRTgaz ont élaboré une convention locale qui sera signée au premier semestre 2014.

Aussi le montant de la valeur vénale de référence qui sera utilisé pour indemniser les propriétaires a été négocié entre GRTgaz, la profession agricole et le Syndicat de Propriété foncière agricole à partir des valeurs vénales diffusées au Journal Officiel.

GRTgaz propose une convention de servitude à chaque propriétaire concerné par le passage de la canalisation dans sa parcelle. Après accord entre les deux parties, cette convention donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire et unique. Conformément à l'article 3.3 du PNA (version 2009), les servitudes conventionnelles sont réitérées sous la forme d'un acte authentique par voie notariale, puis publiées à la conservation des hypothèques. Les propriétaires des parcelles en gardent l'entière propriété grevée de cette servitude.

Item n°2 : L'INDEMNISATION « PERTES DE CULTURES »

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 5 dont 2 personnes uniquement sur cet item.

« Quel sera le montant de l'indemnisation « pertes de culture » ? (BIS5E, QUA7E et WES2E) »

« Le montant de l'indemnité « pertes de culture » doit être calculé sur la base des cultures à haute valeur ajoutée (HON1E). »

« La durée de l'indemnité « pertes de culture » doit être de cinq ans (WES5E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Dans le PNA, GRTgaz s'engage à indemniser l'ensemble des dommages aux cultures imputables aux travaux de pose de canalisation selon les principes définis et relevant du droit commun.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

L'indemnisation des dommages aux cultures se fait suivant le barème départemental de la Chambre d'Agriculture dont relève la parcelle. En outre, GRTgaz accorde à l'exploitant concerné par les travaux de pose de canalisation, une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Pour l'indemnisation des cultures ne figurant pas au barème, une estimation spécifique est recherchée s'il y a lieu par GRTgaz en accord avec la Chambre d'Agriculture.

Le PNA prévoit les dispositions suivantes :

Dommages aux cultures

1) la perte de récolte de l'année en cours :

-indemnisation sur toute la piste, y compris la tranchée et le dépôt de terre.

Les délaissés, ainsi que les surfaces jouxtant la surface réellement détruite, donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés.

2) le déficit sur les récoltes suivantes :

- indemnisation pour la polyculture, évaluée forfaitairement à la perte de récolte moyenne des productions représentant plus de 5 % des surfaces cultivées dans les zones traversées suivant le compte type des bénéficiaires agricoles forfaitaires tels qu'il a été retenu pour chaque département concerné,

- indemnisation pour les prairies permanentes, le déficit est évalué à une perte de récolte, Le préjudice est calculé sur la zone de circulation et sur la tranchée.

L'exécution des travaux préliminaires puis de pose de canalisation nécessite la remise en état des sols. Les dommages entraînent également une reconstitution des fumures et provoquent un déficit sur les récoltes suivantes. Ces dommages sont fonction, notamment de la réalisation technique du chantier et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité pour remise en état du sol tient compte du temps de travail de l'exploitant mobilisé pour réparer les dommages, et celle de reconstitution des fumures tient compte des fumures minérales et organiques.

L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes, et ce, sans y ajouter les aides directes versées dans le cadre de la PAC, est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement, pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'exploitant agricole.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Type de dommages	Polyculture dont prairies temporaires	Prairies permanentes
Sur la tranchée avec tri des terres	2.5 récoltes	3 récoltes
Sur la zone de stockage des terres	1 récolte	1 récolte
Sur la piste de chantier	2 récoltes	2.5 récoltes
Sur les points spéciaux	3.5 récoltes	4 récoltes

Si, exceptionnellement, l'importance des dommages nécessitait l'intervention d'une entreprise spécialisée, le montant de la facture de celle-ci sera remboursé à l'exploitant.

3) la reconstitution du sol :

- indemnisation qui est établie sur la zone de circulation et sur la tranchée définies ci-dessus (fumures et arrières fumures, ornières).

4) les gênes et troubles divers :

causés à l'exploitation, par suite des travaux, sont indemnisés forfaitairement à hauteur du tiers de la recette brute moyenne calculée selon les modalités du paragraphe 2 ci-dessus.

Le préjudice est calculé sur toute la largeur de la piste y compris sur la bande nécessaire au dépôt de terre.

Toute parcelle labourée (ou ayant subi une façon culturale similaire) est considérée comme ensemencée, ce qui ouvre droit à l'indemnisation d'une perte de récolte.

Il est précisé que l'indemnité de dommages perçue par chaque exploitant, toutes indemnités confondues, n'est jamais inférieure à 50 (cinquante) euros.

Le règlement des indemnités doit intervenir dans un délai de 2 mois après signature de l'état des lieux après travaux. Au-delà de ce délai, des intérêts de retard sont appliqués ; ils sont calculés au taux d'intérêt légal et courant à compter de la constatation du retard, conjointement par les parties.

Item n°3 : L'INDEMNISATION DES FOUILLES ET TRAVAUX ANNEXES

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 2.

« Est-il prévu d'indemniser les travaux de fouilles archéologiques (SOX10)
et/ou autres travaux annexes (WES5E)? »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Conformément aux dispositions décrites dans le PNA et reprises dans la réponse à l'item n°2 (voir ci-dessus), les travaux dits préliminaires, comprenant les travaux de sondage, les travaux archéologiques et les travaux de drainages seront indemnisés selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les travaux de pose.

Item n°4 : L'INDEMNISATION DES DELAISSES POUR INACCESSIBILITE

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 3.

« Durant les travaux, l'accès à certaines parcelles sera impossible, il est demandé l'indemnisation de cette perte d'exploitation (BIS2O, BIS5E et HON1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La définition des délaissés visés à l'article 4.2 du PNA (version 2009) se fait de manière amiable généralement au moment de l'état des lieux avant travaux.

GRTgaz et l'exploitant agricole établiront la liste des parcelles pour lesquelles il ne sera plus possible, compte tenu de la nature de la culture, de la superficie, de la configuration et de l'accessibilité de celles-ci, de sauvegarder des conditions rationnelles d'exploitation pendant les travaux. Les délaissés de chaque parcelle seront appréciés indépendamment de chaque coté de l'emprise lorsque cette dernière partagera la parcelle initiale. Elles seront prises en compte pour le calcul des indemnités en fonction des dommages subits et des cultures concernées.

Comme le stipule la convention locale, sauf configuration particulière, à traiter au cas par cas, la surface maximale indemnisée, par parcelle, pour des délaissés, est limitée à 0,5 ha.

Le cas échéant un avis de la Chambre d'Agriculture voire à dire d'expert agricole foncier inscrit sur la liste du Ministère chargé de l'Agriculture et agréé par les tribunaux peut être sollicité par GRTgaz ou l'exploitant concerné.

Il est tenu compte de la configuration de la parcelle, de la nature et des techniques modernes de culture (irrigation, rampe de traitement, façons culturales, etc.).

Ces délaissés sont pris en compte pour le calcul des indemnités sur la base d'une perte de récolte en fonction des cultures concernées. Les éventuels traitements nécessaires sur ces délaissés lors de la remise en culture sont indemnisés par GRTgaz. En cas de désaccord, celui-ci peut être porté devant la Chambre d'Agriculture dans une optique de conciliation comme prévue à l'article 7.1 du PNA (version 2009).

Les parcelles dont l'accès est rendu impossible temporairement pour les besoins de l'exploitation (ex : traitements, récolte) sont traitées comme des délaissés.

Item n°5 : L'INDEMNISATION DES DELAISSES POUR CAUSE D'INEXPLOITABILITE

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 5 dont 1 personne uniquement sur cet item (CRO10, PIT3E, SOX10, WES5E et WAR1E)

« Les travaux occasionneront une parcellisation des terres rendant celles-ci inexploitable par leur taille ou leur forme. Une indemnisation est demandée. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La définition des délaissés visés à l'article 4.2 du PNA (version 2009) se fait de manière amiable généralement au moment de l'état des lieux avant travaux.

GRTgaz et l'exploitant agricole établiront la liste des parcelles pour lesquelles il ne sera plus possible, compte tenu de la nature de la culture, de la superficie, de la configuration et de l'accessibilité de celles-ci, de sauvegarder des conditions rationnelles d'exploitation pendant les travaux. Les délaissés de chaque parcelle seront appréciés indépendamment de chaque côté de l'emprise lorsque cette dernière partagera la parcelle initiale. Elles seront prises en compte pour le calcul des indemnités en fonction des dommages subits et des cultures concernées.

Comme le stipule la convention locale, sauf configuration particulière, à traiter au cas par cas, la surface maximale indemnisée, par parcelle, pour des délaissés est limitée à 0,5 ha.

Le cas échéant un avis de la Chambre d'Agriculture voire à dire d'expert agricole foncier inscrit sur la liste du Ministère chargé de l'Agriculture et agréé par les tribunaux peut être sollicité par GRTgaz ou l'exploitant concerné.

Il est tenu compte de la configuration de la parcelle, de la nature et des techniques modernes de culture (irrigation, rampe de traitement, façons culturales, etc.).

Ces délaissés sont pris en compte pour le calcul des indemnités sur la base d'une perte de récolte en fonction des cultures concernées. Les éventuels traitements nécessaires sur ces délaissés lors de la remise en culture sont indemnisés par GRTgaz. En cas de désaccord, celui-ci peut être porté devant la Chambre d'Agriculture dans une optique de conciliation comme prévue à l'article 7.1 du PNA (version 2009).

Les parcelles dont l'accès est rendu impossible temporairement pour les besoins de l'exploitation (ex : traitements, récolte) sont traitées comme des délaissés.

Item n°6 : L'INDEMNISATION POUR RALLONGEMENT DE PARCOURS

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 1 (BIS20).

« Demande de prise en compte de la gêne occasionnée par le chantier par un temps de conduite plus long et un kilométrage plus important pour accéder aux parcelles qu'il exploite. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La présence d'une canalisation n'empêche aucun accès en surface ; durant les travaux, des accès provisoires sont, le cas échéant, mis en place de concert avec l'exploitant.

Le PNA prévoit des dispositions concernant les gênes et troubles divers, causés à l'exploitation, par suite des travaux, et qui sont indemnisés forfaitairement à hauteur du tiers de la recette brute moyenne calculée selon les modalités décrites dans la réponse à l'item n°2.

Avis de la commission d'enquête pour l'ensemble du thème 2:

La référence au Protocole National Agricole (PNA) signé conjointement par GRTgaz, la FNSEA et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture permet d'apporter toutes les réponses aux interrogations du public sur le traitement des indemnités.

La commission d'enquête considère que la référence au PNA et la mise en place durant le premier semestre 2014 d'une convention locale entre la Chambre d'agriculture du Nord et GRTgaz est de nature à répondre aux problématiques évoquées et elle l'agrée.

THEME 3 LES MODALITES DE REALISATION DE LA CANALISATION

Ce thème traitant des modalités de réalisation de la canalisation a été abordé par 20 personnes, essentiellement des agriculteurs à l'exception des inscriptions WES4E, WES4Ebis, BIS6E et WES9E qui ont été formulées par des élus (adjoints au maire et maires), et de l'inscription OOS1E où le rédacteur n'a pas indiqué sa profession.

L'ANNEXE D reprend l'ensemble des observations.

Ce thème regroupe 38 occurrences.

Les observations relevant de ce thème se décomposent comme suit :

1- « La pose de plaques anti-tassement, et d'un film plastique sur le chemin de passage des engins afin de protéger la terre située sous ces plaques (WES2E, WES5E, WES7E). »

2- « Une communication préalable du pétitionnaire avant tout début des travaux (WES2E, WES5E, BIS5E, BIS6E, QUA5E). »

3- « L'établissement d'un état des lieux avant travaux (WES4E, WES4Ebis, WES9E, BIS6E). »

4- « La possibilité d'un accès aux parcelles déclarées comme inaccessibles du fait des travaux (WES5E, BIS10, BIS20, BIS30, SOX10). »

5- « L'ouverture de la tranchée dans un délai le plus court possible (WES5E). »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

6- « L'utilisation de tubes catégorie B pour le passage de la canalisation au plus près des habitations (WES9E). »

7- « La remise en état des parcelles à l'issue des travaux (BIS30, BIS5E, BIS6E, OOS1E). »

8- « L'exportation du surplus des terres des suites du creusement de la canalisation et la non importation de terres pour un remblai éventuel (WAR1E, WES1E, WES7E, BIS5E, OOS1E). »

9- « L'arrêt des travaux en cas de mauvaise condition atmosphérique, notamment pluie importante (WES1E, WES8E, BIS5E). »

10- L'accès au chantier par l'exploitant notamment pour un suivi des travaux (WES1E, WES5E, QUA5E, QUA6E). »

11- « La possibilité d'effectuer les travaux par une entreprise locale (WES3E). »

12- « L'établissement des fouilles archéologiques avant plantations (REX2E). »

13- « L'enclavement d'une ferme et coupure du réseau d'eau potable et de la ligne téléphonique du fait du passage de la canalisation (SOX1O). Cette observation touche une ferme dont l'unique accès sera traversé par la canalisation, d'autre part pour quitter la ferme et rejoindre le réseau routier départemental, deux possibilités de routes existent qui seront également traversées par la canalisation empêchant ces usagers d'accéder ou de partir de leur ferme. Demandent l'aménagement du chantier pour accès à leur ferme. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ GRTgaz avec la Chambre d'Agriculture du Nord ont défini des mesures d'anticipation et de prévention pour prévenir toute dégradation des terres agricoles :

- la piste de travail sera balisée conformément aux prescriptions définies par GRTgaz et son emprise figurant sur les plans parcellaires et de pose ;*
- la piste de roulement des engins sera renforcée par plats-bords + géotextile renforcé sur terre végétale, afin d'éviter un tassement profond des sols ; (Cette mesure est une disposition très contraignante pour le maître d'ouvrage retenue exceptionnellement dans le cadre de ce projet).*
- la tranchée sera réalisée en deux fois, pelle avec godet plat et pelle avec godet trapézoïdal ; le tri des terres, à minima 3 cordons (cf. point n°7 et 8), sera réalisé strictement selon les critères retenus ;*
- en cas de pluviométries importantes, la circulation des engins pourra être réduite, et le chantier pourra être momentanément arrêté par GRTgaz (cf. point n°9), la remise*

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

en état des terres et le décompactage seront réalisés selon les prescriptions techniques définies par GRTgaz en accord avec la chambre d'agriculture (cf. point n°7 et 8).

2/ GRTgaz nommera un Interlocuteur de la Profession Agricole (IPA) qui suivra le bon respect des engagements pris. Avant le début des travaux sera organisé localement des réunions d'informations. Lors de ces réunions il sera présenté aux exploitants et propriétaires, l'entreprise qui réalisera les travaux, l'équipe GRTgaz qui les suivra et notamment l'IPA.

3/ Un état des lieux est fait avant le début des travaux. Le PNA précise son contenu (qui se doit être le plus exhaustif possible) :

La bande de terrain nécessaire aux travaux est balisée de façon visible et permanente jusqu'à la fin du chantier de pose. Dès que GRTgaz a fait baliser la piste de travail, il est procédé à l'établissement contradictoire de l'état des lieux avec l'exploitant, les représentants de GRTgaz et de l'entreprise adjudicataire des travaux. L'exploitant peut être accompagné, à sa charge, d'une personne qualifiée de son choix.

Par ailleurs, le propriétaire est informé de la date de l'état des lieux avant travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter. Un exemplaire est remis à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire. Ces documents comportent tous renseignements permettant d'éviter les contestations ultérieures.

Ainsi, s'il y a nécessité de débordement de la piste prévue aux articles 4.3 et 4.10, l'accord de l'exploitant doit être demandé et obtenu de manière écrite. Les états des lieux doivent être rédigés avec le plus grand soin et mentionner notamment l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, et le bon fonctionnement des systèmes de drainage, d'adduction d'eau et d'irrigation, pour en permettre la reconstitution après les travaux de pose de la canalisation.

Seuls sont reconstitués les ouvrages ou installations mentionnés à l'état des lieux avant travaux (avec s'il y a lieu, croquis joints ou référence aux plans parcellaires et de pose). Toutefois, les drains non signalés à l'état des lieux sont également réparés. Toutes cultures pérennes, haies et arbres isolés sont évalués avant destruction.

L'évaluation des arbres et des haies est effectuée par un expert, choisi d'un commun accord entre les parties signataires, si cela n'est pas prévu dans le barème fourni par la Chambre d'Agriculture et en l'absence de solution amiable.

Un exemplaire de l'état des lieux « initial » est conservé par chaque partie. Celui-ci regroupe les engagements pris par GRTgaz pendant le chantier, en annexe. Il constitue la base de l'état de lieux « final » qui sera signé après la fin de travaux.

Toutes ces données seront utilisées pour la meilleure gestion du chantier, le rétablissement des terrains, y compris les routes et chemins, dans leur état initial avant travaux et le versement des indemnités.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

4/ GRTgaz et l'exploitant agricole établiront la liste des parcelles pour lesquelles il ne sera plus possible, compte tenu de la nature de la culture, de la superficie, de la configuration et de l'accessibilité de celles-ci, de sauvegarder des conditions rationnelles d'exploitation pendant les travaux. Les délaissés de chaque parcelle seront appréciés indépendamment de chaque coté de l'emprise lorsque cette dernière partagera la parcelle initiale. Elles seront prises en compte pour le calcul des indemnités en fonction des dommages subits et des cultures concernées.

Comme le stipule la convention locale, sauf configuration particulière, à traiter au cas par cas, la surface maximale indemnisée, par parcelle, pour des délaissés est limitée à 0,5 ha.

Les parcelles dont l'accès est rendu impossible temporairement pour les besoins de l'exploitation (ex : traitements, récolte) sont traitées comme des délaissés.

5/ Des prescriptions particulières de délais devront être respectés par l'entreprise de pose. GRTgaz fait observer qu'il est également de son intérêt, pour la protection de l'ouvrage en particulier, de limiter les délais entre l'ouverture de la fouille, la mise en fouille de la canalisation et le remblai. GRTgaz impose à l'entreprise de pose des prescriptions particulières sur ces délais. A titre d'illustration un délai maximal de 48h, pour la canalisation et hors points particuliers, est imposé entre la mise en fouille et le remblai.

6/ Les catégories d'emplacement sont déterminées par la réglementation strictement respectée par GRTgaz et validée par l'Administration. Ces catégories sont explicitées au travers de l'étude de dangers (Pièce 7 du présent dossier). Le transporteur y expose et analyse les risques que peut présenter son ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement. Le transporteur définit et justifie les mesures qu'il envisage pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents en précisant notamment les dispositions prises aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage.

7 et 8/ Des méthodes de travail spécifiques visant à l'optimisation des travaux de drainage, tri des terres, et les conditions de pose de la canalisation sont définies et formalisées dans une convention locale entre GRTgaz et la Chambre d'Agriculture. Cette convention locale complète le PNA qui prévoit les tris des terres afin de préserver la terre végétale (chapitre 4.4).

A l'ouverture des tranchées, conformément au cahier de charges remis par GRTgaz, l'entreprise contractante du lot de travaux procédera rigoureusement au tri des terres, en accord avec les méthodes de travail définies par le Comité de Pilotage. Les terres excavées sont séparées en 3 cordons :

La terre végétale (TV) est décapée dès l'ouverture de la piste de travail et stockée hors de portée des engins de travaux.

L'horizon de terre B (TB) est stocké en cordon le long de la tranchée.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

L'horizon de terre C (TC) est stocké en cordon le long de la tranchée devant le cordon de terre B.

Ainsi ces matériaux triés sont remis en place dans le même ordre c'est-à-dire en commençant par le cordon de la terre C. Ce cordon est mis en place dans la tranchée, un léger rattachement est effectué et un laps de temps est mis en place pour le tassement naturel. Une fois ces opérations terminées, et suivant la nature de cet horizon il est décidé d'une évacuation ou non, à partir du comportement volumique de cette terre. Les terres excédentaires (terres de fonds de fouille) seront évacuées dans les décharges avoisinantes autorisées.

L'entreprise réalisant les travaux veillera à l'enlèvement des cailloux avant la remise en place de la terre végétale. Elle procédera au ramassage, concassage ou au criblage des pierres de surface à une granulométrie de 0.20 après la remise en place de la terre végétale, sauf si le propriétaire et/ou l'exploitant manifeste une autre préférence (lors de l'état des lieux initial). GRTgaz veillera à réduire au minimum les pertes en terre végétale, qui seront compensées si nécessaire, avec des terres compatibles.

9/ Le point particulier des intempéries a fait l'objet d'une attention particulière. En cas de pluviométries importantes, la circulation des engins pourra être réduite, et le chantier pourra être momentanément arrêté par GRTgaz.

10/ L'accès aux travaux, ne pourra se faire sans l'accord du responsable de chantier GRTgaz et sans avoir effectué préalablement un accueil sécurité, comme exigé par la réglementation du travail.

11/ Les entreprises en capacité de répondre à un marché de pose de canalisation n'existent pas au niveau local. De plus les entreprises recherchées sur le marché européen font l'objet d'un processus de qualification technique par GRTgaz.

GRTgaz incite le titulaire du marché de pose à utiliser les compétences locales en matière de sous-traitance.

12/ Règlementairement, le diagnostic archéologique doit avoir lieu avant les travaux de pose. Aujourd'hui ce diagnostic est programmé à partir du 1^{er} septembre 2014.

L'issue de ce diagnostic doit conclure sur la réalisation de fouilles archéologiques ou non. Si tel était le cas, celles-ci seraient réalisées au printemps 2015.

13/ Un état des lieux sera fait pour les chemins ruraux et d'exploitation utilisés ou affectés par la réalisation des travaux, avant et après la phase de travaux, avec les propriétaires ou autres gestionnaires des chemins concernés.

Concernant l'accès à la ferme, GRTgaz met en place une déviation du chemin. Ce type d'opération provoque une gêne de courte durée et elle sera définie entre GRTgaz et le propriétaire/ locataire de la ferme, dès l'état des lieux avant travaux.

Avis de la commission d'enquête :

Afin de faciliter la lecture, la commission d'enquête reprend l'analyse des réponses du pétitionnaire dans l'ordre chronologique.

1 – La pose de plaques anti-tassement :

Cette observation est abordée par trois personnes dans la commune de WEST-CAPPEL.

Le pétitionnaire, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture du Nord a défini des mesures d'anticipation et de prévention pour éviter la dégradation des terres agricoles. Parmi celles-ci figurent notamment la protection des terres végétales par un renforcement des plats bords et la pose d'un géotextile sur la piste de roulement permettant d'éviter un tassement profond des sols.

La pétitionnaire s'engage également à utiliser des techniques particulières pour le creusement de la tranchée, le tri des terres, l'arrêt du chantier et la réduction de la circulation en cas de pluviométrie importante et la remise en état des terres.

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz concernant la protection des sols durant la phase des travaux de la tranchée et de sa volonté de prévenir la dégradation des sols durant cette phase et n'émet aucune observation particulière.

2 – Une communication préalable aux travaux :

Cette observation est abordée par cinq personnes dans les communes de WEST-CAPPEL (2), BISSEZEELE (2) et QUAËDYPRE (1).

Le pétitionnaire s'engage à nommer un interlocuteur de la profession agricole chargé de suivre le respect des engagements pris. Il s'engage également à organiser localement des réunions d'informations permettant de présenter aux exploitants et propriétaires les différents intervenants sur les lieux des travaux.

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz en la matière qui répondent parfaitement aux besoins d'information préalable aux travaux exprimés par les signataires des observations.

3 – Etablissement d'un état des lieux avant travaux :

Cette observation est abordée par quatre personnes dans les communes de WEST-CAPPEL (4) et BISSEZEELE (1).

Le pétitionnaire s'engage, dès le balisage de la piste de travail, à procéder à un état des lieux contradictoire avec l'exploitant et l'entreprise chargée des travaux, l'exploitant pouvant être accompagné à sa charge d'une personne qualifiée. Un exemplaire de cet état des lieux sera remis à l'exploitant

et au propriétaire. Le pétitionnaire s'engage également à rétablir les drains non signalés à l'état des lieux.

Le Protocole National Agricole signé conjointement par GRTgaz, la FNSEA et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, cité à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête mais non joint au dossier, apporte toutes les réponses aux interrogations formulées.

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz en la matière qui répondent aux questions exprimées par les signataires des observations. Les mesures envisagées par le pétitionnaire permettront aux exploitants et propriétaires de pouvoir disposer d'un document le plus exhaustif possible qui leur permettra de préserver leurs droits.

4 – Possibilité d'accès aux parcelles déclarées inaccessibles :

Cette observation est abordée par cinq personnes dans les communes de WEST-CAPPEL (1), BISSEZEELE (3) et SOCX (1).

Le pétitionnaire rappelle dans sa réponse qu'une liste sera établie entre lui et l'exploitant agricole identifiant les parcelles où il ne sera plus possible de sauvegarder des conditions rationnelles d'exploitation durant les travaux. Les délaissés seront appréciés de chaque côté de l'emprise et seront pris en compte pour le calcul des indemnités en fonction des dommages subits et des cultures concernées. Il rappelle que la convention locale stipule, sauf configuration particulière à traiter au cas par cas, que la surface maximale indemnisée par parcelle pour des délaissés est limitée à 0,5 ha et que les parcelles dont l'accès est rendu temporairement impossible sont traités comme des délaissés.

La commission d'enquête note avec satisfaction l'engagement de GRTgaz de traiter au cas par cas les configurations particulières telles celles de Monsieur BLAVOET (WES5E) (parcelle de 10 ha traversée par la canalisation à laquelle il ne pourra plus accéder durant les travaux) et de Monsieur COSTENOBLE (BIS10) et Madame DELASSUS (BIS30) (parcelles de surface supérieure à 0,5 ha) afin que l'indemnisation ne soit pas limitée à une surface de 0,5 ha par parcelle.

5 – Ouverture de tranchée dans un délai court :

Cette observation est abordée par une personne à WEST-CAPPEL.

Le pétitionnaire impose à l'entreprise de pose des prescriptions particulières sur ce délai. Un délai maximum de 48 heures est imposé entre la mise en fouille et le remblai.

La commission prend acte des engagements de GRTgaz concernant le délai d'ouverture de la tranchée et n'émet aucune remarque particulière sur ce délai.

6 – Utilisation de tube catégorie B au plus près des habitations :

Cette observation est abordée par une personne à WEST-CAPPEL.

La commission prend acte des engagements de GRTgaz quant au respect des catégories d'emplacement déterminés par la réglementation et validés par l'administration et n'émet aucune remarque particulière.

7 – Remise en état des parcelles à l'issue des travaux :

Cette observation est abordée par quatre personnes à BISSEZEELE (3) et OOST-CAPPEL (1).

Les méthodes de travail spécifiques mises en œuvre par le pétitionnaire sont définies et formalisées dans une convention locale entre GRTgaz et la Chambre d'Agriculture du Nord. Cette convention locale complète le PNA signé conjointement par GRTgaz, la FNSEA et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture, cité à plusieurs reprises dans le dossier d'enquête mais non joint au dossier.

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz quant à l'utilisation de méthodes de travail spécifiques définies par une convention locale et les prescriptions du PNA.

8 – Exportation du surplus de terres et non-importation de terres :

Cette observation est abordée par cinq personnes à WARHEM (1), WEST-CAPPEL (2), BISSEZEELE (1) et OOST-CAPPEL (1).

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, explicite avec détails la méthode utilisée par l'entreprise contractante du lot selon un cahier des charges mis en place par GRTgaz. Les terres excavées seront séparées en trois cordons selon leur nature et remis en place dans le même ordre. Il s'engage à évacuer dans des décharges avoisinantes les terres excédentaires. Un enlèvement des cailloux sera effectué avant mise en place des terres végétales. Le pétitionnaire s'engage à réduire au minimum les pertes en terre végétale qui seront compensées si nécessaire avec des terres compatibles.

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz quant à l'utilisation d'une méthode de travail spécifique définie selon un cahier des charges mis en place à cette occasion.

9 – Arrêt des travaux en cas de mauvaises conditions atmosphériques :

Cette observation est abordée par trois personnes à WEST-CAPPEL (2) et BISSEZEELE (1).

Ces observations ont déjà été évoquées dans le paragraphe 1 (Pose de plaque anti-tassement).

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz en la matière et n'émet aucune observation.

10 – Accès au chantier par l'exploitant pour suivi des travaux :

Cette observation est abordée par quatre personnes à WEST-CAPPEL (2) ET QUAËDYPRE (2).

Le pétitionnaire respectera la réglementation du travail et un accès ne pourra se faire qu'après accord du responsable de chantier et après une mise en sécurité de l'exploitant.

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz en la matière et n'émet aucune observation.

11 – Possibilité d'effectuer des travaux par entreprise locale :

Cette observation est abordée par une personne à WEST-CAPPEL.

Le pétitionnaire déclare qu'aucune entreprise en capacité de répondre à un marché de pose de canalisation n'existe au niveau local. Ces entreprises font l'objet d'un processus technique par GRTgaz. Cependant le pétitionnaire incite le titulaire du marché de pose à utiliser les compétences locales en matière de sous-traitance.

La commission d'enquête prend acte des précisions apportées par de GRTgaz en la matière et n'émet aucune observation.

12 – Etablissement des fouilles archéologiques avant plantations :

Cette observation est abordée par une personne à REXPOËDE.

Selon le pétitionnaire le diagnostic archéologique est programmé à partir du 1er septembre 2014. Si le diagnostic conclu à la réalisation de fouilles celles-ci seraient réalisées au printemps 2015.

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz en la matière.

13 – Enclavement d'une ferme :

Cette observation est abordée par une famille à SOCX.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une déviation du chemin. Ce type d'opération provoquera une gêne de courte durée et sera définie entre le pétitionnaire et l'exploitant.

La commission constate avec satisfaction l'engagement de GRTgaz de prendre particulièrement en considération les demandes telles celle de Monsieur et Madame DENAES (SOX10), (ferme reliée aux voies communales par un chemin d'exploitation qui sera traversé par les travaux de la canalisation) et de prendre les mesures nécessaires, après concertation à l'occasion de l'état des lieux avant travaux afin de permettre à ces exploitants de pouvoir circuler normalement et rejoindre le réseau routier départemental durant les travaux, et de garantir qu'aucune perturbation durable n'intervienne durant les travaux pour l'alimentation en eau et l'accès au réseau téléphonique.

THEME 4 LE TRACE (PROJET, BORNAGE, CHANGEMENT DE TRACE)

Ce thème traite des observations concernant le tracé en général, il a été développé en 3 item :

- le projet ;
- le bornage ;
- le changement de tracé.

Ce thème a été abordé par 11 personnes qui sont toutes des agriculteurs. Il regroupe 11 occurrences.

L'ANNEXE D reprend l'ensemble des observations.

Item n°1 : LE PROJET

Cet item ne présente qu'une seule observation.

« La canalisation de gaz passera derrière le corps de ferme qui compte des bâtiments d'élevage porcin et des bâtiments de stockage. Le signataire prévoit une extension de porcherie à moyen terme (2 à 3 ans). C'est pourquoi il aimerait que la canalisation passe au moins à 150m de la limite cadastrale de l'EARL SIX et de la SARL du Moulin (WAR1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

A ce jour, trois corps de ferme existent le long de la route du nouveau moulin, VC n° 8 à WEST-CAPPEL. Le projet de canalisation est situé entre 130 et 220 mètres des limites cadastrales de ces corps de ferme.

GRTgaz interdit toute construction d'ouvrages dans la bande de servitude de 16 mètres centrée sur la canalisation.

L'étude de dangers recense les ICPE à risques technologiques soumises à autorisation et non les ICPE agricoles.

Avis de la commission d'enquête :

**Cette observation est formulée par une personne à WARHEM.
Le pétitionnaire rappelle que toute construction est interdite dans la
bande de servitude de 16 mètres centrée sur la canalisation.**

**La commission n'émet aucune remarque quant à la réponse du
pétitionnaire, le signataire de l'observation pourra procéder à l'extension
projetée à la condition de respecter la bande de servitude.**

Item n°2 : LE BORNAGE

Cet item regroupe 6 observations détaillées comme suit :

- 1- « Bornes se trouvant sur le tracé à replacer par un géomètre (WES7E, WES8E). »
- 2- « Localisation exacte des bornes pour éviter tout problème de voisinage (BIS2O, BIS5E et CRO1O). »
- 3- « Placement des bornes de repérage de la canalisation de surface uniquement le long des routes traversées (REX3E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ Un état des lieux avant travaux est réalisé sur la parcelle en présence de l'exploitant et/ou du propriétaire. Il est rédigé avec le plus grand soin et mentionne notamment l'existence des bornes cadastrales. Celles-ci doivent être constatées in visu in situ pour en permettre la reconstitution après les travaux de pose de la canalisation. Elles seront remises en place par un géomètre-expert DPLG.

2/ GRTgaz n'a pas pour mission de border les terrains. Seuls les bornes cadastrales déplacées par les travaux seront remises en place tel qu'expliqué précédemment

3/ A l'issue des travaux, un état des lieux est réalisé en présence de l'exploitant et/ou du propriétaire. La position des bornes et balises est alors validée en concertation avec les personnes en présence. Les bornes servent à indiquer la présence de la canalisation de gaz. Les balises (avec chapeaux jaunes) facilitent le repérage de la canalisation par voies terrestre et/ou aérienne.

Avis de la commission d'enquête :

Afin de faciliter la lecture, la commission d'enquête reprend l'analyse des réponses du pétitionnaire dans l'ordre chronologique.

1 – Bornes à replacer :

Cette observation est formulée par deux personnes à WEST-CAPPEL.

Le pétitionnaire rappelle la réalisation d'un état des lieux avant travaux. La présence des bornes constatées in visu et in situ seront remises en place par un géomètre expert.

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz en la matière et n'émet aucune observation.

2 - Localisation exacte des bornes :

Cette observation est formulée par trois personnes à BISSEZEELE (2) et CROCHTE (1).

Le pétitionnaire rappelle que seules les bornes cadastrales déplacées par les travaux seront remises en place.

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz en la matière, considérant également que seul le remplacement des bornes cadastrales déplacées par les travaux est à prendre en compte.

3 – Placement bornes de repérage uniquement le long des routes traversées :

Cette observation est formulée par une personne à REXPOËDE.

Le pétitionnaire rappelle l'établissement d'un état des lieux après travaux et la validation de la position de ces bornes en concertation avec le propriétaire et l'exploitant. Ce bornage permet le repérage de la canalisation.

La commission d'enquête prend acte des engagements de GRTgaz en la matière et n'émet aucune observation. Il est nécessaire pour GRTgaz de pouvoir visualiser le tracé exact de la canalisation en cas d'intervention.

Item n°3 : LE CHANGEMENT DE TRACE

Cet item regroupe 4 observations détaillées comme suit :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

1- « Le dossier intitulé : « étude d'incidence-modification du tracé concernant la commune de REXPOËDE » reprend bien la modification de tracé engendré par l'éventualité de création d'un ERP sur la commune alors que la pièce n°5 « cartes du tracé et emprunts du domaine public » fait état du tracé originel (WES6O) »

2- « Le gazoduc retenu par GRTgaz traverse WEST-CAPPEL par le Nord. Il existe un tracé Sud, beaucoup plus court de 1,2 km et beaucoup moins dommageable au niveau des drainages (l'aspect financier aux dires des responsables de GRTgaz n'était pas important) (HON1E). »

3- « Il n'est pas justifié pourquoi la canalisation passe chez nous par le point Sud de notre entreprise et non pas par le point Nord. Le fait de passer par le point Nord serait plus court, donc moins coûteux et il y aurait moins de conséquence pour l'hydraulique. L'extension de notre entreprise est axée vers le Sud, il y aurait moins de dérangement si le passage de la canalisation se faisait vers le Nord. La continuité du développement de notre activité est importante pour le secteur de par les emplois générés (30 personnes) ainsi que l'exportation (entrée devises). Nous devons développer nos capacités de production et de stockage ; la canalisation passant par le coté Sud posera problème à l'extension. Si finalement la canalisation passe par le coté Sud, nous voulons des engagements écrits de la part de GRT GAZ (QUA3E). »

4- « Sur la planche 3/6, la canalisation évite par le sud le point n°29. Pourquoi ne pas avoir fait une liaison directe entre le point n°20 et n°31 en passant par le nord du point n°29. Le fait d'aller directement en passant par le nord du point n°29 permettrait de raccourcir le tracé de 200 mètres et de simplifier les problèmes d'écoulement des eaux. Document annexé (1 page au format A3) en Pièce Jointe n°1 1/1 (QUA1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ En effet, à l'issue de la consultation administrative qui s'est déroulé en été 2013, GRTgaz a bien voulu envisager un changement de tracé demandé par la mairie de REXPOEDE. A défaut d'une localisation précise du projet, GRTgaz a opté pour conserver dans le dossier d'Enquête publique le tracé initialement prévu dans le dossier de Consultation administrative. Cette demande a néanmoins été appliquée dans le mémoire en réponse à la Consultation administrative.

Le changement de tracé doit être confirmée et sera prise en compte à l'issue de cette enquête publique. Cf. carte du nouveau tracé avec l'ensemble des modifications à la marge annexé au présent document.

2/ Une étude comparative entre le tracé nord et le tracé sud est consultable dans l'étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation. (Réf. Chapitre 4- paragraphe 1.2.1.2 – page 4-20 et suivantes)

Cette étude prend en compte toutes les contraintes environnementales et de sécurité selon les critères suivants:

- enjeux écologiques

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- enjeux urbanisation
- enjeux géomorphologiques
- enjeux techniques
- enjeux domaniaux
- enjeux agricoles
- enjeux protection de la ressource en eau
- enjeux paysager
- enjeux économiques

La variante Nord en comparaison à la variante Sud présente des facilités dans la reprise des drainages dues au relief.

Même avec un linéaire différentiel de 300 mètres, l'analyse comparative des deux variantes conclut que le couloir Nord présente des enjeux moindres. La concertation avec les différents acteurs concernés par le projet (Chambre d'agriculture, représentants syndicaux, élus...) a permis de retenir ce tracé.

3 et 4/ Le tracé projeté adopte un angle vers le Sud-Est afin de permettre l'évitement d'une ancienne maison démolie, d'une ancienne mare comblée (linéaire situé entre les prises de vue 17 et 18) et d'une zone humide de l'autre côté de la Route Départementale 916 en se décalant plus encore vers le Sud de l'entreprise « Flandres Oignons ». Par ailleurs le tracé nord posait une difficulté technique importante lors de la traversée de la route.

Ce tracé sud est situé à plus de 100 mètres environ des bâtiments d'exploitation Flandres Oignons et permet une extension significative de cette entreprise.

Les A.S.A.D. conduisent les études spécifiques d'isolement des réseaux de drainage de manière à assurer leur efficacité sur les parcelles traversées, pendant la période des travaux de pose de la future canalisation et après la mise en service. Ces études ont permis de recenser les drainages existants, de proposer des solutions adéquates pour rétablir les réseaux à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité.

La concertation menée lors de l'optimisation du tracé avec les propriétaires exploitants concernés s'est traduite par un éloignement maximal des zones d'habitations et d'activités. Pour ce cas précis, la concertation avec tous les acteurs en présence n'a pas pu satisfaire la demande de caler le tracé au Nord de l'exploitation.

Avis de la commission d'enquête :

Afin de faciliter la lecture, la Commission d'enquête reprend l'analyse des réponses du pétitionnaire dans l'ordre chronologique.

1 – Modification du tracé à REXPOËDE :

Cette observation est formulée par une personne à REXPOËDE.

Le pétitionnaire rappelle qu'à l'issue de la consultation administrative en été 2013 un changement de tracé est envisagé à la demande de la mairie de REXPOËDE. La modification n'a toutefois pas été effectuée au dossier

d'enquête. Le changement de tracé (annexe n°10) sera pris en compte à l'issue de l'enquête publique.

La commission prend acte des explications du pétitionnaire. Elle rappelle que la modification du tracé prise en compte par le pétitionnaire fait l'objet d'une pièce au dossier d'enquête intitulé : « Etude d'incidence - Modification de tracé concernant la commune de Rexpoède ». Sur ce document figure un plan mentionnant le tracé original ainsi que la variante proposée.

La commission d'enquête prend donc acte de la proposition de modification de tracé mineure concrétisée par un plan modificatif envoyé par le pétitionnaire joint au mémoire en réponse et qui fait l'objet de l'annexe n°10. La commission a réalisé un agrandissement comparatif qui permet de visualiser la différence entre le nouveau et l'ancien tracé.

Cette modification n'impacte pas l'économie générale du projet et recueille l'assentiment de la commission d'enquête.

2 – Demande modification tracé à WEST-CAPPEL :

Cette observation est formulée par une personne à WEST-CAPPEL.

Le pétitionnaire rappelle l'étude comparative entre le tracé nord et le tracé sud figurant au dossier d'enquête. La motivation du choix pour le tracé nord est justifiée par des facilités dans la reprise des drainages dues au relief et par des enjeux moindre, et que le choix de ce tracé est intervenu après concertation (chambre d'agriculture, représentants syndicaux, élus).

La commission prend acte des explications du pétitionnaire et n'émet aucune observation.

3 et 4 – Demande modification tracé à QUAËDYPRE :

Ces deux observations sont formulées par la même personne à QUAËDYPRE.

Le pétitionnaire rappelle les justifications ayant permis de choisir ce tracé (évitement d'une ancienne maison démolie, d'une ancienne mare comblée et d'une zone humide). La concertation menée avec les propriétaires et exploitants concernés s'est traduite par un éloignement maximal des zones d'habitations et d'activités.

Les études spécifiques conduites par les A.S.A.D concernant le drainage ont permis de les recenser et de proposer des solutions adéquates pour leur rétablissement.

Concernant l'observation QUA1E le pétitionnaire rappelle que le tracé sud se situe à plus de 100 mètres des bâtiments d'exploitation permettant une extension significative de cette entreprise.

La commission prend acte des justifications du pétitionnaire et n'émet aucune remarque quant à sa réponse, le signataire de l'observation QUA1E pourra procéder à une éventuelle extension sous réserve de respecter la bande de servitude de 16 mètres centrée sur la canalisation.

THEME 5 LES OBSERVATIONS DIVERSES

Ce thème traite de toutes les observations qui n'ont pas été traitées dans les précédents ce qui a pour conséquence que toutes les observations auront été traitées dans les thèmes et qu'il n'y a pas de nécessité de les traiter individuellement.

Les 22 occurrences qui relèvent de ce thème émanent :

- pour 4 d'entre elles d'une même observation qui a été déposée au nom de Monsieur BOLLE sans autre précision ;
- pour 2 d'entre elles d'une même observation déposée anonymement ;
- pour 3 d'entre elles d'une même observation déposée par l'association ADELFA ;
- pour l'une d'entre elles, d'une observation en provenance d'une délibération municipale de la commune de WEST CAPPEL ;
- pour le reste de déposants individuels.

Item n°1 : IMPLANTATION DU POSTE DE SECTIONNEMENT A QUAEDYPRE

Ces 4 observations (QUA4E, QUA5E, QUA6E et QUA7E) relatives à l'implantation du poste de sectionnement à QUAEDYPRE ont toutes été collectées lors de la même permanence à QUAEDYPRE.

« En 2013, deux fermes ont été cédées à QUAEDYPRE sur le tracé du tuyau de gaz. Pourquoi GRTgaz n'a pas acheté un terrain pour y placer son poste de détente ou pour pouvoir échanger avec un exploitant en place ? Aujourd'hui GRTgaz va solliciter les propriétaires avec des tarifs qui fluctuent d'un propriétaire à l'autre. Pourquoi ? »

« Où avez-vous l'intention d'implanter le poste ? »

« Pas de place disponible pour création d'un poste de coupure même en bordure de route. »

« Votre circuit de gaz est défini. Vous avez à implanter un poste de coupure. Où pensez-vous l'implanter ??

Vous avez contacté des propriétaires avec des tarifs différents selon les gens (est-ce normal ?) pour l'indemnisation et voir un autre ou locataire.

A ce jour, ce n'est pas normal que la place de ce poste ne soit pas définie. Pouvez-vous justifier ? »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

L'implantation d'un poste est envisagée dans la commune de QUAEDYPRE ou dans les communes voisines, en milieu de tracé de la canalisation entre PITGAM et HONDSCHOOTE.

GRTgaz a en effet engagé une prospection de terrain afin de faire l'acquisition d'un terrain de poste d'une surface maximale de 500 m². Dans le cas, ou pour des raisons techniques d'agencement de parcelle, la surface achetée serait supérieure à celle utilisée et clôturée par GRTgaz, la signature d'une convention d'occupation gracieuse à titre précaire et révocable aux exploitants agricoles sera proposée. Jusqu'alors, GRTgaz n'a pas encore déterminé précisément la localisation de ce poste.

La négociation financière se fait sur la base de la valeur vénale de référence diffusée au Journal Officiel. Le résultat de cette négociation est conclu sous seing privé.

Avis de la commission d'enquête :

Actuellement, GRTgaz propose d'acheter un terrain pour implanter le poste nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Si aucun accord n'était trouvé avec un propriétaire et dans le cas où la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) serait prononcée par Monsieur le Préfet, comme précisé dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, le recours à l'expropriation serait nécessaire et prononcé après une enquête parcellaire dans le cadre du Code de l'Expropriation. GRTgaz devra pour ce faire déterminer l'emplacement exact sollicité (références cadastrales), sur le parcours envisagé de la canalisation, en fonction des contraintes techniques évoquées plus avant (milieu de la canalisation).

La commission d'enquête, en l'absence de précision complémentaire avancée par le pétitionnaire, et avec l'imprécision due à l'échelle utilisée, considère donc que l'emplacement positionné graphiquement sur les plans figurant dans le dossier est celui qui est sollicité.

Item n°2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Trois observations relèvent de cet item (PIT1E, QUA8E et WES3E).

Dans la première sont évoqués (pour plus de détail sur le contenu, se reporter à l'observation référencée PIT1E) :

- un temps d'enquête publique inadapté ;
- le développement et la précarité ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- le CO2 dans la commune ;
- les panneaux solaires de limitation de vitesse.

La seconde (QUA8E) précise que :

« Une enquête publique ne doit pas apporter de pression ou même utiliser ces documents pendant cette période. »

La dernière « regrette que les propriétaires n'aient pas été prévenus sur le projet de canalisation de gaz. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Pour rappel, la pièce 11 du présent dossier intitulée « Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » rappelle les dispositions réglementaires qui régissent cette enquête publique.

De plus, l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2014 établit spécifiquement les modalités du déroulement de cette enquête publique (saisine du tribunal administratif, nomination de la commission d'enquête, dates et lieux des permanences, etc.

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, aux articles R. 555-1 et suivants, dispositions créées par le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'enquête publique est instruite selon les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 de ce même code et des articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés et celles dont une partie du territoire est située à moins de 505 m de cette implantation.

Ces communes sont citées dans la pièce 4 « Présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ».

Compte tenu des critères techniques de l'ouvrage projeté, qui excède le seuil de 2 km avec une emprise au sol supérieure à 500 m² (longueur par diamètre extérieur), une étude d'impact a été établie en application des dispositions législatives (articles L. 122-1 à L. 122-3-5) et réglementaires (articles R. 122-1 et suivants) du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages concernés (DUP), la

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
**Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »**

procédure de DUP sera instruite conformément aux articles R. 555-30 à R. 555-34 du code de l'environnement. L'enquête publique sera conjointe à celle menée dans le cadre de la demande d'autorisation de transport de gaz, conformément à l'article R. 555-16 de ce même code.

Selon les dispositions des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ci-dessus visés, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

le dossier accompagnant la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages, dossier contenant les pièces mentionnées aux articles R. 555-8 et R. 555-9 du code de l'environnement,

la présente notice,

l'étude d'impact,

l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sur cette étude,

l'étude des incidences « Natura 2000 »,

une notice justifiant l'intérêt général du projet.

Les dossiers portant sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme compléteront ce dossier.

A l'issue de cette enquête publique le préfet prononce :

par arrêté préfectoral, la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction et de d'exploitation des ouvrages de transport de gaz conformément aux dispositions de l'article R. 555-33 du code de l'environnement.

l'institution de Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article R. 555-30 par un arrêté après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), définissant d'une part les caractéristiques des bandes de terrains destinées à l'implantation des ouvrages, et d'autre part limitant l'urbanisation, ou interdisant l'ouverture ou l'extension de certains établissements recevant du public, à proximité des ouvrages concernés.

Les exploitants et propriétaires sur une bande de 500 m de part-et-d'autre du tracé de la canalisation ont été invités à des réunions publiques qui se sont déroulées dans un premier temps le 25 juin 2012 dans les communes de QUAEDYPRE et REXPOEDE, puis les 7 et 8 janvier 2014 dans les communes de HONDSCHOOTE et QUAEDYPRE.

Avis de la commission d'enquête :

L'enquête publique est un moyen d'informer la population sur un projet, de connaître son opinion et de recueillir l'avis d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête. L'époque de l'enquête ne fait pas l'objet de disposition contraignante notamment aucune disposition n'interdit l'organisation de celle-ci en période électorale. Dans la pratique les services de l'Etat veillent en principe à ce qu'il n'y ait pas d'enquête « sensible » en cours exploitable par les candidats en période électorale.

D'une part le rapport, établi par la commission d'enquête, précise les conditions dans lesquelles elle a été menée, et d'autre part les conclusions, établies également par la commission d'enquête, concrétisent son avis,

notamment concernant le cadre réglementaire et la publicité dont elle a fait l'objet.

La commission d'enquête renvoie le lecteur aux paragraphes correspondant du présent rapport et des conclusions plus particulièrement en ce qui concerne la durée de l'enquête et la publicité. Elle considère que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 de Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord modifié le 13 février 2014 ont été remplies. La publicité est considérée comme satisfaisante au regard du projet présenté et donne suffisamment de précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier afin de permettre à quiconque d'y participer, de rencontrer un membre de la commission d'enquête et de porter des observations sur les registres mis à disposition du public à cet effet. La commission d'enquête précise également qu'elle n'a aucune observation à formuler concernant le déroulement de l'enquête qui s'est accompli normalement.

Pour ce qui est des observations qui ne concernent pas l'époque, la durée et la publicité de l'enquête, la commission d'enquête considère que les remarques exprimées sont hors du domaine de l'enquête publique et n'appellent aucune réponse.

Item n°3 : JUSTIFICATION ET UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Trois observations (HON1E, OOS1E et QUA8E) traitent de ce sujet :

« Le projet GRTgaz n'a pas pour but l'indépendance énergétique de la France, mais une finalité commerciale avec la Belgique. »

« Sans nier totalement que ce projet peut constituer par certains aspects une certaine opportunité pour l'économie (pour l'économie locale et régionale), il semble à nos yeux que la notion d'utilité publique semble quelque peu élargie, extrapolée voir même un peu galvaudée pour desservir les intérêts directs et commerciaux de GRTgaz qu'on ne peut pas décentement complètement passer sous silence. »

« Votre dossier d'enquête public mérite une attention particulière sur l'ensemble de la société GDF dont on a de nombreuses filiales (GRTGAZ, ELECTRABEL GRDF etc pour composer cet arborescence, mais curieusement on a un seul président.

Pendant cette enquête on accumule différentes observations probablement interconnectées (C'est le même patron) :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Pose d'un tuyau de gaz France Belgique ou Belgique France	GDF
Arrête de 2 réacteurs nucléaires en Belgique	GDF
Vote ouvert en assemblée générale des actionnaires de	GDF

à la lecture du document, il s'agit de FISSURES et si sur le tuyau de gaz on a une fissure, ma position ne me permettra plus de me défendre il sera trop tard l'explosion en sera le triste constat.

C'est trop simple d'aligner les mots ça c'est le Gaz, ça c'est nucléaire, ça c'est la bourse C'est le même PATRON.

Ensuite je vous mets devant les responsabilités vous coupez l'enquête en 2 à la frontière et je viens de vous faire remarquer qu'il s'agit de la même entreprise de chaque coté de la frontière.

Pour moi, c'est une enquête à annuler et à refaire dans son ensemble. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La justification de l'utilité publique du projet se trouve dans les pièces 3 et 4 du présent dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la future canalisation ARTERE DES FLANDRES :

Ce projet trouve ses principaux inducteurs dans l'évolution du marché du gaz naturel. La Directive Gaz du 26 juin 2003 n°2003/55/CE, transposée en droit français, s'est traduite par :

la disparition des monopoles nationaux ;

l'ouverture du marché du gaz à une libre concurrence ;

le renforcement des mesures de contrôle de transparence et de non-discrimination.

Il s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme de développement de la chaîne gazière dans le quart nord-est de la France qui comprend :

Sur le réseau de transport de GRTgaz :

la réalisation de l'artère des Hauts de France II (entre Dunkerque et la région parisienne), projet de pose d'une canalisation de 200 km et de diamètres 900 mm et 1200 mm, en cours de réalisation, pour une mise en service en 2014 ;

la construction d'une nouvelle interconnexion sur le site de la station de compression de Pitgam, pour une mise en service prévue en 2015 ;

En amont du réseau de transport de GRTgaz, la réalisation d'un Terminal Méthanier dans le Grand Port Maritime de Dunkerque, par la société Dunkerque LNG, filiale à 65% du groupe EDF, 25% du groupe FLUXYS et 10% du groupe TOTAL et qui en assurera ultérieurement l'exploitation.

Le code de l'énergie article L. 121-32, ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer:

le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels),

la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels, de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.

Le projet ARTERE DES FLANDRES participe à la garantie de la sécurité de l'approvisionnement de la France : Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous.

L'augmentation de la capacité de transport du réseau générée par le projet permet, outre l'ouverture du marché, d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles qui est une des missions de service public dévolue à GRTgaz.

Ce projet permettra de développer de nouvelles entrées de gaz naturel GNL dans le nord du pays, à Dunkerque et à Hondschoote via un nouveau point d'interconnexion entre les réseaux de GRTgaz et de FLUXYS. Elles pourront servir notamment à compenser la diminution des importations intra européennes de gaz naturel (venant notamment de Norvège et des Pays Bas) due à l'épuisement progressif des gisements de gaz naturel concernés (-50% d'ici 2020) ;

Avec l'ARTERE DES FLANDRES , GRTgaz construit un ouvrage durable et qui prend en compte les risques engendrés par les aléas naturels : Les dispositions constructives et le choix des matériels qui seront mis en œuvre dans le cadre du projet de réalisation de l'ARTERE DES FLANDRES par GRTgaz sont issues d'un retour d'expérience, en matière de conception, réalisation et exploitation, portant sur plus de 50 années. L'ensemble de ces mesures garantiront la pérennité de l'ouvrage dans la durée et préviendront les risques engendrés par les aléas naturels.

Le projet offre un exutoire supplémentaire au Terminal Méthanier de Dunkerque et contribue ainsi au développement équilibré et durable du territoire : EDF a confirmé début juin 2011 son intention d'investir pour la réalisation d'un terminal méthanier à Dunkerque avec un objectif de mise en service à fin 2015 et doté d'une capacité de regazéification de 519 GWh/j.

Avec ce nouveau terminal, des quantités significatives de gaz non odorisé deviendront disponibles en zone Nord, et rendront possible la commercialisation d'une capacité de transport ferme, à partir de 2015, de la France vers la Belgique via un nouveau point d'interconnexion entre les réseaux de GRTgaz et de FLUXYS.

Pour répondre à la demande des expéditeurs, FLUXYS et GRTgaz ont pris en mai 2012 une décision coordonnée d'investir pour la construction de la canalisation

reliant Dunkerque à la zone de Zeebrugge (point d'entrée du gaz naturel liquéfié en Belgique). La mise en service de l'ouvrage est prévue en novembre 2015, en cohérence avec la mise en service du terminal méthanier de Dunkerque et permettra aux expéditeurs d'acheminer jusqu'à 8 milliards de mètres cubes supplémentaires de gaz naturel par an de la France vers la Belgique.

L'ouvrage, qui transportera du gaz non odorisé, est conçu pour pouvoir fonctionner dans le sens France vers Belgique mais également dans le sens Belgique vers France.

En remarque liminaire, les entreprises de transport de gaz, GRTgaz et FLUXYS, de part et d'autre de la frontière ne font pas parties du même groupe.

Avis de la commission d'enquête :

Globalement le pétitionnaire reprend les arguments déjà développés dans le dossier présenté au public.

L'utilité publique d'une opération, constituant à la fois le but et le motif de l'expropriation, est à caractériser par l'existence d'un intérêt propre au bénéfice de la collectivité.

Sur la notion d'utilité publique, le législateur considère qu'un certain nombre de buts poursuivis présentent un caractère d'utilité publique, ce qui en l'espèce est le cas pour ce projet. En dehors de ces hypothèses, c'est au juge qu'il revient de définir cette notion.

L'approche jurisprudentielle actuelle de l'utilité publique d'un projet nécessite de vérifier que :

- le besoin d'intérêt général doit être réel, précis et permanent ;**
- la nécessité du choix réalisé ;**
- la prise en compte du principe de précaution ;**
- le bilan d'ensemble de l'opération, atteintes à la propriété privée, coût financier, inconvénients d'ordre social, l'atteinte à d'autres intérêts publics y compris l'environnement ;**
- l'environnement spécifiquement par constat de l'absence de violation de la charte de l'environnement.**

La commission d'enquête a pour obligation de donner, entre autre, un avis motivé sur l'utilité publique du projet. De fait, elle renvoie à la lecture de ses conclusions motivées. Néanmoins, la commission souligne que, de fait, la notion d'utilité publique n'a cessé de s'étendre, et que depuis longtemps le but économique est reconnu par la jurisprudence qui a étendu la notion, en admettant l'amalgame de l'intérêt privé avec l'intérêt général, ces intérêts n'étant pas considérés comme incompatibles.

Item n°4 : PREVENTION ET SECURITE

L'observation PIT2C évoque 2 souhaits, la première relative à la formation et la prévention et la seconde concernant la protection des ouvrages :

1 : « En séance plénière du 24 septembre 2013 sur le Transport des Matières Dangereuses (TMD), le CESER Nord Pas de Calais a clairement mis l'accent quant à la nécessité d'ancrer la prévention et la gestion du risque TMD dans les territoires.

Il convient de rappeler qu'entre 1992 et 2011, le nombre d'accidents sur les canalisations TMD s'élève à 326 (source MEDDTL, base Aria, janvier 2012).

Pour nous, associations de défense de l'environnement, nous estimons qu'au niveau des riverains susceptibles d'être impactés lors d'un sinistre, doit être inculquée une culture préventive sur les risques de type industriel auxquels ils pourraient être exposés et sur les conséquences en cas de non respect des consignes de sécurité.

Une formation spécifique aux gestes à faire ou ne pas faire devrait être mise en place auprès des populations concernées.

Une communication régulière quant à l'état de corrosion de la canalisation (épaisseur du tuyau), selon une fréquence à définir avec l'inspection des installations classées, devrait être assurée auprès des élus voire riverains et associations qui les représentent.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire qu'à priori, le gaz transporté n'est pas prévu d'être « odorisé »: disposition systématiquement contestée par les associations de défense de l'environnement du littoral (cf. artère terminal méthanier LOON-PLAGE - PITGAM).

Dans l'hypothèse où le gaz proviendrait du réseau belge pour venir alimenter le réseau français, quelles dispositions sont envisagées pour satisfaire à la réglementation française en vigueur, en particulier au niveau de « l'odorisation » ? »

2 : « Vis à vis de la protection électrique (cathodique) des réseaux de transports ferroviaires, des canalisations et ouvrages métalliques traversés voire longés en parallèle, l' ADELFA demande un état des lieux de leur bon fonctionnement et les dispositions envisagées pour que la protection électrique envisagée sur l' Artère des Flandres, ne vienne pas perturber l'efficacité des protections existantes sur les ouvrages croisés.

Une attention toute particulière devra être également portée aux supports métalliques EDF THT et ERDF MT situés à proximité de la canalisation (chaînes d'anode, dispositifs de mise à la terre, etc.). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le gaz sera non odorisé sur l'ensemble du tracé de l'ARTERE DES FLANDRES et cela quel que soit le sens de circulation.

La réglementation précise :

Selon l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié (art. 13) : « à tout moment et à toutes les sorties du réseau transport vers les installations des clients non domestiques directement raccordés à ce réseau et vers les réseaux de distribution, le gaz dégage une odeur suffisamment caractéristique »

Cette obligation est respectée sur tout l'ouvrage et aucun point de livraison (alimentation de client non domestique ou distribution publique) n'est prévu sur la canalisation ARTERE DES FLANDRES.

Selon le guide GESIP « Etude de Dangers » n°2008/01 rev.2012 : « L'odorisation du gaz naturel n'a pas vocation à traiter la sécurité du transport, mais bien celle des utilisateurs du gaz naturel sur les réseaux de distribution. De plus, le gaz naturel n'a pas toujours été odorisé de manière centralisée à son entrée sur le réseau de transport français, mais il l'était effectivement sur plus de la moitié de la période 1970-1990. La non-odorisation de certaines parties du réseau de transport peut donc justifier la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant de ne pas dégrader le niveau de sécurité.

Conformément à ce guide, GRTgaz effectuera une recherche annuelle de fuites potentielles avec détecteur gaz sur la canalisation ARTERE DES FLANDRES. Cette recherche s'effectuera de façon pedestre, aérienne ou véhiculée et permettra de détecter des micro fuites ;

Par conséquent, transporter du gaz non odorisé tel que défini pour le projet ARTERE DES FLANDRES est conforme à la réglementation.

De plus, un Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM) sera établi pour l'ARTERE DES FLANDRES conformément à la réglementation et fourni au service de contrôle. Ce PSM prend en compte notamment le suivi de l'intégrité de la canalisation et de la protection cathodique.

Concernant la protection cathodique, ses caractéristiques sont dimensionnées en prenant en compte des points particuliers (canalisations, voies ferrées, lignes électriques, etc.). Les préconisations fournies par chaque gestionnaire concerné seront respectées

Les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) auxquels sont soumis les riverains ainsi que les consignes de sécurité sont exposés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs établi par la Préfecture du Nord. Ce risque « Transport Matière Dangereuse » ne concerne pas les canalisations souterraines.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

De plus, l'organisation de la sécurité pour les ouvrages de transport de gaz naturel est définie par un Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI), établi au niveau départemental et mis à jour au minimum tous les 3 ans par GRTgaz, en concertation avec les services chargés de la sécurité civile. Les PSI départementaux sont communiqués aux Préfectures et DREAL concernées, ainsi qu'aux autres acteurs de la sécurité civile (SDIS, ...) et aux gestionnaires d'ouvrages ou de domaines en interaction avec ceux de GRTgaz.

Tout événement susceptible de concerner la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement implique la mise en œuvre par GRTgaz du PSI du département concerné et fait l'objet d'une communication au Préfet concerné, après confirmation en phases d'alerte et de reconnaissance.

Sur la base de cette communication et/ou d'autres informations en sa possession, le Préfet peut prendre la décision de déclencher les plans d'urgences appropriés (Plan Orsec,...) et leurs dispositions spécifiques. Il prend alors en charge la Direction des Opérations de Secours.

Enfin, il convient également de mentionner la publication d'une brochure relative aux canalisations de transport en novembre 2013 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE). La brochure précise que ces ouvrages « permettent de transporter d'importantes quantités de matières premières dans de meilleures conditions de sécurité que les autres modes de transport (notamment routier) », tout en soulignant la profonde évolution réglementaire réalisée depuis 2006 et le rôle des DREAL en charge du contrôle des opérateurs de transport, notamment en terme de prévention et de gestion du risque.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte des réponses de GRTgaz. Considérant les dispositions réglementaires respectées, GRTgaz se limitant, à juste titre, aux précautions nécessaires et satisfaisantes, elle approuve sans réserve les dispositions prises.

Item n°5 : DIVERS

Cet item évoque 6 problématiques particulières spécifiques.

1- Observation HON1E :

« A titre particulier je suis propriétaire exploitant de la parcelle A0174 (taxe). Cette parcelle en front à rue sur la route de BERGUES est en zone agricole. Au cas

où elle deviendrait constructible, elle ne doit pas être pénalisée par le gazoduc, en cas de changement de zonage du PLU. »

2- Observation PIT2C :

« L'application des garanties de reprises sur les plantations qui permettront d'assurer les continuités écologiques devront tenir compte des aléas climatiques en constante évolution. »

3- Observation PIT3E :

« Je demande également la suppression de la ligne moyenne tension ; ceci serait une commodité pour vos travaux (dans le canton de CASSEL et WORMOUDT, EDF a supprimé beaucoup de lignes moyenne tension sans qu'il y ait eu demandes de la part des agriculteurs). »

4- Observation QUA9E :

« Depuis de longues années, l'écoulement de l'eau du sud du village traverse les parcelles et se rejoignent avant la traversée de l'autoroute sur la parcelle D696. Cette traversée qui avait été posée trop haute et donc qui ne permet pas l'assèchement de la parcelle avec les conséquences agronomiques et économiques très importantes. »

« De plus le chantier risque de bloquer et de démolir l'accès à mon corps de ferme. Il serait judicieux de procéder à la réfection de la route qui est une route communale à l'origine avant le passage de l'autoroute. »

« Sachant que ce chemin est le seul accès à mon champ derrière le corps de ferme (bâtiment + 6 ha), cette voirie doit être refaite et ne peut en aucun cas être obstruée ou bloquée. »

Pour le plan de la parcelle D696, se reporter à l'observation QUA9E.

5- Observation WES9E :

« Les tuyaux devront provenir de France et non de pays étrangers. »

6- Observation WOR10 :

« Monsieur DEBLOCK-VERMEERCH, agriculteur 5 Rue Odoule à WORMHOUT exploitant une parcelle en limite de la commune de WORMHOUT avec QUAËDYPRE souhaite savoir s'il est concerné par le projet. Après vérification avec lui il constate que la canalisation ne traverse pas son terrain, une petite partie de son terrain est concernée par la zone IRE des 570 mètres (zone des dangers significatifs pour la vie humaine), ayant eu réponse à sa question ne désire pas faire d'inscription au registre d'enquête. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ GRTgaz ne modifie par les zonages dictées dans les documents d'urbanisme. Les mises en compatibilité demandées concernent l'autorisation d'implanter l'ouvrage dans les zones traversées.

Seule la bande de servitude « non aedificandi » de 16 mètres de large centrée sur la canalisation est inconstructible tel que cela est expliqué dans la pièce 9 intitulée « Annexes sur les servitudes et acquisitions ». La destination du reste de la parcelle n'est pas modifiée.

Conformément au § 3.4 du PNA, si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage, un changement de destination de la parcelle est envisagé, GRTgaz sera consulté sur le projet concerné.

Après études et concertation et en tant que de besoin, GRTgaz s'engage :

- soit à protéger en conséquence son ouvrage,*
- soit à indemniser le propriétaire dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage et des travaux projetés n'aura pu être réalisée.*

Cette indemnisation sera établie en appliquant dans la bande de servitude la différence entre la valeur du terrain constructible et la valeur du terrain agricole. GRTgaz ne sera tenu de respecter ces obligations que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le projet est concrétisé conformément aux documents d'urbanisme attestant le changement de destination du terrain,*
- le projet est concrétisé par une action matérielle prouvant qu'il est en voie de réalisation.*

2/ La replantation de la haie au lieu-dit « Vers Meulen Brabant » sur la commune de QUAEDYPRE (seule haie impactée par le projet) respectera les essences en présence.

La garantie de reprise de ces végétaux sera assurée selon les connaissances des milieux et du climat lors des travaux de remise en état des terrains.

3/ GRTgaz ne peut répondre positivement à cette requête car l'entreprise n'en n'a pas les compétences. Seul l'opérateur gestionnaire du réseau concerné peut répondre à cette requête.

4/ Les A.S.A.D. conduisent les études spécifiques d'isolement des réseaux de drainage de manière à assurer leur efficacité sur les parcelles traversées, pendant la période des travaux de pose de la future canalisation et après la mise en service. Ces études ont permis de recenser les drainages existants, de proposer des solutions adéquates pour rétablir les réseaux à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité. Concernant cette parcelle, la situation décrite

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

existante est complexe. GRTgaz ne pourra améliorer les conditions hydrauliques de ce terrain telles que trouvées avant les travaux.

D'après le plan transmis, le chemin d'accès à la ferme 1211 Coutewylder situé dans la parcelle D207 sur la commune de QUAEDYPRE ne sera pas concerné par l'emprise des travaux. L'accessibilité à ce chemin sera maintenue via la route Cappelle Straete.

Cette voirie ne sera ni obstruée ni bloquée, aussi aucun travaux de réfection n'est à envisager.

5/ GRTgaz est soumis à l'application de règles d'achat strictes. GRTgaz est parfaitement conscient de la présence sur le territoire d'un fabricant de tubes à même de répondre aux besoins du projet. GRTgaz dans son processus achat s'attache à mesurer précisément l'intérêt pour le projet qu'apporte la proximité de ce fournisseur sans préjuger du résultat de la consultation du marché.

6/ Monsieur DEBLOCK-VERMEERCH n'est en effet pas concerné.

GRTgaz n'a pas de commentaires supplémentaires à ajouter à cette observation.

Avis de la commission d'enquête :

En ce qui concerne le point 5, la commission précise en outre que les dispositions de l'article 432-14 du Code pénal prévoient qu' :

"est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public ."

En ce qui concerne les autres points, la commission d'enquête, considérant certaines demandes excessives, partage entièrement et sans réserve les dispositions prises par GRTgaz et n'émet aucune remarque particulière.

4.3.- Analyse des délibérations des conseils municipaux des communes :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2014, les conseils municipaux des communes ont été invités à délibérer.

Commune	Date de la délibération	Date réception par la commission
BISSEZEELE	Absence de délibération	
CROCHTE	Absence de délibération	
DRINCHAM	Absence de délibération	
HONDSCHOOTE	23 avril 2014	30 avril 2014
OOST CAPPEL	9 avril 2014	14 avril 2014
PITGAM	Absence de délibération	
QUAËDYPRE	28 mars 2014	14 avril 2014
REXPOËDE	Absence de délibération	
SOCX	14 avril 2014	17 avril 2014
WARHEM	Absence de délibération	
WEST CAPPEL	14 mars 2014	5 avril 2014
WORMHOUT	Absence de délibération	

Les délibérations sont jointes en **pièce 10**. Elles sont favorables au projet, à l'unanimité pour HONDSCHOOTE, OOST CAPPEL et WEST CAPPEL et avec une mention « sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte application du cahier des charges » pour QUAËDYPRE, SOCX, la commune de WEST CAPPEL émettant un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- une attention particulière devra être portée à l'évacuation des eaux (notamment derrière le 891, route de Bergues).
- les tuyaux devront provenir de France et non de pays étrangers.
- le Conseil Municipal demande que les tubes utilisés soient de catégorie B car il y a la présence de nombreuses habitations à proximité de la future canalisation.
- sachant que la commune de WEST CAPPEL ne pourra plus creuser les fossés de la route du Rattekot et de la route des Moères en surplomb de la conduite gaz, nous demandons à GRTgaz de mettre des U en béton à ces mêmes endroits.
- deux nouvelles évacuations d'eau devront être posées par GRTgaz, route du Nouveau Moulin, pour la partie comprise entre la route de Bergues (VC30) et la Steenstraete.
- la commune apporte son soutien aux agriculteurs notamment au niveau de la gestion de l'eau.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- le Conseil Municipal demande qu'avant les travaux, un état des lieux à charge de GRTgaz des routes du Rattekot et route des Moères, soit réalisé par huissier de justice.
- le Conseil Municipal demande que GRTgaz fasse appel à une entreprise locale très compétente telle que : « Flandres drainages » de STEENVOORDE qui est en possession des plans de drainage du secteur concerné.

Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST CAPPEL ayant joint au registre de WEST CAPPEL (**Observation WES9E**) une copie de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2014 en complément à la contribution de ses adjoints en date du 17 mars 2014 (**Observations WES4E et WES4Ebis**), cette observation a donc été traitée par ailleurs.

La commission d'enquête constate que toutes les observations ont été traitées et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire, la commission d'enquête n'ayant pas constaté de point de désaccord avec le positionnement de GRTgaz.

La majorité des observations provient du monde agricole ou de ses représentants (élus municipaux ou syndicaux).

Une des préoccupations des exploitants agricoles est le rétablissement des systèmes de drainage après les travaux. GRTgaz a bien compris que c'est un enjeu majeur de ce projet. Ainsi, s'est il engagé avec les acteurs locaux, ASAD et bureaux d'études en particulier, à entreprendre toutes les études nécessaires pour le bon rétablissement de ces systèmes de drainage et à faire réaliser les travaux par des entreprises spécialisées.

Il s'est également engagé à ce que cette thématique soit suivie tout au long du projet au travers d'un « comité de pilotage » spécifique associant toutes les parties concernées, telles que les ASAD, la chambre d'agriculture, les représentants agricoles et GRTgaz.

Le système indemnitaire mis en place par le pétitionnaire a été négocié en concertation avec les représentants de la profession ce qui lui confère une certaine connaissance du sujet et renforce sa crédibilité.

La structure même de l'approche itératives des études de réalisation lui permet une argumentation objective des observations relatives aux modalités de réalisation de l'ouvrage.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

Au terme de ce rapport, les membres de la commission d'enquête tiennent à souligner la disponibilité et le professionnalisme du personnel communal des villes de BISSEZEELE, CROCHTE, DRINCHAM, HONDSCHOOTE, OOST-CAPPEL, PITGAM, QUAËDYPRE, REXPOEDE, SOCX, WARHEM, WEST-CAPPEL et WORMHOUT, et à remercier toutes les personnes qu'ils ont été amenés à rencontrer dans le cadre de ce dossier pour l'excellent accueil qu'elles leurs ont réservé.

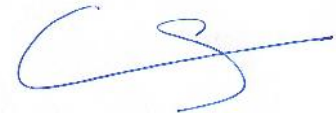
Seclin, le 14 mai 2014



André LE MORVAN
Président de la commission d'enquête



Patrick CHLEBOWSKI
Membre de la commission d'enquête



Francis LECLAIRE
Membre de la commission d'enquête

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »

ANNEXES

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »**

**ANNEXE N°1 : arrêté préfectoral initial
en date du 20 décembre 2013 de Monsieur
le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais,
préfet du Nord prescrivant l'enquête
publique**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »



PREFET DU NORD

D'irection départementale
des territoires et de la mer

Service eau-environnement

Arrêté préfectoral prescrivant une enquête publique unique sur les communes de Quaëdypre, Pitgam, Crochte, Socx, Oost-Cappel, Bissezele, West-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Drincham, Wormhout et Warhem (Nord) portant :

- **sur l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère des Flandres »**
- **sur la déclaration d'utilité publique de ces travaux**
- **sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoëde et Hondschoote**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L555-1 et suivants et R555-1 et suivants, portant sur les seuils et procédure d'autorisation ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16 et R123-23 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et suivants et R11-1 et suivants ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution d'énergie ;

Vu la loi 46-628 du 08 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment son article 35 sur les types de servitudes (version consolidée au 01 janvier 2012) ;

Vu la loi 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 (version consolidée au 01 janvier 2012) ;

Vu le décret 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Vu le décret 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu le décret du 08 avril 2011 portant nomination du Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Dominique BUR ;

Vu le décret 2012-615 du 02 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Vu la convention du 25 février 1991 et ratifiée le 15 juin 2001 signée à Espoo ;

Vu la demande reçue le 23 mai 2013 présentée par GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes cédex) à l'effet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère des Flandres » ;

Vu le dossier joint comprenant notamment :

- une étude de dangers
- une étude d'impact
- un résumé non technique
- une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu
- l'avis de l'autorité environnementale
- la largeur des bandes de servitudes sollicitées
- un document d'incidence des travaux sur la ressource en eau ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale rendu le 23 octobre 2013 par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu la décision n° E13000303/59 rendue le 3 décembre 2013 par le président du tribunal administratif de Lille, nommant une commission d'enquête composée de :

- Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF, GRDF, retraité, nommé président de la commission ;
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de gendarmerie, nommé commissaire enquêteur ;
- Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur ;
- Monsieur Guy BOTIN, chef du service de la gestion domaniale du Port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur suppléant.

Vu le rapport rendu le 28 mai 2013 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais ;

Considérant que le dossier présenté pour l'enquête publique est jugé complet et recevable ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

ARRÊTE

Article 1^{er} – la demande présentée par la société GRT Gaz (siège social : immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling, 92277 Bois Colombes CEDEX a pour objet d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère de Flandres » ;

Cette demande est soumise à enquête publique comportant les volets :

- autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère de Flandres » ;
- déclaration d'utilité publique de ces travaux en vue d'établir des servitudes d'utilité publique ;
- mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoëde et Hondschoote.

Article 2 - cette enquête publique se déroulera durant 30 jours du jeudi 23 janvier 2014 au samedi 22 février 2014 inclus.

Article 3 – le périmètre de cette enquête s'étend sur les communes de Pitgam, Crochte, Socx, Oost-Cappel, Bissezele, Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoede, Hondschoote, Drincham, Wormhout et Warhem (Nord) ;

Article 4 – durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier resteront déposées, pour être tenues à la disposition du public, dans ces mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celles-ci ;

Dans les communes désignées ci-dessus, des registres d'enquête y seront respectivement mis à la disposition du public afin d'y recueillir les appréciations, suggestions, contre-propositions relatives à ce projet. Ces documents sont composés de feuillets non mobiles et sont cotés et paraphés par la commission d'enquête ;

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Commune	date	horaire	date	horaire
Hondschoote	23 janvier 2014	09h00 à 12h00	21 février 2014	14h00 à 17h00
Socx	25 janvier 2014	09h00 à 12 h00	22 février 2014	09h00 à 12h00
West Cappel	27 janvier 2014	14h00 à 17h00		
Warhem	30 janvier 2014	14h00 à 17h00		
Quaëdypre	01 février 2014	08h30 à 11h30	12 février 2014	13h30 à 16h30
Drincham	03 février 2014	16h00 à 19h00		
Respoëde	04 février 2014	09H00 à 12h00		
Crocchte	05 février 2012	15h00 à 18h00		
Wormhout	06 février 2014	09h00 à 12h00		
West Cappel	15 février 2014	09h00 à 12h00		
Oost Cappel	17 février 2014	14h00 à 17h00		
Bissezele	19 février 2014	09h00 à 12h00		
Pitgam	21 février 2014	09h00 à 12h00		

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Monsieur Rodolphe LIBOSVAR, Directeur de projets, maître d'ouvrage délégué GRT Gaz sera l'interlocuteur de ce dossier et joignable au 01 55 66 41 12.

La commission d'enquête peut, par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête sera prorogé d'une durée maximum de trente jours.

Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête en mairie de Quaëdrys, désignée siège d'enquête, 1 bis, route de Socx 59380 QUAEDYPRE (à l'attention de M. le Président de la commission d'enquête publique « Artère des Flandres »). Elles seront annexées au procès-verbal d'enquête après avoir été cotées de leur numéro d'inscription au registre d'enquête.

De la même manière, le conseil municipal de chacune des communes est invité à formuler ses observations. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la date de clôture des registres d'enquête publique.

Article 5 - publicité

Un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins du Préfet du Nord publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande.

Une affiche annonçant l'enquête publique sera apposée sur les lieux habituels d'affichage de la mairie, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires des communes.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et joint au registre d'enquête. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 6 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront transmis au président de la commission d'enquête au siège d'enquête et clos par lui.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il rédigera un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non.

La commission d'enquête transmettra l'ensemble des registres avec son rapport et ses conclusions motivées à la préfecture du Nord (DDTM59, service eau-environnement, 62 boulevard de Belfort, CS9007 – 59042 Lille CEDEX) dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : le Préfet du Nord (DDTM59) adresse une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête :

- à la DREAL Nord – Pas de calais, pour poursuite de l'instruction de la demande ;
- au président du tribunal administratif de Lille ;
- au pétitionnaire ;
- au sous préfet de Dunkerque ;
- aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête ;

afin d'être mis à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Les éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante :

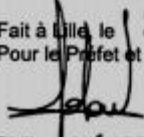
[www.nord.gouv.fr/politiques-publiques-environnement/risque-information et participation du public/canalisation de transport d'énergie.](http://www.nord.gouv.fr/politiques-publiques-environnement/risque-information-et-participation-du-public/canalisation-de-transport-d-energie)

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions, auprès du Préfet du Nord (DDTM59), dans les conditions prévues au titre 1er de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, et selon les modalités en vigueur.

Article 8 – L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le dossier, est accordée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et du transport par canalisation et du ministre chargé de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article R555-4.

La décision relative à la DUP et ses conséquences au niveau des PLU est prise par le Préfet.

Article 9 – Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord – Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées par le projet ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord. Copie sera également adressée au président du tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le **20 DEC. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,

Philippe LALART

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »**

**ANNEXE N°2 : avis d'enquête publique
unique initial**



PRÉFET DU NORD
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Tél. 03.28.03.84.10

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Communes de : Quaëdypre, Pitgam, Crochte, Socx, Oost-Cappel, Bissezeele, West-Cappel, Rexpoëde, Hondschoote, Drincham, Wormhout, Warhem

Il est porté à la connaissance du public qu'en application de l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013, il est procédé à une enquête publique unique ayant pour objet d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote dit projet « Artère des Flandres ».

Cette demande porte sur :

- * l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote ;
- * la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz ;
- * la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoëde et Hondschoote.

Les communes concernées sont visées ci-dessus.

L'enquête publique se déroulera pendant trente jours, du jeudi 23 janvier au samedi 22 février 2014 inclus. Le public pourra prendre connaissance du dossier dans ces communes.

Une commission d'enquête a été nommée par le tribunal administratif de Lille désignant :

- Monsieur André LE MORVAN, ingénieur CNAM, chef de service qualité du produit gaz à EDF/GRDF, retraité, nommé président de la commission ;
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, retraité de gendarmerie, nommé commissaire enquêteur ;
- Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

– **Monsieur Guy BOTIN, chef du service de la gestion domaniale du port autonome de Dunkerque, retraité, nommé commissaire enquêteur suppléant.**

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Commune	date	horaire	date	horaire
Hondschoote	23 janvier 2014	09h00 à 12h00	21 février 2014	14h00 à 17h00
Socx	25 janvier 2014	09h00 à 12 h00	22 février 2014	09h00 à 12h00
	27 janvier 2014	14h00 à 17h00		
Warhem	30 janvier 2014	14h00 à 17h00		
Quaëdypre	01 février 2014	08h30 à 11h30	12 février 2014	13h30 à 16h30
Drincham	03 février 2014	16h00 à 19h00		
Rexpoëde	04 février 2014	09H00 à 12h00		
Crocchte	05 février 2012	15h00 à 18h00		
Wormhout	06 février 2014	09h00 à 12h00		
West Cappel	15 février 2014	09h00 à 12h00		
Oost Cappel	17 février 2014	14h00 à 17h00		
Bissezeele	19 février 2014	09h00 à 12h00		
Pitgam	21 février 2014	09h00 à 12h00		

Durant cette période, un exemplaire du dossier, comprenant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, une étude de dangers, un résumé non technique, est mis à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Monsieur Rodolphe LIBOSVAR, directeur de projets, maitre d'ouvrage délégué GRT Gaz, sera l'interlocuteur de ce dossier et joignable au 01.55. 66. 41.12.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies. Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête au président de la commission d'enquête dans la mairie siège d'enquête de Quaëdypre 1 bis, route de Socx , 59380 QUAEDYPRE (à l'attention de M . le Président de la commission d'enquête publique « Artère des Flandres »). Elles seront annexées par ses soins au registre d'enquête.

Des éléments d'information relatifs à cette enquête sont également disponibles sur le site de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : www.nord.gouv.fr/publications/environnement/information et participation du public /canalisation de transport d'énergie.

A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à la disposition du public dans les mairies concernées par l'enquête ainsi qu'à la DDTM59 (62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 Lille CEDEX).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation ministérielle conformément aux articles R555-1 et R555-4 alinéa 1 du code de l'environnement.

La décision relative à la DUP et ses conséquences au niveau des PLU est prise par
le Préfet.

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »**

**ANNEXE N°3 : rapport de recevabilité de
la DREAL en date du 28 mai 2013**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »



PRÉFET DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais*

Lille, le 28 mai 2013

*Service Risques
Division Risques Accidentels
Pôle ESP – Canalisations
44, rue de Tournai
CS40259
59019 LILLE cedex*

Affaire suivie par : Virginie MASCARTE
virginie.mascarte@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 20 13 65 64 – Fax : 03 20 13 48 48

Objet: GRTgaz – Demande d'autorisation ministérielle pour un ouvrage de transport de gaz naturel

Référence: Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012
Arrêté du 04 Août 2006 modifié.

**RAPPORT DE RECEVABILITÉ
DE LA DREAL NORD-PAS DE CALAIS**

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL
DÉNOMMÉ

« ARTÈRE DES FLANDRES »

Identification du pétitionnaire :

GRTgaz
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex – France

Interlocuteur projet :

GRTgaz – Mission Grands Projets
6 rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex – France
Représenté par : Monsieur Rodolphe LIBOSVAR – Directeur de Projet

1 - Présentation du projet :

Le projet « Artère des Flandres » s'inscrit dans le cadre de la construction du terminal méthanier de Dunkerque confirmée le 3 mai 2011 et dont les travaux devraient s'achever en 2015. Avec une capacité de regazéification du gaz liquéfié de 13 milliards de mètres cubes par an le terminal offrira la possibilité à GRTgaz d'exporter physiquement du gaz non-odorisé vers la Belgique. Après délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie, GRTgaz et FLUXYS (opérateur Belge) ont procédé à une open-season (consultation de l'ensemble des acteurs du marché) qui s'est concrétisée de manière positive et a conduit les deux protagonistes à prendre la décision d'investir conjointement dans ce projet de liaison France/Belgique en mai 2012.

Ce projet, prévu à l'horizon 2015 en cohérence avec la mise en service du terminal méthanier, permettra d'acheminer 8 milliards de mètres cubes supplémentaires de gaz par an de la France vers la Belgique.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais - Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 Lille cedex
Tél : 03 20 13 48 48 - Télécopie : 03 20 13 48 78 – <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Ce projet s'inscrit dans un programme fonctionnel incluant :

- La construction du terminal méthanier de Dunkerque dont l'autorisation a été obtenue le 10 avril 2010,
- La construction de la canalisation dénommée « Hauts de France II » dont l'autorisation ministérielle a été délivrée en janvier 2011,
- L'extension de la station de compression de PITGAM dont le dossier est en cours d'instruction par la DREAL,

L'ouvrage projeté comprend (pour la partie Française allant de PITGAM à HONDSCHOOTE) :

- Une canalisation enterrée de 23km environ de diamètre extérieur 914 mm (DN 900mm) transportant du gaz non odorisé et conçue pour être exploitée à une pression maximale de 85 bar,
- Un poste de sectionnement permettant l'interruption de la livraison de gaz si nécessaire,
- Un poste de comptage avec un sectionnement et des filtres.

La canalisation empruntera les territoires des communes de PITGAM, CROCHTE, BISSEZEELE, SOCX, QUAÉDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, OOST-CAPPEL et HONDSCHOOTE.

2 – Cadre réglementaire :

La demande de GRT Gaz est instruite en application notamment des textes suivants :

- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,
- Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du Code de l'Environnement,
- Arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

La canalisation étant transfrontalière et le produit de son diamètre extérieur par sa longueur étant supérieur à 10000 mètres carrés, le projet est soumis à autorisation ministérielle conformément aux articles R. 555-1 et R.555-4 alinéa 1 du code de l'environnement.

Il est en outre soumis à étude d'impact en application des articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement, la longueur de la canalisation excédant 2 km et la superficie étant supérieure ou égale à 500 mètres carrés, ainsi qu'à évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conformément à l'article R. 414-19 de ce même code. Ce projet fera donc l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale qui sera émis par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

De plus, les caractéristiques des travaux et aménagements liés à la construction de cet ouvrage dépassent les seuils fixés par l'article R. 214-1 du code de l'environnement, aussi un document indiquant les incidences sur la ressource en eau et les mesures compensatoires envisagées ainsi que la compatibilité du projet avec le SAGE et SDAGE doit être fourni, en application de l'article R. 555-9 de ce même code.

Le projet fait l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique et nécessite la mise en compatibilité des documents d'urbanismes (notamment les PLU) des communes de QUAÉDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOEDE et HONDSCHOOTE en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le 9 janvier 2013, la société GRTgaz a adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie, la demande d'autorisation ministérielle de transport de gaz n°AM-HCE-0027 dénommée « Artère des Flandres ».

Monsieur le Préfet du Nord a saisi, pour l'instruction du dossier d'autorisation, les services de la DREAL le 25 janvier 2013.

Le dossier initial s'est révélé être incomplet. Cette incomplétude a été notifiée à GRTgaz le 28 février 2013 par courrier auquel ont été jointes un certain nombre d'observations.

GRTgaz a remis un dossier complété à Monsieur le Préfet du Nord le 23 mai 2013.

3 – Cadrages préalables

Deux réunions de cadrage préalable ont eu lieu concernant d'une part l'étude de dangers du projet le 14 juin 2012 et d'autre part l'étude d'impact le 03 mai 2012. Au cours de ces réunions, un certain nombre de points d'attention particuliers ont été relevés et rappelés à GRTgaz.

Deux réunions publiques ont été organisées par GRTgaz le 25 juin 2012 dans les communes de SOCX et REXPOEDE. Ces réunions ont permis à GRTgaz de présenter aux personnes concernées, le projet, l'avancée des études réalisées, le planning prévisionnel des travaux ainsi que le tracé de moindre impact retenu par GRTgaz. Ces réunions ont permis aux riverains, majoritairement des agriculteurs, d'émettre leurs premières observations.

Enfin, le projet étant transfrontalier, et dans le but de se conformer au mieux à l'article R.122-10 du code de l'environnement relatif à la convention du 25 février signée à Espoo, deux réunions réunissant la DDTM, GRTgaz, FLUXIS (transporteur Belge), la DREAL et l'administration Flamande ont été organisées les 20 novembre 2012 et 14 janvier 2013. Ces réunions ont permis de définir les modalités de consultation de chacun des pays concernés. Il est ainsi convenu que la France informera préalablement les services Belges des dates de déroulement de l'enquête publique en France dans un délai suffisant afin qu'ils puissent émettre leurs éventuelles remarques au commissaire enquêteur.

4 – Caractère complet et régulier du dossier

Le nouveau dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter déposé le 23 mai 2013 par la société GRTgaz est jugé complet, il comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 555-8 et 9 du code de l'environnement ainsi que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

il comporte en outre :

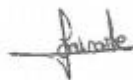
- 1° La dénomination, forme juridique, adresse du siège social, qualité du signataire et justification de l'existence d'un siège social en France,
- 2° Un mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire,
- 3° Une présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu,
- 4° Cartes nécessaires à la visualisation des emprunts du domaine public, tracé projeté et communes traversées,
- 5° Une étude de dangers,
- 6° La largeur des bandes de servitudes sollicitées,
- 7° Une note justifiant le choix du tracé,
- 8° Un résumé non technique de l'ensemble des pièces prévues aux articles R.555-8 et R.555-9,
- 9° Une étude d'impact,
- 10° Document d'incidence des travaux de construction et d'exploitation sur la ressource en eau,
- 11° Les trois derniers bilans et comptes de résultat.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

5 – Proposition du service instructeur

Le dossier est estimé **complet et recevable**, permettant à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les principales caractéristiques de l'ouvrage. Nous proposons à Monsieur le préfet du Nord d'estimer le dossier suffisant pour engager la procédure réglementaire prévue à aux articles R.555-13 et R.555-14 du code de l'environnement, afin de permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes.

La Technicienne Supérieure Principale
de l'Economie et de l'Industrie



Virginie MASCARTE

Vu et transmis avec avis conforme,
l'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques



Frédéric BAUDOIN

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »**

**ANNEXE N°4 : compte-rendu de la réunion du 7
janvier 2014**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
**Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »**

Enquête publique

ARTERE DES FLANDRES

SOCIETE GRTgaz

ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

REUNION DU 7 JANVIER 2014

HONDSCHOOTE

de 15 h 00 à 17 h 45

Assistaient à la réunion :

- Madame Elodie WIET, Chargée de Procédures Administratives, GRTgaz, Centre d'Ingénierie, Département Transport ;
- Monsieur Rodolphe LIBOSVAR, Chef de Projets, GRTgaz, Centre d'Ingénierie, Département Transport ;
- Monsieur Patrick CHLEBOWSKI, membre de la commission d'enquête ;
- Monsieur Francis LECLAIRE, membre de la commission d'enquête ;
- Monsieur André LE MORVAN, président de la commission d'enquête.

L'enquête se déroulera du 23 janvier 2014 au 22 février 2014 inclus. Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de QUAËDYPRE. Un dossier et un registre, cotés et paraphés le matin même par un membre de la commission d'enquête seront mis à la disposition du public à la mairie de chacune des communes où une permanence est programmée (QUAËDYPRE, PITGAM, CROCHTE, SOCX, OOST-CAPPEL, BISSEZEELE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE, HONDSCHOOTE, DRINCHAM, WORMHOUT, WARHEM). Les permanences de la commission d'enquête sont établies comme suit :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

SOCX	25 janvier 2014	09 h 00 à 12 h 00	22 février 2014	09 h 00 à 12 h 00
WEST CAPPEL	27 janvier 2014	14 h 00 à 17 h 00	15 février 2014	09 h 00 à 12 h 00
WARHEM	30 janvier 2014	14 h 00 à 17 h 00		
QUAËDYPRE	01 février 2014	08 h 30 à 11 h 30	12 février 2014	13 h 30 à 16 h 30
DRINCHAM	03 février 2014	16 h 00 à 19 h 00		
REXPOËDE	04 février 2014	09 h 00 à 12 h 00		
CROCHTE	05 février 2012	15 h 00 à 18 h 00		
WORMHOUT	06 février 2014	09 h 00 à 12 h 00		
OOST CAPPEL	17 février 2014	14 h 00 à 17 h 00		
BISSEZEELE	19 février 2014	09 h 00 à 12 h 00		
PITGAM	21 février 2014	09 h 00 à 12 h 00		

Sont abordés successivement les points suivants:

- réponses aux questions de la commission d'enquête ;
- constitution et contenu du dossier, documents complémentaires à joindre ;
- modalités de l'enquête, calendrier ;
- éléments à envoyer à la commission d'enquête.

Afin d'éviter tout recours contentieux sur le déroulement de l'enquête, un vade mecum a été rédigé par la commission d'enquête à l'intention du personnel de chacune des communes concernées ayant en charge l'accueil du public et la gestion des documents qui constituent le dossier de l'enquête publique, lui rappelant les opérations à réaliser et la chronologie à respecter dans le cadre de cette enquête et l'importance du respect des consignes énoncées, garantes du bon déroulement de l'enquête. Ce document sera distribué et commenté en amont de l'enquête lors du passage en mairie (organisation pratique des permanences et/ou vérification de l'affichage réglementaire) par un membre de la commission.

1- Réponses aux questions de la commission d'enquête:

Les points suivants ont été confirmés à la commission d'enquête par le pétitionnaire :

- plusieurs enquêtes relatives respectivement à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE, à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz, à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE feront l'objet d'une enquête unique. Un seul registre (article R123-

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

7 du Code de l'Environnement) sera tenu à disposition du public par commune où une permanence est organisée, un seul rapport sera rédigé par la commission d'enquête ainsi que 6 conclusions motivées (articles L123-6 et R123-7 du Code de l'Environnement) au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Afin de faciliter la compréhension du public, la commission avait émis le souhait de joindre les plans de zonage aux dossiers concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE. Le format des plans de zonage disponibles n'a pas permis de répondre favorablement à cette demande.

La sensibilité de la population au projet a été évoquée ainsi que les suites données aux demandes ayant été exprimées lors des enquêtes publiques relatives à l'artère Haut de France II et à l'implantation de la station de PITGAM.

Le point sur les implantations et les acquisitions de terrain réalisées et en cours a été abordé ainsi que le fonctionnement du poste frontière.

Les questions concernant l'étude réalisée par la chambre d'agriculture n'ont pas trouvé de réponse, GRTgaz n'étant pas à l'origine de ce document.

La protection cathodique des ouvrages a été évoquée ainsi que les dispositions techniques et financières induites par l'implantation de la canalisation gaz au regard des ouvrages tiers rencontrés.

Les différences concernant les procédures réglementaires en Belgique et en France ont été explicitées. Il en a été de même pour les règles de construction et d'exploitation des réseaux gaz.

Un visite de la station de PITGAM sera organisée par GRTgaz pour les membres de la commission soit le 15 janvier, le 23 janvier après-midi ou le 30 janvier matin.

2- Constitution et contenu du dossier, éléments complémentaires à joindre :

Les éléments concernant les modifications à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE seront joints à tous les dossiers mis à disposition du public.

Le pétitionnaire confirme que le projet n'a pas fait l'objet de concertation préalable. La commission d'enquête souligne que le dossier présenté au public doit

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

indiquer l'absence de concertation (Article R123-8 du Code de l'Environnement). Afin d'être conforme à la réglementation la commission d'enquête souhaite qu'un document reprenant cette information soit agrafé en tête de la pièce n°11 (Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure).

Des copies de l'arrêté de mise à l'enquête publique et des avis affichés ont été jointes aux dossiers après avoir été cotées et paraphées par un membre de la commission d'enquête.

Des copies de chacune des premières parutions de l'avis paru dans les journaux seront également annexées après avoir été cotées et paraphées par un membre de la commission d'enquête.

Des copies des secondes parutions feront l'objet d'une annexe au bordereau d'envoi qui sera établi par la commission d'enquête (article R123-14 du Code de l'Environnement) seront jointes aux dossiers consultables par le public.

Les courriers ne sont pas joints à la pièce « Réponses à la consultation administrative ».

Les erreurs de plume relevées par la commission d'enquête ont été communiquées au pétitionnaire ainsi que les acronymes non explicités dans le glossaire.

Le pétitionnaire a considéré que la pièce n°4 « Présentation des caractéristiques techniques et économiques des ouvrages de transport de gaz et la pièce « Réponses à la consultation administrative » seront corrigées.

3- Modalités de l'enquête, calendrier :

Les modalités relatives à la publicité, la vérification de l'affichage des avis aux abords du projet et dans les mairies, le calendrier et les dispositions pratiques du compte rendu des observations du public et du mémoire en réponse ont été définies.

4- Documents à transmettre dès que possible à la commission d'enquête:

D'un commun accord les documents suivants seront transmis à la commission d'enquête qui, après les avoir cotés et paraphés, complétera les dossiers à l'occasion de la visite de préparation des conditions pratiques d'organisation des permanences dans les mairies :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- l'ensemble des dossiers (12 exemplaires de chaque) concernant les modifications relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de QUAËDYPRE, WEST-CAPPEL, REXPOËDE et HONDSCHOOTE ;
- 12 exemplaires de la pièce n°4 « Présentation des caractéristiques techniques et économiques des ouvrages de transport de gaz » et de la pièce « Réponses à la consultation administrative » corrigées ;
- le document reprenant l'information relative à l'absence de concertation à agraffer en tête de la pièce n°11 (Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure).

Le compte rendu des contrôles d'affichage effectués par huissier seront également transmis à la commission dès que possible ainsi qu'un exemplaire de chaque journal dans lequel sera paru l'avis.

L'ensemble des documents modifiés feront également l'objet d'un envoi à chacun des membres de la commission d'enquête et à Monsieur PIGEAU, DDTM, chargé de l'organisation de l'enquête.

Le Président de la
Commission d'enquête

André LE MORVAN

Copie : Monsieur PIGEAU (DDTM59)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »

ANNEXE N°5 : constat huissier du 21
février 2014

Société Civile Professionnelle
DOCO – CAZIN – VAN AUTREEVE
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
35 rue David d'Angers
59377 Cedex B.P. 3154 DUNKERQUE
Tél : 03.28.66.13.14 Fax : 03.28.59.39.93
CCP LILLE 4859.11 J

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Et le VINGT ET UN FEVRIER

ALA REQUETE DE :

GRT GAZ, dont le siège social est 7 rue du 19 Mars 1962 à 92622 GENNEVILLIERS, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en cette qualité audit siège.

IL M'A ETE M'EXPOSE PAR MONSIEUR JULIEN GORGÉ, CHARGE DE PROCEDURE ADMINISTRATIVE DEPARTEMENT CANALISATION TRANSPORT :

Qu'en application d'un arrêté préfectoral modificatif en date du 13 février 2014, il est procédé à une enquête publique unique ayant pour objet d'obtenir l'autorisation ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE pour un projet dénommé « Artère des Flandres ».

Que l'enquête publique se déroulera pendant trente-six jours du lundi 10 mars 2014 au lundi 14 avril 2014 inclus.

Qu'il me requiert à l'effet de procéder à toutes constatations utiles sur les différents points du tracé ainsi que sur toutes les mairies quant à l'affichage du panneau d'avis d'enquête publique.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, **Sylvie VAN AUTREEVE**, Huissier de Justice Associé soussigné, l'un des gérants de la Société Civile Professionnelle " DOCO – CAZIN – VAN AUTREEVE ", Titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice dont le siège social est à DUNKERQUE, 35 rue David d'Angers

S.C.P. Thierry DOCO – Briec CAZIN – Sylvie VAN AUTREEVE
Huissiers de Justice Associés



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Me suis rendu ces jour, matin et en que dessus sur les différents sites et autres endroits communaux afin de constater l'implantation d'un panneau d'affichage dont un extrait est annexé au présent procès-verbal de constat :

J'ai procédé aux constatations d'affichage de l'avis d'enquête publique unique dans les matrices suivantes : HONDSCHOOTE, OOST CAPPEL, BENGHEDE, WARHEM, WEST CAPPEL, WORMHOUT, QUADYPPE, SOCK, BISSEZELLE, CROCHTE, DEBCHAM et PITGAM.

Il est à préciser que sur la commune d'OOST CAPPEL un panneau d'affichage est également implanté au seul point des Cinq Clochers.

Puis me suis transportée le long de tracé entre les communes de PITGAM et de HONDSCHOOTE.

Les différents panneaux ont été implantés selon le schéma et le plan annexés au présent procès-verbal de constat :



2

S.C.F. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUTREEVE
 Huissiers de Justice Associés




3

S.C.F. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUTREEVE
 Huissiers de Justice Associés



4

S.C.F. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUTREEVE
 Huissiers de Justice Associés



5

S.C.F. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUTREEVE
 Huissiers de Justice Associés

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

<p align="center"><u>COMMUNE DE PITGAM</u></p>  <p align="center">6</p> <p align="center">S.C.P. Thierry DOCU – Brice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEE Hauteurs de Justice Associés</p>	 <p align="center">7</p> <p align="center">S.C.P. Thierry DOCU – Brice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEE Hauteurs de Justice Associés</p>
--	--

- Sapz implantations de panneaux :
- Position n° 1 : vers la base vie du terminal Méthaneur SPAC à proximité immédiate de CAPPEL STRAETE ;
 - Position n° 2 : 43 rue de Rissa ;
 - Position n° 3 : au carrefour de la D17 ;
 - Position n° 4 : route de Niège ;
 - Position n° 5 : rue de l'Aeyckere Straete ;
 - Position n° 6 : Meulan Straete ;
 - Position n° 7 : la Voie Keruutse.

<p>Trois implantations de panneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Position n° 1 : Meunier Straete ; - Position n° 2 : Pollocke Straete ; - Position n° 3 : route de Saint Omer.  <p align="center"><u>COMMUNE DE SOCX</u></p> <p>Trois implantations de panneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Position n° 1 : Schooverweg Straete ; - Position n° 2 : anciens chemins d'Esquelbecq ; - Position n° 3 : anciens chemins d'Esquelbecq. <p align="center">8</p> <p align="center">S.C.P. Thierry DOCU – Brice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEE Hauteurs de Justice Associés</p>	 <p align="center"><u>COMMUNE DE QUADVYVRE</u></p> <p>Deux implantations de panneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Position n° 1 : la D916 à proximité de la société QUADVYVRE PNEUS ; - Position n° 2 : route du Soleil ; <p align="center">9</p> <p align="center">S.C.P. Thierry DOCU – Brice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEE Hauteurs de Justice Associés</p>
---	---

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- Position n° 3 : route de Soliel ;
- Position n° 4 : route de Wylder ;
- Position n° 5 : Wille Straete ;
- Position n° 6 : Klein Wille Straete ;
- Position n° 7 : Steen Straete ;




10

S.C.P. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEVE
Huissiers de Justice Associés



11


S.C.P. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEVE
Huissiers de Justice Associés



COMMUNE DE WEST-CAPPEL

Deux implantations de poteaux :

- Position n° 1 : D4 route de Bergues ;
- Position n° 2 : route de Rantillon ;




COMMUNE DE HESPOEDE

Sept implantations de poteaux :

- Position n° 1 : rue de West Cappel ;
- Position n° 2 : route de Saint Omer ;
- Position n° 3 : chemin Dève Anglaise ;
- Position n° 4 : rue de Hondschoote ;
- Position n° 5 : rue de la Chapelle ;
- Position n° 6 : chemin Pischoude ;
- Position n° 7 : D916 ;

12


S.C.P. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEVE
Huissiers de Justice Associés



13

S.C.P. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEVE
Huissiers de Justice Associés


REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »



COMMUNE D'OOST CAPPEL


Deux implantations de panneaux :

- Position n° 1 : route des Plages ;
- Position n° 2 : rue Verte (vue OOST CAPPEL également).



14

S.C.P. Thierry DOCO – Béatrice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEE
Habilités de Justice Associés



COMMUNE DE HONDSCHOOTE

Une implantation de panneau :

- Position unique : Ureverring.



Il est à préciser selon les déclarations de l'agent qui m'accompagne Monsieur CENAC que le panneau est positionné de l'autre côté de la frontière française, c'est-à-dire sur le territoire de Belgique.

15

S.C.P. Thierry DOCO – Béatrice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEE
Habilités de Justice Associés


De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

Me S. VAN AUTREBEE
Habilités de Justice Associés

“Copie collée à l'original”

16

S.C.P. Thierry DOCO – Béatrice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEE
Habilités de Justice Associés


PREFET DU NORD
 Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
 Tél. 03 20 83 34 13

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Communes de : Quaihyves, Pijpes, Crochte, Sous, Oost-Cappel, Bissevelde, West-Cappel, Rixpolds, Hondschote, Ertrehem, Warendal, Warkeles

Il est porté à la connaissance du public par application de l'article 125-1 du décret n°227 du 12 février 2014, il est possible à une enquête publique unique ayant pour objet d'obtenir l'avis des citoyens et d'évaluer une canalisation de transport de gaz entre Pijpes et Hondschote dit projet « Artère des Flandres ».

Cette demande porte sur :

- l'installation de canalisations et d'équipement de transport de gaz entre Pijpes et Hondschote ;
- la déclaration d'URM publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz ;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme pour les communes de West-Cappel, Rixpolds et Hondschote.

Les communes concernées sont citées ci-dessous.

L'enquête publique aura lieu du mardi 10 mars 2015 au mardi 14 avril 2015 inclus.

19h30 Commission - Révisé à 18h00 le mardi 10 mars 2015 à 18h00.

- Monsieur André LE BROWAN, ingénieur CHSEF, chef de service qualité du produit gaz à GDF ENERGIE, nommé président de la commission ;
- Monsieur Patrick CHELONNET, député de parlement, nommé commissaire enquêteur ;
- Monsieur Fabrice LECHEFFRE, conseiller départemental, nommé commissaire enquêteur ;
- Monsieur Guy BOUTIN, chef de service de la gestion départementale du port autonome de Dunkerque, nommé commissaire enquêteur suppléant.

La commission d'enquête se réunira à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

Commune	Début	Fin	Début	Fin
Hondschote	02 mars 2015	09h00 à 12h00	8 avril 2015	16h00 à 17h00
Sous	02 mars 2015	09h00 à 12h00	11 avril 2015	09h00 à 12h00
West-Cappel	02 mars 2015	14h00 à 17h00		
Rixpolds	02 mars 2015	14h00 à 17h00		
Crochte	02 mars 2015	14h00 à 17h00		
Pijpes	02 mars 2015	14h00 à 17h00	02 avril 2015	14h00 à 16h00
Bissevelde	02 mars 2015	14h00 à 17h00		
Quaihyves	02 mars 2015	14h00 à 17h00		
Ertrehem	02 mars 2015	14h00 à 17h00		
Warendal	02 mars 2015	14h00 à 17h00		
Warkeles	02 mars 2015	14h00 à 17h00		

Sur cet avis, générale et extraordinaire de demande, commenté conformément aux articles 125-1 et 125-2 du décret n°227 du 12 février 2014, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mêmes lieux. Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête dans le cadre du registre d'enquête ou par courrier électronique à l'adresse suivante : avis@ndt.nord.fr.

Monsieur Frédéric CROCIARD, directeur de projet, maître d'ouvrage délégataire GRTgaz, sera à votre disposition de 9h00 à 12h00, les 02, 03, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 mars 2015.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mêmes lieux. Les observations peuvent également être adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, au président de la commission d'enquête dans le cadre du registre d'enquête ou par courrier électronique à l'adresse suivante : avis@ndt.nord.fr.

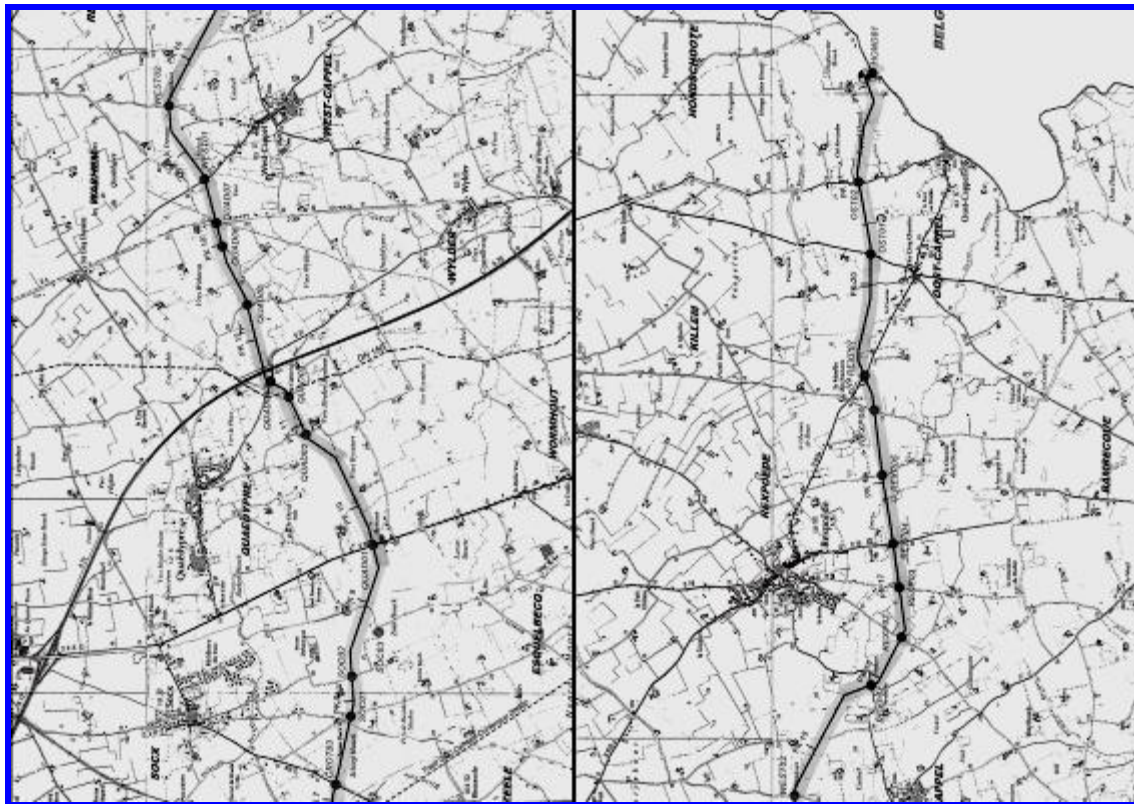
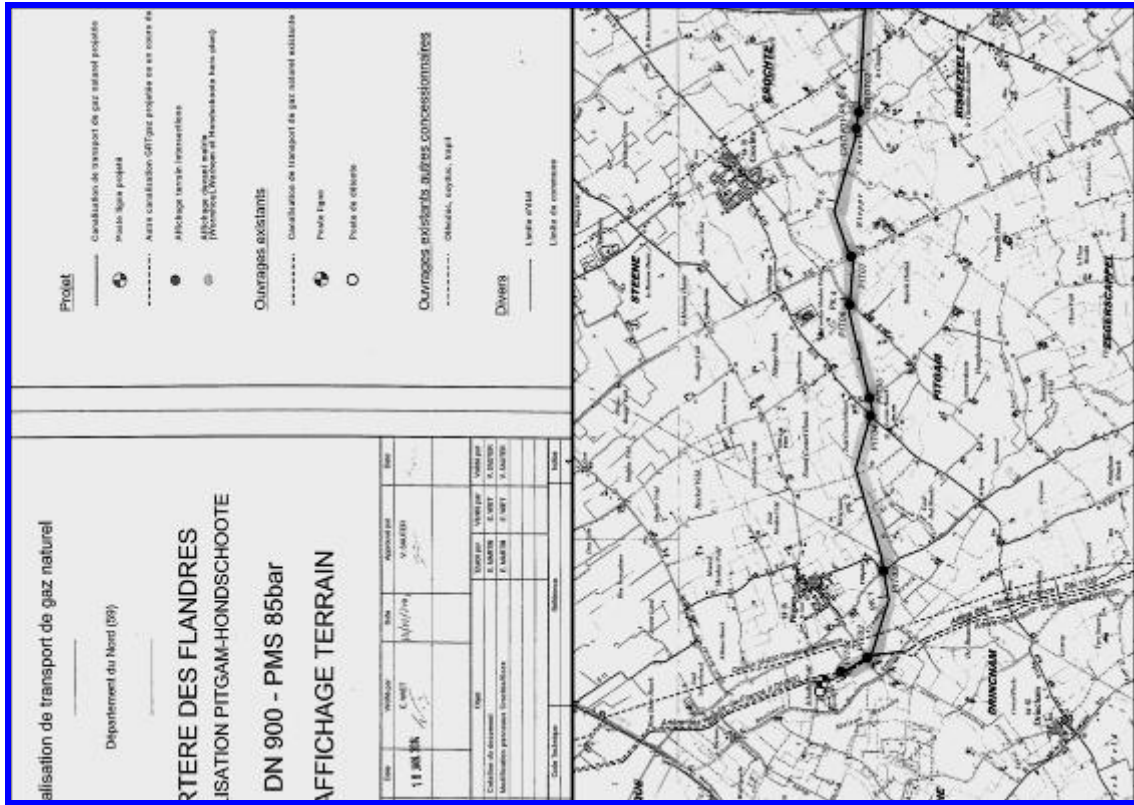
Le présent avis est accessible sur le site de la préfecture du Nord à l'adresse suivante : www.ndt.nord.fr.

Il est à noter que l'enquête, après avis de l'agent et des commissaires enquêteurs, aura lieu à la disposition du public dans les mêmes communes que l'enquête administrative à l'adresse suivante : (03) 20 83 34 13 - (03) 20 83 34 13 - (03) 20 83 34 13.

La responsabilité d'entretenir à l'issue de la procédure une autorisation administrative conformément aux articles R225-1 et R225-4 de l'arrêté du 22 février 2014 est assurée par le Préfet.

17

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »



**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »**

**ANNEXE N°6 : constat huissier du 15 avril
2014**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

Société Civile Professionnelle
DOUCO - CAZIN - VAN AUWEREVE
INDUSTRIELLES ASSOCIÉES
23100 Douai - France
03 20 37 06 14 (F) Fax : 03 20 37 06 99
0032 3 21 65 21 12

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
LE QUINZE AVRIL

A LA REQUÊTE DE :

La société GRTgaz dont le siège est à BOIS COUDRES 92270, 7 rue René Noding, agissant par ses soins et diligences de ses représentants légaux et domiciliés en cette qualité.

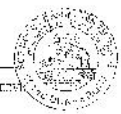
PROCÉDANT SUR REQUÊTE DE :


D'un préfet en son qualité de Ministre de M. VAN AUWEREVE, huissier de Justice à MONTEQUILLE.

Je, **Bruno CAZIN**, Huissier de Justice Assuré et inscrit, l'un des gérants de la Société Civile Professionnelle "DOUCO - CAZIN - VAN AUWEREVE", Titulaire d'un Office d'huissiers de Justice dont le siège social est à MONTEQUILLE, 35 rue David d'Angers.


Mes soins ont été pris, et il en est ainsi, de son aux divers points indiqués par le procès-verbal de constat de constaté l'existence d'ouvrages publics, et ainsi, je procède ainsi constaté dans les termes suivants.


Sur la commune de HONDSCHOOTE, je constate que sur la place il existe un poteau canalisant, muni à gauche le numéro de l'égout sur lequel a été apposée une ardoise de forme A3 de couleur jaune représentant les caractéristiques de l'ouvrage public.



 M. J. C. Thierry DOUCO - Bruno CAZIN - Sylvain VAN AUWEREVE
 Huissiers de Justice Associés




Plus je me suis rendu sur la commune de WEST CAPPEL, en étant sur la place face à la mairie je constate qu'il existe un poteau d'affichage d'égout en forme de poteau il existe une ardoise de couleur jaune, format A3, représentant l'état de l'ouvrage public.




 M. J. C. Thierry DOUCO - Bruno CAZIN - Sylvain VAN AUWEREVE
 Huissiers de Justice Associés





Plus je me suis rendu sur la commune de MONTEQUILLE, en étant face à la mairie je constate que sur la place de la mairie il existe un poteau d'affichage d'égout en forme de poteau il existe une ardoise de couleur jaune, format A3, représentant l'état de l'ouvrage public.



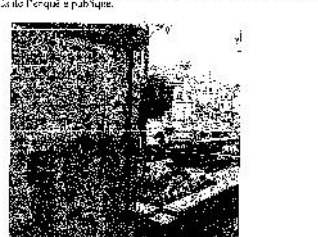
Plus je me suis rendu sur la commune de WARHEM, en je constate l'existence de poteaux, laquelle est déclarée qu'elle a été effectuée dans l'attente publique de main à la demande du commissaire.

Plus je me suis rendu sur la commune de WEST CAPPEL, en je constate qu'il existe un poteau d'affichage d'égout en forme de poteau il existe une ardoise de couleur jaune, format A3, représentant l'état de l'ouvrage public.



 M. J. C. Thierry DOUCO - Bruno CAZIN - Sylvain VAN AUWEREVE
 Huissiers de Justice Associés



Plus je me suis rendu sur la commune de WORMHOUT, en étant face à l'école de ville, il existe un poteau d'affichage d'égout en forme de poteau il existe une ardoise de couleur jaune, format A3, représentant l'état de l'ouvrage public.




Plus je me suis rendu sur la commune de QUAEDEBÈRE, en étant face à la mairie je constate qu'il existe un poteau d'affichage d'égout en forme de poteau il existe une ardoise de couleur jaune, format A3, représentant l'état de l'ouvrage public.



 M. J. C. Thierry DOUCO - Bruno CAZIN - Sylvain VAN AUWEREVE
 Huissiers de Justice Associés

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »


Puis je me suis rendu sur la commune de SOUXY en état sur le terrain exposé à la suite de laquelle j'ai constaté un panneau d'information (A) a été apposé à l'extérieur sous un arbre de couleur jaune, format A3, comportant les caractéristiques de l'enquête publique.



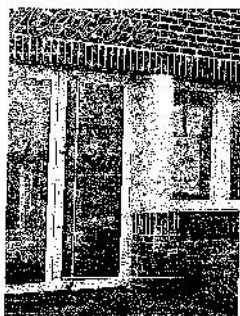
Puis je me suis rendu sur la commune de BRASSERIELE ou édit, j'ai constaté qu'il y avait eu un panneau d'affichage dans lequel a été apposée une affiche de couleur jaune, format A3, comportant les caractéristiques de l'enquête publique.



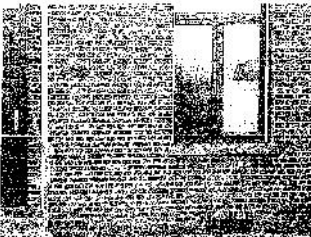
S.C.P. Thierry DUCQX - Bruno LAGIN - Sylvie VAN AULDEBEEK
 Délégués de Justice Associés




Puis je me suis rendu sur la commune de URSULILLE où j'ai constaté que sur le terrain il y avait eu un panneau d'affichage dans lequel a été placée une affiche de couleur jaune, format A3, comportant les caractéristiques de l'enquête publique.




Puis je me suis rendu sur la commune de DRINGEVY où j'ai constaté qu'il y avait eu un panneau d'affichage dans lequel a été placée une affiche de couleur jaune, format A3, comportant les caractéristiques de l'enquête publique.




S.C.P. Thierry DUCQX - Bruno LAGIN - Sylvie VAN AULDEBEEK
 Délégués de Justice Associés



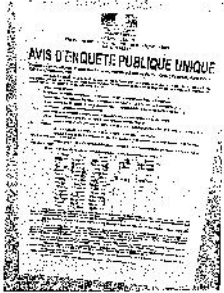

Puis je me suis rendu sur la commune de PITGAM, où j'ai constaté qu'il y avait eu un panneau d'affichage dans lequel a été placée une affiche de couleur jaune, format A3, comportant les caractéristiques de l'enquête publique.




S.C.P. Thierry DUCQX - Bruno LAGIN - Sylvie VAN AULDEBEEK
 Délégués de Justice Associés



Puis, toujours sur la commune de PITGAM, à proximité de la section je constate qu'il y avait eu un panneau d'affichage public dans lequel a été placée une affiche de couleur jaune, format A3, comportant les caractéristiques de l'enquête publique.

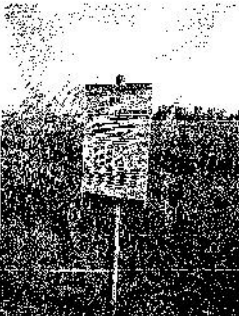



S.C.P. Thierry DUCQX - Bruno LAGIN - Sylvie VAN AULDEBEEK
 Délégués de Justice Associés




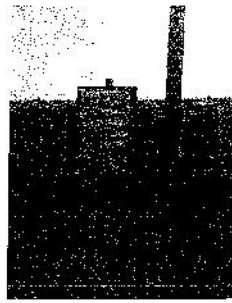
REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

Etant toujours sur la commune de PITGAM, je constate qu'à proximité du n° 27 de la rue de l'Église, il existe un panneau fixé sur un support en bois, sur lequel est apposée une affiche de couleur format A3.

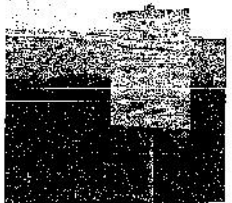


Toujours sur la commune de PITGAM, à l'angle de la D17 et au bout de 50m il existe un panneau de support bois sur lequel figure l'affiche d'avis d'enquête publique de couleur format A3.



 S.C.P. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUWERTANT
 Membres de Justice Associés




Toujours sur la commune de PITGAM, au la route en Nièvre, à proximité immédiate de l'intersection avec la rue d'Herminion Strate il existe un panneau en bois sur lequel a été fixée une affiche de couleur format A3, reprenant l'avis de concertation.




Toujours sur la commune de PITGAM, rue de l'Herminion Strate, à proximité

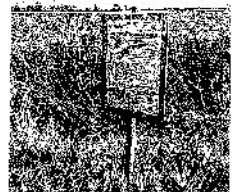

 S.C.P. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUWERTANT
 Membres de Justice Associés

50 mètres de l'intersection avec la rue de Nièvre il existe un panneau à affichage fixe sur lequel est apposée une affiche de couleur format A3 reprenant l'avis d'enquête publique.

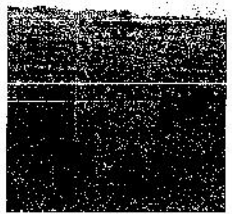


Toujours sur la commune de PITGAM, rue traversant au 2100 de Meule Strate, à 700 à 400 mètres de La Voie Bouraine, je constate qu'il existe sur un support en bois une affiche de couleur format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.



 S.C.P. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUWERTANT
 Membres de Justice Associés



Toujours sur la commune de PITGAM, rue traversant sur La Voie Bouraine, à environ 200 mètres de l'intersection avec la rue de Meule Strate, je constate qu'il existe un panneau en bois sur lequel a été fixée une affiche de couleur format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.

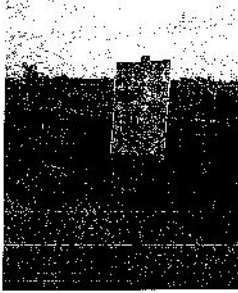


Toujours sur la commune de PITGAM, rue traversant sur La Voie Bouraine, à environ 200 mètres de l'intersection avec la rue de Meule Strate, je constate qu'il existe un panneau en bois sur lequel a été fixée une affiche de couleur format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.

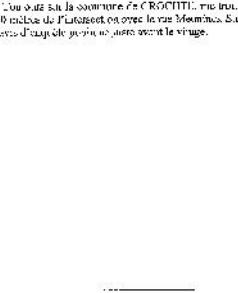

 S.C.P. Thierry DOCO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AUWERTANT
 Membres de Justice Associés

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »


Plusieurs fois sur la commune de CROCIÏTTE, rue Mousminé Struete, je constate qu'il existe un panneau sur lequel n'a été apposée aucune affiche jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.



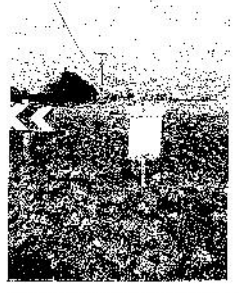
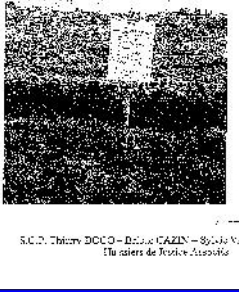
Toujours sur la commune de CROCIÏTTE, rue trouvant aux 1000 Pansis Struete, à environ 50 mètres de l'actuel et en face la rue Mousminé Struete, je constate qu'il existe un panneau d'usage de police au-dessus du village.




S.C.P. Thierry DODO – Bruno AZAR – Sylvie VAN AJTREVE
 Ministres de Justice Assesseurs



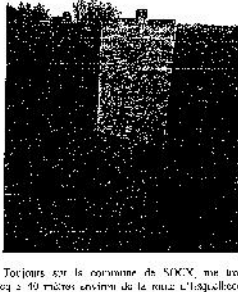
Toujours sur la commune de CROCIÏTTE, je me suis rendu rue de Saint Omer à 410 mètres du panneau d'usage de police, je constate qu'il existe en bordure de route un panneau sur lequel n'a pas été apposé d'affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.

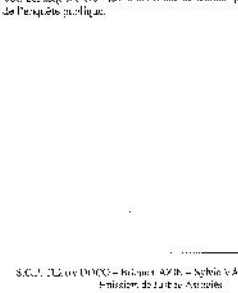
S.C.P. Thierry DODO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AJTREVE
 Ministres de Justice Assesseurs




Plusieurs fois sur la commune de SOUXY, dans le prolongement de la Section des Struete, à 50 mètres du carrefour je constate qu'il existe un panneau sur lequel n'a été apposée aucune affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.



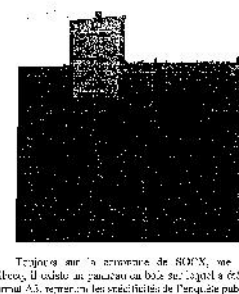
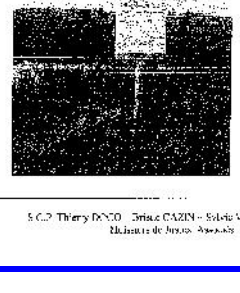
Toujours sur la commune de SOUXY, me trouvant sur l'Ancien Chemin d'Esquelbecq à 40 mètres environ de la route d'Esquelbecq, je constate qu'il existe un panneau sur lequel n'a été apposée aucune affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.




S.C.P. Thierry DODO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AJTREVE
 Ministres de Justice Assesseurs



Toujours sur la commune de SOUXY, me trouvant sur l'Ancien Chemin d'Esquelbecq, il existe un panneau sur lequel n'a été apposée aucune affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.





S.C.P. Thierry DODO – Bruno CAZIN – Sylvie VAN AJTREVE
 Ministres de Justice Assesseurs




REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »


Me trouvant sur la commune de QUAIÉDYPERE, Route Départementale 916, à côté de ma maison n° 24 mètres de l'habitation située au n° 3825, je constate qu'il existe un panneau en bois sur lequel a été apposé une affiche de couleur jaune. Etant AS, représentant les spécificités de l'enquête publique.



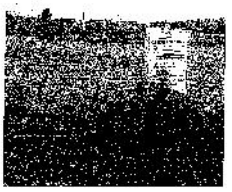

Toujours sur la commune de QUAIÉDYPERE, rue montant vers le Soleil il existe un panneau en bois sur lequel a été apposé une affiche de couleur jaune. J'ai apposé les spécificités de l'enquête publique.



S.C.P. Thierry DUBOIS - Rue CAZIN - Sylvie VAN AUWERVE
 Mandataires de Justice Associés




Toujours sur la commune de QUAIÉDYPERE, rue montant vers le Soleil sur la voie possible à l'intersection il existe un panneau en bois sur lequel a été apposé une affiche de couleur jaune. J'ai apposé les spécificités de l'enquête publique.





S.C.P. Thierry DUBOIS - Rue CAZIN - Sylvie VAN AUWERVE
 Mandataires de Justice Associés

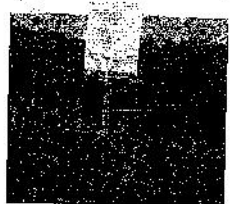
Toujours sur la commune de QUAIÉDYPERE, sur la D119 à l'intersection avec la Route du Soleil, juste avant le pont de l'Andouville, je constate qu'il existe un panneau en bois sur lequel a été apposé une affiche de couleur jaune. Etant AS, représentant les spécificités de l'enquête publique.



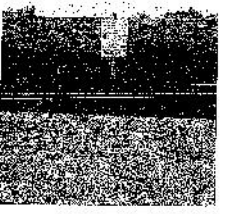
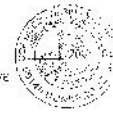
Toujours sur la commune de QUAIÉDYPERE, je me suis rendu White Street, à 30 mètres environ de l'habitation avec R. van White Street, où il existe un panneau en bois sur lequel a été apposé une affiche de couleur jaune. J'ai apposé les spécificités de l'enquête publique.



S.C.P. Thierry DUBOIS - Rue CAZIN - Sylvie VAN AUWERVE
 Mandataires de Justice Associés



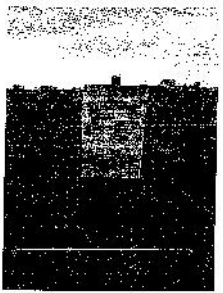
Toujours sur la commune de QUAIÉDYPERE, rue montant vers White Street, au niveau de l'axe de déviation il existe un panneau en bois sur lequel a été apposé une affiche de couleur jaune. J'ai apposé les spécificités de l'enquête publique.


S.C.P. Thierry DUBOIS - Rue CAZIN - Sylvie VAN AUWERVE
 Mandataires de Justice Associés

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Toujours sur la commune de FEMDAPPEL, à l'intersection entre la D355 et Klein Witte Strasse, je constate qu'à 30 mètres environ de l'habitation il existe un panneau en bois sur lequel a été apposée une affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.

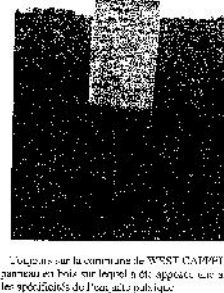


Au 3ème visuel sur la commune de WEST CALFEL, en écartant la Route Départementale n° 2, à 50 mètres environ de l'entrée du village il existe un panneau en bois sur lequel a été apposée une affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.

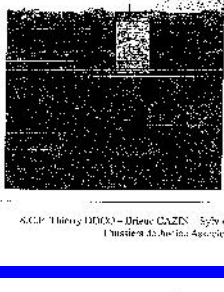


S.C.P. Thierry DUCO – Brice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEVE
 Mandataires de Justice Associés

Toujours sur la commune de WEST CALFEL, route de Dathaz, je constate qu'il existe un panneau en bois sur lequel a été apposée une affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.




Toujours sur la commune de WEST CALFEL, route de Dathaz, je constate qu'il existe un panneau en bois sur lequel a été apposée une affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.




S.C.P. Thierry DUCO – Brice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEVE
 Mandataires de Justice Associés

Me trouvant sur la commune de RENPOËDE, rue de West Calpel à 50 mètres environ de l'habitation il existe un panneau en bois sur lequel a été apposée une affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.

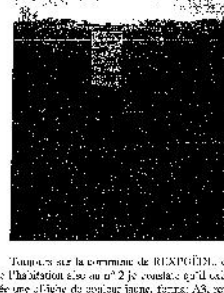


Toujours sur la commune de RENPOËDE, route de Saint Omer, je constate qu'à l'entrée de la zone de développement il existe un panneau en bois sur lequel a été apposée une affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.

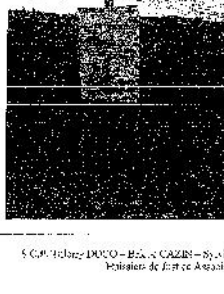


S.C.P. Thierry DUCO – Brice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEVE
 Mandataires de Justice Associés

Toujours sur la commune de REXINGHEM, chemin Drève Anglaise à 50 mètres environ de l'habitation ainsi qu'à 2 je constate qu'il existe un panneau en bois sur lequel a été apposée une affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.




Toujours sur la commune de REXINGHEM, chemin Drève Anglaise à 50 mètres environ de l'habitation ainsi qu'à 2 je constate qu'il existe un panneau en bois sur lequel a été apposée une affiche de couleur jaune, format A3, reprenant les spécificités de l'enquête publique.



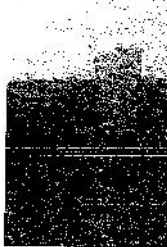
S.C.P. Thierry DUCO – Brice CAZIN – Sylvie VAN AUTREBEVE
 Mandataires de Justice Associés

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »


Tousjours sur la commune de **REXPŒDE**, dans le Parc d'Outry, où il n'y a eu aucune parcelle cadastrale au bois sur lequel a été apposée une affiche de consultation publique.




Tousjours sur la commune de **REXPŒDE**, rue de la Chapelle, je constate qu'il existe un terrain en bois sur lequel a été apposée une affiche de consultation publique.



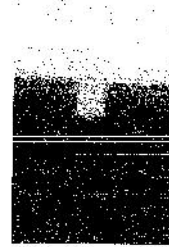
S.C.T. Thierry DUBOIS - Sébastien CAZIN - Sylvie VAN AUTEKEM
 Titulaires de l'avis de consultation




Tousjours sur la commune de **REXPŒDE**, dans le Parc d'Outry, où il n'y a eu aucune parcelle cadastrale au bois sur lequel a été apposée une affiche de consultation publique.



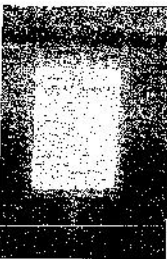
Tousjours sur la commune de **REXPŒDE**, rue de la Chapelle, je constate qu'il existe un terrain en bois sur lequel a été apposée une affiche de consultation publique.



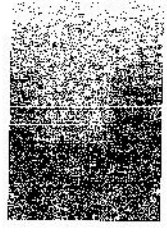
S.C.T. Thierry DUBOIS - Sébastien CAZIN - Sylvie VAN AUTEKEM
 Titulaires de l'avis de consultation



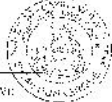
Puis sur la commune de **OST-CAPPEL**, au niveau du ravin des Caves, il existe un terrain en bois sur lequel a été apposée une affiche de consultation publique.



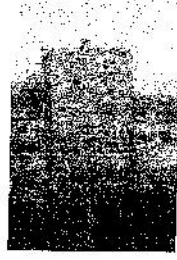
Tousjours sur la commune de **OST-CAPPEL**, rue de la D947, à la sortie du village après la station n° 6, il existe un terrain en bois sur lequel a été apposée une affiche de consultation publique.



S.C.T. Thierry DUBOIS - Sébastien CAZIN - Sylvie VAN AUTEKEM
 Titulaires de l'avis de consultation



Tousjours sur la commune de **OST-CAPPEL**, Grands-Bois, il existe un terrain en bois sur lequel a été apposée une affiche de consultation publique.




De tout ce qui précède, il résulte le passage aménageable de concert pour savoir et valider ce qui de droit.

M. H. CAZIN
 Président de Justice associé

Unité :	2000
Art. 19 :	100,000
Art. 18 :	1,000
Art. 17 :	100,000
Total TTC :	201,000

S.C.T. Thierry DUBOIS - Sébastien CAZIN - Sylvie VAN AUTEKEM
 Titulaires de l'avis de consultation



**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »**

**ANNEXE N°7 : accusé de réception du procès
verbal de synthèse des observations**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
de communication des observations écrites ou orales recueillies dans les registres et du courrier adressé à la commission d'enquête
Projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE
dit projet « Artère des Flandres »

REFERENCES :

- Code de l'Environnement, article R.123-18 ;
- Décision n°E13000303/59 du 13 décembre 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille ;
- Arrêté en date du 20 décembre 2013 complété par l'Arrêté du 13 février 2014 de Monsieur le Préfet du Nord.

PIECES JOINTES :

- ANNEXE A : liste des déposants par ordre alphabétique ;
- ANNEXE B : tableau des occurrences ;
- ANNEXE C : analyse quantitative ;
- ANNEXE D : observations ;
- ANNEXE E : thèmes.

Monsieur Rodolphe LIBOSVAR, Directeur de Projet, Mission Grands Projets de GRTgaz

L'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres » s'est terminée le 14 avril 2014 avec une participation du public conséquente, mais sans incident notable.

Devant le nombre d'interventions recueillies, il a paru opportun d'opérer un dépouillement par thèmes afin de résumer et synthétiser les principales problématiques apparues au cours de cette enquête.

Merci de bien vouloir, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, nous transmettre, sous 15 jours, soit avant le 7 mai 2014 délai de rigueur, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacun des thèmes communiqués en ANNEXE E et sous forme de fichier informatique, format « word », suivant la procédure qui est définie en préambule méthodologique à ce document.

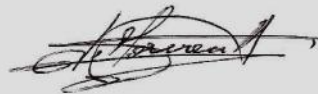
Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mon profond respect.

Pour le Maître d'Ouvrage

Le Président de la Commission d'enquête



Monsieur Rodolphe LIBOSVAR
Pris connaissance le 23 avril 2014



André LE MORVAN
Remis et commenté le 23 avril 2014

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »

ANNEXE N°8 : procès verbal de synthèse des
observations

PREAMBULE METHODOLOGIQUE :

Pendant la durée de l'enquête publique, les documents qui ont été remis ont été agrafés dans les registres en « PJ (pièce jointe) », des observations ont été directement portées sur les registres, et un courrier a été envoyé par la poste à la mairie de PITGAM.

La méthodologie de collecte des informations relatives aux observations consiste à lister chaque personne ayant déposé une observation et à lui affecter l'observation correspondante désignée par un code de repérage composé dans l'ordre :

- des trois premières lettres majuscules du nom de la commune;
- d'un numéro d'ordre dans le registre de la commune quelque soit la nature de l'observation ;
- d'une seconde lettre précisant la nature de l'observation :
 - écrites (E), y compris les notes et courriers déposés annexés en pièces jointes référencés PJ N° xx au registre de la commune YY ;
 - orales (O) ;
 - courrier (C) uniquement le document transmis sous pli fermé par courrier postal ;
 - d'éventuellement, lorsqu'il s'agit d'une observation déposée par deux personnes d'une mention « bis » pour la seconde occurrence.

S'agissant du contenu des observations et des documents recueillis, il en a été fait la transcription intégrale. Autant que faire se peut, la forme du document initial a été respectée, y compris concernant le report de certaines expressions maladroites et des fautes d'orthographe, d'accord ou de ponctuation afin de respecter et préserver la volonté originelle du déposant. Pour une meilleure compréhension les plans et schémas ont été reproduits. L'ensemble de ce travail fait l'objet de l'ANNEXE D.

Une liste des déposants (ANNEXE A) classée par ordre alphabétique a été établie permettant à chacun, grâce au code de repérage de l'observation, de connaître la suite donnée à son observation et de se reporter au traitement de celle-ci et/ou de prendre connaissance du ou des thèmes concernés (ANNEXE E) via le tableau des occurrences (ANNEXE B). L'ANNEXE C réalise une analyse quantitative des observations reportées sur les registres.

Concernant le dépouillement des observations, nous avons choisi de les classer selon les thématiques les plus souvent relevées. L'ANNEXE E traite des 5 thèmes retenus. Chaque observation fait l'objet d'un traitement dans au moins un des 5 thèmes, voire à plusieurs reprises dans un thème ou dans 2, 3, 4 et même 5 thèmes. Aussi chaque observation aura été analysée et traitée. Il convient en regard de chacun des 5 thèmes traités de porter votre « commentaire technique » ainsi que chaque fois que cette mention apparaît à la suite de la référence à une observation, notamment pour le thème divers.

Ce document (ANNEXE E), nous sera renvoyé ainsi complété et sous forme de fichier informatique, format « word », conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, sous 15 jours soit avant le 7 mai 2014 délai de rigueur.

ANNEXE A :

**CLASSEMENT DES DEPOSANTS PAR
ORDRE ALPHABETIQUE**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD

Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Titre	Nom	Prénom	Date	Titre	Profession	Adresse	CP	Commune	Repère
	ANONYME		17/04/2014						QUA8E
Monsieur	BLAVOET	Bruno	17/03/2014		Agriculteur	720 route de l'Yser	59380	WEST CAPPEL	WES5E
	BOLLE								PIT1E
Monsieur	CARDINAEL	JM	17/03/2014	Adjoint au Maire			59380	WEST CAPPEL	WES4E
Monsieur	CLEENEWERCK	Grégory	17/03/2014		Agriculteur		59380	WEST CAPPEL	WES2E
Monsieur	CLEENEWERCK	Clément	02/04/2014		Agriculteur	606 chemin rural n°2	59381	QUAÉDYPRE	QUA4E
Monsieur	COSTENOBLE	Hervé	09/04/2014		Agriculteur	8 Voie Romaine	59470	ZEGERSCAPPEL	BIS10
Monsieur	DEBLOCK-VERMEERCH	Christian	26/03/2014		Agriculteur	5 Rue Odoule	59470	WORMHOUT	WOR10
Monsieur	DEBRUYNE	Christophe	14/04/2014			2710 RD 916	59380	QUAÉDYPRE	QUA9E
Monsieur	DEKEISTER	Benoit	22/03/2014		Agriculteur	3405 CD916	59380	QUAÉDYPRE	QUA1E
Monsieur	DEKEISTER	Benoit	02/04/2014		Agriculteur	3405 CD916	59380	QUAÉDYPRE	QUA3E
Madame	DELASSUS	Claudine	09/04/2014		Agriculteur	1415 Route de Saint Omer	59380	BISSEZEELE	BIS30
Monsieur	DENAES	Geroges	12/04/2014		Agriculteur	610 Kleine Witte Straete	59384	QUAÉDYPRE	SOX10
Monsieur	DEQUIDT	Roland	17/04/2014		Agriculteur	56, route de Bourbourg	59285	ARNEKE	PIT3E
Monsieur	DESMEET	François	02/04/2014		Agriculteur	723 D37	59383	LE PONT DE WYLDER	QUA6E
Monsieur	DETHOR	Ghislain	03/04/2014		Agriculteur	Route du soleil	59384	QUAÉDYPRE	QUA7E
Monsieur	FIERS	Philippe	02/04/2014		Agriculteur	route des neiges	59492	HOYMILLE	QUA5E
Monsieur	FIGOUREUX	André	17/04/2014	Maire	Agriculteur		59380	WEST CAPPEL	WES9E
Monsieur	GOUSSEN	P	17/03/2014	Adjoint au Maire			59380	WEST CAPPEL	WES4Ebis
Monsieur	GUESQUIERE	Jean-Paul	05/04/2014		Agriculteur	124 route de la Chapelle	59670	WINNEZEELE	WES8E
Monsieur	HAMEZ	Guy	17/03/2014		Agriculteur	158 route du Nouveau Moulin	59380	WEST CAPPEL	WES1E
Monsieur	HAMEZ	Guy	17/03/2014		Agriculteur	158 route du Nouveau Moulin	59380	WEST CAPPEL	WES3E
Monsieur	HAMEZ	Jean-Marie	25/03/2014		Agriculteur	783 route des Moères	59380	WEST CAPPEL	WES7E
Monsieur	JANSSEN	Bernard	22/03/2014	Président syndicat agricole	Agriculteur		59380	QUAÉDYPRE	QUA2E
Monsieur	LAFORCE	Jean-Michel	09/04/2014		Agriculteur	3 Paradis Straete	59380	CROCHTE	BIS20
Monsieur	MARETTE	Michel	17/04/2014	Président ADELFA	Association	106, avenue du casino	59240	DUNKERQUE	PIT2E
Madame	MOENECLAY		17/03/2014				59122	REXPOËDE	WES60
Madame	MOENECLAY	Véronique	25/03/2014	Président syndicat agricole	Agriculteur	10 route d'Ypres	59122	REXPOËDE	REX3E
Madame	PERSYIN-BECUWE	Christiane	25/03/2014		Agriculteur	4 rue des frères Neuville	59122	REXPOËDE	REX10
Monsieur	POLMAËRE	Jean-Luc	25/03/2014		Agriculteur	46 route de Saint Omer	59122	REXPOËDE	REX2E
Monsieur	SCHRYVE	Bernard	09/04/2014	Président syndicat agricole	Agriculteur	576 Rue du Chapitre	59380	BISSEZEELE	BIS40
Monsieur	SIX	Rémy	20/03/2014		Agriculteur	320 route du Nouveau Moulin	59380	WEST CAPPEL	WAR1E
Monsieur	TACCOEN	Alain	09/04/2014	Maire		Mairie	59380	CROCHTE	BIS6E
Monsieur	VANDAELE	Vincent	17/04/2014	Président syndicat agricole	Agriculteur	360 route du Raittekot	59380	WEST CAPPEL	HON1E
Monsieur	VANDEBUSSCHE		07/04/2014		Propriétaire	16, rue du Lac	59254	GHYVELDE	OOS1E
Monsieur	VANPEPERSTRAETE	Gilbert	09/04/2014		Agriculteur	1200 Rue de la Cloche	59380	BISSEZEELE	BIS5E
Monsieur	VANPOPERINGHE	Guy	26/03/2014		Agriculteur	7 Polinckhove Straete	59380	CROCHTE	CRO10

ANNEXE B :

**TABLEAU
DES OCCURRENCES**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Code de repérage	Thème 1	Thème 2	Thème 3	Thème 4	Thème 5
BIS1O	1		1		
BIS2O		2	1	1	
BIS3O			1		
BIS4O	1				
BIS5E	2	2	4	1	
BIS6E	1		1		
CRO1O		1		1	
HON1E	4	3		1	2
OOS1E	2	2	2		1
PIT1E					4
PIT2E	2				3
PIT3E	2	1			1
QUA1E				1	
QUA2E	1				
QUA3E	1			1	
QUA4E	1				1
QUA5E	1		2		1
QUA6E	2		1		1
QUA7E	2	1			1
QUA8E					2
QUA9E					2
REX1O		1			
REX2E	1		1		
REX3E	1			1	
SOX1O	1	2	4		
WAR1E	1	1	1	1	
WES1E	2		4		
WES2E	1	1	2		
WES3E			1		1
WES4E	3		1		
WES4Ebis	3		1		
WES5E	2	3	5		
WES6O				1	
WES7E	1		2	1	
WES8E	2		1	1	
WES9E	4		2		1
WOR1O					1
TOTAL	45	20	38	11	22

Thème 1 : les équilibres hydrauliques ;
Thème 2 : les indemnités et la réglementation ;
Thème 3 : les modalités de réalisation de la canalisation ;
Thème 4 : le tracé (projet, bornage, changement de tracé) ;
Thème 5 : les observations diverses.

ANNEXE C :

ANALYSE QUANTITATIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Au cours de cette enquête, à l'occasion des 16 permanences définies dans l'arrêté organisant l'enquête publique, la commission d'enquête a reçu 50 personnes, 37 observations ont été recueillies sur les registres mis à disposition du public dont 31 pendant les permanences, 27 écrites ou document joint au registres, 9 orales et 1 par courrier envoyé à la mairie de PITGAM à « l'attention du commissaire enquêteur ».

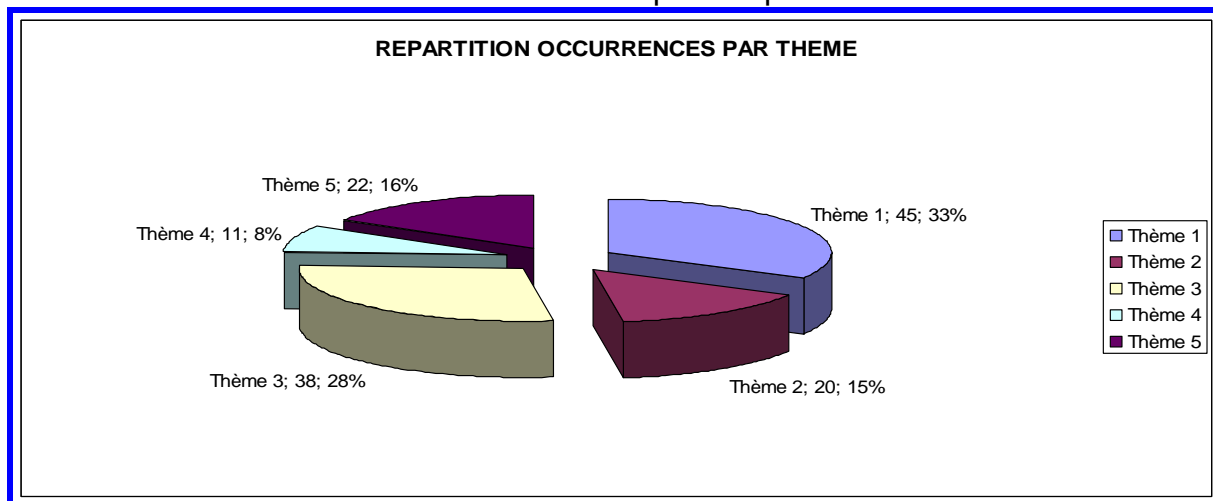
Le nombre d'observations orales est relativement important (25%) et celles-ci sont très localisées comme par exemple autour de BISSEZEELE ;

La répartition par semaine est la suivante :

SEMAINE N°	DATES	NOMBRE DE JOURS	OBSERVATIONS	PERMANENCES
1	10/03 au 16/03	7	1 (non datée)	2
2	17/03 au 23/03	7	10	3
3	24/03 au 30/03	7	6	4
4	31/03 au 06/04	7	6	2
5	07/04 au 13/04	7	13	5
6	14/04	1	1	0
TOTAL			37	16

Sur les 37 observations enregistrées (une est déposée par 2 personnes – adjoints au maire), on constate que 28 des déposants sont agriculteurs (dont 1 est maire et 4 ont qualité de Président de syndicat) 1 est propriétaire, 1 est maire, 2 sont adjoints au maire, 1 représente une association, 1 est anonyme et 3 n'ont pas précisé leur qualité.

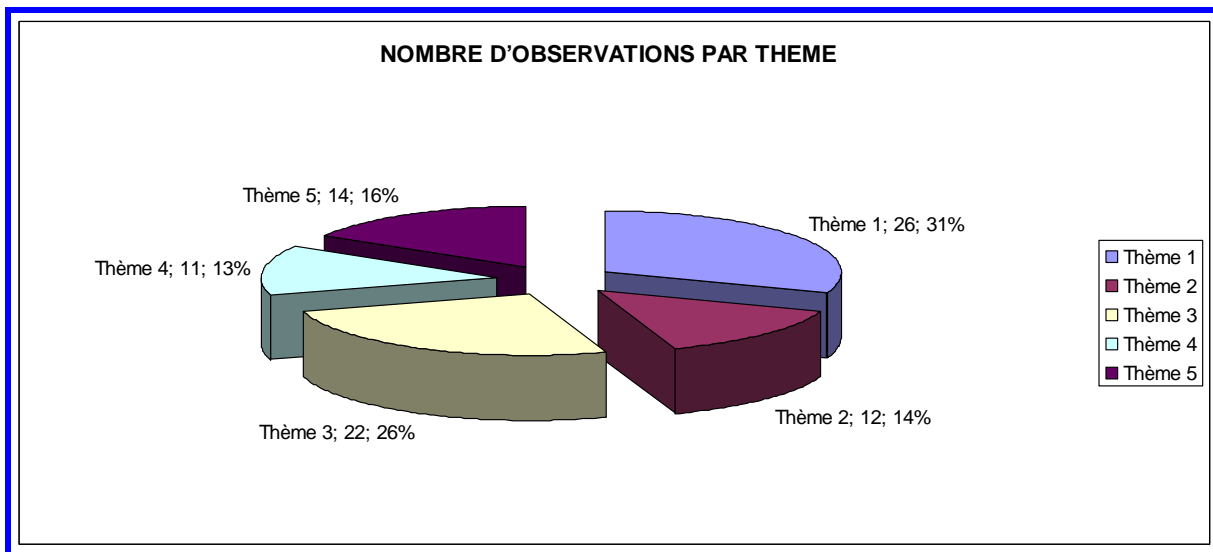
On constate au total 136 occurrences qui se répartissent comme suit :



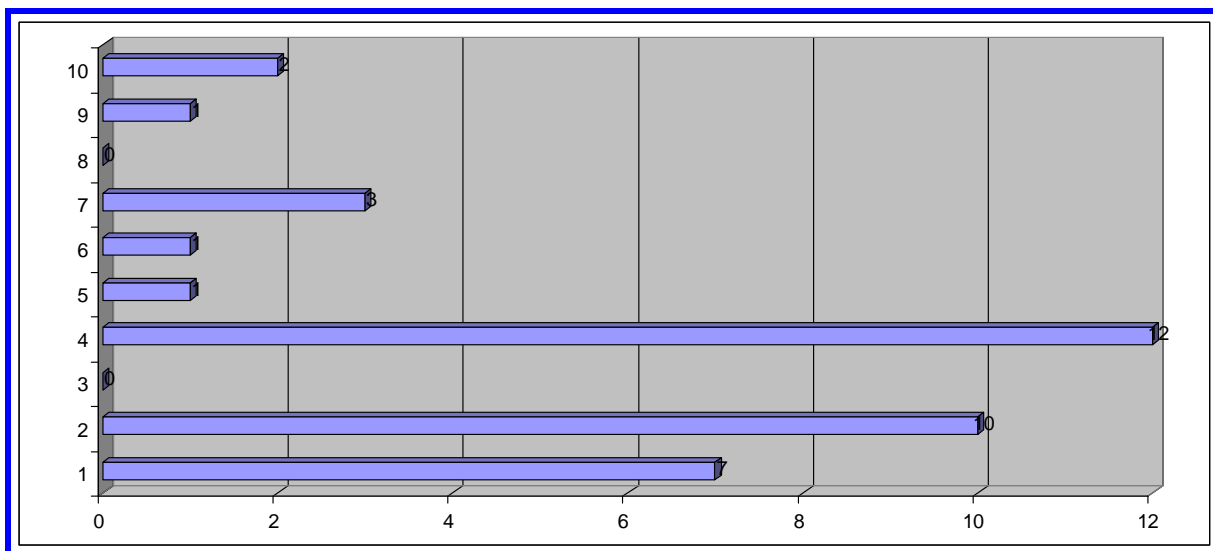
- Thème 1 : les équilibres hydrauliques ;**
- Thème 2 : les indemnités et la réglementation ;**
- Thème 3 : les modalités de réalisation de la canalisation ;**
- Thème 4 : le tracé (projet, bornage, changement de tracé) ;**
- Thème 5 : les observations diverses.**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Lorsqu'on établit le même graphique pour les observations cette fois, on obtient pratiquement la même répartition.



Le graphique ci-dessous visualise le nombre d'observations qui comportent un nombre donné d'occurrences. Si pour 45% des observations, le nombre de sujets traités reste inférieur à trois, pour 55% le nombre de sujets traités (occurrences) reste supérieur ou égal à 4 avec un maximum de 12 observations constatées pour ce dernier.



ANNEXE D :

OBSERVATIONS

Registre de BISSEZEELE :

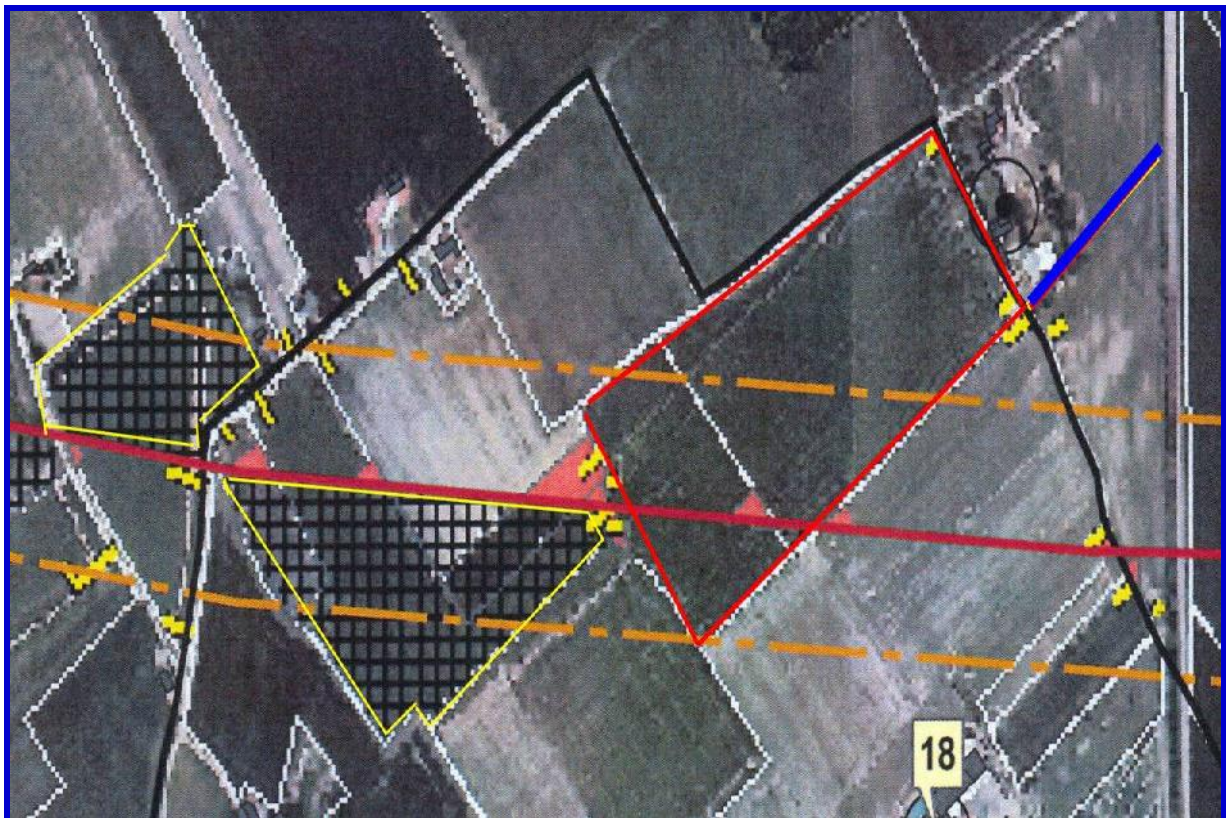
Observation BIS10 : Monsieur Hervé COSTENOBLE, agriculteur, 8 Voie Romaine à (59470) ZEGERSCAPPEL (téléphone : 06 77 45 46 26) :

Souhaite connaître la durée des travaux.

Après présentation de la pièce n°3 décrivant le planning des travaux nous précisons à Monsieur COSTENOBLE que ceux-ci sont prévus de mars à novembre 2015.

Il souhaite pouvoir accéder à deux terrains qu'il exploite, considérés comme parties de champs non accessibles (terrains hachurés cerclés de jaune).

Il annonce avoir appris un changement dans l'évacuation des eaux de sa parcelle cerclée de rouge. L'évacuation se ferait vers le Nord-est en direction d'un tuyau d'évacuation (surligné en bleu) situé à cet endroit. Ce changement dans le sens de l'évacuation des eaux entraînerait un surplus d'eau nécessitant le rajout d'un tuyau d'évacuation ou le redimensionnement de ce tuyau qui ne serait plus adapté.

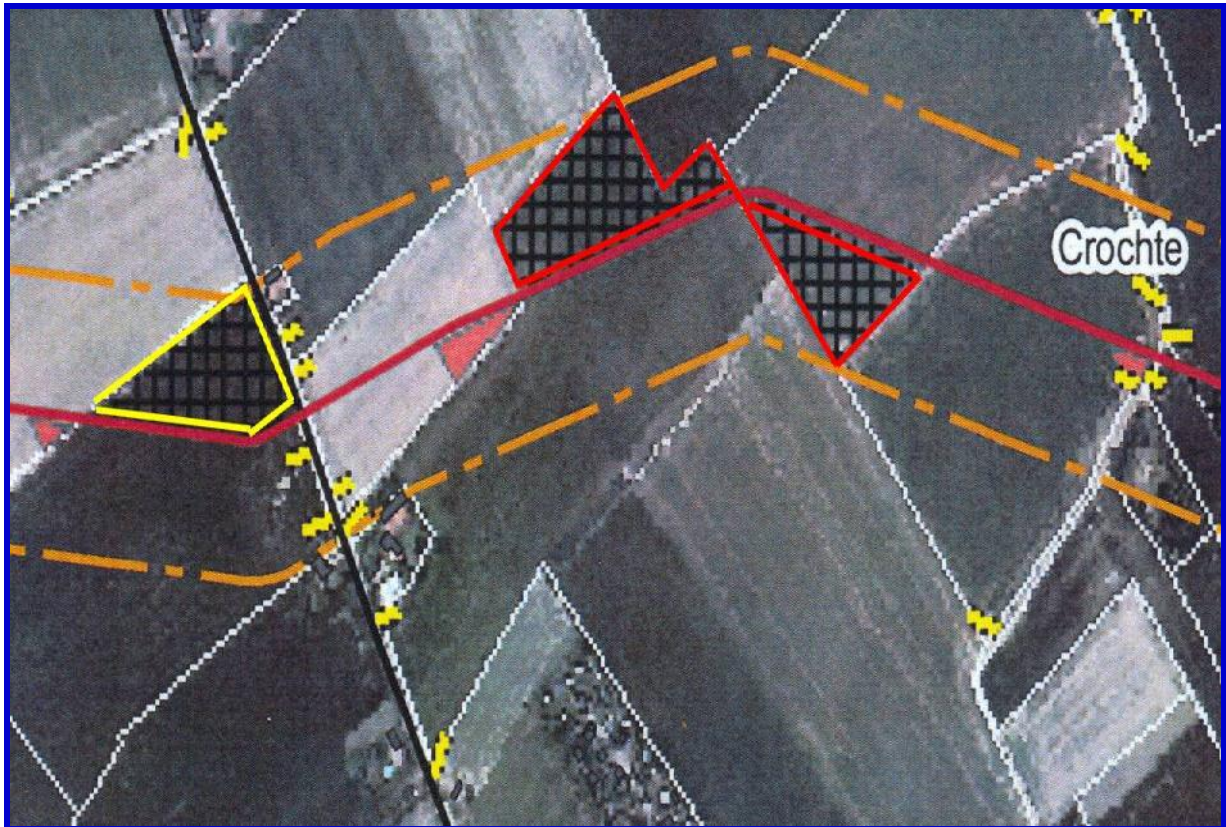


REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Observation BIS20 : Monsieur Jean-Michel LAFORCE, agriculteur, 3 Paradis Straete à (59380) CROCHTE (téléphone : 06 82 98 26 42) :

Il demande la création d'un accès à un terrain qu'il exploite répertorié comme partie de champ non accessible (cerclé de jaune) afin de pouvoir l'exploiter.

Il signale deux champs répertoriés non accessibles (cerclés de rouge) auquel il ne pourra accéder et qu'il ne pourra exploiter.



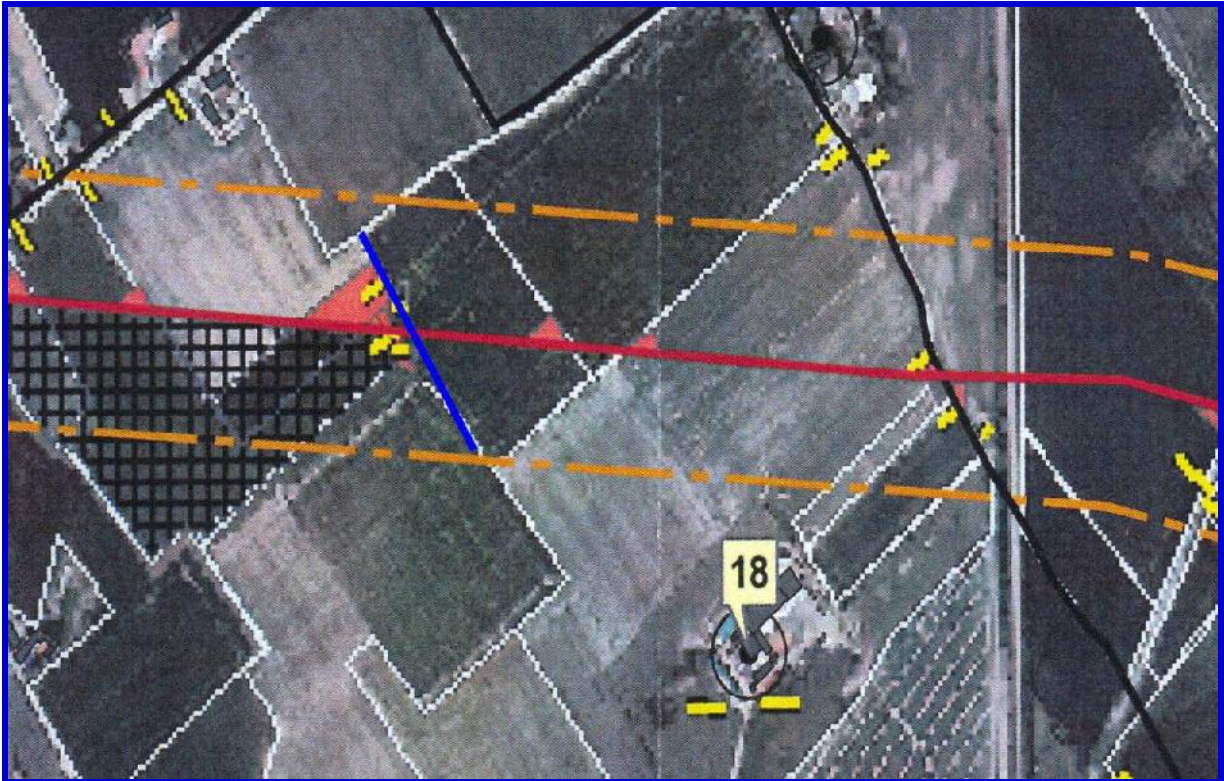
Il demande qu'une localisation exacte des bornes délimitant les terrains soit effectuée avant la mise en route du chantier pour éviter tout problème de voisinage.

Il demande la prise en compte de la gêne occasionnée par le chantier par un temps de conduite plus long et un kilométrage plus important pour accéder aux parcelles qu'il exploite.

Observation BIS30 : Madame Claudine DELASSUS, EARL DELASSUS, 1415 Route de Saint-Omer à (59380) BISSEZEELE (téléphone : 06 81 34 92 42) :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Elle demande la remise en état, après travaux de creusement de la tranchée, d'un chemin d'exploitation traversé par la canalisation (signalé en bleu), et demande la possibilité d'emprunter pendant les travaux ce chemin pour accéder aux champs qu'elle exploite.



Observation BIS40 : Monsieur Bernard SCHRYVE, agriculteur, GAEC du Chapitre, 576 Rue du Chapitre à (59380) BISSEZEELE (téléphone : 06 89 35 34 69) :

Il demande le rétablissement correct des drainages à l'issue des travaux.

Observation BIS5E : Madame et Monsieur Gilbert VANPEPERSTRAETE, agriculteur, 1200 Rue de la Cloche à (59380) BISSEZEELE (téléphone : 03 28 68 91 70) :

Dépôt d'un courrier :

Drainage de la parcelle D364 en totalité avec un collecteur plus important et profond pour recueillir les eaux de Monsieur CLEENEWERCK, Clément.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

La terre végétale ou arable doit être remise à hauteur initiale sans être mélangée à de l'argile.

Ne pas travailler dans de mauvaises conditions climatiques.

Être averti du commencement des travaux.

Indemnisation des pertes de récoltes et des manques à gagner.

Le drainage doit fonctionner comme actuellement, ne pas le détériorer.

Remise en état des parcelles.

Indemnisation du morceau de parcelle non accessible.

Oralement ces personnes nous ont fait la demande qu'une localisation exacte des bornes délimitant les terrains soit effectuée avant la mise en route du chantier pour éviter tout problème de voisinage.

Observation BIS6E : Monsieur Alain TACCOEN, maire de la commune de BISSEZEELE :

Dépôt d'un courrier :

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons vous faire savoir que, dans le cadre du projet Artère des Flandres, nous serons très vigilants pour tout ce qui concerne les voiries.

Ainsi, nous imposons d'être avertis des grandes manœuvres pour ne pas seulement avoir à les subir. Nous sollicitons donc un constat d'huissier des voiries avant le début et à la fin des travaux.

De plus nous souhaitons être impérativement prévenus du début des passages des gros transports de façon à établir le circuit le moins préjudiciable pour la commune.

Cette procédure sera demandée par le Président du Syndicat Agricole de la commune, Monsieur SCHRYVE, qui viendra déposer ses observations lors de la visite du commissaire enquêteur le mercredi 9 avril.

Notre vigilance sur ces différents points sera extrême.

Pour tout contact : Monsieur le Maire, Alain TACCOEN : 06 08 82 86 68.

Restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Document à rattacher à la première page :

Je ne suis pas gestionnaire du domaine privé, néanmoins je veillerai au respect de la structure du sol et de sa remise en état afin qu'elle réponde aux intérêts de tous en toute impartialité et demande à l'institution de tout mettre en œuvre pour utiliser la meilleure technique possible, en corrélation avec la nature du sol, de sa structure et des conditions climatiques.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Je soutiens les agriculteurs dans leurs inquiétudes et s'ils le souhaitent je serais à leurs côtés durant les travaux très spécifiques.

Vous avez notre confiance, ne la perdez pas.

Je sollicite la pose impérative d'un tuyau supplémentaire entre les parcelles de Monsieur Fabien, VANNIEUWENHUYSE et de Monsieur Hervé COSTENOBLE, agriculteurs sur la commune de CROCHTE afin de résoudre l'écoulement des eaux du nouveau plan de drainage et donc un apport supplémentaire dû à toutes les modifications et aux nouveaux apports de surface. Le calibre actuel ne sera pas en mesure de supporter ces nouvelles eaux.

Registre de CROCHTE :

Observation CRO10 : Monsieur Guy VANPOPERINGHE, agriculteur, 7 Polinckhove Straete à (59380) CROCHTE (téléphone : 06 78 55 17 99) :

Monsieur VANPOPERINGHE souhaite qu'une localisation exacte des bornes délimitant les terrains soit effectuée avant la mise en route du chantier pour éviter tout problème de voisinage.

Monsieur VANPOPERINGHE exploite des terrains à CROCHTE et BISSEZEELE qui seront traversés par la canalisation. Une grande partie des terres ne sera pas exploitable durant les travaux. Il souhaite l'abandon des parties restantes celles-ci étant trop petites pour être exploitées.

En jaune les terrains dont M VANPOPERINCHE souhaite l'abandon :



Registre de DRINCHAM :

Néant

Registre de HONDSCHOOTE :

Observation HON1E : Monsieur Vincent VANDAELE, agriculteur à WEST-CAPPEL, président du syndicat agricole de WEST-CAPPEL (téléphone : 06 77 15 38 33) :

GRTgaz nous a informés de la pose d'une canalisation de gaz sur WEST-CAPPEL. Agriculteur exploitant et président de syndicat, je tiens à vous faire part de mes remarques et de mes observations :

- je demande qu'il soit apporté un soin particulier lors de la pose du gazoduc au non mélange des terres ;
- je demande que la piste de circulation soit posée en planches pour limiter les problèmes de tassement ;
- je demande que les travaux soient effectués pendant des périodes clémentes, non en période de pluie ;
- je demande qu'à la fin des travaux la terre excédentaire ne fasse pas une butte préjudiciable à l'écoulement des eaux ;
- nos terres sont drainées par des poteries anciennes et des drainages récents, un soin particulier doit y être apporté.

A titre particulier je suis propriétaire exploitant de la parcelle A0174 (taxe). Cette parcelle en front à rue sur la route de BERGUES est en zone agricole. Au cas où elle deviendrait constructible, elle ne doit pas être pénalisée par le gazoduc, en cas de changement de zonage du PLU. Cette parcelle, d'une surface de 67 ares ne sera pas cultivable pendant les travaux, je demande à en être indemnisé.

J'exploite la parcelle, section cadastrale A0455. Dans son ensemble, GRTgaz a pris le soin de faire passer le gazoduc sur les « crêtes ». Entre la route des moeres et celle du Rattekot, le gazoduc traverse une zone basse et de bas fonds. Le gazoduc coupera un nombre important de poteries et de drainages. Une fois la conduite posée, nous ne pourrons plus faire de travaux au dessus de celle-ci. Je demande avec insistance que les bassins versants de la parcelle A0455, qui déversent vers le gazoduc soient entièrement re drainés. L'étude effectuée par le syndicat de drainage des moeres abonde dans mon sens.

L'entreprise « Flandre drainage » basée à STEENVOORDE a une grande connaissance des drainages sur notre commune, je demande avec mes collègues agriculteurs qu'elle effectue les travaux de drainage. Elle est la seule à nous garantir un travail de qualité.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

La canalisation « artère des Flandres » relie la France à la Belgique. La valeur des terres en Belgique est supérieure à celle de la France. Nous demandons que les indemnisations soient revalorisées.

Pendant la période des travaux, nous devons adapter nos assolements au passage du gazoduc (la plantation de pommes de terre y sera entre autre impossible). Nous demandons que les pertes de culture soient calculées sur la base des cultures à haute valeur ajoutée.

Mes remarques sont totalement justifiées. Je tiens à préciser que :

- les agriculteurs ne sont pas, dans ce projet, ceux qui créent des problèmes, mais ceux qui les subissent ;
- le projet GRTgaz n'a pas pour but l'indépendance énergétique de la France, mais une finalité commerciale avec la Belgique.

Le gazoduc retenu par GRTgaz traverse WEST-CAPPEL par le Nord. Il existe un tracés Sud, beaucoup plus court de 1,2 km et beaucoup moins dommageable au niveau des drainages (l'aspect financier aux dires des responsables de GRTgaz n'était pas important).

Je tiens enfin à rappeler que l'impact financier sur le domaine agricole ne représente 1,5% du projet de GRTgaz.

A la vue de ces remarques, je suis persuadé que GRTgaz donnera une suite favorable à mes remarques et travaillera en parfaite harmonie avec le monde agricole.

Registre d'OOST CAPPEL :

Observation OOS1E : Monsieur VANDENBUSSCHE-MASSELIS, 16, rue du Lac (59254) GHYVELDE :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons bien pris connaissance du tracé retenu pour l'implantation de la canalisation de gaz par GRTgaz soumis à enquête publique.

A cette occasion, nous tenons à vous formuler les observations suivantes :

Le projet soumis à enquête publique concerne directement la propriété de mon épouse Madame VANDENBUSSCHE née MASSELIS Josiane sur la commune d'OOST CAPPEL, lieu-dit canton de la ferme Vermersch. Cette propriété est exploitée en vertu d'un bail à ferme par Monsieur SOHIER, agriculteur domicilié à OOST CAPPEL 80, route de l'Europe (59122).

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Il appartiendra à GRTgaz de respecter scrupuleusement toutes les dispositions reprises dans les protocoles (national et local) signés par la Chambre d'Agriculture et GRTgaz pour procéder à une parfaite remise en état des sols (reprise des réseaux de drainage, séparation stricte et minutieuse de la terre végétale et des différentes sous-couches de terre lors de l'ouverture de la tranchée et un strict respect des diverses dispositions reprises dans les protocoles rappelés ci-dessus pour la remise en état des terrains après les travaux de pose de cette canalisation par une mise en place soignée des différentes couches puis de la bonne terre végétale.

A l'issue de ces travaux par GRTgaz, la fertilité de notre propriété ne doit en aucun cas rester affectée durant les années qui viennent pour ne pas léser l'exploitant en place.

En ce qui nous concerne, l'indemnisation due au propriétaire suite à ce projet de GRTgaz, nous avons été informés, lors de votre réunion d'information à SOCX, qu'il y aurait versement d'une indemnité représentant de la valeur vénale agricole en contrepartie d'une servitude d'une largeur de 16m autour de cette canalisation.

Sans nier totalement que ce projet peut constituer par certains aspects une certaine opportunité pour l'économie (pour l'économie locale et régionale), il semble à nos yeux que la notion d'utilité publique semble quelque peu élargie, extrapolée voir même un peu galvaudée pour desservir les intérêts directs et commerciaux de GRTgaz qu'on ne peut pas décemment complètement passer sous silence.

Dans un tel contexte et compte tenu du caractère plus spécifique de ce projet devant alimenter en gaz la France et la Belgique, ne peut on pas considérer que l'indemnisation de cette servitude pourrait être plus équitable si, en lieu et place de la valeur vénale du terrain agricole, serait retenue la valeur du terrain à bâtir, nouvelle base qui correspond à nos yeux davantage à la dépréciation réelle foncière induite par l'instauration de cette servitude.

Espérant que ces quelques remarques ne manqueront pas de retenir votre attention,

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos sentiments distingués.

Signature

Registre de PITGAM:

Observation PIT1E : Monsieur BOLLE :

TEMPS D'ENQUETE PUBLIQUE INADAPTE

Le temps de mise à disposition pour consulter le dossier d'enquête publique est totalement inadapté, on utilise une perturbation locale identifiée dans toutes les communes par le renouvellement des conseils municipaux. On a pas le même degré d'information à tous les niveaux entre :

Les élus qui ne se représenteront plus pour un prochain mandat,

Le maire actuel qui est pour l'instant plus observateur sur ceux qui lorgnent sur son fauteuil

La remarque permanente infaillible « il faut gérer les choses courantes »

Curieusement les autorités ont glissées adroitement le dossier d'enquête publique c'est une démarche volontaire hors du contexte d'une analyse et d'une délibération approfondie.

Tout le monde y compris les candidats, qui motivés pour faire progresser leur commune, au choix le préfet constate une infraction sociale démocratique et ordonne l'annulation de l'enquête pour un report après les élections européennes. C'est un tuyau qui traverse l'Europe

Le commissaire c'est un électeur local sur un territoire qui doit favoriser l'échange, le travail et le rapport du citoyen avec le dossier philosophique.

Le vice de forme est suffisant pour afficher que l'enquête ne se passe pas dans les conditions optimales uniquement sur l'analyse du calendrier électoral local.

Monsieur le préfet on ne change pas un POS ou un PLU avant les élections, par contre après les élections le Conseil Municipal propose des modifications du POS ou du PLU

Monsieur, je suis contre cette enquête pour préserver le travail d'un groupe d'hommes et de femmes qui expriment des idées et propositions pour valoriser les atouts des communes.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Je donne un avis défavorable à cette enquête qui ne respecte rien sur le principe de base des élus de terrains, on construit notre avenir avec nos forces vives locales et on demande aux autorités agressives extérieures de présenter des dossiers suivant la vie locale des élus et des citoyens respectueux du droit de vote.

Nos élus locaux doivent être respectés et pas subir les affronts, c'est un affront politique

DEVELOPPEMENT et PRECARITE

le développement et la précarité sont des volets phares du grenelle de l'environnement; Sur le simple constat que les autorités nous consultent pour obtenir un développement équilibré sur 2 branches non négligeables :

- la première branche est la suivante. Le site sera une concentration et un développement SEVESO considérable, ma remarque est faite sur le dossier d'origine au départ l'installation a posé ses racines sur coin de terre avec des garanties mesurées dans tous les sens.

Mais après l'installation quand j'ai demandé à visiter le site je me suis rendu compte que je m'étais rendu sur un site militaire « Pas de visite le plan VIGIPRATE couvre l'installation » d'un seul coup toutes les garanties sont sous surveillance maximum, on est sur site public SEVESO, c'est une assurance et un danger déclaré.

- La deuxième branche se définit comme suit l'entreprise publique de l'époque est devenue privée dont immédiatement le développement se traduit par une notion de rentabilité et de concentration pour augmenter les chiffres de résultats (Nombre de M3, Ebidat, chiffre d'affaire) on ne remet pas en cause les installations on développe un peu sur une emprise que nous procédons presque et régularisée par quelques actes administratifs

La précarité est un constat simple, le groupe a permis aux habitants d'utiliser un branchement gaz pour certains, mais il existe aujourd'hui sur cette commune des maisons qui n'ont pas de production d'eau chaude c'est une PRECARITE (on fonctionne encore avec la marmite sur le coin du feu) on est dans des situations totalement opposables qu'il faut traiter et utiliser les énergies renouvelables pour partager. On sait, le partage du risque SEVESO est généralisé mais mettons en partage les revenus du développement pour traiter la PRECARITE.

- Organiser un recensement des habitats en Précarité d'eau chaude et ou de sanitaire.

Proposer des formules à énergies renouvelables labélisés,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- Proposer aux artisans "Chauffage Sanitaire" de prendre en charge l'embauche de jeunes par des Contrats d'apprentissages mise à disposition par le groupe Gazier.

Cette enquête doit se traduire concrètement par l'intérêt des uns et des autres. Une réussite de développement c'est du collectif.

LE CO2 DANS LA COMMUNE

LE CO2 C'est une notion nouvelle dans les communes, et c'est un réel casse tête, avec recul c'est gagnant gagnant, une petite analyse s'impose puisque le dossier d'enquête n'aborde pas la question :

L'espace aérien et l'espace souterrain sont soumis à une articulation "le CO2" la commune doit améliorer et réduire le volume de CO2 produit et le gazoduc doit maîtriser ce stock de CO2. Prenons le temps de recevoir les ambitieux aménageurs pour les mettre devant les responsabilités réelles.

Pour aborder ce dossier il est nécessaire de faire un diagnostic et qui est mieux placé pour faire un diagnostic énergétique qu'un énergéticien ?

Donc tous les bâtiments municipaux sont à diagnostiquer pour établir un bilan thermique pointu

Ensuite toutes les toitures feront l'objet d'un relevé de surface et suivant la règle simple la moitié des surfaces de toitures est un potentiel de support de panneaux photovoltaïques, l'objectif affiché et c'est une obligation présidentielle est de réduire de 50 % la consommation énergétique.

Les pistes prioritaires seront la production d'eau chaude à la mairie, dans les écoles et au presbytère, gardons un confort pour accueillir honorablement notre curé.

Ensuite il faut travailler sur le chauffage et la température des bâtiments municipaux, dans l'ordre, l'état des menuiseries, l'état de l'isolation et enfin la production de chaleur, c'est capital et incontournable. Une délibération sera à présenter en Conseil municipal pour le projet.

Ensuite vient l'aménagement voirie, bien être dans la commune, proposition :

Mettre à disposition des habitants des diagnostics thermiques pour toutes les maisons à des conditions satisfaisantes (abondement ou prise en charge « méthodologie technique et financier » par le Groupe GAZIER, en fonction des revenus des foyers et apporter une solution réelle aux foyers modestes).

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Ensuite mettre à disposition des habitants du bourg une canalisation de gaz domestique pour améliorer le confort immobilier local. Evitons également la surenchère immobilière et tout ce qui mérite l'attention).

Projection et réalisation ces dossiers seront en phase finales avant la mise en pression de gaz dans l'artère.

LES PANNEAUX SOLAIRES DE LIMITATION DE VITESSE Régulateur de vitesse

Le projet d'enfouissement d'une canalisation de gaz va mettre une empreinte définitive sur l'espace agricole, cette analyse nécessite une mesure compensatoire, on a tous remarqué que la voie romaine dans la partie basse, l'inclinaison du bas a fait l'objet de travaux d'une époque passée et je dirai presque en faisant un clin d'œil au centenaire de la guerre de 1914. en effet des obstacles sont disposés en milieu de chaussée pour réduire considérablement la vitesse, l'autre volet de cet aménagement qui un frein au moyens de transport a généré un risque croissant c'est accidentogène On a perdu beaucoup de vies pendant la guerre et le monument aux morts et là pour nous le rappeler, il faut utiliser et remplacer ces obstacles on a pas de vies à perdre, ni de jour, ni de nuit, l'obscurité augmente le risque de nuit et par temps de brouillard. Nos jeunes se déplacent principalement pour rejoindre le lieu de travail et le domicile. Notre campagne verdoyante et aussi un bien être dans lequel on fait usage pour communier avec la nature et toute la vie s'organise. C'est pourquoi, un nouveau projet vient enfouir un tuyau métallique artificiel conditionné par des intérêts financiers c'est pourquoi utilisons les dernières méthodes modernes par leurs conception et installation et aussi j'insiste sur l'énergie utilisée utilisons des panneaux solaires avec indicateur de vitesse et une fonction de régulateur de vitesse :

Ce projet est à quantifier de la manière suivante sur la voie romaine tous les obstacles installés sur la chaussée sont à remplacer par ce type de panneau, 2 panneaux de suite seront toujours en vis à vis pour servir dans les 2 sens de circulation.

Ensuite un dénombrement est nécessaire chaque panneau d'entrée de commune sera complété d'un panneau scolaire indicateur et régulateur de vitesse, ensuite les lieux connus à risque seront également aménagés avec 2 panneaux scolaires, il s'agit de les mettre en place sur l'axe de circulation à proximité des écoles. Utilisons l'énergie locale imposons nos exigences a ces trusts qui décident de trancher notre territoire.

Voilà pourquoi sans ces accompagnements je suis contre l'usage de notre terre et je le dis haut et fort dans cette enquête « je suis contre le projet du tuyau » c'est pas un tuyau c'est une contrainte, **NON AU PROJET**. Sinon je vous invite dans la salle des mariages pour mettre ensemble nos valeurs et faire aboutir le projet le tuyau c'est aussi notre sécurité.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Les panneaux solaires indicateurs de vitesse c'est un GPS qui agit automatiquement et localement sur le réflex du pied droit du chauffeur et non sur le porte monnaie et les deniers du contribuable. SAUVONS des vies dans une initiative pédagogique et économique.

Observation PIT2C : Monsieur Michel MARIETTE pour le Président de la fédération d'associations ADELFA DUNKERQUE, Monsieur Jean SENAME

adelfa
Fédération d'associations

M. MARIETTE

Le 09 04 2014

COMMUNES DE QUAEDYPRE, PITGAM, CROCHTE, SOCX, OOST-CAPPEL, BISSEZEELE, WEST-CAPPEL, REXPOEDE, HONDSCHOOTE, DRINCHAM, WORMHOUT, WARHEM.

AVIS D ENQUETE PUBLIQUE

Canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSHOOTE
Projet dénommé' : Artère des Flandres
Autorisation de construire et d'exploiter

OBSERVATIONS ET AVIS DE LA FEDERATION D'ASSOCIATIONS ADELFA

Le 09 04 2014

Monsieur le Président de la Commission d'enquête

1 : En séance plénière du 24 septembre 2013 sur le Transport des Matières Dangereuses (TMD), le CESER Nord Pas de Calais a clairement mis l'accent quant à la nécessité d'ancrer la prévention et la gestion du risque TMD dans les territoires.

Il convient de rappeler qu'entre 1992 et 2011, le nombre d'accidents sur les canalisations TMD s'élève à 326 (source MEDDTL, base Aria, janvier 2012).

Pour nous, associations de défense de l'environnement, nous estimons qu'au niveau des riverains susceptibles d'être impactés lors d'un sinistre, doit être inculquée une culture préventive sur les risques de type industriel auxquels ils

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

pourraient être exposés et sur les conséquences en cas de non respect des consignes de sécurité.

Une formation spécifique aux gestes à faire ou ne pas faire devrait être mise en place auprès des populations concernées.

Une communication régulière quant à l'état de corrosion de la canalisation (épaisseur du tuyau), selon une fréquence à définir avec l'inspection des installations classées, devrait être assurée auprès des élus voire riverains et associations qui les représentent.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire qu'à priori, le gaz transporté n'est pas prévu d'être « odorisé »: disposition systématiquement contestée par les associations de défense de l'environnement du littoral (cf. artère terminal méthanier LOON-PLAGE - PITGAM).

Dans l'hypothèse où le gaz proviendrait du réseau belge pour venir alimenter le réseau français, quelles dispositions sont envisagées pour satisfaire à la réglementation française en vigueur, en particulier au niveau de « l'odorisation » ?

2 : Vis à vis de la protection électrique (cathodique) des réseaux de transports ferroviaires, des canalisations et ouvrages métalliques traversés voire longés en parallèle, l'ADELFA demande un état des lieux de leur bon fonctionnement et les dispositions envisagées pour que la protection électrique envisagée sur l'Artère des Flandres, ne vienne pas perturber l'efficacité des protections existantes sur les ouvrages croisés.

Une attention toute particulière devra être également portée aux supports métalliques EDF THT et ERDF MT situés à proximité de la canalisation (chaînes d'anode, dispositifs de mise à la terre, etc.).

3 : Tous les ouvrages susceptibles d'être impactés lors des rabattements de nappe, devront subir un état des lieux avant puis après travaux, comprenant un relevé « altimétrique », établi contradictoirement entre les différentes parties prenantes.

4 : La canalisation de par sa position dans le sol, peut être à l'origine de perturbations à propos de l'écoulement gravitaire des nappes suspendues ou peu profondes et créer des perturbations au niveau des cultures (coins humides). L'ADELFA demande le cas échéant, des garanties quant à la suppression de ces inconvénients.

5 : L'application des garanties de reprises sur les plantations qui permettront d'assurer les continuités écologiques devront tenir compte des aléas climatiques en constante évolution.

CONCLUSION :

AVIS RESERVE EN L ATTENTE DE REPONSES ECRITES DE LA PART DU MAITRE D'OUVRAGE

pour le Président de la fédération d'associations ADELFA Dunkerque
M Jean SENAME
signé : M Michel MARIETTE

Maison de l'Environnement
106, Avenue du Casino
59240 DUNKERQUE
Téléphone : 03 28 59 13 24 ou 03 28 20 30 40
Fax : 03 28 591324
Email: jsename@nordnet.fr

Observation PIT3E : Monsieur Roland DEQUIDT, 56 route de Bourbourg (59285) ARNEKE (téléphone : 06 80 75 27 50) :

A Monsieur le commissaire enquêteur et à GRTgaz,

Messieurs,

Je, soussigné DEQUIDT Roland, j'ai une parcelle de 29 ha 30 à PITGAM que je cultive ; dans cette parcelle il y a deux conduites de gaz qui passent (artères 1 et 2) plus une conduite air liquide et également une ligne EDF moyenne tension (ça fait beaucoup).

Vous projetez d'installer une nouvelle ligne de gaz qui passera carrément en arc de cercle dans la parcelle. Ces travaux vont provoquer un préjudice important de par le tracé, le dégât au drainage en place et également tous les délaissés qui forment des triangles, des pointes et qui seront très difficilement cultivables.

Enfin l'ensemble de tous ces tracés mis en place forment un véritable labyrinthe.

Je demande à ce que le drainage entre artère 2 et la nouvelle canalisation, ainsi que le restant de la parcelle se trouvant en amont de celle-ci soit re drainée intégralement.

Je demande également la suppression de la ligne moyenne tension ; ceci serait une commodité pour vos travaux (dans le canton de CASSEL et WORMOUDT, EDF a supprimé beaucoup de lignes moyenne tension sans qu'il y ait eu demandes de la part des agriculteurs).

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Je vous informe que je suis un jeune agriculteur (29 ans) et que les conséquences de cette canalisation de gaz pourraient être lourdes financièrement pour mon exploitation. J'espère que mes doléances seront prises au sérieux.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'expression de mes sentiments respectueux ?

Roland DEQUIDT

Registre de QUAËDYPRE (siège de l'enquête):

Observation QUA1E : Monsieur Benoit DEKEISTER (téléphone : 03 28 68 71 32 et 06 07 84 45 64), 3405 CD 916 (59380) QUAËDYPRE :

Sur la planche 3/6, la canalisation évite par le sud le point n°29. Pourquoi ne pas avoir fait une liaison directe entre le point n°20 et n°31 en passant par le nord du point n°29. Le fait d'aller directement en passant par le nord du point n°29 permettrait de raccourcir le tracé de 200 mètres et de simplifier les problèmes d'écoulement des eaux.

Document annexé (1 page au format A3) en Pièce Jointe n°1 1/1 :



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Observation QUA2E : Monsieur Bernard JANSSEN, président Syndicat Agricole, agriculteur à QUAËDYPRE :

Les travaux de drainage doivent être réalisés par l'entreprise Flandre Drainage, route du Ritveld à STEENVOORDE dirigée par Monsieur VANDENABELE qui a beaucoup drainé par le passé dans les parcelles concernées sur QUAËDYPRE et WEST CAPPEL. Le drainage est le point le plus IMPORTANT dans ce genre de chantier.

Observation QUA3E : Monsieur Benoit DEKEISTER (téléphone : 03 28 68 71 32 et 06 07 84 45 64), 3405 CD 916 (59380) QUAËDYPRE :

DEKEISTER Benoit, Sébastien et Mathieu
3405, Route Départementale 916
59380 QUAEDYPRE - France

A l'attention de Monsieur Le Commissaire enquêteur

Objet : Enquête publique sur le projet Artère des Flandres

Nous remercions Monsieur LISBOVAR de nous avoir adressé un courrier suite à notre visite du 22/03/2014 auprès du commissaire enquêteur en Mairie de QUAEDYPRE. Il reste cependant quelques points à éclaircir.

Il n'est pas justifié pourquoi la canalisation passe chez nous par le point Sud de notre entreprise et non pas par le point Nord. Le fait de passer par le point Nord serait plus court, donc moins couteux et il y aurait moins de conséquences pour l'hydraulique.

L'extension de notre entreprise est axée vers le Sud, il y aurait moins de dérangement si le passage de la canalisation se faisait vers le Nord.

La continuité du développement de notre activité est importante pour le secteur de par les emplois générés (30 personnes) ainsi que l'exportation (entrée devises).

Nous devons développer nos capacités de production et de stockage ; la canalisation passant par le coté Sud posera problème à l'extension.

Si finalement la canalisation passe par le coté Sud, nous voulons des engagements écrits de la part de GRT GAZ.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

La pré-étude du BER nous convient mais elle n'est pas validée et nous voulons un engagement de la part des représentants de GRT GAZ, Monsieur LISBOVAR et Monsieur LAMY, mentionnant que les travaux demandés seront bien réalisés et que l'engagement sera respecté (plans de drainage en annexe).

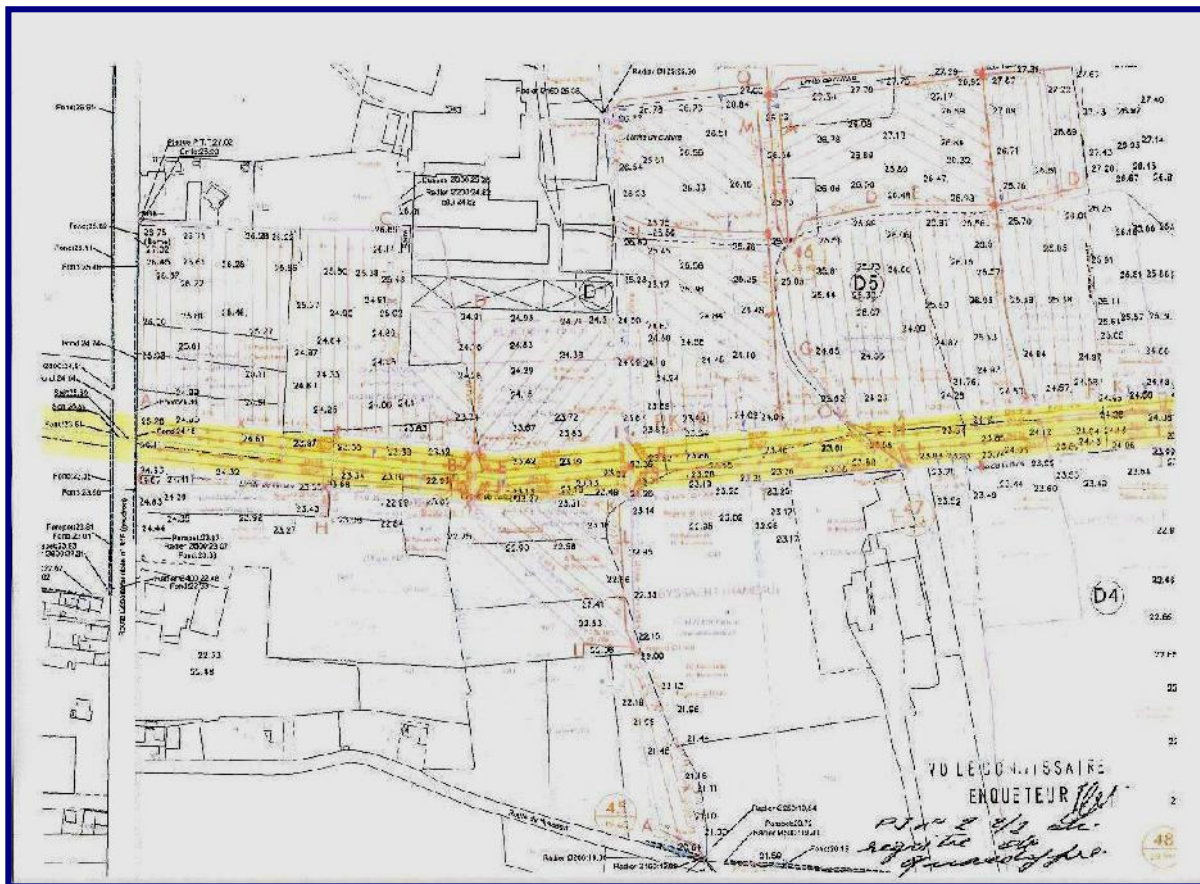
Pour le moment, tout ce qui est discuté avec GRT GAZ de vive voix ne reste qu'un engagement verbal ; des écrits de la part des représentants du projet sont nécessaires et sans lesquels nous ne vous ne donnerons pas notre accord pour avanc

er dans la démarche.

En conclusion, si le tracé de la canalisation n'est pas déplacé vers le Nord de notre site, GRT GAZ doit s'engager à respecter les accords discutés lors des différentes visites de Monsieur LAMY et de ses collaborateurs qui sont, d'une part, le bon fonctionnement de l'hydraulique et d'autre part, de minimiser l'impact de la canalisation sur le développement futur de nos activités.

A QUAEDYPRE le 01/04/2014

Document annexé (2 page au format A4) en Pièce Jointe n°2 1/2 et 2/2, plan reproduit ci-dessous :



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Observation QUA4E : Monsieur Clément CLEENEWERCK, 606 chemin rural n°2 (59380) QUAËDYPRE :

En 2013, deux fermes ont été cédées à QUAËDYPRE sur le tracé du tuyau de gaz. Pourquoi GRTgaz n'a pas acheté un terrain pour y placer son poste de détente ou pour pouvoir échanger avec un exploitant en place ? Aujourd'hui GRTgaz va solliciter les propriétaires avec des tarifs qui fluctuent d'un propriétaire à l'autre. Pourquoi ?

Luc VANDENABEELE de STEENVOORDE pour le drainage.

Observation QUA5E : Monsieur Philippe FIERS, route des neiges à (59492) HOYMILLE :

Où avez-vous l'intention d'implanter le poste ?

Ne pas rentrer sur les terres sans notre accord au préalable.

Où en êtes-vous sur les réseaux de drainage ?

Que des professionnels paysans du coin participent aux réunions de chantier ?

Observation QUA6E : Monsieur François DESMEDT, 723 D37, LE PONT DE WYLDER (francois.desmedt@gmail.com ; téléphones : 06 72 18 00 50 – 03 28 62 97 67) :

Pose d'un nouveau collecteur APRES TRAVAUX et STABILISATION de la terre de la TRANCHEE par l'entreprise VANDENABEELE FANDRES DRAINAGE et SERVICES, LE RYVELD (59114) STEENVOORDE. En effet, la pose de la canalisation de gaz va complètement perturber l'ensemble de l'assainissement hydraulique de la parcelle. FLANDRES DRAINAGE ET SERVICES est la seule entreprise à garantir une correcte évacuation de l'eau pour permettre l'exploitation FUTURE de la parcelle.

Pas de place disponible pour création d'un poste de coupure même en bordure de route. Me prévenir absolument pour toute intervention sur réseau de drainage.

Serai disponible pour toutes réunions de chantier....

Observation QUA7E : Madame Brigitte DETHOR représentant Monsieur Ghislain DETHOR, Route du soleil (59380) QUAËDYPRE :

Votre circuit de gaz est défini. Vous avez à implanter un poste de coupure. Où pensez-vous l'implanter ??

Vous avez contacté des propriétaires avec des tarifs différents selon les gens (est-ce normal ?) pour l'indemnisation et voir un autre ou locataire.

A ce jour, ce n'est pas normal que la place de ce poste ne soit pas définie.

Pouvez-vous justifier ?

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Et reste à voir le problème des drainages des parcelles et quel sera le montant des indemnités données aux exploitants et selon les cultures en place lors de la réalisation des travaux?

Les drainages doivent être faits par Flandres Drainage à STEENVOORDE.

Observation QUA8E : Anonyme annexe un document de 3 pages le 11 avril 2014 au registre :

L'enquête manque de non prise en compte des spécificités locales sur 2 points :

Des documents dans le dossiers font mentions des communes avec des irrégularités à mon sens, écrire dans un texte la succession POS ou PLU et un manque de motivation, c'est impossible, soit pour une commune on est dans un POS et on écrit le POS, soit on est dans un PLU et on écrit le PLU.

Actuellement, après les élections municipales chaque conseil municipal prendra des délibérations des modifications du PLU pour les communes qui sont régies pas le PLU, et des modifications du POS pour les communes qui sont régies parle POS.

La nouvelle assemblée municipales à 6 mois pour délibérer sur son propre document d'urbanisme. Une enquête publique ne doit pas apporter de pression ou même utiliser ces documents pendant cette période.

On manque de précautions, il faudra revenir avec le document après le respect des délais.

Votre dossier d'enquête public mérite une attention particulière sur l'ensemble de la société GDF dont on a de nombreuses filiales (GRTGAZ, ELECTRABEL GRDF etc pour composer cet arborescence, mais curieusement on a un seul président.

Pendant cet enquête on accumule différentes observations probablement interconnectées (Cest le même patron) :

Pose d'un tuyau de gaz France Belgique ou Belgique France	GDF
Arrête de 2 réacteurs nucléaires en Belgique	GDF
Vote ouvert en assemblée générale des actionnaires de	GDF

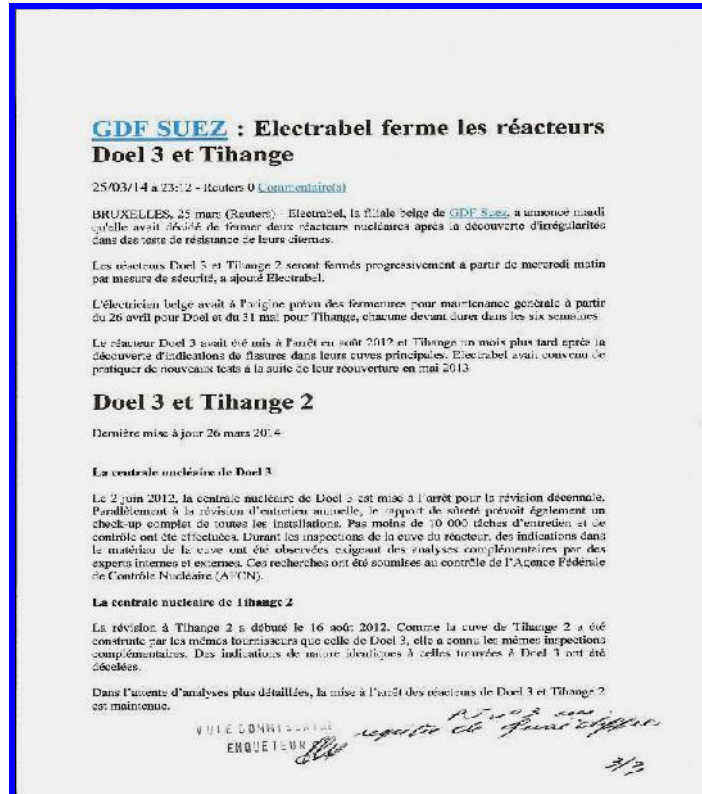
à la lecture du document, il s'agit de FISSURES et si sur le tuyau de gaz on a une fissure, ma position ne me permettra plus de me défendre il sera trop tard l'explosion en sera le triste constat.

C'est trop simple d'aligner les mots ça c'est le Gaz, ça c'est nucléaire, ça c'est la bourse C'est le même PATRON.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Ensuite je vous mets devant les responsabilités vous coupez l'enquête en 2 à la frontière et je viens de vous faire remarquer qu'il s'agit de la même entreprise de chaque coté de la frontière.

Pour moi, c'est une enquête à annuler et à refaire dans son ensemble.



Observation QUA9E : Monsieur Christophe DEBRUYNE, 2710RD 916 (59380) QUAËDYPRE :

Propriétaire du corps de ferme 1211 Coutewylder et exploitant agricole sur les parcelles autour de celui-ci, la conduite de GAZ va passer au travers des parcelles D696, D693, D253 avec pour conséquence rendre pour une durée indéterminée inutilisables la parcelle D696 dans sa quasi totalité.

Depuis de longues années, l'écoulement de l'eau du sud du village traverse les parcelles et se rejoignent avant la traversée de l'autoroute sur la parcelle D696. Cette traversée qui avait été posée trop haute et donc qui ne permet pas l'assèchement de la parcelle avec les conséquences agronomiques et économiques très importantes.

De plus le chantier risque de bloquer et de démolir l'accès à mon corps de ferme. Il serait judicieux de procéder à la réfection de la route qui est une route communale à l'origine avant le passage de l'autoroute.

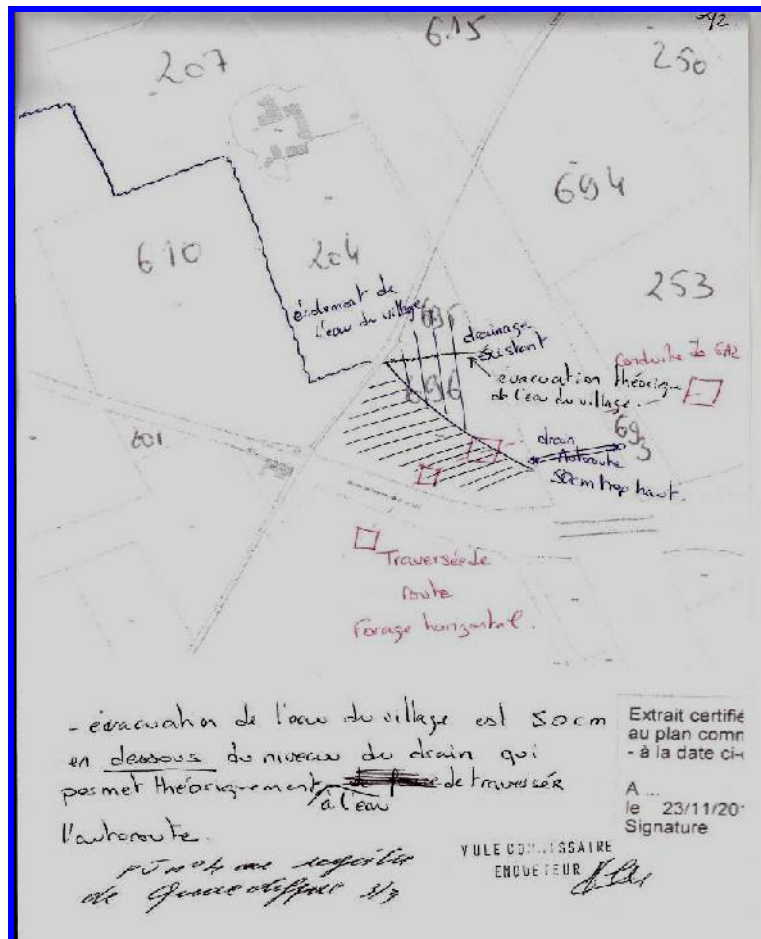
REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Sachant que ce chemin est le seul accès à mon champ derrière le corps de ferme (bâtiment + 6 ha), cette voirie doit être refaite et ne peut en aucun cas être obstruée ou bloquée.

Christophe DEBRUYNE

Fait le 14/04/2014

- ci-joint un plan de la parcelle D696



Registre de REXPOËDE:

Observation REX10 : Madame Christiane PERSYN-BECUWE, 4, rue des Frères Neuville (59122) REXPOËDE. Agricultrice retraité (tel : 03 28 68 39 94) me présente un plan de parcelles lui appartenant et cultivées par un tiers (A147 et 148 lieu-dit « au chemin de Bambecque »). Elle souhaite savoir si les dites parcelles sont touchées par le projet et, si oui, quelles sont les indemnités allouées au propriétaire? Après comparaison avec son plan au 1/2 000 et le plan des dossiers au 1/25 000, il semble que ses terres soient concernées.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Observation REX2E : Monsieur Jean-Luc POUMAËRE 46 route de Saint Omer, agriculteur retraité et propriétaire à REXPOËDE (téléphone : 03 28 68 37 16) :

Je représente mon fils, le GAEC du Mont de SERCUS. Notre souci c'est le drainage. C'est une parcelle drainée par le syndicat du drainage, cela fonctionne très bien. Avant de faire les travaux nous souhaiterions une visite sur le champ pour voir comment faire au mieux.

Au sujet de la fouille archéologique nous souhaiterions que cela se fasse rapidement avant les plantations des récoltes.

Observation REX3E : Madame Véronique MOENECLAHEY, 10 route d'Ypres (59122) REXPOËDE (téléphone : 06 08 26 99 00), agricultrice, Présidente du Syndical Agricole de REXPOËDE et OOST CAPPEL :

1- le passage de la canalisation de gaz générera des troubles importants au réseau de drainage.

Pour s'assurer du bon écoulement des eaux dans la zone de la canalisation, GRTgaz devra réparer les troubles et évacuer les eaux jusqu'aux différents émissaires exutoires principaux (becque de la Drève Anglaise et Zwyne Becque) ceci garantira le drainage parfait des eaux, de la canalisation.

Ceci permettra :

- de connaître le lieu d'évacuation des eaux de la canalisation ;
- de connaître le mode d'évacuation (section) des eaux de la canalisation ;
- d'avoir l'accord de tous les riverains pour évacuer ensemble les eaux de la canalisation ;
- d'être sûr que l'eau de la canalisation partira jusqu'à l'exutoire et pour toujours.

C'est un investissement pour réparer les troubles et prévenir les troubles futurs.

2- les bornes de repérage de la canalisation à la surface seront placées uniquement le long des routes traversées.

En conclusion, je ne m'oppose pas au passage du gazoduc à la condition expresse que le réseau de drainage soit réparé et renouvelé en section importante et suffisante pour toute la zone de drainage traversée jusqu'à l'émissaire exutoir

Registre de SOCX :

Observation SOX10 : Monsieur et Madame DENAES, Georges, agriculteur, demeurant 610 Kleine Witte Straete à (59380) QUAËDYPRE (téléphone : 03 28 68 58 70 et 06 20 93 47 56) :

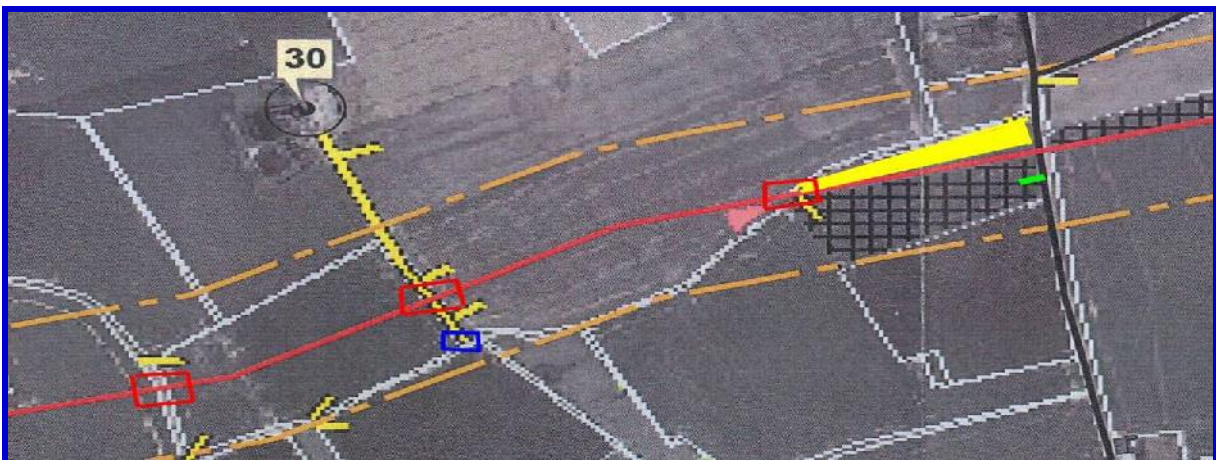
Cette personne souhaite pour un terrain l'abandon total d'une parcelle restante. Ce terrain est traversé par la canalisation, une grand partie ne sera pas accessible durant les travaux de creusement de la tranchée et la partie restante pouvant être exploitée est trop petite pour être exploitée, aussi souhaite-t-il que les parties restantes soient prises en compte comme n'étant pas cultivables (signalé en jaune) ou demande la création d'un accès provisoire à cette partie de champs (signalé en vert) pour pouvoir y accéder et le cultiver.

Il signale également que l'accès à sa ferme (signalée 30) se fait par un chemin qui sera traversé par la canalisation (cerclé en rouge), il s'agit du seul chemin possible pour accéder à sa ferme, il demande qu'une installation provisoire soit réalisée au moment des travaux de creusement de la canalisation afin qu'il puisse accéder à sa ferme et ne pas être enclavé.

Il signale également qu'en sortant de sa ferme pour pouvoir rejoindre le réseau routier départemental il n'a que deux possibilités : tourner à gauche ou à droite de son chemin. Il s'avère que des deux côtés, les chemins communaux permettant d'accéder au réseau routier sont traversés par la canalisation (cerclé en rouge). Il demande que l'un ou l'autre de ces itinéraires soit carrossable et lui permette de rejoindre le réseau routier départemental afin de ne pas être enclavé et pouvoir se déplacer.

Il signale entre autre la situation d'une canalisation d'eau potable alimentant sa ferme, ainsi que le raccordement au réseau téléphonique qui se trouvent à l'entrée du chemin donnant accès à sa ferme (cerclé en bleu).

Ces réseaux seront traversés par la tranchée de la canalisation lors des travaux. Il demande qu'il n'y ait aucune perturbation sur l'approvisionnement en eau potable et l'utilisation du réseau téléphonique.



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Il demande que le rétablissement du réseau de drainage soit effectué dans les règles de l'art et que les travaux soient effectués par l'entreprise VANDENABEELE à STEENVOORDE.

Il désire connaître le calendrier prévisionnel des travaux et si ce calendrier sera respecté.

Il désire savoir si la phase recherches archéologiques rentrera également dans le cadre des indemnités.

Registre de WARHEM:

Observation WAR1E : Monsieur Rémy SIX (téléphone : 03 28 68 34 54 et 06 85 52 01 21), agriculteur, 320 route du nouveau Moulin (59380) WEST CAPPEL, EARL SIX et SARL du Moulin :

Je suis exploitant sur la commune de WEST CAPPEL. La canalisation de gaz passera derrière mon corps de ferme qui compte des bâtiments d'élevage porcin et des bâtiments de stockage. Mon fils est âgé de 10 ans, il est mordu par l'élevage donc je prévois une extension de porcherie à moyen terme (2 à 3 ans). C'est pourquoi j'aimerais que la canalisation passe au moins à 150m de la limite cadastrale de l'EARL SIX et de la SARL du Moulin.

De plus, elle passera également dans deux parcelles sur la commune de REXPOËDE cadastrée B261-645 contenant 3 ha 93a 60 ca et dans la parcelle A 871-872 contenant 2 ha 27a 41 ca. Cette dernière sera coupée en deux dans sa longueur. Je ne pourrai rien en faire cette année-là donc serait-il possible de l'indemniser en totalité et de prévoir un drainage entier de cette même parcelle ?

Là où passe la canalisation de gaz, le surplus de terre se trouvant à l'emplacement du tuyau doit être exporté.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIX Rémy

PS : la SARL du Moulin est une exploitation porcine classée ICPE implantée à l'adresse de ce courrier.

Registre de WEST CAPPEL:

Observation WES1E : Monsieur Guy HAMEZ, exploitant agricole en nom propre, dont le siège est situé au 158, route du Nouveau Moulin (59380) WEST CAPPEL :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

La superficie de mon exploitation est de 21 hectares, dont la plaine de 10 hectares que traversera la ligne de gaz en diagonale sur les parcelles A253/292/298/365/257/447/255/364 laissant ainsi au moins 6 hectares inaccessible pour la cultiver.

REMARQUE ET OBSERVATION POUR LA PARCELLE CONCERNEE :

1- au sujet des différentes couches de terre (A/B/C) demande que la couche C soit enlevée du champ par les soins et en charge des entreprises. La quantité ainsi définie est le volume du tube, éviter qu'un dôme de terre ne se forme et que par la même occasion la couche de terre « A » ne soit surélevée et ramenée par la suite de par et d'autre de la tranchée laissant apparaître en surface la couche « B » beaucoup moins fertile.

2- GRTgaz ne doit pas ramener de terre pour remblayer éventuellement un manque. Pour assurer de la qualité de cette terre je préfère exécuter personnellement le travail.

3- au-delà des 15mm de précipitation, arrêt du chantier comme préconise la Chambre d'Agriculture.

4- la présentation de l'avant projet sommaire des drainages établi par le bureau d'études rurales à la date du 10 janvier 2014 est satisfaisante, je souhaite son maintien.

5- actuellement mes collecteurs qui récupèrent l'ensemble des eaux de pluie des bâtiments et du drainage se trouvent à 1,40m de profondeur. Le tuyau générateur de gaz doit se trouver en conséquence à 2,70 m de profondeur sur la totalité de la ligne de gaz.

6- demande l'autorisation d'aller sur le chantier pour me permettre de suivre la bonne exécution des travaux.

CONCLUSION

Espérant que ces observations seront prises en compte, dans le cas contraire je me verrais contraint de me faire assister par un avocat.

Observation WES2E : Grégory CLEENEWERCK, exploitant sur la commune de WEST CAPPEL :

Je veux retrouver mes terres dans l'état actuel qu'elles sont aujourd'hui ainsi que le branchement des drains actuel. Je ne connais pas l'état d'indemnisation que l'on touchera. Je souhaite le connaître avant le départ des travaux. Je souhaite que

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

des plaques anti tassement soient posées pour le passage des différents véhicules de chantier. Y-a-t-il un chef de chantier avec qui l'on peut voir tous nos problèmes avant le chantier ?

J'attends vos réponses, merci (téléphone : 03 28 68 31 23)

Observation WES3E : Monsieur Guy HAMEZ, exploitant agricole, 158, route du Nouveau Moulin (59380) WEST CAPPEL :

En complément du courrier remis ce jour :

- les propriétaires n'ont pas été prévenus sur le projet de canalisation de gaz ;
- demande la possibilité d'une entreprise du coin (EPV).

Observations WES4E et WES4Ebis : Monsieur JM CARDINAEL et Monsieur P GOUSSEN, tous deux adjoints au maire de WEST CAPPEL (59380).

Demandes formulées par la municipalité de la commune de WEST CAPPEL, représentée par MM JM CARDINAEL et P GOUSSEN, adjoints au maire. Cette démarche fait suite au vote unanime du conseil municipal réuni ce vendredi 14 mars 2014.

Etant donné que les évacuations de l'eau de la portion de la route du Nouveau Moulin, située entre la route de Bergues (VC30) et la route Steenstraete (RD304) sont traversées par la conduite de gaz, nous demandons à GRTgaz de prendre en charge la pose de deux nouvelles évacuations d'eau à travers les parcelles drainées, occupées par monsieur Bruno BLAVOET. Une première pose serait à faire en diamètre 250 mm et une seconde en diamètre 200 mm. Il est bien entendu que nous proposons cela avec l'accord de Monsieur Bruno BLAVOET et des autres agriculteurs concernés.

Des plans contenant les drainages existants ainsi que le tracé marqué de bleu qui concerne les nouvelles demandes sont joints. Ces travaux ainsi que tous les travaux de recherche des drainages existants dans les autres parcelles de la commune avant la pose de votre conduite de gaz doivent être réalisés par Flandres Drainages de (59) STEENVOORDE. En effet l'entreprise Flandres Drainages est une entreprise locale possédant de très bonnes références qui a déjà fait beaucoup de travaux dans le secteur et qui est en possession de tous les plans et notamment ceux des parcelles concernées. La commune de WEST CAPPEL se montrera intransigeante sur ces demandes, car l'évacuation des eaux sur ce secteur est un problème primordial, qui doit absolument être pris en compte par GRTgaz.

Nous demandons, sachant que nous ne pourrons plus creuser les fossés de la route du Rattekot et des Moères, la pose de U en béton en surplomb de votre conduite de gaz.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Nous demandons également de faire un état des lieux par huissier de justice, des routes du Rattekot et de la route des Moères avant le démarrage des travaux (état des lieux à charge de GRTgaz). Merci

Documents annexés : deux pages au format A3 annexe 1-2 et 2-2.



Observation WES5E : Monsieur Bruno BLAVOET, agriculteur, 720 route de l'Yser 59380 WEST CAPPEL. GAEC des Chèvrefeuilles :

1- le gaz va traverser un bloc de 10 ha (taxe A188) de mes terres, j'ai l'accès à cette parcelle depuis la route du Nouveau Parcelle, comment accédons-nous au reste de la parcelle pendant les travaux ?

J'ai drainé cette parcelle en 2007 avec l'entreprise Flandres Drainages aussi je souhaite en accord avec les autres agriculteurs de WEST CAPPEL que le drainage nécessaire soit effectué par ses soins (il connaît tous les raccordements à reprendre).

2- Le gaz va traverser une parcelle (Rattekot A82 et A83) dans la diagonale aussi je souhaiterai l'indemnisation de la surface totale de la parcelle (2 ha 20).

Je souhaite la pose de bande de roulements en bois pour les engins circulant sur le chantier.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Je souhaite l'ouverture de la tranchée dans un délai pour les travaux le plus court possible.

Je souhaite pouvoir accéder au chantier afin de me rendre compte de l'état du travail accompli.

Je réclame l'indemnisation culture pendant 5 ans (et non 3) sur la surface de la tranchée.

Pour tous travaux annexes occasionnant des désordres de terrain, comment est-on indemnisé et par qui ?

Je souhaite que l'ensemble des demandes rattachées à l'étude de drainage effectuée soient réalisées dans leur intégralité.

Si le bornage de limite de parcelle est éliminé par le passage du tuyau de gaz, comment est-il remis en place ? par un géomètre ou bien à la bonne franquette ?

Je souhaite qu'il y ait un interlocuteur que l'on puisse contacter si besoin :

- nom
- qualité
- tél ou mail

Je vous donne les coordonnées du draineur

FLANDRES DRAINAGE et services
Siège social : Le Ryveld
59114 STEENVOORDE
Téléphone : 03 28 48 11 69

Observation WES60 : Monsieur et Madame MOENECLAHEY de REXPOËDE ont consulté avec beaucoup d'attention le dossier et reviendront nous rencontrer lors de la permanence de REXPOËDE. Ils nous ont fait une remarque sur les plans liés à la modification de tracé pour la commune de REXPOËDE. Le dossier intitulé : « étude d'incidence-modification du tracé concernant la commune de REXPOËDE » reprend bien la modification de tracé engendré par l'éventualité de création d'un ERP sur la commune alors que la pièce n°5 « cartes du tracé et emprunts du domaine public » fait état du tracé originel.

Observation WES7E : Monsieur Jean-Marie HAMEZ, agriculteur, 783 route des Moères (59380) WESCAPPEL :

Je souhaite que le drainage soit effectué par FLANDRES DRAINAGE, la stricte séparation de la terre arable de l'argile et que la tranche de terre arable soit suffisamment large afin d'éviter les mélanges en cas d'éboulement de la tranchée.

Qu'un film soit posé sous la bande de roulement des engins.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
**Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »**

J'ai deux parcelles où les bornes sont sur le tracé. Celles-ci doivent être remplacées par un géomètre.

Observation WES8E : Monsieur Jean-Paul GESQUIERE, agriculteur, 124, route de la Chapelle (59670) WINNEZEELE :

Mes observations se portent sur le bon déroulé des travaux de reprise de drainage. Les drains existants étant coupés, qu'ils soient en terre cuite ou plastique, devront être –TOUS- repris par l'entreprise qui effectuera les travaux de reprise de drainage. L'appel d'offre sur ce chantier ne peut pas se faire sur le « moins disant ». Aucune entreprise de drainage ne peut chiffrer le nombre de drains à récupérer et à reconnecter au nouveau réseau (la solution de facilité pour l'entreprise prise par GRTgaz sera d'ignorer une partie de ces drains pour être en phase avec « le coût réel sous-évalué » pour obtenir le chantier).

La seule entreprise qui a la confiance de la quasi-totalité des agriculteurs concernés est : FLANDRES DRAINAGE et services - Le Ryveld 59114 STEENVOORDE.

Le bornage doit être repris par un géomètre pour situer les nouvelles bornes à l'endroit exact des limites de propriété.

Les travaux devront se faire par une météo clémente. Si la pluviométrie devient trop abondante, le chantier de GRTgaz devra être différé afin de ne pas abîmer les terres. Si les travaux doivent continuer par mauvais temps, GRTgaz devra prendre les dispositions pour ne pas tasser les terres en recouvrant le sol de plaques métalliques de roulement.

Observation WES9E : Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST CAPPEL :

Je joins à ce registre une copie de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2014. Ceci est un complément à la contribution de mes adjoints en date du 17 mars 2014.

WEST CAPPEL le 11 avril 2014
Signé FIGOUREUX

Une pièce au format A4 porté en annexe 1/1 « extrait du registre des délibérations-réunion du 14 mars 2014 »

COMMUNE DE WEST CAPPEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
REUNION DU 14 MARS 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Objet : avis sur l'enquête publique GRTgaz en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit « projet Artère des Flandres ».

L'an deux mille quatorze le quatorze mars à 19h30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur André FIGOUREUX, Maire.

Etaient présents : M. André FIGOUREUX, Pierre GOUSSEN, Jean-Michel CARDINAEL, Philippe LAMS, Patrice LECLAIRE, Annie DUTHE, Francis LEROUX, Patricia MICHEL et Mélanie VANLICHTERVELDE.

Etaient absents : Daniel BARBIER, Christine COEVOET, David GILLIOT et Julia PROCKO.

Procurations :

Mme Annie DUTHE a été élue secrétaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- une attention particulière devra être portée à l'évacuation des eaux (notamment derrière le 891, route de Bergues).
- les tuyaux devront provenir de France et non de pays étrangers.
- le Conseil Municipal demande que les tubes utilisés soient de catégorie B car il y a la présence de nombreuses habitations à proximité de la future canalisation.
- sachant que la commune de WEST CAPPEL ne pourra plus creuser les fossés de la route du Rattekot et de la route des Moères en surplomb de la conduite gaz, nous demandons à GRTgaz de mettre des U en béton à ces mêmes endroits.
- deux nouvelles évacuations d'eau devront être posées par GRTgaz, route du Nouveau Moulin, pour la partie comprise entre la route de Bergues (VC30) et la Steenstraete.
- la commune apporte son soutien aux agriculteurs notamment au niveau de la gestion de l'eau.
- le Conseil Municipal demande qu'avant les travaux, un état des lieux à charge de GRTgaz des routes du Rattekot et route des Moères, soit réalisé par huissier de justice.
- le Conseil Municipal demande que GRTgaz fasse appel à une entreprise locale très compétente telle que : « Flandres drainages » de STEENVOORDE qui est en possession des plans de drainage du secteur concerné.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

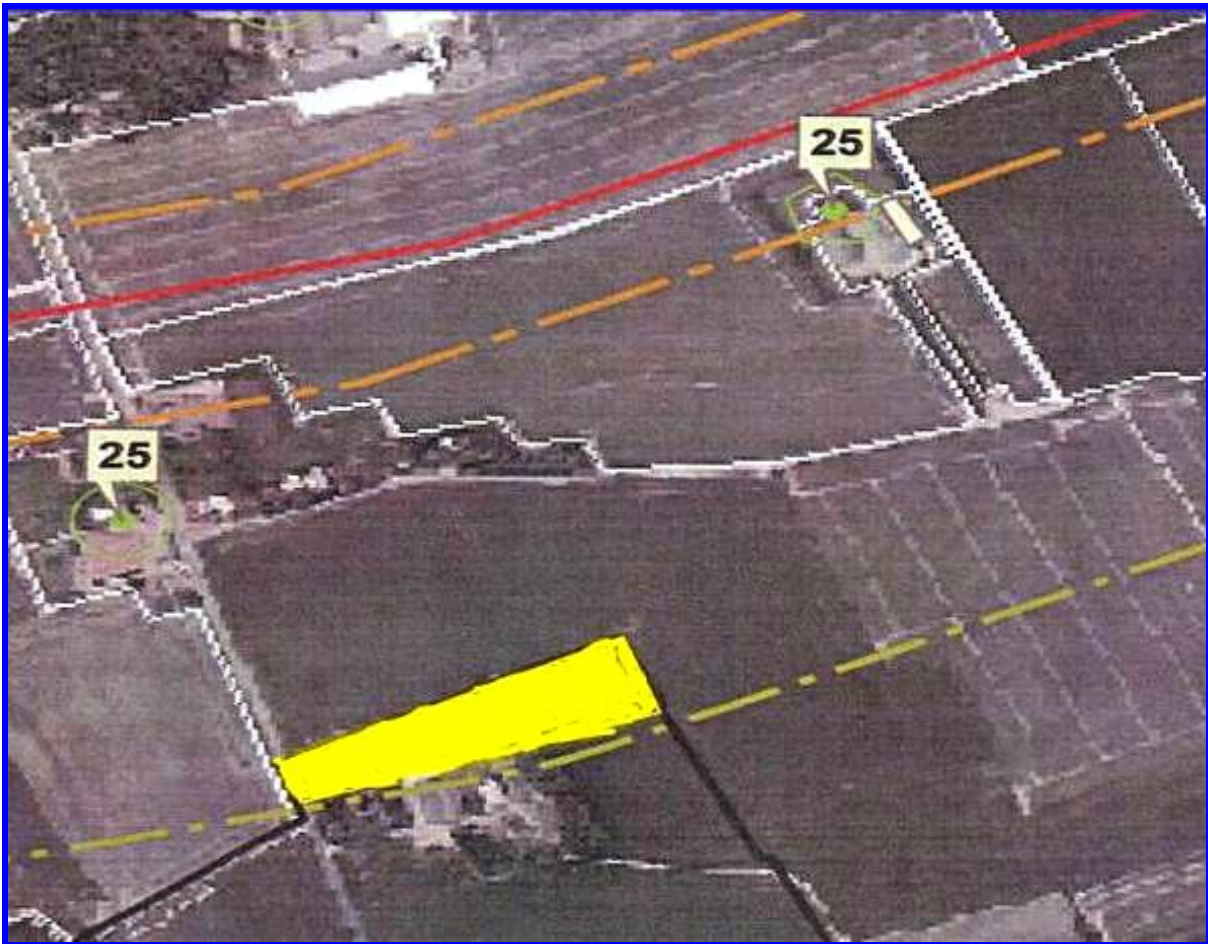
Pour extrait conforme

A. FIGOUREUX

Registre de WORMHOUT:

Observation WOR10 : Monsieur DEBLOCK-VERMEERCH, agriculteur 5 Rue Odoule à WORMHOUT exploitant une parcelle en limite de la commune de WORMHOUT avec QUAËDYPRE souhaite savoir s'il est concerné par le projet. Après vérification avec lui il constate que la canalisation ne traverse pas son terrain, une petite partie de son terrain est concernée par la zone IRE des 570 mètres (zone des dangers significatifs pour la vie humaine), ayant eu réponse à sa question ne désire pas faire d'inscription au registre d'enquête.

En jaune terrain de M DEBLOCK et positionnement par rapport à la zone IRE :



ANNEXE E :

THEMES

L'ordre dans lequel sont présentés les thèmes ne préjuge pas de l'importance que peut leurs accorder la commission d'enquête.

Afin de replacer chaque occurrence dans son contexte, l'ANNEXE D reprend toutes les observations dans leur intégralité.

THEME 1 LES EQUILIBRES HYDRAULIQUES

Le nombre de personnes qui ont abordé les problématiques des équilibres hydrauliques est de 26 sur 37 déposants dont 2 personnes uniquement sur ce thème. Le nombre d'occurrences est de 45 sur 136.

Item n°1 : LE DRAINAGE

Huit points sont abordés :

1 - Entreprise intervenante:

Les personnes (HON1E, QUA2E, QUA4E, QUA6E, QUA7E, SOX1O, WES4E, WES4Ebis, WES5E, WES7E, WES8E et WES9E) qui abordent ce point sont au nombre de 12 dont 5 uniquement ce point.

« L'entreprise à retenir pour les travaux de remise en état du drainage est : Flandres Drainage et Services - Le Ryveld - (59114) STEENVOORDE. »

2 - Remise en état :

Les personnes (BIS4O, BIS5E, HON1E, OOS1E, PIT3E, QUA3E, QUA6E, QUA7E, REX2E, REX3E, SOX1O, WES1E, WES2E, WES5E et WES8E) qui abordent ce point sont au nombre de 15 dont 5 uniquement ce point.

« Le système de drainage doit être remis dans l'état de fonctionnement comme avant travaux. »

3 - Modification sens d'écoulement :

Les personnes (BIS1O et BIS6E) qui abordent ce point sont au nombre de 2 dont 2 uniquement ce point.

« Le projet de remise en état du drainage prévoit la modification du sens d'écoulement des collecteurs. Les collecteurs récepteurs en aval seront dimensionnés en conséquence. »

4 - Réfection totale du système :

Les personnes (BIS5E, HON1E et PIT3E) qui abordent ce point sont au nombre de 3.

« A l'issue des travaux, il est demandé une réfection totale du système de drainage de la parcelle. »

5 - Création d'un nouveau drainage :

Une personne évoque ce point (WAR1E).

« A l'issue des travaux, il est demandé de mettre en place un drainage entier de la parcelle. »

6 - Avancement des études de drainage :

Une personne évoque ce point (QUA5E) et rien que ce point.

« Quel est l'état d'avancement des études de drainage ? »

7 - Adaptation profondeur canalisation :

Une personne évoque ce point (WES1E) et rien que ce point.

« La profondeur des collecteurs de drainage doit déterminer la profondeur de la canalisation. »

8 - Risques futurs :

Le nombre de personnes qui ont abordé cet item est de 2 (OOS1E et PIT2C).

« Le projet de remise en état des systèmes de drainage laisse présager des formations de zones humides et des pertes de rendement. »

[*Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :*](#)

Avis de la commission d'enquête :

Item n°2 : LES EAUX DE SURFACE

Trois points sont abordés :

1 - Reconstitution des évacuations des eaux :

Le nombre de personnes qui ont abordé cet item est de 3 (WES4E, WES4Ebis et WES9E).

« Afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales, il est demandé la pose de nouvelles canalisations route du nouveau Moulin, partie comprise entre la route de Bergues et la Steenstraete. »

2 - Endiguement des fossés :

Le nombre de personnes qui ont abordé cet item est de 3 (WES4E, WES4Ebis et WES9E).

« Lorsque les fossés ne pourront plus être curés car situés au-dessus de la canalisation, des U d'endiguement seront mis en place (route du Rattekot et route des Moères). »

3 - Fin de travaux :

Une personne évoque ce point (HON1E).

« A la fin des travaux, la terre excédentaire ne fera pas de butte préjudiciable au bon écoulement des eaux. »

[*Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :*](#)

Avis de la commission d'enquête :

Item n°3 : LE RABATTEMENT DE NAPPES

Une personne évoque ce point (PIT2C).

« Tous les ouvrages susceptibles d'être impactés lors des rabattements de nappe, devront subir un état des lieux avant puis après travaux, comprenant un relevé « altimétrique », établi contradictoirement entre les différentes parties prenantes. »

[*Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :*](#)

Avis de la commission d'enquête :

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête s'interroge sur le volet « remise en état du drainage » après travaux de pose de la canalisation. Elle rappelle, ci-dessous, les différents chapitres du dossier « étude d'impact » où le terme « drainage » est abordé.

« CHAPITRE 6 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR – OPERATION SOUMISES A LA LOI SUR L'EAU

... /...

6.3. MESURES RELATIVES A L'HYDROLOGIE ET QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

... /...

B. Réseau de drainage existant

GRTgaz, avec les associations concernées, s'assurera du maintien du bon fonctionnement du réseau de drainage existant et de sa remise en état à la fin des travaux. Ces modifications sont faites par des entreprises spécialisées, en veillant à ne pas entraîner d'incidences sur les surfaces drainées.

... /...

CHAPITRE 7 - APPRECIATION DES IMPACTS DU PROGRAMME – EFFETS CUMULES

... /...

2.4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Les effets du projet « Artère des Flandres » avec les projets :

- « Artère des Hauts de France II »

- « Adaptation de la station de compression de Pitgam » ;

ont été analysés dans le cadre de la prise en compte des impacts de l'ensemble du programme au chapitre précédents.

Les autres projets connus avec lesquels le présent projet est susceptible d'avoir des effets sont au nombre de deux et concernent des programmes de drainage. Dans la mesure où les arrêtés disponibles en téléchargement sur les sites officiels ne comportent aucun plan, les futurs réseaux de drainage sont susceptibles d'être rencontrés par le projet.

Dans ce cadre, des mesures spécifiques ont été présentées dans le chapitre 4 « Choix et justification du projet – Mesures d'atténuation » et plus précisément au paragraphe 2.3.7 « Rétablissement des systèmes de drainage ».

Les projets « Artère des Hauts de France II » et « Artère des Flandres » adapteront les systèmes de drainage avec la présence des canalisations. Ceci dans un but d'améliorer la sécurité de l'ouvrage (**pas de drainage au-dessus de la canalisation**) :

- remise en bon état de fonctionnement du système ;
- pas de nouvelle surface drainée.

... /...

CHAPITRE 5 - MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION, IMPACTS RESIDUELS, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, SUIVI ET ESTIMATIONS DES COUTS

... /...

1.3.2.8. RETABLISSEMENT DES SYSTEMES DE DRAINAGE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

A. Etude hydraulique

Une étude hydraulique sera commandée en phase études de détail pour connaître exactement les réseaux que rencontre le projet. Cette étude sera effectuée auprès des bureaux spécialisés dans la conception de réseaux de drainage et s'appuiera sur l'expérience de l'Artère des Hauts de France II.

B. Première intervention avant travaux

Un ceinturage de la piste de travail pour la construction de l'ouvrage sera réalisé préalablement aux travaux. Ce ceinturage reprendra tous les drains sectionnés et sera dimensionné de façon à reprendre la superficie du bassin versant drainé initialement. Le bureau ainsi désigné recherchera les archives des systèmes associatifs ou non, situés dans l'emprise des travaux par un inventaire exhaustif auprès des exploitants et des propriétaires des parcelles concernées. Il aura pour mission de reconnaître les émissaires existants, de définir la surface du bassin versant drainé si celui-ci a été modifié. Chaque plan de réfection de drainage fera l'objet d'un avant-projet détaillé approuvé par l'exploitant.

Les travaux commenceront l'année précédant le chantier, de préférence à partir de septembre, période où les cultures sont ramassées et hors période active des drainages (entrée de l'automne).

*Cette intervention permettra de rendre opérationnel le système de drainage pendant les travaux tout en isolant la piste de travail. **Les collecteurs traversant la piste seront réparés provisoirement après la mise en fouille de la canalisation.***

C. Traversée des réseaux de drainage

Il existe principalement deux types de réseaux de drainage :

- pour les réseaux en poterie, l'ouverture sera faite au fur et à mesure de l'avancement du chantier,*
 - pour les réseaux en plastique, une pré-ouverture de la tranchée sera effectuée pour sectionner les drains avant ouverture à la pelle mécanique afin d'éviter les arrachages.*
- Les réseaux de drainage éventuellement interrompus par le chantier seront remplacés provisoirement afin de reconstituer les écoulements initiaux.*

Deux techniques sont possibles :

- adapter la profondeur de la conduite pour passer sous les drains isolés existants, drains qui seront rétablis au-dessus de la canalisation,**
- mettre en place la conduite avec une couverture minimale de 1 mètre sur la génératrice supérieure. Dans ce cas, les drains seront repris puis connectés à un collecteur posé parallèlement à la conduite, collecteur qui rejoindra à son extrémité le collecteur final original.**

Les réparations ou les adaptations, anticipées avant pose de la canalisation, seront effectuées par des entreprises spécialisées agréées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), et rémunérées par le maître d'ouvrage.

D. Réfection des systèmes après travaux

L'altitude de la nouvelle canalisation sera située à une profondeur minimum de 30 centimètres par rapport à la génératrice du réseau de drainage. Chaque réseau de drainage perturbé par les travaux sera rétabli ainsi tous les drains coupés par l'ouvrage seront réparés en phase finale. A chaque fois que cela sera possible un collecteur sera posé à 5 mètres minimum de l'ouvrage.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Ce collecteur situé en amont du bassin versant reprendra l'ensemble des drains ainsi interceptés par la nouvelle canalisation. Les drains situés en aval seront bouchonnés un à un suivant les règles de l'art, un drain de ceinture pouvant être placé suivant les préconisations des études de drainage.

Aucune surface supplémentaire conformément à la réglementation « loi sur l'eau » ne sera drainée. »

Les points sur lesquels la commission souhaiterait des éclaircissements correspondent aux expressions représentées en caractères gras soulignés dans ce texte à savoir :

1 - Dans ce cadre, des mesures spécifiques ont été présentées dans le chapitre 4 « Choix et justification du projet – Mesures d'atténuation » et plus précisément au paragraphe 2.3.7 « Rétablissement des systèmes de drainage ».

La commission d'enquête n'a pas retrouvé ce paragraphe dans le dossier mis à l'enquête publique !

Ne serait-ce pas une erreur de plume ? En effet le chapitre 5 - Mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels, mesures d'accompagnement, suivi et estimations des coûts dans son paragraphe 1.3.2.8. Rétablissement des systèmes de drainage, reproduit d'ailleurs ci-dessus semble traiter ce problème.

2 - Les 3 points évoqués ci-dessous ne semblent pas compatibles entre eux ou tout au moins mériteraient une explication :

- (pas de drainage au-dessus de la canalisation) :

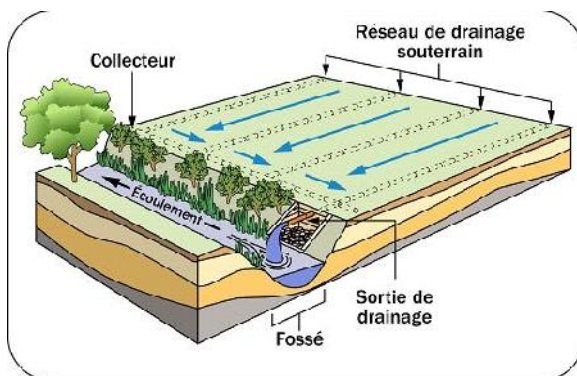
- Les collecteurs traversant la piste seront réparés provisoirement après la mise en fouille de la canalisation.

- Deux techniques sont possibles :

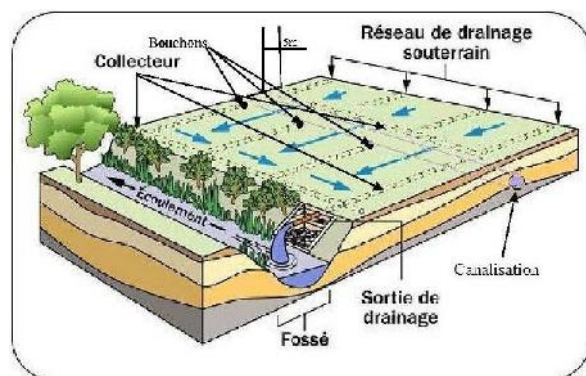
- adapter la profondeur de la conduite pour passer sous les drains isolés existants, drains qui seront rétablis au-dessus de la canalisation,

- mettre en place la conduite avec une couverture minimale de 1 mètre sur la génératrice supérieure. Dans ce cas, les drains seront repris puis connectés à un collecteur posé parallèlement à la conduite, collecteur qui rejoindra à son extrémité le collecteur final original.

Les croquis ci-dessous représentent la structure du drainage avant et après passage de la canalisation.

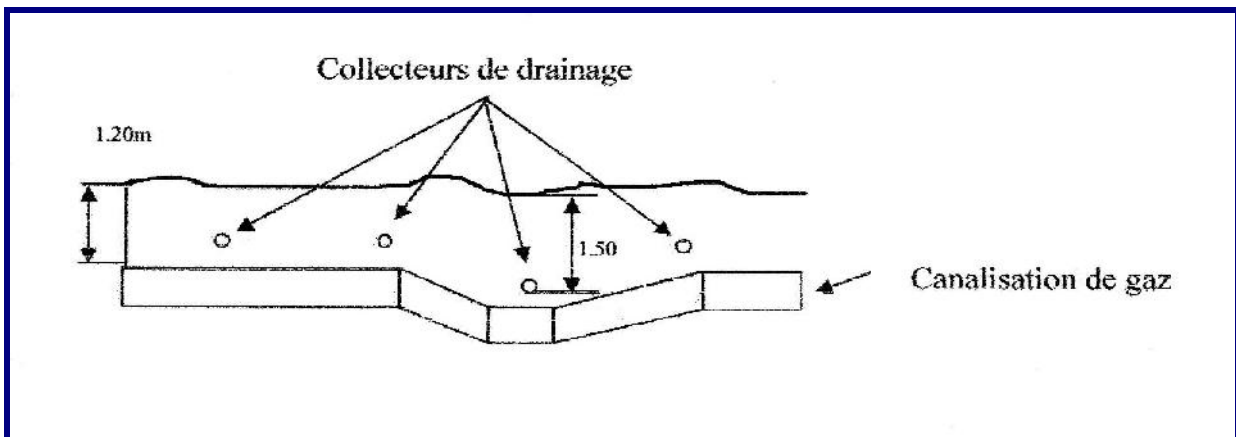


Avant travaux



Après travaux

A la lecture de ce qui précède (pas de réseau de drainage au-dessus de la canalisation, pas de réseau de drainage à moins de 5m de la canalisation de part et d'autre, lorsqu'un collecteur passe au-dessus de la canalisation, la canalisation se situera 30cm sous la génératrice de ce collecteur (exemple : un collecteur de 20 cm situé à moins de 1,5 m amène le fond de ma tranchée à moins de 2,9 m)), on pourrait penser que l'on puisse se retrouver dans un cas d'espèce repris ci-dessous ce qui nous paraît peu probable.



La commission d'enquête souhaiterait connaître très précisément la technique de remise en état des réseaux de drainage notamment des réponses aux points suivants :

- les drains sont-ils autorisés au dessus de la canalisation (distance et profondeur) ? Un gabarit d'interdiction serait apprécié, ceci afin de mesurer les risques de stagnation d'eau au dessus de la conduite. Si tel était le cas qu'est-il prévu pour réaliser le drainage ?

- des collecteurs en parallèle de la canalisation sont prévus mais il n'est pas explicité comment les eaux collectées passent de l'autre côté de cette canalisation pour rejoindre le fossé.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la Commission d'Enquête :

THEME 2

LES INDEMNITES ET LA REGLEMENTATION

Le nombre de personnes qui ont abordé les problématiques des indemnités est de 12 sur 37 dont 1 personne uniquement sur ce thème. Le nombre d'occurrences est de 20 sur 136.

Item n°1 : L'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Le nombre de personnes qui ont abordé cet item est de 4 dont 1 personne uniquement sur cet item.

« Quel sera le montant des indemnités versées au propriétaire ? (OOS1E et REX10) »
« Le montant est calculé sur la valeur vénale des terres agricoles en France. Ce mode de calcul doit être revu soit en se basant sur la valeur des terres en Belgique (HON1E) soit sur la valeur du terrain à bâtir (OOS1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

Item n°2 : L'INDEMNISATION « PERTES DE CULTURES »

Le nombre de personnes qui ont abordé cet item est de 5 dont 2 personnes uniquement sur cet item.

« Quel sera le montant de l'indemnisation « pertes de culture » ? (BIS5E, QUA7E et WES2E) »

« Le montant de l'indemnité « pertes de culture » doit être calculé sur la base des cultures à haute valeur ajoutée (HON1E). »

« La durée de l'indemnité « pertes de culture » doit être de cinq ans (WES5E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

Item n°3 : L'INDEMNISATION DES FOUILLES ET TRAVAUX ANNEXES

Le nombre de personnes qui ont abordé cet item est de 2.

« Est-il prévu d'indemniser les travaux de fouilles archéologiques (SOX10) et/ou autres travaux annexes (WES5E)? »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

Item n°4 : L'INDEMNISATION DES DELAISSES POUR INACCESSIBILITE

Le nombre de personnes qui ont abordé cet item est de 3.
« Durant les travaux, l'accès à certaines parcelles sera impossible, il est demandé
l'indemnisation de cette perte d'exploitation (BIS2O, BIS5E et HON1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

**Item n°5 : L'INDEMNISATION DES DELAISSES POUR CAUSE
D'INEXPLOITABILITE**

Le nombre de personnes qui ont abordé cet item est de 5 dont 1 personne uniquement
sur cet item (CRO1O, PIT3E, SOX1O, WES5E et WAR1E)
« Les travaux occasionneront une parcellisation des terres rendant celles-ci
inexploitables par leur taille ou leur forme. Une indemnisation est demandée. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

Item n°6 : L'INDEMNISATION POUR RALLONGEMENT DE PARCOURS

Le nombre de personnes qui ont abordé cet item est de 1 (BIS2O).

« Demande de prise en compte de la gêne occasionnée par le chantier par un temps
de conduite plus long et un kilométrage plus important pour accéder aux parcelles
qu'il exploite. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

THEME 3

LES MODALITES DE REALISATION DE LA CANALISATION

Ce thème, traitant des modalités de réalisation de la canalisation, a été abordé par 20 personnes, essentiellement des agriculteurs à l'exception des inscriptions WES4E, WES4Ebis, BIS6E et WES9E qui ont été formulées par des élus (adjoints au maire et maires), et de l'inscription OOS1E où le rédacteur n'a pas indiqué sa profession.

Ce thème regroupe 38 occurrences.

Les observations relevant de ce thème se décomposent comme suit :

1- « La pose de plaques anti-tassement, et d'un film plastique sur le chemin de passage des engins afin de protéger la terre située sous ces plaques (WES2E, WES5E, WES7E). »

2- « Une communication préalable du pétitionnaire avant tout début des travaux (WES2E, WES5E, BIS5E, BIS6E, QUA5E). »

3- « L'établissement d'un état des lieux avant travaux (WES4E, WES4Ebis, WES9E, BIS6E). »

4- « La possibilité d'un accès aux parcelles déclarées comme inaccessibles du fait des travaux (WES5E, BIS10, BIS20, BIS30, SOX10). »

5- « L'ouverture de la tranchée dans un délai le plus court possible (WES5E). »

6- « L'utilisation de tubes catégorie B pour le passage de la canalisation au plus près des habitations (WES9E). »

7- « La remise en état des parcelles à l'issue des travaux (BIS30, BIS5E, BIS6E, OOS1E). »

8- « L'exportation du surplus des terres des suites du creusement de la canalisation et la non importation de terres pour un remblai éventuel (WAR1E, WES1E, WES7E, BIS5E, OOS1E). »

9- « L'arrêt des travaux en cas de mauvaise condition atmosphérique, notamment pluie importante (WES1E, WES8E, BIS5E). »

10- L'accès au chantier par l'exploitant notamment pour un suivi des travaux (WES1E, WES5E, QUA5E, QUA6E). »

11- « La possibilité d'effectuer les travaux par une entreprise locale (WES3E). »

12- « L'établissement des fouilles archéologiques avant plantations (REX2E). »

13- « L'enclavement d'une ferme et coupure du réseau d'eau potable et de la ligne téléphonique du fait du passage de la canalisation (SOX10). Cette observation touche une ferme dont l'unique accès sera traversé par la canalisation, d'autre part pour quitter la ferme et rejoindre le réseau routier départemental, deux possibilités de routes existent qui seront également traversées par la canalisation empêchant ces

usagers d'accéder ou de partir de leur ferme. Demandent l'aménagement du chantier pour accès à leur ferme. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

**THEME 4
LE TRACE (PROJET, BORNAGE,
CHANGEMENT DE TRACE)**

Ce thème traite des observations concernant le tracé en général, il a été développé en 3 item :

- le projet ;
- le bornage ;
- le changement de tracé.

Ce thème a été abordé par 11 personnes qui sont toutes des agriculteurs. Il regroupe 11 occurrences.

Item n°1 : LE PROJET

Cet item ne présente qu'une seule observation.

« La canalisation de gaz passera derrière le corps de ferme qui compte des bâtiments d'élevage porcin et des bâtiments de stockage. Le signataire prévoit une extension de porcherie à moyen terme (2 à 3 ans). C'est pourquoi il aimerait que la canalisation passe au moins à 150m de la limite cadastrale de l'EARL SIX et de la SARL du Moulin (WAR1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

Item n°2 : LE BORNAGE

Cet item regroupe 6 observations détaillées comme suit :

1- « Bornes se trouvant sur le tracé à replacer par un géomètre (WES7E, WES8E). »

2- « Localisation exacte des bornes pour éviter tout problème de voisinage (BIS2O, BIS5E et CRO1O). »

3- « Placement des bornes de repérage de la canalisation de surface uniquement le long des routes traversées (REX3E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

Item n°3 : LE CHANGEMENT DE TRACE

Cet item regroupe 4 observations détaillées comme suit :

1- « Le dossier intitulé : « étude d'incidence-modification du tracé concernant la commune de REXPOËDE » reprend bien la modification de tracé engendré par l'éventualité de création d'un ERP sur la commune alors que la pièce n°5 « cartes du tracé et emprunts du domaine public » fait état du tracé originel (WES6O) »

2- « Le gazoduc retenu par GRTgaz traverse WEST-CAPPEL par le Nord. Il existe un tracé Sud, beaucoup plus court de 1,2 km et beaucoup moins dommageable au niveau des drainages (l'aspect financier aux dires des responsables de GRTgaz n'était pas important) (HON1E). »

3- « Il n'est pas justifié pourquoi la canalisation passe chez nous par le point Sud de notre entreprise et non pas par le point Nord. Le fait de passer par le point Nord serait plus court, donc moins coûteux et il y aurait moins de conséquence pour l'hydraulique. L'extension de notre entreprise est axée vers le Sud, il y aurait moins de dérangement si le passage de la canalisation se faisait vers le Nord. La continuité du développement de notre activité est importante pour le secteur de par les emplois générés (30 personnes) ainsi que l'exportation (entrée devises). Nous devons développer nos capacités de production et de stockage ; la canalisation passant par le côté Sud posera problème à l'extension. Si finalement la canalisation passe par le côté Sud, nous voulons des engagements écrits de la part de GRT GAZ (QUA3E). »

4- « Sur la planche 3/6, la canalisation évite par le sud le point n°29. Pourquoi ne pas avoir fait une liaison directe entre le point n°20 et n°31 en passant par le nord du point n°29. Le fait d'aller directement en passant par le nord du point n°29 permettrait de raccourcir le tracé de 200 mètres et de simplifier les problèmes d'écoulement des eaux. Document annexé (1 page au format A3) en Pièce Jointe n°1 1/1 (QUA1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

<h2 style="margin: 0;">THEME 5</h2> <h3 style="margin: 0;">LES OBSERVATIONS DIVERSES</h3>

Ce thème traite de toutes les observations qui n'ont pas été traitées dans les précédents ce qui a pour conséquence que toutes les observations auront été traitées dans les thèmes et qu'il n'y a pas de nécessité de les traiter individuellement.

Les 22 occurrences qui relèvent de ce thème émanent :

- pour 4 d'entre elles d'une même observation qui a été déposée au nom de Monsieur BOLLE sans autre précision ;
- pour 2 d'entre elles d'une même observation déposée anonymement ;
- pour 3 d'entre elles d'une même observation déposée par l'association ADELFA ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- pour l'une d'entre elles d'une observation en provenance d'une délibération municipale de la commune de WEST CAPPEL ;
- pour le reste de déposants individuels.

Item n°1 : IMPLANTATION DU POSTE DE SECTIONNEMENT A QUAEDYPRE

Ces 4 observations (QUA4E, QUA5E, QUA6E et QUA7E) relatives à l'implantation du poste de sectionnement à QUAËDYPRE ont toutes été collectées lors de la même permanence à QUAËDYPRE.

« En 2013, deux fermes ont été cédées à QUAËDYPRE sur le tracé du tuyau de gaz. Pourquoi GRTgaz n'a pas acheté un terrain pour y placer son poste de détente ou pour pouvoir échanger avec un exploitant en place ? Aujourd'hui GRTgaz va solliciter les propriétaires avec des tarifs qui fluctuent d'un propriétaire à l'autre. Pourquoi ? »

« Où avez-vous l'intention d'implanter le poste ? »

« Pas de place disponible pour création d'un poste de coupure même en bordure de route. »

« Votre circuit de gaz est défini. Vous avez à implanter un poste de coupure. Où pensez-vous l'implanter ??

Vous avez contacté des propriétaires avec des tarifs différents selon les gens (est-ce normal ?) pour l'indemnisation et voir un autre ou locataire.

A ce jour, ce n'est pas normal que la place de ce poste ne soit pas définie. Pouvez-vous justifier ? »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

Item n°2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Trois observations relèvent de cet item (PIT1E, QUA8E et WES3E).

Dans la première sont évoqués (pour plus de détail sur le contenu, se reporter à l'observation référencée PIT1E) :

- un temps d'enquête publique inadapté ;
- le développement et la précarité ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- le CO2 dans la commune ;
- les panneaux solaires de limitation de vitesse.

La seconde (QUA8E) précise que :

« Une enquête publique ne doit pas apporter de pression ou même utiliser ces documents pendant cette période. »

La dernière « regrette que les propriétaires n'aient pas été prévenus sur le projet de canalisation de gaz. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

Item n°3 : JUSTIFICATION ET UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Trois observations (HON1E, OOS1E et QUA8E) traitent de ce sujet :

« Le projet GRTgaz n'a pas pour but l'indépendance énergétique de la France, mais une finalité commerciale avec la Belgique. »

« Sans nier totalement que ce projet peut constituer par certains aspects une certaine opportunité pour l'économie (pour l'économie locale et régionale), il semble à nos yeux que la notion d'utilité publique semble quelque peu élargie, extrapolée voir même un peu galvaudée pour desservir les intérêts directs et commerciaux de GRTgaz qu'on ne peut pas déceimment complètement passer sous silence. »

« Votre dossier d'enquête public mérite une attention particulière sur l'ensemble de la société GDF dont on a de nombreuses filiales (GRTGAZ, ELECTRABEL GRDF etc pour composer cet arborescence, mais curieusement on a un seul président.

Pendant cette enquête on accumule différentes observations probablement interconnectées (C'est le même patron) :

Pose d'un tuyau de gaz France Belgique ou Belgique France	GDF
Arrête de 2 réacteurs nucléaires en Belgique	GDF
Vote ouvert en assemblée générale des actionnaires de	GDF

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

à la lecture du document, il s'agit de FISSURES et si sur le tuyau de gaz on a une fissure, ma position ne me permettra plus de me défendre il sera trop tard l'explosion en sera le triste constat.

C'est trop simple d'aligner les mots ça c'est le Gaz, ça c'est nucléaire, ça c'est la bourse C'est le même PATRON.

Ensuite je vous mets devant les responsabilités vous coupez l'enquête en 2 à la frontière et je viens de vous faire remarquer qu'il s'agit de la même entreprise de chaque coté de la frontière.

Pour moi, c'est une enquête à annuler et à refaire dans son ensemble. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

Item n°4 : PREVENTION ET SECURITE
--

L'observation PIT2C évoque 2 souhaits, la première relative à la formation et la prévention et la seconde concernant la protection des ouvrages :

1 : « En séance plénière du 24 septembre 2013 sur le Transport des Matières Dangereuses (TMD), le CESER Nord Pas de Calais a clairement mis l'accent quant à la nécessité d'ancrer la prévention et la gestion du risque TMD dans les territoires.

Il convient de rappeler qu'entre 1992 et 2011, le nombre d'accidents sur les canalisations TMD s'élève à 326 (source MEDDTL, base Aria, janvier 2012).

Pour nous, associations de défense de l'environnement, nous estimons qu'au niveau des riverains susceptibles d'être impactés lors d'un sinistre, doit être inculquée une culture préventive sur les risques de type industriel auxquels ils pourraient être exposés et sur les conséquences en cas de non respect des consignes de sécurité.

Une formation spécifique aux gestes à faire ou ne pas faire devrait être mise en place auprès des populations concernées.

Une communication régulière quant à l'état de corrosion de la canalisation (épaisseur du tuyau), selon une fréquence à définir avec l'inspection des installations

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

classées, devrait être assurée auprès des élus voire riverains et associations qui les représentent.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire qu'à priori, le gaz transporté n'est pas prévu d'être « odorisé »: disposition systématiquement contestée par les associations de défense de l'environnement du littoral (cf. artère terminal méthanier LOON-PLAGE - PITGAM).

Dans l'hypothèse où le gaz proviendrait du réseau belge pour venir alimenter le réseau français, quelles dispositions sont envisagées pour satisfaire à la réglementation française en vigueur, en particulier au niveau de « l'odorisation» ? »

2 : « Vis à vis de la protection électrique (cathodique) des réseaux de transports ferroviaires, des canalisations et ouvrages métalliques traversés voire longés en parallèle, l' ADELFA demande un état des lieux de leur bon fonctionnement et les dispositions envisagées pour que la protection électrique envisagée sur l' Artère des Flandres, ne vienne pas perturber l'efficacité des protections existantes sur les ouvrages croisés.

Une attention toute particulière devra être également portée aux supports métalliques EDF THT et ERDF MT situés à proximité de la canalisation (chaînes d'anode, dispositifs de mise à la terre, etc.). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

Item n°5 : DIVERS

Cet item évoque 6 problématiques particulières spécifiques.

1- Observation HON1E :

« A titre particulier je suis propriétaire exploitant de la parcelle A0174 (taxe). Cette parcelle en front à rue sur la route de BERGUES est en zone agricole. Au cas où elle deviendrait constructible, elle ne doit pas être pénalisée par le gazoduc, en cas de changement de zonage du PLU. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

2- Observation PIT2C :

« L'application des garanties de reprises sur les plantations qui permettront d'assurer les continuités écologiques devront tenir compte des aléas climatiques en constante évolution. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

3- Observation PIT3E :

« Je demande également la suppression de la ligne moyenne tension ; ceci serait une commodité pour vos travaux (dans le canton de CASSEL et WORMOUDT, EDF a supprimé beaucoup de lignes moyenne tension sans qu'il y ait eu demandes de la part des agriculteurs). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

4- Observation QUA9E :

« Depuis de longues années, l'écoulement de l'eau du sud du village traverse les parcelles et se rejoignent avant la traversée de l'autoroute sur la parcelle D696. Cette traversée qui avait été posée trop haute et donc qui ne permet pas l'assèchement de la parcelle avec les conséquences agronomiques et économiques très importantes. »

« De plus le chantier risque de bloquer et de démolir l'accès à mon corps de ferme. Il serait judicieux de procéder à la réfection de la route qui est une route communale à l'origine avant le passage de l'autoroute. »

« Sachant que ce chemin est le seul accès à mon champ derrière le corps de ferme (bâtiment + 6 ha), cette voirie doit être refaite et ne peut en aucun cas être obstruée ou bloquée. »

Pour le plan de la parcelle D696, se reporter à l'observation QUA9E.

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

5- Observation WES9E :

« Les tuyaux devront provenir de France et non de pays étrangers. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

6- Observation WOR10 :

« Monsieur DEBLOCK-VERMEERCH, agriculteur 5 Rue Odoule à WORMHOUT exploitant une parcelle en limite de la commune de WORMHOUT avec QUAËDYPRE souhaite savoir s'il est concerné par le projet. Après vérification avec lui il constate que la canalisation ne traverse pas son terrain, une petite partie de son terrain est concernée par la zone IRE des 570 mètres (zone des dangers significatifs pour la vie humaine), ayant eu réponse à sa question ne désire pas faire d'inscription au registre d'enquête. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avis de la commission d'enquête :

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »**

**ANNEXE N°9 : mémoire en réponse de
GRTgaz**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »



Mission Grands Projets

Monsieur André LE MORVAN
Président de la Commission
d'enquête

NOS N°: E41-DCA-LD-014-043

INTERLOCUTEUR Rodolphe LIBOSVAR – ☎ 01 55 66 41 12 Courriel : rodolphe.libosvar@grtgaz.com
Thierry LAMY – ☎ 01 56 04 02 16 Courriel : thierry.lamy@grtgaz.com

OBJET Mémoire en réponse aux observations de l'enquête publique conjointe concernant le projet de l'ARTERE DES
FLANDRES – canalisation de transport de gaz naturel entre Pitgam et Hondschoote

Bois-Colombes, le 6 mai 2014,

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Vous trouverez ci-joint le mémoire de GRTgaz en réponse aux observations de l'enquête publique
conjointe qui s'est déroulée du 10 mars au 14 avril 2014.

Conformément à la réglementation et dans le cadre de son projet, GRTgaz, maître d'ouvrage du projet de
construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz reliant Pitgam à Hondschoote,
apporte les réponses à l'ensemble des points mentionnés lors de cette enquête publique conjointe, tels
que vous les avez transmis à GRTgaz le 23 avril 2014.

Vous souhaitant bonne réception de ce document, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la
Commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Rodolphe LIBOSVAR
Directeur de Projet

Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling 92277 Bois-Colombes
téléphone 01 55 66 40 00 - télécopie 01 55 66 44 44 - www.grtgaz.com
SA au capital de 536 920 790 euros - RCS Nanterre 440 117 620

L'ordre dans lequel sont présentés les thèmes ne préjuge pas de l'importance que peut leur accorder la commission d'enquête.

THEME 1

LES EQUILIBRES HYDRAULIQUES

Le nombre de personnes qui aborde les problématiques des équilibres hydrauliques est de 26 sur 37 déposants dont 2 personnes uniquement sur ce thème. Le nombre d'occurrences est de 45 sur 136.

L'ANNEXE D reprend l'ensemble des observations.

Item n°1 : LE DRAINAGE

Huit points sont abordés :

1 - Entreprise intervenante:

Les personnes (HON1E, QUA2E, QUA4E, QUA6E, QUA7E, SOX1O, WES4E, WES4Ebis, WES5E, WES7E, WES8E et WES9E) qui abordent ce point sont au nombre de 12 dont 5 uniquement ce point.

« L'entreprise à retenir pour les travaux de remise en état du drainage est : Flandres Drainage et Services - Le Ryveld - (59114) STEENVOORDE. »

2 - Remise en état :

Les personnes (BIS4O, BIS5E, HON1E, OOS1E, PIT3E, QUA3E, QUA6E, QUA7E, REX2E, REX3E, SOX1O, WES1E, WES2E, WES5E et WES8E) qui abordent ce point sont au nombre de 15 dont 5 uniquement ce point.

« Le système de drainage doit être remis dans l'état de fonctionnement comme avant travaux. »

3 - Modification sens d'écoulement :

Les personnes (BIS1O et BIS6E) qui abordent ce point sont au nombre de 2 dont 2 uniquement ce point.

« Le projet de remise en état du drainage prévoit la modification du sens d'écoulement des collecteurs. Les collecteurs récepteurs en aval seront dimensionnés en conséquence. »

4 - Réfection totale du système :

Les personnes (BIS5E, HON1E et PIT3E) qui abordent ce point sont au nombre de 3.

« A l'issue des travaux, il est demandé une réfection totale du système de drainage de la parcelle. »

5 - Création d'un nouveau drainage :

Une personne évoque ce point (WAR1E).

« A l'issue des travaux, il est demandé de mettre en place un drainage entier de la parcelle. »

6 - Avancement des études de drainage :

Une personne évoque ce point (QUA5E) et rien que ce point.

« Quel est l'état d'avancement des études de drainage ? »

7 - Adaptation profondeur canalisation :

Une personne évoque ce point (WES1E) et rien que ce point.

« La profondeur des collecteurs de drainage doit déterminer la profondeur de la canalisation. »

8 - Risques futurs :

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 2 (OOS1E et PIT2C).

« Le projet de remise en état des systèmes de drainage laisse présager des formations de zones humides et des pertes de rendement. »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

GLOSSAIRE pour la bonne compréhension des réponses ci-dessous :

Drain : conduit sous-terrain d'évacuation pour les sols trop humides

Emissaire : canal d'évacuation des eaux de drainage

Collecteur : conduite ou fossé destiné à recevoir les écoulements captés dans les parcelles par plusieurs types d'ouvrages et à les acheminer jusqu'à l'exutoire.

Exutoire : ouvrage recevant l'eau du collecteur.

GRTgaz a considéré que la problématique des drainages sur ce territoire était très importante et s'est emparé du sujet bien en amont, dès la phase d'étude du projet ARTERE DES FLANDRES. Aussi, GRTgaz avec appui de la Chambre d'agriculture du Nord a confié les études de réaménagements des systèmes de drainage aux Associations Syndicales Autorisées de Drainage (ASAD) de Spycker et des Moères. La réfection du drainage et sa modification nécessitent la connaissance des sols et des paramètres hydrauliques. Ainsi les études hydrauliques et d'analyse des sols, comme les études de déviation et de rétablissement des réseaux de drainage agricole, doivent permettre de décrire et de chiffrer les travaux à effectuer de manière à rétablir les réseaux de drainage à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité. (réponse 2)

Les Associations Syndicales Autorisées de Drainage (A.S.A.D.) de Spycker et des Moères représentent les propriétaires des drainages sur le territoire s'étendant respectivement des communes de PITGAM à QUAËDYPRE et de QUAËDYPRE à HONDSCHOOTE. Dans ce contexte, GRTgaz et ces A.S.A.D. se sont concertées pour organiser l'aménagement des drainages et les études préalables associées, sur leur territoire concerné.

En leur qualité de maître d'ouvrage, les A.S.A.D. ont retenu le Bureau d'Etudes Rurales (B.E.R.) de Ardres (62) pour assurer la réalisation des études de restructuration des réseaux de drainage agricole susvisées et la mission d'assistant à maître d'ouvrage.

Ces études ont permis de décrire et de chiffrer les travaux à effectuer de manière à rétablir les réseaux de drainage à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité. (réponse 3-8)

Les études ont porté notamment sur :

la recherche exhaustive des parcelles drainées et la collecte des plans associés ;

l'état des lieux des drainages existants ;

l'étude spécifique d'isolement des réseaux de drainage pendant la période des travaux de pose de la future canalisation de manière à assurer leur efficacité sur les parcelles traversées ;

l'étude de la mise en place de deux collecteurs de part et d'autre de la nouvelle canalisation lorsque celle-ci paraît nécessaire ;

le descriptif des travaux à effectuer pour la réparation définitive des réseaux perturbés (plans, profils, cahier des charges, métrés, bordereaux de prix, etc..) ;

(réponse 3)

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

la réalisation d'un cahier des charges techniques pour le dossier de consultation des travaux de drainage.

Ils ont retenu également le Bureau d'Etudes (CRDSEA – Centre de Recherche et de Développement en Science du Sol, Economie, Environnement, Aménagement) de Templeuve (59) pour assurer la réalisation de ces études hydrauliques ou études associées incluant notamment :

l'inventaire concernant le drainage agricole existant autour du projet avec :

Le bilan des études préalables répertoriées, proches de la conduite et à partir de fichiers d'études ;

La vérification avec le Bureau d'Etudes Rurales (BER) des périmètres drainés pour lesquels il manque l'information des sols et qu'il est nécessaire d'étudier ;

L'intégration des données sous format géographique ;

Le bilan des observations contenues dans les études et avis sur la nécessité d'ajustement des conclusions, compte tenu des perturbations entraînées par la conduite.

Une nouvelle fois, en leur qualité de maître d'ouvrage, les A.S.A.D. ont retenu le bureau d'études (AXECO bureau d'études et d'expertises en environnement) de CASSEL (59) pour assurer la réalisation des études pédologiques et sondages associés.

Ainsi la prospection de terrain a permis la réalisation :

de 220 sondages tarière à la main d'une profondeur de 3 mètres répartis tous les 200 mètres de part et d'autre de l'emprise du projet ;

et de 128 sondages tarière à la main d'une profondeur de 1,60 mètres répartis à l'hectare sur les secteurs où la réfection des casiers de drainage est nécessaire.

(réponse 4)

Toutes ces études permettront de proposer à chaque exploitant un réaménagement de chaque système de drainage perturbé par les travaux de pose de la future canalisation ARTERE DES FLANDRES. Les études de détail sont terminées, le dossier de consultation des entreprises de drainage est en cours de rédaction.

(réponse 6)

Les A.S.A.D. resteront maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de drainage avant les travaux de pose, c'est pourquoi un marché public (régit sous le code du marché public) sera lancé pour retenir des différentes entreprises de drainage. Ce marché sera découpé en 5 lots. Les entreprises spécialisées, locales ou autres, y compris Flandres Drainage et Services - Le Ryveld - (59114) STEENVOORDE citée à plusieurs reprises dans les registres d'enquête publique, pourront répondre librement si elles le souhaitent aux différents lots proposés. (réponse 1)

Seules les parcelles déjà drainées et impactées par les travaux seront réaménagées suivant les prescriptions des études menées par les A.S.A.D. et les différentes entreprises. GRTgaz n'a ni la compétence ni l'autorisation de drainer de nouvelles surfaces. (réponse 5)

Avis de la commission d'enquête :

Item n°2 : LES EAUX DE SURFACE

Trois points sont abordés :

1 - Reconstitution des évacuations des eaux :

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 3 (WES4E, WES4Ebis et WES9E).

« Afin de permettre l'écoulement des eaux pluviales, il est demandé la pose de nouvelles canalisations route du nouveau Moulin, partie comprise entre la route de Bergues et la Steenstraete. »

2 - Endiguement des fossés :

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 3 (WES4E, WES4Ebis et WES9E).

« Lorsque les fossés ne pourront plus être curés car situés au-dessus de la canalisation, des U d'endiguement seront mis en place (route du Rattekot et route des Moères). »

3 - Fin de travaux :

Une personne évoque ce point (HON1E).

« A la fin des travaux, la terre excédentaire ne fera pas de butte préjudiciable au bon écoulement des eaux. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ Les études de B.E.R demandées par GRTgaz ont pris en compte la reconstitution des évacuations des eaux pluviales de la route du nouveau Moulin, entre la route de Bergues et la Steenstraete, dans la commune de WEST-CAPPEL, soit 1280 mètres de collecteurs DN 300. Vous trouverez ci-dessous le plan de réfection des drainages/ avant-projet des drainages (APD) sur ce secteur.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »



Extrait d'un plan de réaménagement du réseau de drainage – Commune de West-Cappel– réalisation B.E.R.

2/ Les franchissements des fossés font l'objet d'un approfondissement de la canalisation au-dessus de laquelle GRTgaz met en place des dalles de protection contre les travaux tiers. Ces dispositions ne remettront pas en cause le curage de ces fossés sous réserve de la réalisation des DICT selon la réglementation en vigueur (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) par l'entreprise chargée des travaux.

3/ En compensation du tassement du remblai, un merlon de terre excédentaire (se tassant dans la durée) est laissé au droit de la canalisation. Le réseau de drainage en parallèle de part et d'autre de la canalisation, assurera de manière permanente un bon écoulement des eaux malgré la présence du merlon provisoire.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°3 : LE RABATTEMENT DE NAPPES

Une personne évoque ce point (PIT2C).

« Tous les ouvrages susceptibles d'être impactés lors des rabattements de nappe, devront subir un état des lieux avant puis après travaux, comprenant un relevé « altimétrique », établi contradictoirement entre les différentes parties prenantes. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Avant tout démarrage de travaux, GRTgaz établit avec chaque propriétaire ou exploitant agricole concerné, un état des lieux. Dans celui-ci seront spécifiées les particularités de chaque parcelle avec notamment les cultures en place, la présence de drains (plastiques ou poteries ; complément éventuel aux études), la présence de réseau d'irrigation, fossés, sources,...

Tous ces éléments seront utilisés pour la meilleure gestion du chantier et l'indemnisation des exploitants ou propriétaires.

Une étude technique spécifique « rabattement de nappe » est en cours de réalisation et les résultats seront communiqués à l'entreprise de pose.

Avis de la commission d'enquête :

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête s'interroge sur le volet « remise en état du drainage » après travaux de pose de la canalisation. Elle rappelle, ci-dessous, les différents chapitres du dossier « étude d'impact » où le terme « drainage » est abordé.

« CHAPITRE 6 - IDENTIFICATION DU DEMANDEUR – OPERATION SOUMISES A LA LOI SUR L'EAU

... /...

6.3. MESURES RELATIVES A L'HYDROLOGIE ET QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

... /...

B. Réseau de drainage existant

GRTgaz, avec les associations concernées, s'assurera du maintien du bon fonctionnement du réseau de drainage existant et de sa remise en état à la fin des travaux. Ces modifications sont faites par des entreprises spécialisées, en veillant à ne pas entraîner d'incidences sur les surfaces drainées.

... /...

CHAPITRE 7 - APPRECIATION DES IMPACTS DU PROGRAMME – EFFETS CUMULES

... /...

2.4. ANALYSE DES EFFETS CUMULES

Les effets du projet « Artère des Flandres » avec les projets :

- « Artère des Hauts de France II »

- « Adaptation de la station de compression de Pitgam » ;

ont été analysés dans le cadre de la prise en compte des impacts de l'ensemble du programme au chapitre précédents.

Les autres projets connus avec lesquels le présent projet est susceptible d'avoir des effets sont au nombre de deux et concernent des programmes de drainage. Dans la mesure où les arrêtés disponibles en téléchargement sur les sites officiels ne comportent aucun plan, les futurs réseaux de drainage sont susceptibles d'être rencontrés par le projet.

Dans ce cadre, des mesures spécifiques ont été présentées dans le chapitre 4 « Choix et justification du projet – Mesures d'atténuation » et plus précisément au paragraphe 2.3.7 « Rétablissement des systèmes de drainage ».

*Les projets « Artère des Hauts de France II » et « Artère des Flandres » adapteront les systèmes de drainage avec la présence des canalisations. Ceci dans un but d'améliorer la sécurité de l'ouvrage (**pas de drainage au-dessus de la canalisation**) :*

- remise en bon état de fonctionnement du système ;*
- pas de nouvelle surface drainée.*

... /...

CHAPITRE 5 - MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION, IMPACTS RESIDUELS, MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, SUIVI ET ESTIMATIONS DES COUTS

... /...

1.3.2.8. RETABLISSEMENT DES SYSTEMES DE DRAINAGE

A. Etude hydraulique

Une étude hydraulique sera commandée en phase études de détail pour connaître exactement les réseaux que rencontre le projet. Cette étude sera effectuée auprès des bureaux spécialisés dans la conception de réseaux de drainage et s'appuiera sur l'expérience de l'Artère des Hauts de France II.

B. Première intervention avant travaux

Un ceinturage de la piste de travail pour la construction de l'ouvrage sera réalisé préalablement aux travaux. Ce ceinturage reprendra tous les drains sectionnés et sera dimensionné de façon à reprendre la superficie du bassin versant drainé initialement. Le bureau ainsi désigné recherchera les archives des systèmes associatifs ou non, situés dans l'emprise des travaux par un inventaire exhaustif auprès des exploitants et des propriétaires des parcelles concernées. Il aura pour mission de reconnaître les émissaires existants, de définir la surface du bassin versant drainé si celui-ci a été modifié. Chaque plan de réfection de drainage fera l'objet d'un avant-projet détaillé approuvé par l'exploitant.

Les travaux commenceront l'année précédant le chantier, de préférence à partir de septembre, période où les cultures sont ramassées et hors période active des drainages (entrée de l'automne).

*Cette intervention permettra de rendre opérationnel le système de drainage pendant les travaux tout en isolant la piste de travail. **Les collecteurs traversant la piste seront réparés provisoirement après la mise en fouille de la canalisation.***

C. Traversée des réseaux de drainage

Il existe principalement deux types de réseaux de drainage :

- pour les réseaux en poterie, l'ouverture sera faite au fur et à mesure de l'avancement du chantier,*
- pour les réseaux en plastique, une pré-ouverture de la tranchée sera effectuée pour sectionner les drains avant ouverture à la pelle mécanique afin d'éviter les arrachages.*

Les réseaux de drainage éventuellement interrompus par le chantier seront remplacés provisoirement afin de reconstituer les écoulements initiaux.

Deux techniques sont possibles :

• adapter la profondeur de la conduite pour passer sous les drains isolés existants, drains qui seront rétablis au-dessus de la canalisation,

• mettre en place la conduite avec une couverture minimale de 1 mètre sur la génératrice supérieure. Dans ce cas, les drains seront repris puis connectés à un collecteur posé parallèlement à la conduite, collecteur qui rejoindra à son extrémité le collecteur final original.

Les réparations ou les adaptations, anticipées avant pose de la canalisation, seront effectuées par des entreprises spécialisées agréées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), et rémunérées par le maître d'ouvrage.

D. Réfection des systèmes après travaux

L'altitude de la nouvelle canalisation sera située à une profondeur minimum de 30 centimètres par rapport à la génératrice du réseau de drainage. Chaque réseau de drainage perturbé par les travaux sera rétabli ainsi tous les drains coupés par l'ouvrage seront réparés en phase finale. A chaque fois que cela sera possible un collecteur sera posé à 5 mètres minimum de l'ouvrage.

Ce collecteur situé en amont du bassin versant reprendra l'ensemble des drains ainsi interceptés par la nouvelle canalisation. Les drains situés en aval seront bouchonnés un a un suivant les règles de l'art, un drain de ceinture pouvant être placé suivant les préconisations des études de drainage.

Aucune surface supplémentaire conformément à la réglementation « loi sur l'eau » ne sera drainée. »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Les points sur lesquels la commission souhaiterait des éclaircissements correspondent aux expressions représentées en caractères gras soulignés dans ce texte à savoir :

1 - **Dans ce cadre, des mesures spécifiques ont été présentées dans le chapitre 4 « Choix et justification du projet – Mesures d'atténuation » et plus précisément au paragraphe 2.3.7 « Rétablissement des systèmes de drainage ».**

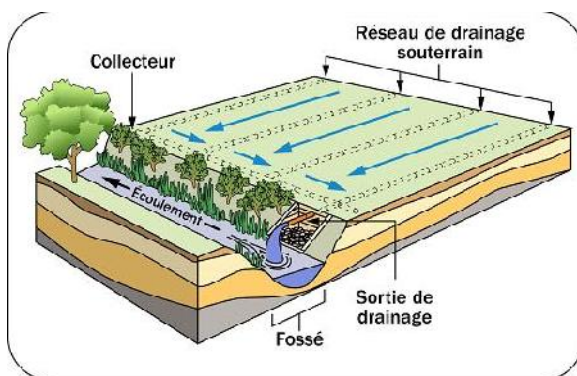
La commission d'enquête n'a pas retrouvé ce paragraphe dans le dossier mis à l'enquête publique !

Ne serait-ce pas une erreur de plume ? En effet le chapitre 5 - Mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels, mesures d'accompagnement, suivi et estimations des couts dans son paragraphe 1.3.2.8. Rétablissement des systèmes de drainage, reproduit d'ailleurs ci-dessus semble traiter ce problème.

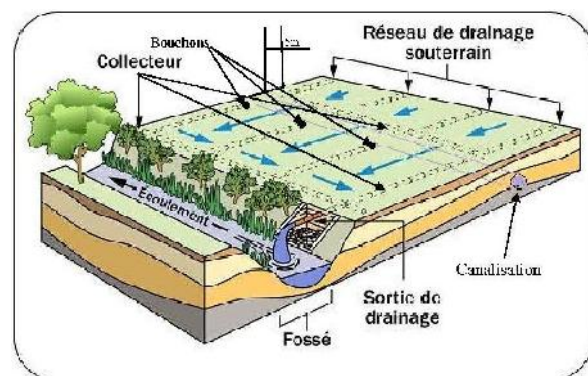
2 - Les 3 points évoqués ci-dessous ne semblent pas compatibles entre eux ou tout au moins mériteraient une explication :

- **(pas de drainage au-dessus de la canalisation) ;**
- **Les collecteurs traversant la piste seront réparés provisoirement après la mise en fouille de la canalisation.**
- **Deux techniques sont possibles :**
- **adapter la profondeur de la conduite pour passer sous les drains isolés existants, drains qui seront rétablis au-dessus de la canalisation,**
- **mettre en place la conduite avec une couverture minimale de 1 mètre sur la génératrice supérieure. Dans ce cas, les drains seront repris puis connectés à un collecteur posé parallèlement à la conduite, collecteur qui rejoindra à son extrémité le collecteur final original.**

Les croquis ci-dessous représentent la structure du drainage avant et après passage de la canalisation.



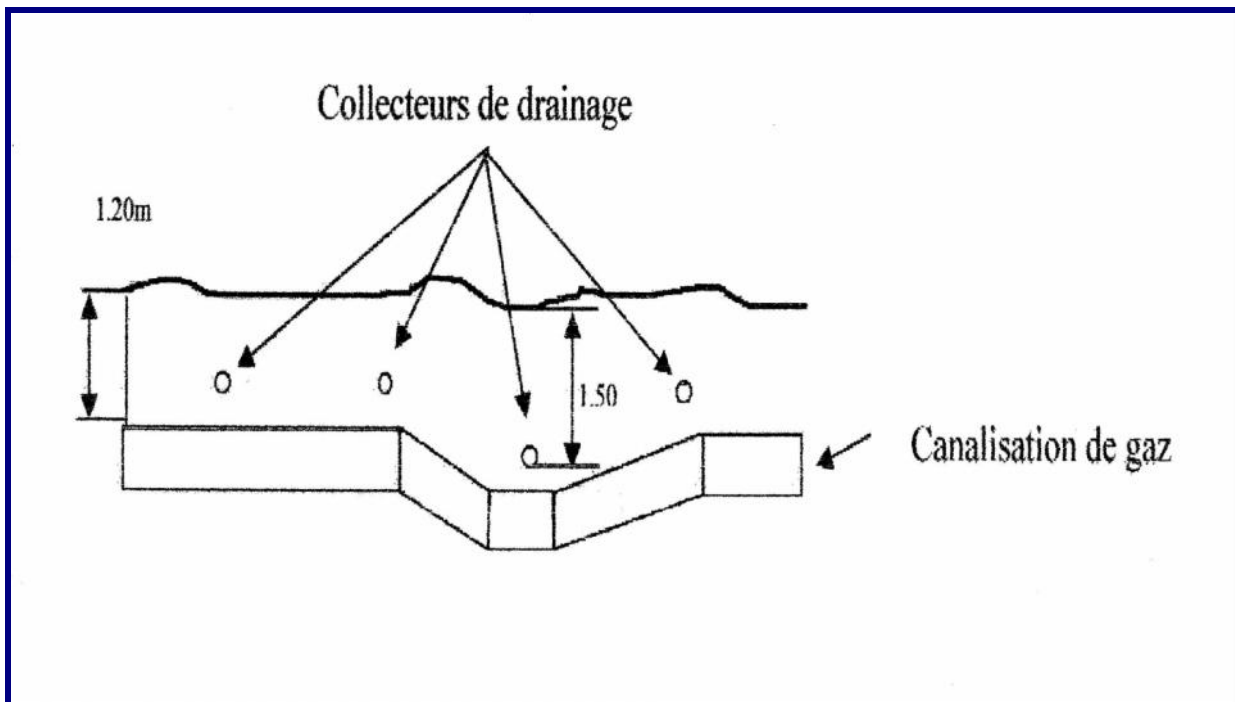
Avant travaux



Après travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

A la lecture de ce qui précède (pas de réseau de drainage au-dessus de la canalisation, pas de réseau de drainage à moins de 5m de la canalisation de part et d'autre, lorsqu'un collecteur passe au-dessus de la canalisation, la canalisation se situera 30cm sous la génératrice de ce collecteur (exemple : un collecteur de 20 cm situé à moins de 1,5 m amène le fond de ma tranchée à moins de 2,9 m), on pourrait penser que l'on puisse se retrouver dans un cas d'espèce repris ci-dessous ce qui nous paraît peu probable.



La commission d'enquête souhaiterait connaître très précisément la technique de remise en état des réseaux de drainage notamment des réponses aux points suivants :

- les drains sont-ils autorisés au dessus de la canalisation (distance et profondeur) ? Un gabarit d'interdiction serait apprécié, ceci afin de mesurer les risques de stagnation d'eau au dessus de la conduite. Si tel était le cas qu'est-il prévu pour réaliser le drainage ?

- des collecteurs en parallèle de la canalisation sont prévus mais il n'est pas explicité comment les eaux collectées passent de l'autre côté de cette canalisation pour rejoindre le fossé.

[Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :](#)

1/ En effet, la commission d'enquête a bien constaté une coquille que l'on peut considérer comme erreur de plume.

Le chapitre qui traite des problèmes de drainage est bien le chapitre 5 - Mesures d'évitement et de réduction, impacts résiduels, mesures d'accompagnement, suivi et estimations des couts dans son paragraphe 1.3.2.8. Rétablissement des systèmes de drainage, et non le chapitre 4 «

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »

*Choix et justification du projet – Mesures d'atténuation » au paragraphe 2.3.7 «
Rétablissement des systèmes de drainage ».*

2/ Pour rappel : les A.S.A.D. conduisent les études spécifiques d'isolement des réseaux de drainage de manière à assurer leur efficacité sur les parcelles traversées, pendant la période des travaux de pose de la future canalisation et après la mise en service. Ces études ont permis de recenser les drainages existants, de proposer des solutions adéquates pour rétablir les réseaux à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité.

Les études portent sur la mise en place de deux collecteurs de part et d'autre de la nouvelle canalisation lorsque celle-ci paraît nécessaire et à 20 mètres de part et d'autre de l'axe de la future canalisation. Le calage en altitude est fonction de l'émissaire ;

Après les travaux de pose, les drains perpendiculaires et au-dessus de la canalisation sont interdits pour des raisons de sécurité. Cependant ces drains seront posés, toujours après travaux, à 5,00 mètres au moins de la canalisation de gaz et en parallèle, soit à intervalle de 10,00 mètres puis à 7,50 mètres pour les suivants. Cet intervalle régulier évite les risques de stagnation d'eau au dessus de la canalisation. Les drains s'écoulent vers le collecteur rétablissant l'écoulement jusqu'à l'émissaire et surplombant si nécessaire l'ouvrage gaz. A noter que les drains de part et d'autre de la canalisation sont posés en tranchée drainante ce qui améliore l'efficacité et la longévité du drain.

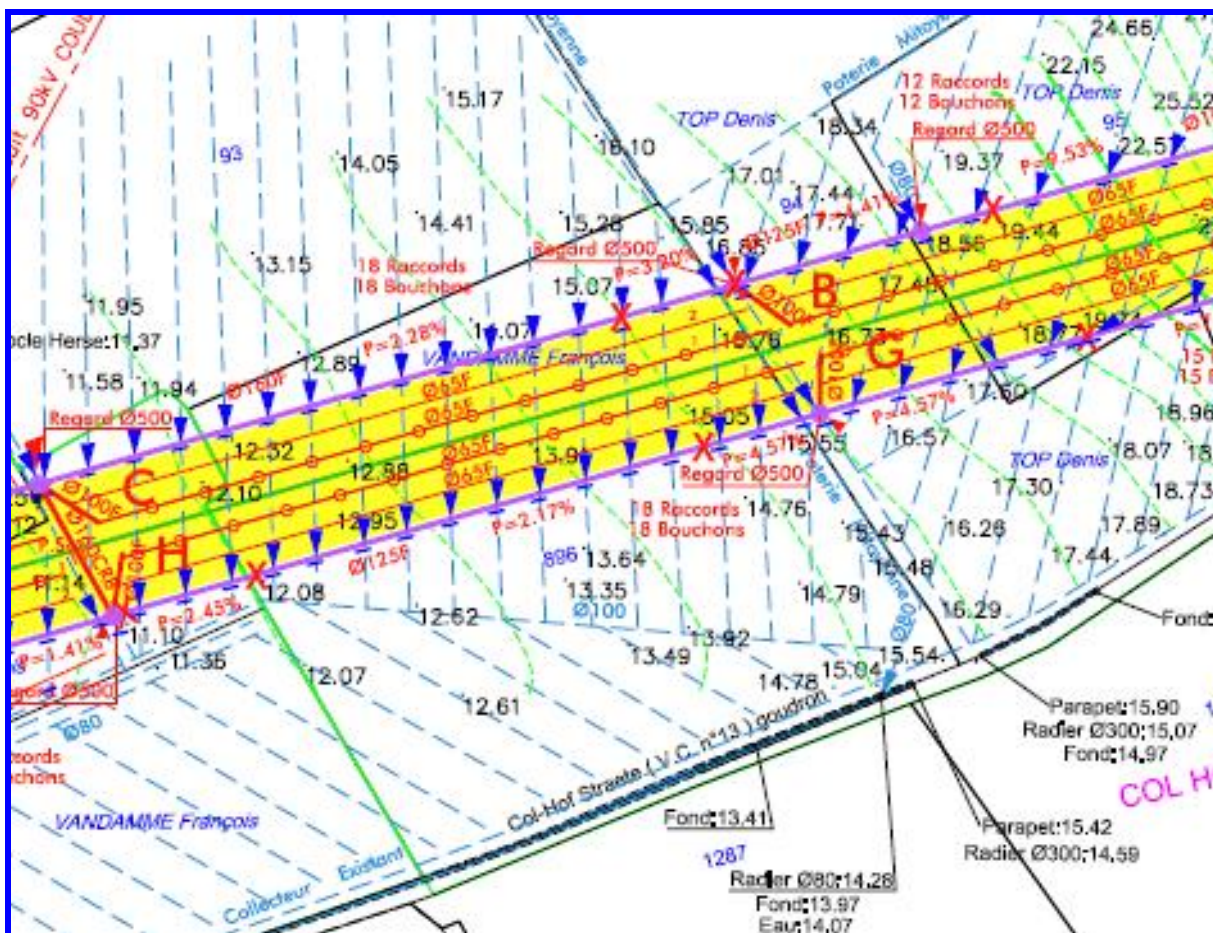
L'ouvrage en construction passera toujours en dessous du collecteur de drainage positionné entre 0,80 et 1,00 mètre environ du niveau du sol.

C'est le bureau d'étude (B.E.R.) qui positionne l'altitude des collecteurs, l'entreprise de pose de la canalisation se conforme aux positions x, y, z pour construire en altimétrie l'ouvrage gaz.

Exemple de plan de réaménagement de drainage avec les collecteurs de part et d'autre de l'ouvrage, les drains posés après travaux sur l'emprise de la piste de travail et les collecteurs traversant l'ouvrage gaz.

Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Légende	Légende projet
Canalisation de Gaz existante	Collecteur 1ère phase
Canalisation de Gaz future	Collecteur 2ème phase
Canalisation de Gaz distribution	Drain 2ème phase
Emprise générale	Drain avec granulat
Canalisation d'Eau potable	Changement de diamètre
Canalisation E.D.F.	Changement de pente
Canalisation Télécoms	Regards de visite
Canalisation diverse	Pont de Soutien
Drainage existant (Drains)	Raccordement
Drainage existant (Collecteurs)	Bouchonnage
	Curage



Extrait d'un plan de réaménagement du réseau de drainage – Commune de Pitgam – réalisation B.E.R.

Avis de la Commission d'Enquête :

THEME 2 LES INDEMNITES ET LA REGLEMENTATION

Le nombre de personnes qui aborde les problématiques des indemnités est de 12 sur 37 dont 1 personne uniquement sur ce thème. Le nombre d'occurrences est de 20 sur 136.
L'annexe D reprend l'ensemble des observations.

Item n°1 : L'INDEMNISATION DES PROPRIETAIRES

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 4 dont 1 personne uniquement sur cet item.

« Quel sera le montant des indemnités versées au propriétaire ? (OOS1E et REX1O) »

« Le montant est calculé sur la valeur vénale des terres agricoles en France. Ce mode de calcul doit être revu soit en se basant sur la valeur des terres en Belgique (HON1E) soit sur la valeur du terrain à bâtir (OOS1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

GRTgaz a signé, le 28 janvier 2009, avec deux organisations représentatives du monde agricole (la FNSEA et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture) un Protocole National Agricole (PNA).

(http://www.grtgaz.com/fileadmin/engagements/documents/DD-partenariat-profession-agricole2009_v2.pdf)

Ce protocole destiné aux propriétaires, propriétaires-exploitants et exploitants, précise les engagements de GRTgaz en particulier en ce qui concerne la remise en état équivalente des terrains après travaux, les conditions d'indemnisation des propriétaires et exploitants des zones agricoles traversées par les ouvrages.

La signature de ce protocole s'inscrit pour GRTgaz dans le cadre de sa démarche de développement durable visant à limiter les impacts sur l'environnement de ses activités et illustre en outre la volonté d'œuvrer avec le monde agricole.

Afin de pouvoir prendre en compte au mieux les spécificités du territoire des Flandres et compléter le PNA, la Chambre d'agriculture du Nord et GRTgaz ont élaboré une convention locale qui sera signée au premier semestre 2014.

Aussi le montant de la valeur vénale de référence qui sera utilisé pour indemniser les propriétaires a été négocié entre GRTgaz, la profession agricole et le Syndicat de Propriété foncière agricole à partir des valeurs vénales diffusées au Journal Officiel.

GRTgaz propose une convention de servitude à chaque propriétaire concerné par le passage de la canalisation dans sa parcelle. Après accord entre les deux parties, cette convention donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire et unique. Conformément à l'article 3.3 du PNA (version 2009), les servitudes conventionnelles sont réitérées sous la forme d'un acte authentique par voie notariale, puis publiées à la conservation des hypothèques. Les propriétaires des parcelles en gardent l'entière propriété grevée de cette servitude.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°2 : L'INDEMNISATION « PERTES DE CULTURES »
--

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 5 dont 2 personnes uniquement sur cet item.

« Quel sera le montant de l'indemnisation « pertes de culture » ? (BIS5E, QUA7E et WES2E) »

« Le montant de l'indemnité « pertes de culture » doit être calculé sur la base des cultures à haute valeur ajoutée (HON1E). »

« La durée de l'indemnité « pertes de culture » doit être de cinq ans (WES5E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Dans le PNA, GRTgaz s'engage à indemniser l'ensemble des dommages aux cultures imputables aux travaux de pose de canalisation selon les principes définis et relevant du droit commun.

L'indemnisation des dommages aux cultures se fait suivant le barème départemental de la Chambre d'Agriculture dont relève la parcelle. En outre, GRTgaz accorde à l'exploitant concerné par les travaux de pose de canalisation, une indemnité forfaitaire destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

Pour l'indemnisation des cultures ne figurant pas au barème, une estimation spécifique est recherchée s'il y a lieu par GRTgaz en accord avec la Chambre d'Agriculture.

Le PNA prévoit les dispositions suivantes :

Domages aux cultures

1) la perte de récolte de l'année en cours :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD

Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

-indemnisation sur toute la piste, y compris la tranchée et le dépôt de terre.
Les délaissés, ainsi que les surfaces jouxtant la surface réellement détruite, donneront lieu à une indemnisation partielle ou totale, pour un type de plante considéré, s'il est prouvé l'existence d'une perte de récolte en raison des moyens mécaniques utilisés.

2) le déficit sur les récoltes suivantes :

- indemnisation pour la polyculture, évaluée forfaitairement à la perte de récolte moyenne des productions représentant plus de 5 % des surfaces cultivées dans les zones traversées suivant le compte type des bénéficiaires agricoles forfaitaires tels qu'il a été retenu pour chaque département concerné,

- indemnisation pour les prairies permanentes, le déficit est évalué à une perte de récolte, Le préjudice est calculé sur la zone de circulation et sur la tranchée.

L'exécution des travaux préliminaires puis de pose de canalisation nécessite la remise en état des sols. Les dommages entraînent également une reconstitution des fumures et provoquent un déficit sur les récoltes suivantes. Ces dommages sont fonction, notamment de la réalisation technique du chantier et des conditions climatiques existant au moment des travaux.

L'indemnité pour remise en état du sol tient compte du temps de travail de l'exploitant mobilisé pour réparer les dommages, et celle de reconstitution des fumures tient compte des fumures minérales et organiques.
L'indemnité due au titre du déficit à prévoir sur les récoltes suivantes, et ce, sans y ajouter les aides directes versées dans le cadre de la PAC, est calculée à partir de la moyenne des valeurs des récoltes entrant dans le cycle d'assolement, pour la durée moyenne prévisible du préjudice que subira l'exploitant agricole.

Type de dommages	Polyculture dont prairies temporaires	Prairies permanentes
Sur la tranchée avec tri des terres	2.5 récoltes	3 récoltes
Sur la zone de stockage des terres	1 récolte	1 récolte
Sur la piste de chantier	2 récoltes	2.5 récoltes
Sur les points spéciaux	3.5 récoltes	4 récoltes

Si, exceptionnellement, l'importance des dommages nécessitait l'intervention d'une entreprise spécialisée, le montant de la facture de celle-ci sera remboursé à l'exploitant.

3) la reconstitution du sol :

- indemnisation qui est établie sur la zone de circulation et sur la tranchée définies ci-dessus (fumures et arrières fumures, ornières).

4) les gênes et troubles divers :

causés à l'exploitation, par suite des travaux, sont indemnisés forfaitairement à hauteur du tiers de la recette brute moyenne calculée selon les modalités du paragraphe 2 ci-dessus.

Le préjudice est calculé sur toute la largeur de la piste y compris sur la bande nécessaire au dépôt de terre.

Toute parcelle labourée (ou ayant subi une façon culturale similaire) est considérée commeensemencée, ce qui ouvre droit à l'indemnisation d'une perte de récolte.

Il est précisé que l'indemnité de dommages perçue par chaque exploitant, toutes indemnités confondues, n'est jamais inférieure à 50 (cinquante) euros.

Le règlement des indemnités doit intervenir dans un délai de 2 mois après signature de l'état des lieux après travaux. Au-delà de ce délai, des intérêts de retard sont appliqués ; ils sont calculés au taux d'intérêt légal et courant à compter de la constatation du retard, conjointement par les parties.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°3 : L'INDEMNISATION DES FOUILLES ET TRAVAUX ANNEXES

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 2.

« Est-il prévu d'indemniser les travaux de fouilles archéologiques (SOX10) et/ou autres travaux annexes (WES5E)? »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Conformément aux dispositions décrites dans le PNA et reprises dans la réponse à l'item n°2 (voir ci-dessus), les travaux dits préliminaires, comprenant les travaux de sondage, les travaux archéologiques et les travaux de drainages seront indemnisés selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les travaux de pose.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°4 : L'INDEMNISATION DES DELAISSES POUR INACCESSIBILITE

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 3.

« Durant les travaux, l'accès à certaines parcelles sera impossible, il est demandé l'indemnisation de cette perte d'exploitation (BIS2O, BIS5E et HON1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La définition des délaissés visés à l'article 4.2 du PNA (version 2009) se fait de manière amiable généralement au moment de l'état des lieux avant travaux.

GRTgaz et l'exploitant agricole établiront la liste des parcelles pour lesquelles il ne sera plus possible, compte tenu de la nature de la culture, de la superficie, de la configuration et de l'accessibilité de celles-ci, de sauvegarder des conditions rationnelles d'exploitation pendant les travaux. Les délaissés de chaque parcelle seront appréciés indépendamment de chaque coté de l'emprise lorsque cette dernière partagera la parcelle initiale. Elles seront prises en compte pour le calcul des indemnités en fonction des dommages subits et des cultures concernées.

Comme le stipule la convention locale, sauf configuration particulière, à traiter au cas par cas, la surface maximale indemnisée, par parcelle, pour des délaissés, est limitée à 0,5 ha.

Le cas échéant un avis de la Chambre d'Agriculture voire à dire d'expert agricole foncier inscrit sur la liste du Ministère chargé de l'Agriculture et agréé par les tribunaux peut être sollicité par GRTgaz ou l'exploitant concerné.

Il est tenu compte de la configuration de la parcelle, de la nature et des techniques modernes de culture (irrigation, rampe de traitement, façons culturales, etc.).

Ces délaissés sont pris en compte pour le calcul des indemnités sur la base d'une perte de récolte en fonction des cultures concernées. Les éventuels traitements nécessaires sur ces délaissés lors de la remise en culture sont indemnisés par GRTgaz. En cas de désaccord, celui-ci peut être porté devant la Chambre d'Agriculture dans une optique de conciliation comme prévue à l'article 7.1 du PNA (version 2009).

Les parcelles dont l'accès est rendu impossible temporairement pour les besoins de l'exploitation (ex : traitements, récolte) sont traitées comme des délaissés.

Avis de la commission d'enquête :

**Item n°5 : L'INDEMNISATION DES DELAISSES POUR CAUSE
D'INEXPLOITABILITE**

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 5 dont 1 personne uniquement sur cet item (CRO10, PIT3E, SOX10, WES5E et WAR1E)

« Les travaux occasionneront une parcellisation des terres rendant celles-ci inexploitable par leur taille ou leur forme. Une indemnisation est demandée. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La définition des délaissés visés à l'article 4.2 du PNA (version 2009) se fait de manière amiable généralement au moment de l'état des lieux avant travaux.

GRTgaz et l'exploitant agricole établiront la liste des parcelles pour lesquelles il ne sera plus possible, compte tenu de la nature de la culture, de la superficie, de la configuration et de l'accessibilité de celles-ci, de sauvegarder des conditions rationnelles d'exploitation pendant les travaux. Les délaissés de chaque parcelle seront appréciés indépendamment de chaque côté de l'emprise lorsque cette dernière partagera la parcelle initiale. Elles seront prises en compte pour le calcul des indemnités en fonction des dommages subits et des cultures concernées.

Comme le stipule la convention locale, sauf configuration particulière, à traiter au cas par cas, la surface maximale indemnisée, par parcelle, pour des délaissés est limitée à 0,5 ha.

Le cas échéant un avis de la Chambre d'Agriculture voire à dire d'expert agricole foncier inscrit sur la liste du Ministère chargé de l'Agriculture et agréé par les tribunaux peut être sollicité par GRTgaz ou l'exploitant concerné.

Il est tenu compte de la configuration de la parcelle, de la nature et des techniques modernes de culture (irrigation, rampe de traitement, façons culturales, etc.).

Ces délaissés sont pris en compte pour le calcul des indemnités sur la base d'une perte de récolte en fonction des cultures concernées. Les éventuels traitements nécessaires sur ces délaissés lors de la remise en culture sont indemnisés par GRTgaz. En cas de désaccord, celui-ci peut être porté devant la Chambre d'Agriculture dans une optique de conciliation comme prévue à l'article 7.1 du PNA (version 2009).

Les parcelles dont l'accès est rendu impossible temporairement pour les besoins de l'exploitation (ex : traitements, récolte) sont traitées comme des délaissés.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°6 : L'INDEMNISATION POUR RALLONGEMENT DE PARCOURS

Le nombre de personnes qui aborde cet item est de 1 (BIS2O).

« Demande de prise en compte de la gêne occasionnée par le chantier par un temps de conduite plus long et un kilométrage plus important pour accéder aux parcelles qu'il exploite. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La présence d'une canalisation n'empêche aucun accès en surface ; durant les travaux, des accès provisoires sont, le cas échéant, mis en place de concert avec l'exploitant.

Le PNA prévoit des dispositions concernant les gênes et troubles divers, causés à l'exploitation, par suite des travaux, et qui sont indemnisés forfaitairement à hauteur du tiers de la recette brute moyenne calculée selon les modalités décrites dans la réponse à l'item n°2.

Avis de la commission d'enquête :

THEME 3 LES MODALITES DE REALISATION DE LA CANALISATION

Ce thème traitant des modalités de réalisation de la canalisation a été abordé par 20 personnes, essentiellement des agriculteurs à l'exception des inscriptions WES4E, WES4Ebis, BIS6E et WES9E qui ont été formulées par des élus (adjoints au maire et maires), et de l'inscription OOS1E où le rédacteur n'a pas indiqué sa profession.

L'ANNEXE D reprend l'ensemble des observations.

Ce thème regroupe 38 occurrences.

Les observations relevant de ce thème se décomposent comme suit :

1- «La pose de plaques anti-tassement, et d'un film plastique sur le chemin de passage des engins afin de protéger la terre située sous ces plaques (WES2E, WES5E, WES7E). »

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

2- « Une communication préalable du pétitionnaire avant tout début des travaux (WES2E, WES5E, BIS5E, BIS6E, QUA5E). »

3- « L'établissement d'un état des lieux avant travaux (WES4E, WES4Ebis, WES9E, BIS6E). »

4- « La possibilité d'un accès aux parcelles déclarées comme inaccessibles du fait des travaux (WES5E, BIS10, BIS20, BIS30, SOX10). »

5- « L'ouverture de la tranchée dans un délai le plus court possible (WES5E). »

6- « L'utilisation de tubes catégorie B pour le passage de la canalisation au plus près des habitations (WES9E). »

7- « La remise en état des parcelles à l'issue des travaux (BIS30, BIS5E, BIS6E, OOS1E). »

8- « L'exportation du surplus des terres des suites du creusement de la canalisation et la non importation de terres pour un remblai éventuel (WAR1E, WES1E, WES7E, BIS5E, OOS1E). »

9- « L'arrêt des travaux en cas de mauvaise condition atmosphérique, notamment pluie importante (WES1E, WES8E, BIS5E). »

10- L'accès au chantier par l'exploitant notamment pour un suivi des travaux (WES1E, WES5E, QUA5E, QUA6E). »

11- « La possibilité d'effectuer les travaux par une entreprise locale (WES3E). »

12- « L'établissement des fouilles archéologiques avant plantations (REX2E). »

13- « L'enclavement d'une ferme et coupure du réseau d'eau potable et de la ligne téléphonique du fait du passage de la canalisation (SOX10). Cette observation touche une ferme dont l'unique accès sera traversé par la canalisation, d'autre part pour quitter la ferme et rejoindre le réseau routier départemental, deux possibilités de routes existent qui seront également traversées par la canalisation empêchant ces usagers d'accéder ou de partir de leur ferme. Demandent l'aménagement du chantier pour accès à leur ferme. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ GRTgaz avec la Chambre d'Agriculture du Nord ont défini des mesures d'anticipation et de prévention pour prévenir toute dégradation des terres agricoles :

*la piste de travail sera balisée conformément aux prescriptions définies par GRTgaz et son emprise figurant sur les plans parcellaires et de pose ;
la piste de roulement des engins sera renforcée par plats-bords + géotextile renforcé sur terre végétale, afin d'éviter un tassement profond des sols ; (Cette mesure est une disposition très contraignante pour le maître d'ouvrage retenue exceptionnellement dans le cadre de ce projet).
la tranchée sera réalisée en deux fois, pelle avec godet plat et pelle avec godet trapézoïdal ;
le tri des terres, à minima 3 cordons (cf. point n°7 et 8), sera réalisé strictement selon les critères retenus ;
en cas de pluviométries importantes, la circulation des engins pourra être réduite, et le chantier pourra être momentanément arrêté par GRTgaz (cf. point n°9),
la remise en état des terres et le décompactage seront réalisés selon les prescriptions techniques définies par GRTgaz en accord avec la chambre d'agriculture (cf. point n°7 et 8).*

2/ GRTgaz nommera un Interlocuteur de la Profession Agricole (IPA) qui suivra le bon respect des engagements pris. Avant le début des travaux sera organisé localement des réunions d'informations. Lors de ces réunions il sera présenté aux exploitants et propriétaires, l'entreprise qui réalisera les travaux, l'équipe GRTgaz qui les suivra et notamment l'IPA.

3/ Un état des lieux est fait avant le début des travaux. Le PNA précise son contenu (qui se doit être le plus exhaustif possible) :

La bande de terrain nécessaire aux travaux est balisée de façon visible et permanente jusqu'à la fin du chantier de pose. Dès que GRTgaz a fait baliser la piste de travail, il est procédé à l'établissement contradictoire de l'état des lieux avec l'exploitant, les représentants de GRTgaz et de l'entreprise adjudicataire des travaux. L'exploitant peut être accompagné, à sa charge, d'une personne qualifiée de son choix. Par ailleurs, le propriétaire est informé de la date de l'état des lieux avant travaux et pourra y assister ou s'y faire représenter. Un exemplaire est remis à l'exploitant, ainsi qu'au propriétaire. Ces documents comportent tous renseignements permettant d'éviter les contestations ultérieures. Ainsi, s'il y a nécessité de débordement de la piste prévue aux articles 4.3 et 4.10, l'accord de l'exploitant doit être demandé et obtenu de manière écrite. Les états des lieux doivent être rédigés avec le plus grand soin et mentionner notamment l'existence des bornes cadastrales, des clôtures, et le bon fonctionnement des systèmes de drainage, d'adduction d'eau et d'irrigation, pour en permettre la reconstitution après les travaux de pose de la canalisation. Seuls sont reconstitués les ouvrages ou installations mentionnés à l'état des lieux avant travaux (avec s'il y a lieu, croquis joints ou référence aux plans parcellaires et de pose). Toutefois, les drains non signalés à l'état des lieux sont également réparés. Toutes cultures pérennes, haies et arbres isolés sont évalués avant destruction. L'évaluation des arbres et des haies est effectuée par un expert,

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

choisi d'un commun accord entre les parties signataires, si cela n'est pas prévu dans le barème fourni par la Chambre d'Agriculture et en l'absence de solution amiable.

Un exemplaire de l'état des lieux « initial » est conservé par chaque partie. Celui-ci regroupe les engagements pris par GRTgaz pendant le chantier, en annexe. Il constitue la base de l'état de lieux « final » qui sera signé après la fin de travaux. Toutes ces données seront utilisées pour la meilleure gestion du chantier, le rétablissement des terrains, y compris les routes et chemins, dans leur état initial avant travaux et le versement des indemnités.

4/ GRTgaz et l'exploitant agricole établiront la liste des parcelles pour lesquelles il ne sera plus possible, compte tenu de la nature de la culture, de la superficie, de la configuration et de l'accessibilité de celles-ci, de sauvegarder des conditions rationnelles d'exploitation pendant les travaux. Les délaissés de chaque parcelle seront appréciés indépendamment de chaque coté de l'emprise lorsque cette dernière partagera la parcelle initiale. Elles seront prises en compte pour le calcul des indemnités en fonction des dommages subits et des cultures concernées.

Comme le stipule la convention locale, sauf configuration particulière, à traiter au cas par cas, la surface maximale indemnisée, par parcelle, pour des délaissés est limitée à 0,5 ha.

Les parcelles dont l'accès est rendu impossible temporairement pour les besoins de l'exploitation (ex : traitements, récolte) sont traitées comme des délaissés.

5/ Des prescriptions particulières de délais devront être respectés par l'entreprise de pose. GRTgaz fait observer qu'il est également de son intérêt, pour la protection de l'ouvrage en particulier, de limiter les délais entre l'ouverture de la fouille, la mise en fouille de la canalisation et le remblai. GRTgaz impose à l'entreprise de pose des prescriptions particulières sur ces délais. A titre d'illustration un délai maximal de 48h, pour la canalisation et hors points particuliers, est imposé entre la mise en fouille et le remblai.

6/ Les catégories d'emplacement sont déterminées par la réglementation strictement respectée par GRTgaz et validée par l'Administration. Ces catégories sont explicitées au travers de l'étude de dangers (Pièce 7 du présent dossier). Le transporteur y expose et analyse les risques que peut présenter son ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement. Le transporteur définit et justifie les mesures qu'il envisage pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets des accidents en précisant notamment les dispositions prises aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation de l'ouvrage.

7 et 8/ Des méthodes de travail spécifiques visant à l'optimisation des travaux de drainage, tri des terres, et les conditions de pose de la canalisation sont définies et formalisées dans une convention locale entre GRTgaz et la Chambre d'Agriculture.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Cette convention locale complète le PNA qui prévoit les tris des terres afin de préserver la terre végétale (chapitre 4.4).

A l'ouverture des tranchées, conformément au cahier de charges remis par GRTgaz, l'entreprise contractante du lot de travaux procédera rigoureusement au tri des terres, en accord avec les méthodes de travail définies par le Comité de Pilotage. Les terres excavées sont séparées en 3 cordons :

La terre végétale (TV) est décapée dès l'ouverture de la piste de travail et stockée hors de portée des engins de travaux.

L'horizon de terre B (TB) est stocké en cordon le long de la tranchée.

L'horizon de terre C (TC) est stocké en cordon le long de la tranchée devant le cordon de terre B.

Ainsi ces matériaux triés sont remis en place dans le même ordre c'est-à-dire en commençant par le cordon de la terre C. Ce cordon est mis en place dans la tranchée, un léger rappuyage est effectué et un laps de temps est mis en place pour le tassement naturel. Une fois ces opérations terminées, et suivant la nature de cet horizon il est décidé d'une évacuation ou non, à partir du comportement volumique de cette terre. Les terres excédentaires (terres de fonds de fouille) seront évacuées dans les décharges avoisinantes autorisées.

L'entreprise réalisant les travaux veillera à l'enlèvement des cailloux avant la remise en place de la terre végétale. Elle procédera au ramassage, concassage ou au criblage des pierres de surface à une granulation de 0.20 après la remise en place de la terre végétale, sauf si le propriétaire et/ou l'exploitant manifeste une autre préférence (lors de l'état des lieux initial). GRTgaz veillera à réduire au minimum les pertes en terre végétale, qui seront compensées si nécessaire, avec des terres compatibles.

9/ Le point particulier des intempéries a fait l'objet d'une attention particulière. En cas de pluviométries importantes, la circulation des engins pourra être réduite, et le chantier pourra être momentanément arrêté par GRTgaz.

10/ L'accès aux travaux, ne pourra se faire sans l'accord du responsable de chantier GRTgaz et sans avoir effectué préalablement un accueil sécurité, comme exigé par la réglementation du travail.

11/ Les entreprises en capacité de répondre à un marché de pose de canalisation n'existent pas au niveau local. De plus les entreprises recherchées sur le marché européen font l'objet d'un processus de qualification technique par GRTgaz. GRTgaz incite le titulaire du marché de pose à utiliser les compétences locales en matière de sous-traitance.

12/ Règlementairement, le diagnostic archéologique doit avoir lieu avant les travaux de pose. Aujourd'hui ce diagnostic est programmé à partir du 1^{er} septembre 2014.

L'issue de ce diagnostic doit conclure sur la réalisation de fouilles archéologiques ou non. Si tel était le cas, celles-ci seraient réalisées au printemps 2015.

13/ Un état des lieux sera fait pour les chemins ruraux et d'exploitation utilisés ou affectés par la réalisation des travaux, avant et après la phase de travaux, avec les propriétaires ou autres gestionnaires des chemins concernés.

Concernant l'accès à la ferme, GRTgaz met en place une déviation du chemin. Ce type d'opération provoque une gêne de courte durée et elle sera définie entre GRTgaz et le propriétaire/ locataire de la ferme, dès l'état des lieux avant travaux.

Avis de la commission d'enquête :

THEME 4 LE TRACE (PROJET, BORNAGE, CHANGEMENT DE TRACE)

Ce thème traite des observations concernant le tracé en général, il a été développé en 3 item :

- le projet ;
- le bornage ;
- le changement de tracé.

Ce thème a été abordé par 11 personnes qui sont toutes des agriculteurs. Il regroupe 11 occurrences.

L'ANNEXE D reprend l'ensemble des observations.

Item n°1 : LE PROJET

Cet item ne présente qu'une seule observation.

« La canalisation de gaz passera derrière le corps de ferme qui compte des bâtiments d'élevage porcin et des bâtiments de stockage. Le signataire prévoit une extension de porcherie à moyen terme (2 à 3 ans). C'est pourquoi il aimerait que la canalisation passe au moins à 150m de la limite cadastrale de l'EARL SIX et de la SARL du Moulin (WAR1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

A ce jour, trois corps de ferme existent le long de la route du nouveau moulin, VC n° 8 à WEST-CAPPEL. Le projet de canalisation est situé entre 130 et 220 mètres des limites cadastrales de ces corps de ferme.

GRTgaz interdit toute construction d'ouvrages dans la bande de servitude de 16 mètres centrée sur la canalisation.

L'étude de dangers recense les ICPE à risques technologiques soumises à autorisation et non les ICPE agricoles.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°2 : LE BORNAGE

Cet item regroupe 6 observations détaillées comme suit :

1- « Bornes se trouvant sur le tracé à remplacer par un géomètre (WES7E, WES8E). »

2- « Localisation exacte des bornes pour éviter tout problème de voisinage (BIS20, BIS5E et CRO10). »

3- « Placement des bornes de repérage de la canalisation de surface uniquement le long des routes traversées (REX3E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ Un état des lieux avant travaux est réalisé sur la parcelle en présence de l'exploitant et/ou du propriétaire. Il est rédigé avec le plus grand soin et mentionne notamment l'existence des bornes cadastrales. Celles-ci doivent être constatées in visu in situ pour en permettre la reconstitution après les travaux de pose de la canalisation. Elles seront remises en place par un géomètre-expert DPLG.

2/ GRTgaz n'a pas pour mission de border les terrains. Seuls les bornes cadastrales déplacées par les travaux seront remises en place tel qu'expliqué précédemment

3/ A l'issue des travaux, un état des lieux est réalisé en présence de l'exploitant et/ou du propriétaire. La position des bornes et balises est alors validée en concertation avec les personnes en présence. Les bornes servent à indiquer la présence de la canalisation de gaz. Les balises (avec chapeaux jaunes) facilitent le repérage de la canalisation par voies terrestre et/ou aérienne.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°3 : LE CHANGEMENT DE TRACE

Cet item regroupe 4 observations détaillées comme suit :

1- « Le dossier intitulé : « étude d'incidence-modification du tracé concernant la commune de REXPOËDE » reprend bien la modification de tracé engendré par

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

l'éventualité de création d'un ERP sur la commune alors que la pièce n°5 « cartes du tracé et emprunts du domaine public » fait état du tracé originel (WES6O) »

2- « Le gazoduc retenu par GRTgaz traverse WEST-CAPPEL par le Nord. Il existe un tracé Sud, beaucoup plus court de 1,2 km et beaucoup moins dommageable au niveau des drainages (l'aspect financier aux dires des responsables de GRTgaz n'était pas important) (HON1E). »

3- « Il n'est pas justifié pourquoi la canalisation passe chez nous par le point Sud de notre entreprise et non pas par le point Nord. Le fait de passer par le point Nord serait plus court, donc moins coûteux et il y aurait moins de conséquence pour l'hydraulique. L'extension de notre entreprise est axée vers le Sud, il y aurait moins de dérangement si le passage de la canalisation se faisait vers le Nord. La continuité du développement de notre activité est importante pour le secteur de par les emplois générés (30 personnes) ainsi que l'exportation (entrée devises). Nous devons développer nos capacités de production et de stockage ; la canalisation passant par le côté Sud posera problème à l'extension. Si finalement la canalisation passe par le côté Sud, nous voulons des engagements écrits de la part de GRT GAZ (QUA3E). »

4- « Sur la planche 3/6, la canalisation évite par le sud le point n°29. Pourquoi ne pas avoir fait une liaison directe entre le point n°20 et n°31 en passant par le nord du point n°29. Le fait d'aller directement en passant par le nord du point n°29 permettrait de raccourcir le tracé de 200 mètres et de simplifier les problèmes d'écoulement des eaux. Document annexé (1 page au format A3) en Pièce Jointe n°1 1/1 (QUA1E). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ En effet, à l'issue de la consultation administrative qui s'est déroulé en été 2013, GRTgaz a bien voulu envisager un changement de tracé demandé par la mairie de REXPOEDE. A défaut d'une localisation précise du projet, GRTgaz a opté pour conserver dans le dossier d'Enquête publique le tracé initialement prévu dans le dossier de Consultation administrative. Cette demande a néanmoins été appliquée dans le mémoire en réponse à la Consultation administrative.

Le changement de tracé doit être confirmée et sera prise en compte à l'issue de cette enquête publique. Cf. carte du nouveau tracé avec l'ensemble des modifications à la marge annexé au présent document.

2/ Une étude comparative entre le tracé nord et le tracé sud est consultable dans l'étude d'impact dans le dossier de demande d'autorisation. (Réf. Chapitre 4- paragraphe 1.2.1.2 – page 4-20 et suivantes)

Cette étude prend en compte toutes les contraintes environnementales et de sécurité selon les critères suivants:

- enjeux écologiques*
- enjeux urbanisation*
- enjeux géomorphologiques*

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD

Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

- enjeux techniques
- enjeux domaniaux
- enjeux agricoles
- enjeux protection de la ressource en eau
- enjeux paysager
- enjeux économiques

La variante Nord en comparaison à la variante Sud présente des facilités dans la reprise des drainages dues au relief.

Même avec un linéaire différentiel de 300 mètres, l'analyse comparative des deux variantes conclut que le couloir Nord présente des enjeux moindres. La concertation avec les différents acteurs concernés par le projet (Chambre d'agriculture, représentants syndicaux, élus...) a permis de retenir ce tracé.

3 et 4/ Le tracé projeté adopte un angle vers le Sud-Est afin de permettre l'évitement d'une ancienne maison démolie, d'une ancienne mare comblée (linéaire situé entre les prises de vue 17 et 18) et d'une zone humide de l'autre côté de la Route Départementale 916 en se décalant plus encore vers le Sud de l'entreprise « Flandres Oignons ». Par ailleurs le tracé nord posait une difficulté technique importante lors de la traversée de la route.

Ce tracé sud est situé à plus de 100 mètres environ des bâtiments d'exploitation Flandres Oignons et permet une extension significative de cette entreprise.

Les A.S.A.D. conduisent les études spécifiques d'isolement des réseaux de drainage de manière à assurer leur efficacité sur les parcelles traversées, pendant la période des travaux de pose de la future canalisation et après la mise en service. Ces études ont permis de recenser les drainages existants, de proposer des solutions adéquates pour rétablir les réseaux à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité.

La concertation menée lors de l'optimisation du tracé avec les propriétaires exploitants concernés s'est traduite par un éloignement maximal des zones d'habitations et d'activités. Pour ce cas précis, la concertation avec tous les acteurs en présence n'a pas pu satisfaire la demande de caler le tracé au Nord de l'exploitation.

Avis de la commission d'enquête :

THEME 5 LES OBSERVATIONS DIVERSES

Ce thème traite de toutes les observations qui n'ont pas été traitées dans les précédents ce qui a pour conséquence que toutes les observations auront été traitées dans les thèmes et qu'il n'y a pas de nécessité de les traiter individuellement.

Les 22 occurrences qui relèvent de ce thème émanent :

- pour 4 d'entre elles d'une même observation qui a été déposée au nom de Monsieur BOLLE sans autre précision ;
- pour 2 d'entre elles d'une même observation déposée anonymement ;
- pour 3 d'entre elles d'une même observation déposée par l'association ADELFA ;
- pour l'une d'entre elles d'une observation en provenance d'une délibération municipale de la commune de WEST CAPPEL ;
- pour le reste de déposants individuels.

Item n°1 : IMPLANTATION DU POSTE DE SECTIONNEMENT A QUAEDYPRE

Ces 4 observations (QUA4E, QUA5E, QUA6E et QUA7E) relatives à l'implantation du poste de sectionnement à QUAEDYPRE ont toutes été collectées lors de la même permanence à QUAEDYPRE.

« En 2013, deux fermes ont été cédées à QUAEDYPRE sur le tracé du tuyau de gaz. Pourquoi GRTgaz n'a pas acheté un terrain pour y placer son poste de détente ou pour pouvoir échanger avec un exploitant en place ? Aujourd'hui GRTgaz va solliciter les propriétaires avec des tarifs qui fluctuent d'un propriétaire à l'autre. Pourquoi ? »

« Où avez-vous l'intention d'implanter le poste ? »

« Pas de place disponible pour création d'un poste de coupure même en bordure de route. »

« Votre circuit de gaz est défini. Vous avez à implanter un poste de coupure. Où pensez-vous l'implanter ??

Vous avez contacté des propriétaires avec des tarifs différents selon les gens (est-ce normal ?) pour l'indemnisation et voir un autre ou locataire.

A ce jour, ce n'est pas normal que la place de ce poste ne soit pas définie. Pouvez-vous justifier ? »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

L'implantation d'un poste est envisagée dans la commune de QUAEDYPRE ou dans les communes voisines, en milieu de tracé de la canalisation entre PITGAM et HONDSCHOOTE.

GRTgaz a en effet engagé une prospection de terrain afin de faire l'acquisition d'un terrain de poste d'une surface maximale de 500 m². Dans le cas, ou pour des raisons techniques d'agencement de parcelle, la surface achetée serait supérieure à celle utilisée et clôturée par GRTgaz, la signature d'une convention d'occupation gracieuse à titre précaire et révocable aux exploitants agricoles sera proposée. Jusqu'alors, GRTgaz n'a pas encore déterminé précisément la localisation de ce poste.

La négociation financière se fait sur la base de la valeur vénale de référence diffusée au Journal Officiel. Le résultat de cette négociation est conclu sous seing privé.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°2 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Trois observations relèvent de cet item (PIT1E, QUA8E et WES3E).

Dans la première sont évoqués (pour plus de détail sur le contenu, se reporter à l'observation référencée PIT1E) :

- un temps d'enquête publique inadapté ;
- le développement et la précarité ;
- le CO2 dans la commune ;
- les panneaux solaires de limitation de vitesse.

La seconde (QUA8E) précise que :

« Une enquête publique ne doit pas apporter de pression ou même utiliser ces documents pendant cette période. »

La dernière « regrette que les propriétaires n'aient pas été prévenus sur le projet de canalisation de gaz. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Pour rappel, la pièce 11 du présent dossier intitulée « Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure » rappelle les dispositions réglementaires qui régissent cette enquête publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

De plus, l'arrêté préfectoral modificatif du 13 février 2014 établit spécifiquement les modalités du déroulement de cette enquête publique (saisine du tribunal administratif, nomination de la commission d'enquête, dates et lieux des permanences, etc.

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, aux articles R. 555-1 et suivants, dispositions créées par le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. L'enquête publique est instruite selon les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-33 du code de l'environnement pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 de ce même code et des articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette enquête a lieu dans les communes concernées par les risques et inconvénients présentés par les ouvrages prévus et au moins celles où ils sont implantés et celles dont une partie du territoire est située à moins de 505 m de cette implantation.

Ces communes sont citées dans la pièce 4 « Présentation des caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage de transport prévu ».

Compte tenu des critères techniques de l'ouvrage projeté, qui excède le seuil de 2 km avec une emprise au sol supérieure à 500 m² (longueur par diamètre extérieur), une étude d'impact a été établie en application des dispositions législatives (articles L. 122-1 à L. 122-3-5) et réglementaires (articles R. 122-1 et suivants) du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction et d'exploitation des ouvrages concernés (DUP), la procédure de DUP sera instruite conformément aux articles R. 555-30 à R. 555-34 du code de l'environnement. L'enquête publique sera conjointe à celle menée dans le cadre de la demande d'autorisation de transport de gaz, conformément à l'article R. 555-16 de ce même code.

Selon les dispositions des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ci-dessus visés, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

le dossier accompagnant la demande d'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages, dossier contenant les pièces mentionnées aux articles R. 555-8 et R. 555-9 du code de l'environnement,

la présente notice,

l'étude d'impact,

l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sur cette étude,

l'étude des incidences « Natura 2000 »,

une notice justifiant l'intérêt général du projet.

Les dossiers portant sur les mises en compatibilité des documents d'urbanisme compléteront ce dossier.

A l'issue de cette enquête publique le préfet prononce :

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

*par arrêté préfectoral, la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction et de d'exploitation des ouvrages de transport de gaz conformément aux dispositions de l'article R. 555-33 du code de l'environnement.
l'institution de Servitudes d'Utilité Publique prévues à l'article R. 555-30 par un arrêté après avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), définissant d'une part les caractéristiques des bandes de terrains destinées à l'implantation des ouvrages, et d'autre part limitant l'urbanisation, ou interdisant l'ouverture ou l'extension de certains établissements recevant du public, à proximité des ouvrages concernés.*

Les exploitants et propriétaires sur une bande de 500 m de part-et-d'autre du tracé de la canalisation ont été invités à des réunions publiques qui se sont déroulées dans un premier temps le 25 juin 2012 dans les communes de QUAEDYPRE et REXPOEDE, puis les 7 et 8 janvier 2014 dans les communes de HONDSCHOOTE et QUAEDYPRE.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°3 : JUSTIFICATION ET UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Trois observations (HON1E, OOS1E et QUA8E) traitent de ce sujet :

« Le projet GRTgaz n'a pas pour but l'indépendance énergétique de la France, mais une finalité commerciale avec la Belgique. »

« Sans nier totalement que ce projet peut constituer par certains aspects une certaine opportunité pour l'économie (pour l'économie locale et régionale), il semble à nos yeux que la notion d'utilité publique semble quelque peu élargie, extrapolée voir même un peu galvaudée pour desservir les intérêts directs et commerciaux de GRTgaz qu'on ne peut pas décentement complètement passer sous silence. »

« Votre dossier d'enquête public mérite une attention particulière sur l'ensemble de la société GDF dont on a de nombreuses filiales (GRTGAZ, ELECTRABEL GRDF etc pour composer cet arborescence, mais curieusement on a un seul président.

Pendant cette enquête on accumule différentes observations probablement interconnectées (C'est le même patron) :

Pose d'un tuyau de gaz France Belgique ou Belgique France	GDF
Arrête de 2 réacteurs nucléaires en Belgique	GDF
Vote ouvert en assemblée générale des actionnaires de	GDF

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

à la lecture du document, il s'agit de FISSURES et si sur le tuyau de gaz on a une fissure, ma position ne me permettra plus de me défendre il sera trop tard l'explosion en sera le triste constat.

C'est trop simple d'aligner les mots ça c'est le Gaz, ça c'est nucléaire, ça c'est la bourse C'est le même PATRON.

Ensuite je vous mets devant les responsabilités vous coupez l'enquête en 2 à la frontière et je viens de vous faire remarquer qu'il s'agit de la même entreprise de chaque coté de la frontière.

Pour moi, c'est une enquête à annuler et à refaire dans son ensemble. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

La justification de l'utilité publique du projet se trouve dans les pièces 3 et 4 du présent dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter la future canalisation ARTERE DES FLANDRES :

Ce projet trouve ses principaux inducteurs dans l'évolution du marché du gaz naturel. La Directive Gaz du 26 juin 2003 n°2003/55/CE, transposée en droit français, s'est traduite par :

la disparition des monopoles nationaux ;

l'ouverture du marché du gaz à une libre concurrence ;

le renforcement des mesures de contrôle de transparence et de non-discrimination.

Il s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme de développement de la chaîne gazière dans le quart nord-est de la France qui comprend :

Sur le réseau de transport de GRTgaz :

la réalisation de l'artère des Hauts de France II (entre Dunkerque et la région parisienne), projet de pose d'une canalisation de 200 km et de diamètres 900 mm et 1200 mm, en cours de réalisation, pour une mise en service en 2014 ;

la construction d'une nouvelle interconnexion sur le site de la station de compression de Pitgam, pour une mise en service prévue en 2015 ;

En amont du réseau de transport de GRTgaz, la réalisation d'un Terminal Méthanier dans le Grand Port Maritime de Dunkerque, par la société Dunkerque LNG, filiale à 65% du groupe EDF, 25% du groupe FLUXYS et 10% du groupe TOTAL et qui en assurera ultérieurement l'exploitation.

Le code de l'énergie article L. 121-32, ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.

Pour garantir la mission de service public telle que définie ci-dessus, GRTgaz en qualité d'opérateur de réseau de transport de gaz naturel en France se doit d'assurer:

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

*le transport des quantités de gaz nécessaires entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraisons (poste d'alimentation des distributions publiques et des clients industriels),
la pérennité de ses ouvrages de transport de gaz et de les affranchir, de façon préventive, de tous risques engendrés par les aléas naturels,
de contribuer au développement équilibré et durable du territoire.*

Le projet ARTERE DES FLANDRES participe à la garantie de la sécurité de l'approvisionnement de la France : Le développement des infrastructures est l'un des piliers de la sécurité de l'approvisionnement, objectif inscrit dans la politique énergétique dont l'État est responsable d'après la loi du 13 juillet 2005, avec la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre, la garantie d'un prix compétitif de l'énergie et son accès à tous.

L'augmentation de la capacité de transport du réseau générée par le projet permet, outre l'ouverture du marché, d'assurer la continuité de fourniture aux consommateurs, y compris dans des périodes de froid exceptionnelles qui est une des missions de service public dévolue à GRTgaz.

Ce projet permettra de développer de nouvelles entrées de gaz naturel GNL dans le nord du pays, à Dunkerque et à Hondschoote via un nouveau point d'interconnexion entre les réseaux de GRTgaz et de FLUXYS. Elles pourront servir notamment à compenser la diminution des importations intra européennes de gaz naturel (venant notamment de Norvège et des Pays Bas) due à l'épuisement progressif des gisements de gaz naturel concernés (-50% d'ici 2020) ;

Avec l'ARTERE DES FLANDRES , GRTgaz construit un ouvrage durable et qui prend en compte les risques engendrés par les aléas naturels : Les dispositions constructives et le choix des matériels qui seront mis en œuvre dans le cadre du projet de réalisation de l'ARTERE DES FLANDRES par GRTgaz sont issues d'un retour d'expérience, en matière de conception, réalisation et exploitation, portant sur plus de 50 années. L'ensemble de ces mesures garantiront la pérennité de l'ouvrage dans la durée et préviendront les risques engendrés par les aléas naturels.

Le projet offre un exutoire supplémentaire au Terminal Méthanier de Dunkerque et contribue ainsi au développement équilibré et durable du territoire : EDF a confirmé début juin 2011 son intention d'investir pour la réalisation d'un terminal méthanier à Dunkerque avec un objectif de mise en service à fin 2015 et doté d'une capacité de regazéification de 519 GWh/j.

Avec ce nouveau terminal, des quantités significatives de gaz non odorisé deviendront disponibles en zone Nord, et rendront possible la commercialisation d'une capacité de transport ferme, à partir de 2015, de la France vers la Belgique via un nouveau point d'interconnexion entre les réseaux de GRTgaz et de FLUXYS. Pour répondre à la demande des expéditeurs, FLUXYS et GRTgaz ont pris en mai 2012 une décision coordonnée d'investir pour la construction de la canalisation reliant Dunkerque à la zone de Zeebrugge (point d'entrée du gaz naturel liquéfié en Belgique). La mise en service de l'ouvrage est prévue en novembre 2015, en cohérence avec la mise en service du terminal méthanier de Dunkerque et permettra

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

aux expéditeurs d'acheminer jusqu'à 8 milliards de mètres cubes supplémentaires de gaz naturel par an de la France vers la Belgique.

L'ouvrage, qui transportera du gaz non odorisé, est conçu pour pouvoir fonctionner dans le sens France vers Belgique mais également dans le sens Belgique vers France.

En remarque liminaire, les entreprises de transport de gaz, GRTgaz et FLUXYS, de part et d'autre de la frontière ne font pas parties du même groupe.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°4 : PREVENTION ET SECURITE
--

L'observation PIT2C évoque 2 souhaits, la première relative à la formation et la prévention et la seconde concernant la protection des ouvrages :

1 : « En séance plénière du 24 septembre 2013 sur le Transport des Matières Dangereuses (TMD), le CESER Nord Pas de Calais a clairement mis l'accent quant à la nécessité d'ancrer la prévention et la gestion du risque TMD dans les territoires.

Il convient de rappeler qu'entre 1992 et 2011, le nombre d'accidents sur les canalisations TMD s'élève à 326 (source MEDDTL, base Aria, janvier 2012).

Pour nous, associations de défense de l'environnement, nous estimons qu'au niveau des riverains susceptibles d'être impactés lors d'un sinistre, doit être inculquée une culture préventive sur les risques de type industriel auxquels ils pourraient être exposés et sur les conséquences en cas de non respect des consignes de sécurité.

Une formation spécifique aux gestes à faire ou ne pas faire devrait être mise en place auprès des populations concernées.

Une communication régulière quant à l'état de corrosion de la canalisation (épaisseur du tuyau), selon une fréquence à définir avec l'inspection des installations classées, devrait être assurée auprès des élus voire riverains et associations qui les représentent.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire qu'à priori, le gaz transporté n'est pas prévu d'être « odorisé »: disposition systématiquement contestée par les associations de défense de l'environnement du littoral (cf. artère terminal méthanier LOON-PLAGE - PITGAM).

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Dans l'hypothèse où le gaz proviendrait du réseau belge pour venir alimenter le réseau français, quelles dispositions sont envisagées pour satisfaire à la réglementation française en vigueur, en particulier au niveau de « l'odorisation » ? »

2 : « Vis à vis de la protection électrique (cathodique) des réseaux de transports ferroviaires, des canalisations et ouvrages métalliques traversés voire longés en parallèle, l' ADELFA demande un état des lieux de leur bon fonctionnement et les dispositions envisagées pour que la protection électrique envisagée sur l' Artère des Flandres, ne vienne pas perturber l'efficacité des protections existantes sur les ouvrages croisés.

Une attention toute particulière devra être également portée aux supports métalliques EDF THT et ERDF MT situés à proximité de la canalisation (chaînes d'anode, dispositifs de mise à la terre, etc.). »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

Le gaz sera non odorisé sur l'ensemble du tracé de l'ARTERE DES FLANDRES et cela quelque soit le sens de circulation.

La réglementation précise :

Selon l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié (art. 13) : « à tout moment et à toutes les sorties du réseau transport vers les installations des clients non domestiques directement raccordés à ce réseau et vers les réseaux de distribution, le gaz dégage une odeur suffisamment caractéristique »

Cette obligation est respectée sur tout l'ouvrage et aucun point de livraison (alimentation de client non domestique ou distribution publique) n'est prévu sur la canalisation ARTERE DES FLANDRES.

Selon le guide GESIP « Etude de Dangers » n°2008/01 rev.2012 : « L'odorisation du gaz naturel n'a pas vocation à traiter la sécurité du transport, mais bien celle des utilisateurs du gaz naturel sur les réseaux de distribution. De plus, le gaz naturel n'a pas toujours été odorisé de manière centralisée à son entrée sur le réseau de transport français, mais il l'était effectivement sur plus de la moitié de la période 1970-1990. La non-odorisation de certaines parties du réseau de transport peut donc justifier la mise en œuvre de mesures compensatoires permettant de ne pas dégrader le niveau de sécurité.

Conformément à ce guide, GRTgaz effectuera une recherche annuelle de fuites potentielles avec détecteur gaz sur la canalisation ARTERE DES FLANDRES. Cette recherche s'effectuera de façon pedestre, aérienne ou véhiculée et permettra de détecter des micro fuites ;

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Par conséquent, transporter du gaz non odorisé tel que défini pour le projet ARTERE DES FLANDRES est conforme à la réglementation.

De plus, un Programme de Surveillance et de Maintenance (PSM) sera établi pour l'ARTERE DES FLANDRES conformément à la réglementation et fourni au service de contrôle. Ce PSM prend en compte notamment le suivi de l'intégrité de la canalisation et de la protection cathodique.

Concernant la protection cathodique, ses caractéristiques sont dimensionnées en prenant en compte des points particuliers (canalisations, voies ferrées, lignes électriques, etc.). Les préconisations fournies par chaque gestionnaire concerné seront respectées

Les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) auxquels sont soumis les riverains ainsi que les consignes de sécurité sont exposés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs établi par la Préfecture du Nord. Ce risque « Transport Matière Dangereuse » ne concerne pas les canalisations souterraines.

De plus, l'organisation de la sécurité pour les ouvrages de transport de gaz naturel est définie par un Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI), établi au niveau départemental et mis à jour au minimum tous les 3 ans par GRTgaz, en concertation avec les services chargés de la sécurité civile. Les PSI départementaux sont communiqués aux Préfectures et DREAL concernées, ainsi qu'aux autres acteurs de la sécurité civile (SDIS, ...) et aux gestionnaires d'ouvrages ou de domaines en interaction avec ceux de GRTgaz.

Tout événement susceptible de concerner la sécurité des personnes ou des biens ou la protection de l'environnement implique la mise en œuvre par GRTgaz du PSI du département concerné et fait l'objet d'une communication au Préfet concerné, après confirmation en phases d'alerte et de reconnaissance.

Sur la base de cette communication et/ou d'autres informations en sa possession, le Préfet peut prendre la décision de déclencher les plans d'urgences appropriés (Plan Orsec,...) et leurs dispositions spécifiques. Il prend alors en charge la Direction des Opérations de Secours.

Enfin, il convient également de mentionner la publication d'une brochure relative aux canalisations de transport en novembre 2013 par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE). La brochure précise que ces ouvrages « permettent de transporter d'importantes quantités de matières premières dans de meilleures conditions de sécurité que les autres modes de transport (notamment routier) », tout en soulignant la profonde évolution réglementaire réalisée depuis 2006 et le rôle des DREAL en charge du contrôle des opérateurs de transport, notamment en terme de prévention et de gestion du risque.

Avis de la commission d'enquête :

Item n°5 : DIVERS

Cet item évoque 6 problématiques particulières spécifiques.

1- Observation HON1E :

« A titre particulier je suis propriétaire exploitant de la parcelle A0174 (taxe). Cette parcelle en front à rue sur la route de BERGUES est en zone agricole. Au cas où elle deviendrait constructible, elle ne doit pas être pénalisée par le gazoduc, en cas de changement de zonage du PLU. »

2- Observation PIT2C :

« L'application des garanties de reprises sur les plantations qui permettront d'assurer les continuités écologiques devront tenir compte des aléas climatiques en constante évolution. »

3- Observation PIT3E :

« Je demande également la suppression de la ligne moyenne tension ; ceci serait une commodité pour vos travaux (dans le canton de CASSEL et WORMOUDT, EDF a supprimé beaucoup de lignes moyenne tension sans qu'il y ait eu demandes de l part des agriculteurs). »

4- Observation QUA9E :

« Depuis de longues années, l'écoulement de l'eau du sud du village traverse les parcelles et se rejoignent avant la traversée de l'autoroute sur la parcelle D696. Cette traversée qui avait été posée trop haute et donc qui ne permet pas l'assèchement de la parcelle avec les conséquences agronomiques et économiques très importantes. »

« De plus le chantier risque de bloquer et de démolir l'accès à mon corps de ferme. Il serait judicieux de procéder à la réfection de la route qui est une route communale à l'origine avant le passage de l'autoroute. »

« Sachant que ce chemin est le seul accès à mon champ derrière le corps de ferme (bâtiment + 6 ha), cette voirie doit être refaite et ne peut en aucun cas être obstruée ou bloquée. »

Pour le plan de la parcelle D696, se reporter à l'observation QUA9E.

5- Observation WES9E :

« Les tuyaux devront provenir de France et non de pays étrangers. »

6- Observation WOR10 :

« Monsieur DEBLOCK-VERMEERCH, agriculteur 5 Rue Odoule à WORMHOUT exploitant une parcelle en limite de la commune de WORMHOUT avec QUAËDYPRE souhaite savoir s'il est concerné par le projet. Après vérification avec lui il constate que la canalisation ne traverse pas son terrain, une petite partie de son terrain est concernée par la zone IRE des 570 mètres (zone des dangers significatifs pour la vie humaine), ayant eu réponse à sa question ne désire pas faire d'inscription au registre d'enquête. »

Avis et commentaires techniques du pétitionnaire :

1/ GRTgaz ne modifie par les zonages dictées dans les documents d'urbanisme. Les mises en compatibilité demandées concernent l'autorisation d'implanter l'ouvrage dans les zones traversées.

Seule la bande de servitude « non aedificandi » de 16 mètres de large centrée sur la canalisation est inconstructible tel que cela est expliqué dans la pièce 9 intitulée « Annexes sur les servitudes et acquisitions ». La destination du reste de la parcelle n'est pas modifiée.

Conformément au § 3.4 du PNA, si ultérieurement à l'implantation de l'ouvrage, un changement de destination de la parcelle est envisagé, GRTgaz sera consulté sur le projet concerné.

Après études et concertation et en tant que de besoin, GRTgaz s'engage :

- soit à protéger en conséquence son ouvrage,*
- soit à indemniser le propriétaire dans le cas où la compatibilité de l'ouvrage et des travaux projetés n'aura pu être réalisée.*

Cette indemnisation sera établie en appliquant dans la bande de servitude la différence entre la valeur du terrain constructible et la valeur du terrain agricole.

GRTgaz ne sera tenu de respecter ces obligations que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- le projet est concrétisé conformément aux documents d'urbanisme attestant le changement de destination du terrain,*
- le projet est concrétisé par une action matérielle prouvant qu'il est en voie de réalisation.*

2/ La replantation de la haie au lieu-dit « Vers Meulen Brabant » sur la commune de QUAEDYPRE (seule haie impactée par le projet) respectera les essences en présence.

La garantie de reprise de ces végétaux sera assurée selon les connaissances des milieux et du climat lors des travaux de remise en état des terrains.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

3 /GRTgaz ne peut répondre positivement à cette requête car l'entreprise n'en n'a pas les compétences. Seul l'opérateur gestionnaire du réseau concerné peut répondre à cette requête.

4/ Les A.S.A.D. conduisent les études spécifiques d'isolement des réseaux de drainage de manière à assurer leur efficacité sur les parcelles traversées, pendant la période des travaux de pose de la future canalisation et après la mise en service. Ces études ont permis de recenser les drainages existants, de proposer des solutions adéquates pour rétablir les réseaux à l'identique en terme de fonctionnement et d'efficacité. Concernant cette parcelle, la situation décrite existante est complexe. GRTgaz ne pourra améliorer les conditions hydrauliques de ce terrain telles que trouvées avant les travaux.

D'après le plan transmis, le chemin d'accès à la ferme 1211 Coutewylder situé dans la parcelle D207 sur la commune de QUAEDYPRE ne sera pas concerné par l'emprise des travaux. L'accessibilité à ce chemin sera maintenue via la route Cappelle Straete. Cette voirie ne sera ni obstruée ni bloquée, aussi aucun travaux de réfection n'est à envisager.

5/ GRTgaz est soumis à l'application de règles d'achat strictes. GRTgaz est parfaitement conscient de la présence sur le territoire d'un fabricant de tubes à même de répondre aux besoins du projet. GRTgaz dans son processus achat s'attache à mesurer précisément l'intérêt pour le projet qu'apporte la proximité de ce fournisseur sans préjuger du résultat de la consultation du marché.


6/ Monsieur DEBLOCK-VERMEERCH n'est en effet pas concerné. GRTgaz n'a pas de commentaires supplémentaires à ajouter à cette observation.

Avis de la commission d'enquête :

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »

ANNEXE N°10 : carte générale du tracé après
enquête publique

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

 Canalisation de transport de gaz naturel Département du Nord (59) ARTERE DES FLANDRES CANALISATION PITGAM-HONDSCHOOTE DN 900 - PMS 85bar CARTE GENERALE DU TRACE						
Etabli par	Tyrédien Jozef E. MARTIN	Date	Vérifié par	Inspiré Jozef V. BRIBEDOT	Date	
Approuvé par	Coordinateur S. LE YHUELIC					
Date						
Echelle						
Indice						
Indice	Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	V. SAUTER	03/12/2013	Création du document	E. MARTIN	V. BRIBEDOT	V. SAUTER
1	S. LE YHUELIC	14/02/2014	Modification au départ de Pitgam	E. MARTIN	V. BRIBEDOT	S. LE YHUELIC
2	V. BRIBEDOT	06/06/2014	Modification à l'Responsable suite à enquête publique	E. MARTIN	V. BRIBEDOT	S. LE YHUELIC
3						
Echelle	Code Technique	Référence			Indice	
1:25000	-	E41-DCA-XC-00-CTD-001			2	
					Folio 1	
CENTRE D'INGENIERIE 7, rue du 19 mars 1952 - 92822 GENEVILLERS Cedex - Tél. : 01 80 04 01 90 - Fax : 01 80 04 01 98 - www.grtgaz.com <small>Ce document est la propriété de GRTgaz. Il ne peut être réutilisé ou divulgué sans autorisation.</small>						

LEGENDE

Projet

- Canalisation de transport de gaz naturel projetée
- Poste ligne projeté
- - - - - Autre canalisation GRTgaz projetée ou en cours de réalisation

Ouvrages existants

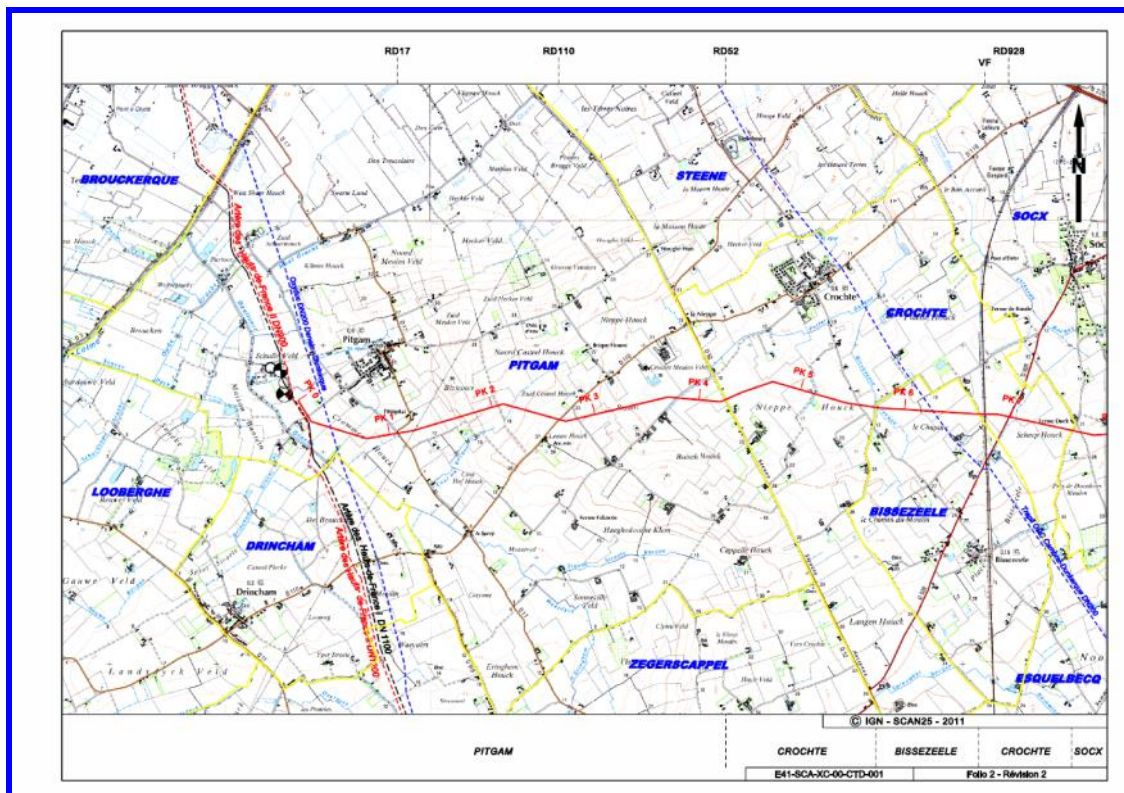
- - - - - Canalisation de transport de gaz naturel existante
- Poste ligne
- Poste de détente

Ouvrages existants autres concessionnaires

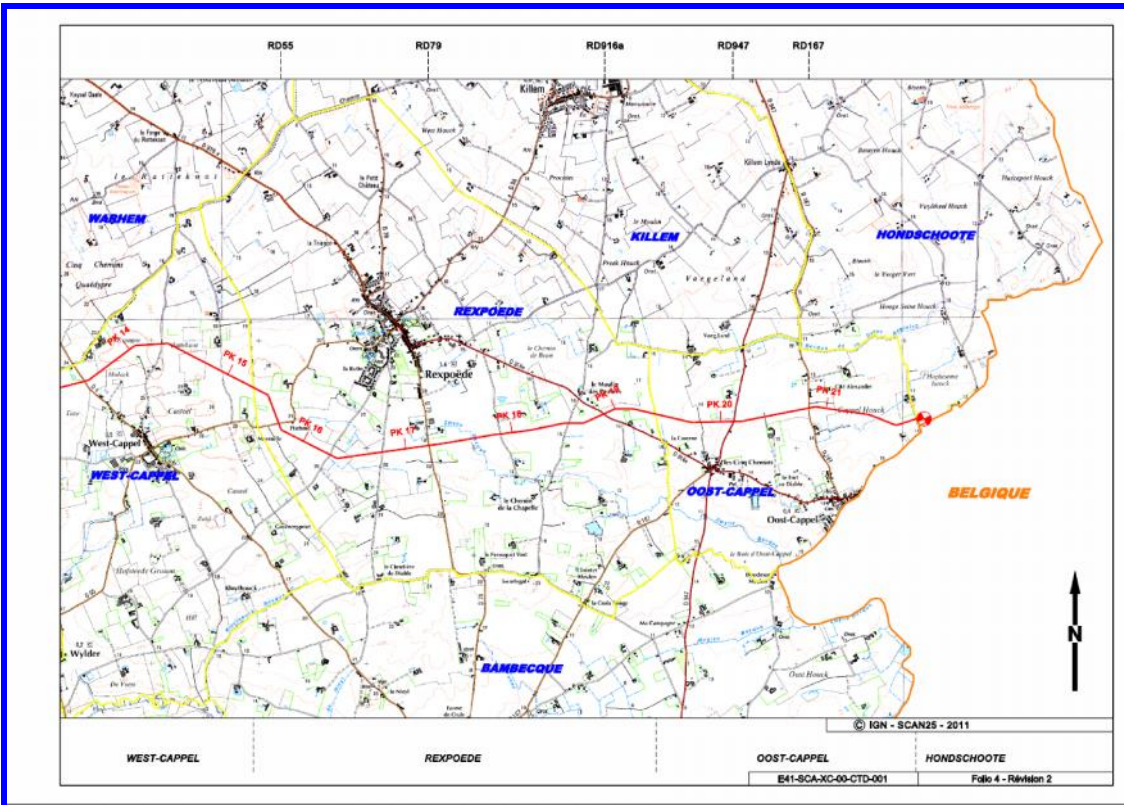
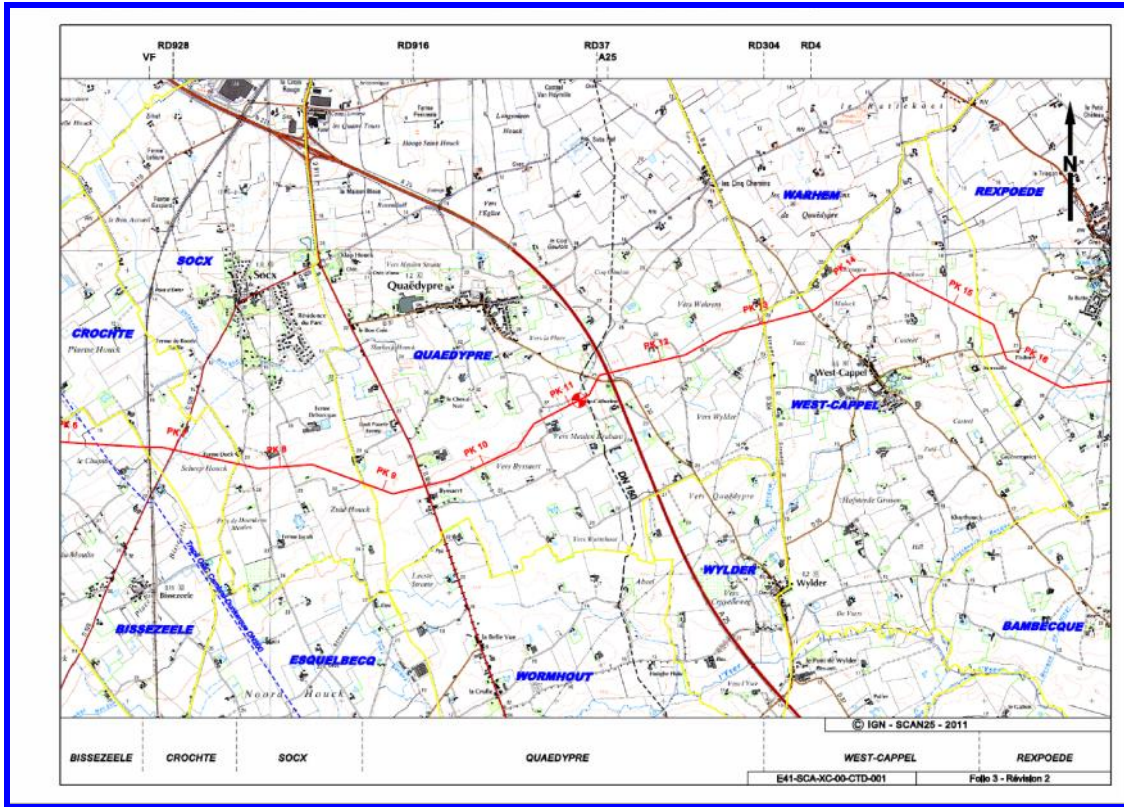
- - - - - Oléoduc, oxyduc, trapèl

Divers

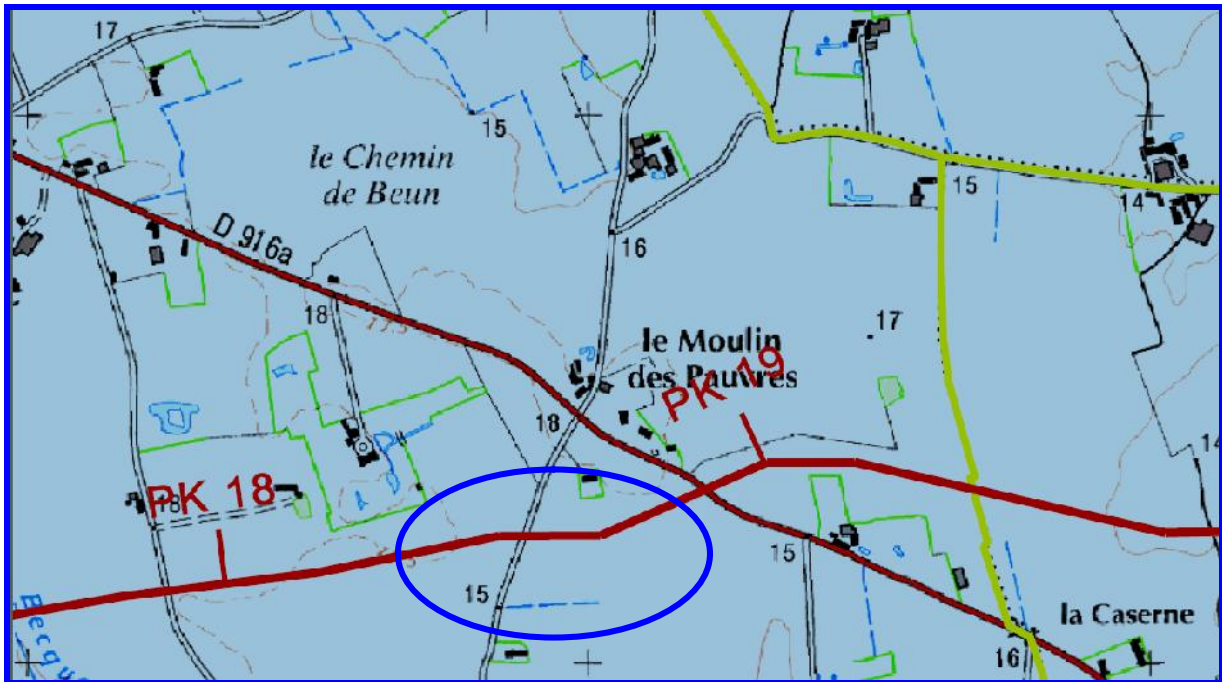
- Limite d'état
- Limite de commune



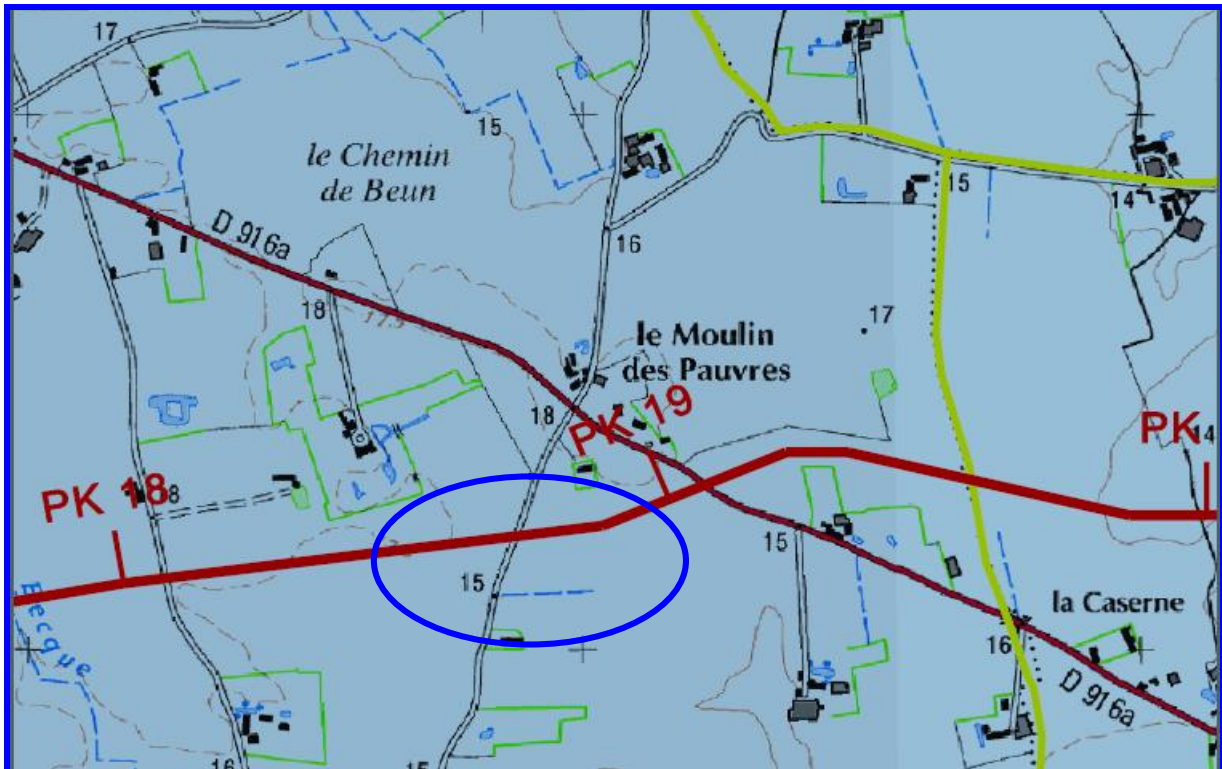
REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans
le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit
projet « Artère des Flandres »



REXPOEDE : NOUVEAU TRACE



REXPOEDE : ANCIEN TRACE



**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »**

**ANNEXE N°11 : site internet préfecture du Nord
du 31 janvier 2014**

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT du NORD
Enquête publique unique ayant pour objet la demande présentée par la société GRTgaz dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet « Artère des Flandres »

Copie d'écran du site internet de la Préfecture du Nord du 31 janvier 2014

Information et participation du public **Canalisation de transport d'énergie**

Canalisation de transport d'énergie

Pêche

Installations de Stockage de Déchets

Inertes

Déclarations d'utilité publique

Domaine funéraire

Permis de construire

Pétitionnaire	Enquête publique			Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	Arrêté
----- Projet ----- Communes	Étude d'impact (*)	Avis de l'autorité environnementale (*)	Dates d'enquête ----- Avis d'ouverture d'enquête publique ----- Décision de prolongation		
<p>GRT Gaz Nouvelle enquête du lundi 10 mars 2014 au lundi 14 avril 2014</p> <p>Demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de gaz entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet "artère des Flandres"</p> <p>Voir la liste des communes concernées sur l'affiche.</p>	<p>> Résumé non technique global - format : PDF 1,33 Mb</p>	<p>> Avis de l'AE - format : PDF - 3,86 Mb</p>	<p>du 10.03.2014 au 14.04.2014 -----</p> <p>> Arrêté - format : PDF 1,49 Mb</p> <p>> Affiche - format : ODT 0,04 Mb</p>		
<p>GRT Gaz Autorisation de construire et exploiter une canalisation de gaz entre Pitgamet Hondshoote, dit projet "Artère des Flandres"</p>		<p>> Avis de l'AE - format : PDF - 3,86 Mb</p>	<p>du 23.01.2014 au 22.02.2012 -----</p> <p>> Arrêté - format : PDF 1,36 Mb</p> <p>> Affiche - format : PDF 0,02 Mb</p>		
RTE					

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE
ayant pour objet la demande présentée
par la société GRTgaz dans le cadre du
projet de canalisation de transport de gaz
entre PITGAM et HONDSCHOOTE dit projet
« Artère des Flandres »**

**ANNEXE N°12 : site internet FDSEA59 du 11
mars 2014**

Copie parution site internet FDSEA59 du 11 mars 2014

[HTTP://WWW.FDSEA59.FR/TOUTES-LES-THEMATIQUES/VIE-SYNDICALE/FDSEA-59/ARTICLES/GAZ-EP-ARTERE-DES-FLANDRES/](http://www.fdsea59.fr/toutes-les-thematiques/vie-syndicale/fdsea-59/articles/gaz-ep-artere-des-flandres/)

GRT GAZ : ENQUÊTE PUBLIQUE ARTÈRE DES FLANDRES

Retour   


participez à l'enquête publique du 23 janvier au 22 février

Gaz : enquête publique « artère des Flandres »

Une enquête publique va s'ouvrir dans le cadre du projet de GRT Gaz de construire une canalisation de transport de gaz entre Pitgam et Hondschoote, projet dit « artère des Flandres ». Cette enquête publique se déroulera du 23 janvier au 22 février. Elle portera notamment sur l'autorisation de construire et d'exploiter la conduite de gaz, la DUP des travaux et les servitudes, et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation ou cultivant dans les communes de Pitgam, Crochte, Socx, Oost-Cappel, Bissezeele, Quaëdypre, West-Cappel, Rexpoede, Hondschoote, Drincham, Worhmout et Warhem sont invités à prendre part à l'enquête. Dans ces communes, vous pourrez émettre vos appréciations, suggestions, contre-propositions... relatives au projet dans les registres d'enquête. Renseignez-vous en mairie.

Contact FDSEA, service juridique : 03-27-09-19-26

Télécharger l'arrêté préfectoral